BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

UNE BELLE RÉUNION PHARMACEUTIQUE

Le banquet annuel de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques a eu lieu le 15 décembre à l'hôtel Claridge, et cette réunion, qui pour la première fois revêtait le caractère d'*union sacrée*, fut d'autant plus réussie qu'elle s'est terminée par le magnifique don de *cent mille* francs que nous avons annoncé à nos lecteurs dans le précédent numéro.

Assistaient, entre autres personnalités, à ce dîner présidé par M. Honnorat, ministre de l'Instruction publique : M. Borrel, sous-secrétaire d'État; M. Elbel, représentant le ministre du Commerce; MM. Merlin, Pelisse, sénateurs; Prevet, Renard, Bokanowski, députés; M. Saint, résident général à Paris; Duchemin, président du Syndicat des produits chimiques; Pelliot, représentant le Syndicat général de la droguerie française; Bourdel, président de l'Alliance syndicale du Commerce et de l'Industrie; Dr Bellencontre, président de l'Association générale des médecins de France; Roux, directeur de la Répression des fraudes; Bordas, directeur du Laboratoire des finances; Cère, représentant le Comité des Expositions à l'étranger; Dejean, directeur des Chemins de fer de l'État; Roger, doyen de la Faculté de médecine; Gautier, doyen de la Faculté de Pharmacie, accompagné des professeurs Béhal, Grimbert,

Delépine, Perrot, Moureu, Honorat; Bogelot, avocat à la Cour d'appel; Renard, sous-directeur au Crédit Foncier; Gautier, pharmacien principal du Service de Santé au ministère de la Guerre, etc.

Mais pour la première fois s'étaient joints à leurs confrères MM. Henri Martin et Loisel, ancien président et président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France; Barthet, président du Syndicat des pharmaciens de la Seine, attestant par leur présence au milieu de l'affluence des spécialistes la conclusion récente des ententes entre la pharmacie de détail et la spécialité pharmaceutique.

Au dessert, le Président du Syndicat des produits pharmaceutiques, notre vieil ami Faure, a souligné les efforts faits par son groupe pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux desiderata légitimes des pharmaciens, et s'est félicité avec tous de voir l'harmonie se préciser entre les divers groupes professionnels et aussi les médecins.

Après avoir remercié les membres du Gouvernement et du Parlement, il a, dans un langage élevé, salué les doyens des Facultés de Médecine et de Pharmacie et les représentants de la science pharmaceutique. Enfin il a remis à M. le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris un chèque de *cent mille francs*, hommage de l'industrie de la spécialité pharmaceutique aux maîtres qui sont, a-t-il dit, l'honneur de la profession.

Inutile de souligner l'impression causée par ce geste, qui sera particulièrement apprécié à une époque où les crédits dérisoires officiels ne permettent plus les recherches, si des subsides venant de l'extérieur ne concourent pas aux dépenses indispensables.

M. Gautier, en remerciant la Chambre syndicale, espère que les formalités administratives ne seront pas trop longues pour permettre d'utiliser ces ressources inespérées dans le plus bref délai. M. Moureu, notre ancien collègue, professeur au Collège de France, insiste sur la pénurie de son Laboratoire et il voit dans ce geste généreux un précédent qui fait bien augurer de l'avenir.

Puis ce fut Henri Martin qui, dans un discours plein d'humour et très goûté de l'assistance, a célébré l'accord de tous les groupes pharmaceutiques et plaisanté avec raison le Codex et les médicaments nouveaux.

Enfin, clôturant les toasts, le ministre de l'Instruction publique, avec l'éloquence que nous lui connaissons et aussi avec une grande largeur de vues et une élévation de pensée qui ne surprennent aucun de ceux qui l'ont approché, s'est félicité d'avoir participé à une semblable réunion, en tant que Français et membre du Gouvernement.

Une petite soirée artistique clôtura agréablement cette soirée, véritablement confraternelle; puisse-t-elle être enfin le signal définitif d'accords indispensables pour le plus grand développement d'une profession que tous nous voudrions vraiment rémunératrice pour tous ceux qui l'exercent et aussi toujours plus honorée. Em. P.

COURS DE PERFECTIONNEMEMT

pour les employés de la Droguerie.

Nous avons, à maintes reprises, signalé dans ce Journal l'esprit d'initiative qui anime les membres du Syndicat général de la Droguerie française. *Tous nos lecteurs savent que, grâce à eux, le* Comité interministériel des Plantes médicinales *doit son activité à la création d'un organe d'exécution largement doté par l'Industrie et le Commerce, subventionné par le Parlement, qui est l'*Office national des matières premières pour la Droguerie, la Pharmacie et la Parfumerie.

Dans toute la France et ses possessions d'outre-mer, la cueillette des « Simples » est intensifiée; des essais de culture méthodique sont entrepris, les conditions d'introduction des végétaux utiles étudiées, etc., et voici que maintenant le Syndicat *décide de faire une tentative des plus intéressantes, sans doute grosse de conséquences pour l'avenir de l'extension du commerce français de la droguerie.*

En organisant un véritable enseignement de la drogue, le Syndicat général de la Droguerie française *veut donner à ses ouvriers intelligents et travailleurs, surtout aux jeunes, la possibilité de s'instruire gratuitement et de devenir ou de véritables collaborateurs de leurs patrons ou bien des agents conscients de leur valeur et partant utiles à leur pays et au commerce qu'ils ont choisi pour y faire leur carrière.*

Pour atteindre ce but, le Syndicat a de nouveau fait appel à M. le Professeur Perrot *qui a accepté la tâche d'organiser cet enseignement.*

La première conférence a eu lieu le 18 *décembre, dans la Salle des Fêtes de la mairie du IVe arrondissement, devant un nombreux auditoire.*

Des représentants autorisés des ministres du Commerce, de l'Enseignement technique, du Travail, le Président de la Chambre de commerce et du Syndicat des produits chimiques, sont venus écouter la conférence du professeur Perrot, *dont nous reproduisons la première partie qui est un programme, et ont dit toute la satisfaction qu'ils éprouvaient et l'espoir qu'on pouvait fonder sur les résultats d'une pareille initiative.*

Conférence de M. le Professeur Em. Perrot.

Messieurs,

Le *Syndicat général de la Droguerie française*, non content d'avoir créé l'*Office national des Matières premières végétales pour la Droguerie, la Pharmacie, la Distillerie et la Parfumerie*, veut continuer par un nouvel exemple à mériter la reconnaissance du pays.

A l'œuvre de production, libérant un jour le marché français du joug de l'étranger, il veut ajouter une création d'ordre sociologique plus immédiate, en donnant à tous ses employés, hommes et femmes, la possibilité d'acquérir

des notions techniques précises sur les conditions d'exercice de leur profession.

L'enseignement professionnel est encore en France à peu près inexistant et la loi Astier, après avoir attendu près de quinze années le vote du Parlement, n'a guère encore reçu qu'un commencement d'exécution.

Evidemment, le Gouvernement ne peut faire tous les efforts; les modalités des divers enseignements à organiser sont tellement variées que l'on conçoit, jusqu'à un certain point, les hésitations d'une Administration que l'on n'est pas habitué à regarder, d'ailleurs, comme une novatrice hardie.

Mais somme toute, il est peut-être préférable qu'il en soit ainsi, sous la réserve toutefois que les diverses branches de l'industrie veuillent bien prendre les initiatives nécessaires pour organiser des cours de perfectionnement, sous la forme la mieux adaptée à leurs besoins et que seuls ils peuvent réellement connaître.

Les employés de la droguerie, des produits chimiques et pharmaceutiques, comme aussi les préparateurs en pharmacie, qui tous manipulent des substances si variées, dont quelques-unes dangereuses pour eux comme pour les consommateurs, exercent en réalité une profession qui, demandant une attention constante, engage, avec leur responsabilité, celle de leurs patrons. Ils doivent donc suppléer à l'absence de toute instruction spéciale par une série de qualités individuelles dont l'exercice fait, de la plupart d'entre eux, un personnel d'élite.

Il s'agit maintenant de venir en aide à tous, en donnant à chacun la possibilité d'acquérir un certain nombre de connaissances techniques et pratiques qui, en facilitant la besogne journalière, leur feront mieux aimer un métier, rendu plus attrayant par une meilleure compréhension du travail.

Mais si les employés trouvent dans l'enseignement qui va leur être donné une satisfaction morale et sans doute pour beaucoup d'entre eux un bénéfice matériel, les patrons ne manqueront pas d'enregistrer à leur tour un meilleur fonctionnement de leurs ateliers et, tous ensemble, nous aurons le plaisir d'avoir concouru à la marche du progrès social, dans ce domaine parfaitement délimité.

Notre ennemi d'hier, dont l'orgueil tendait à asservir les autres peuples, reste l'ennemi d'aujourd'hui : il ne faut pas l'oublier. Tous ses efforts sont déjà dirigés vers le but d'imposer au monde ses matières premières plus ou moins transformées ou ses produits manufacturés.

Son industrie, malgré la défaite, redouble d'efforts, car elle a moins souffert que la nôtre, saccagée méthodiquement et scientifiquement, et, grâce à son organisation puissamment outillée, elle espère reconquérir les marchés.

Heureusement, les nouvelles conditions du travail, qui tendent à s'unifier dans le monde, nous permettent de conserver l'espoir de lutter bientôt à armes égales; pour cela, il nous faut créer, pour l'exportation, des représentants fortement documentés, connaissant bien leur métier, et ce ne sera pas l'un des moindres buts que nous devons chercher à atteindre.

Et d'autre part, ouvriers et patrons n'ont-ils pas intérêt à voir au plus vite augmenter notre production? Mais cela serait insuffisant si cette production ne trouvait pas à l'intérieur des débouchés suffisants. Donc, je le répète, il nous faut partout des représentants instruits, car l'insuffisance technique de la plupart de nos agents à l'étranger était certainement, avant-guerre, l'une des causes principales de la stagnation de nos affaires.

Le métier de droguiste est des plus compliqués, car le règne végétal et le règne animal fournissent des drogues à l'infini. Les unes, destinées à l'alimentation pure, ne nous intéresseront que pour les citer en passant, mais quelques-unes d'entre elles sont utilisées pour la préparation des produits hygiéniques alimentaires, qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de *produits diététiques* et que l'on peut presque ranger dans le domaine de la thérapeu-

tique; ce sont, avec certaines farines purifiées, maïs, orge, riz, avoine, arrow-root ou produits amylacés tels que le sagou, le salep, d'autres encore difficiles à classer en groupe, comme l'agar-agar, le lichen, les gommes et les mucilages.

Vient ensuite l'arsenal de la médecine populaire avec un nombre considérable de plantes ou parties de plantes jouissant de la confiance générale. Ce sont les fleurs de Tilleul, de Bouillon blanc, de Guimauve, de Sureau; les rhizomes de Chiendent; les racines d'Angélique, d'Asperge; les graines de Lin, de Moutarde; le Semen-contra, pour n'en citer que quelques-unes des plus connues, car, je le répète, elles sont légion.

Beaucoup sont anodines, d'autres ont des actions encore mal connues dont le rôle s'éclaircit chaque jour avec les études dont elles sont l'objet. C'est qu'en effet, un certain nombre de ces plantes, que nous considérions, hier encore, comme sans valeur thérapeutique, ont une action réelle, et des recherches récentes montrent que leur condamnation avait été prononcée un peu trop hâtivement.

N'en est-il pas ainsi du Marron d'Inde, de la Bardane, de la Sauge, du Gui, de la Salicaire, et de bien d'autres que je pourrais citer.

Rien n'est plus difficile que d'apprécier les effets de telle ou telle drogue sur un organisme aussi complexe que celui de l'homme, car l'expérimentation physiologique n'est pas encore en possession de moyens suffisamment précis pour permettre une classification raisonnée.

C'est ce qui explique la multiplicité des drogues simples que nous aurons à passer en revue. Nous apprendrons à les connaître, à distinguer les meilleures variétés, à éviter les substitutions parfois dangereuses qui jettent un réel discrédit sur les maisons de commerce coupables de les avoir livrées à la consommation. L'ignorance pour dépister la fraude ou même la substitution involontaire ne peut être acceptée comme excuse.

A côté de cette catégorie de drogues viennent se placer divers groupes à utilisation spéciale, dont les plantes à caféine sont le type. Elles font partie de l'alimentation de luxe, pour ainsi dire; ce sont : le Café, le Thé, la Kola, le Cacao, le Maté, qui, avec certaines plantes aromatiques, les condiments, etc., sont tous plus ou moins des adjuvants de la nutrition (Menthe, Mélisse, Cannelle, Vanille, Badiane, etc.).

Quant aux drogues plus actives, nous les étudierons en les groupant au mieux, sans nous préoccuper des classifications scientifiques, car il n'en est point parmi ces dernières qui puissent s'imposer. Aucune d'entre celles qui ont été proposées n'est rationnelle et ne peut résister à la critique.

Nous traiterons ensemble les drogues purgatives qui doivent leur action à des principes très variables, puis les vermifuges; quant aux plantes qui renferment des principes toxiques ayant trouvé leur utilisation médicinale ou industrielle, elles mériteront une étude plus attentive encore.

Le Codex, qui représente la loi, exige pour la manipulation et la présentation des espèces dangereuses un certain nombre de précautions destinées à éviter des erreurs fatales. Les unes doivent être rangées *dans des endroits sûrs et fermés à clé* et porter des étiquettes rouges avec lettres noires : ce sont les Aconits, la Belladone, les Cantharides, l'Ergot de seigle, l'Opium, par exemple; parmi les autres, *qu'il est prudent de tenir séparées* et doivent être munies d'étiquettes vertes, citons : les Jaborandis, la Lobélie enflée, la Cévadille, etc.

Toutes ces précautions, si fastidieuses dans la pratique, ont leur raison d'être et nous nous efforcerons d'en prouver la nécessité.

Notre programme.

Par ce bref exposé, j'espère avoir montré la nature de l'œuvre que nous allons entreprendre et je remercie le Syndicat de la Droguerie française de m'avoir fait le très grand honneur de me charger de la lourde tâche d'orga-

niser cet enseignement dont je ne me dissimule en aucune façon les difficultés.

Mes collaborateurs, qui sont pour cette première tentative : M. GORIS, agrégé à la Faculté de Pharmacie de Paris, pharmacien des hôpitaux; M. MASCRÉ, pharmacien des hôpitaux ; puis MM. MAHEU et WEITZ, préparateurs à la Faculté de Pharmacie; M. BLAQUE, secrétaire général de l'Office national des matières premières, et M. LIOT, collaborateur de M. GORIS, tous, nous nous efforcerons de ne conserver de nos études scientifiques que le nécessaire pour mettre à la portée de notre auditoire les connaissances techniques jugées indispensables.

Il nous a semblé que de simples manipulations, ayant pour objet la reconnaissance des drogues simples ou matières premières d'origine végétale ou animale, étaient insuffisantes; la nécessité de multiples explications exposerait à des redites constantes qui seraient une perte de temps considérable, c'est pourquoi nous avons divisé l'enseignement qui va vous être fait en deux parties :

1° Des *conférences générales*;

2° Des *exercices pratiques*; ceux-ci bien plus nombreux que celles-là, bien entendu.

Dans les conférences générales, nous étudierons les origines des drogues, leurs caractères principaux, leur récolte, leur conservation, l'importance de leur trafic, leur utilisation, les substitutions et les falsifications dont elles ont été l'objet; en un mot, ces conférences auront pour but de donner une idée générale précise de la raison d'être du commerce de la Droguerie et de son importance. De simples exercices pratiques risqueraient d'être fastidieux, leur nécessité apparaîtra d'autant plus aux yeux de nos auditeurs attentifs qu'ils seront mieux renseignés sur les produits dont la manipulation leur est imposée journellement.

Au cours des exercices pratiques, toutes les drogues seront mises à la disposition des assistants, après que leurs caractères d'identité auront été exposés par le conférencier.

Pour faciliter les comparaisons, on réunira les produits par groupements d'origine, c'est-à-dire suivant qu'elles seront fournies par telle ou telle partie du végétal (organes sonterrains, tiges et feuilles, sommités fleuries, fleurs, fruits, graines, produits de sécrétion, etc...).

Débutant, je suppose, par les organes souterrains, le conférencier définira leur variation dans le règne végétal (racine, souche, rhizome, tubercule, oignon, bulbe); il disposera ensuite dans des assiettes, pendant le nombre de séances nécessaires, les drogues utiles provenant de ces organes, puis, échantillons en mains, il fera ressortir les caractères extérieurs de chacun d'eux : aspect, forme, goût, couleur, texture, odeur, en un mot, fera toutes observations qui peuvent permettre d'établir leur identité.

Il ne saurait naturellement être question des caractères chimiques ou microscopiques qui sont du rôle d'experts ou de techniciens, et qu'il ne s'agit pas de suppléer dans les cas difficiles.

Nous n'avons pas la prétention d'établir du premier coup un programme intangible; au contact des intéressés, dont nous nous efforcerons de gagner la confiance, nous modifierons nos plans s'il y a lieu et nous espérons qu'il nous viendra de tous côtés, patrons et employés, des suggestions dont nous ferons notre profit.

Nous comptons d'ailleurs que les directeurs de nos Établissements de Droguerie, à l'initiative desquels nous devons la tentative qui va commencer, nous apporteront tour à tour, avec les échantillons nécessaires, tous les renseignements utiles à connaître sur les modes d'emballage à l'arrivée, les manipulations de triage souvent indispensables, l'empaquetage et la présentation pour la vente, les desiderata des acheteurs français ou étrangers, etc.

Enfin, nous envisagerons ensemble les sanctions à donner à cette série de

manipulations; témoignages de satisfaction, certificat syndical ou tous autres moyens propres à exciter l'émulation et récompenser les efforts méritants.

Et si, dans quelques années, nous avons pu créer une série d'employés instruits, capables d'identifier à l'arrivée la majeure partie des drogues françaises ou exotiques, ce sera la récompense la meilleure pour mes collaborateurs et moi, en même temps que la justification de la confiance que vous voulez bien nous accorder.

Après ce préambule, le professeur PERROT *est entré immédiatement dans le vif du sujet et a traité des Aconits, des Solanées à atropine, de l'Opium et du Tabac.*

Les applaudissements de la salle et le succès remporté par les conférences qui ont suivi montrent que le Syndicat ne s'est pas trompé en pensant faire œuvre utile. La salle des réunions reste trop petite pour contenir un auditoire attentif et avide de s'instruire.

ERRARE HUMANUM EST !

Le respect des lois est tellement ancré dans nos esprits que nous acceptons les textes législatifs avec une confiance aussi passive que déférente. Le Français, né malin, créa le vaudeville ; le Français, né frondeur, s'incline pourtant, bon gré, mal gré, devant les décrets, arrêtés et autres élucubrations de la même farine. Toutes ces farines sortent, d'ailleurs, du même moulin, c'est-à-dire du moulin à paroles, et toutes ces paroles débordent, à tour de rôle du même encrier pour être imprimées dans les feuilles officielles. Dès lors qu'elles y ont été insérées, elles ont acquis force de loi jusqu'à ce qu'une autre loi les vienne contredire. Ce petit jeu fait les joies du prétoire, et rien n'est plus « esbaudissant » que d'entendre l'avocat de Pierre s'appuyer victorieux sur les décrets de mars, pour s'affaisser bientôt désemparé devant l'avocat de Paul qui le terrasse avec les circulaires de juillet !

Un décret survenu en pleine guerre, le 14 septembre 1916, a limité dans trois tableaux les substances chimiques et pharmaceutiques considérées comme toxiques à divers degrés. Ces trois tableaux sont devenus le bréviaire du pharmacien qui doit énumérer, en forme de litanies, matin et soir, au lieu et place de ses prières, les noms des substances qui y sont inscrites. Trois tableaux, pas un de plus, pas un de moins : *Numero deus impare gaudet.*

Or, trois auteurs, et même quatre, à notre connaissance, sans parler, bien entendu, des législateurs, ont commenté à tour de rôle la loi de juillet et le décret de 1916. Ils ont parcouru les trois tableaux fatidiques, les ont lus et relus, et pas un ne s'est aperçu que le tableau A contenait une douce erreur : alors que le Codex de 1908 indique comme officinal le *Juniperus Sabinus* et voue aux gémonies le *Juniperus phœnicea*, c'est ce dernier, ce maudit ! qui trône en belle place au beau

milieu du tableau. La faute que les législateurs ont commise, les commentateurs l'ont répétée. Ce n'est plus l'*errare humanum est*, c'est le *perseverare diabolicum* dont ils sont coupables. Je suis l'un de ces coupables. Je me voile la face et me couvre de cendres, malgré le prix des tissus et celui du charbon, et j'invoque Thémis, son glaive et ses balances, pour me tirer sans trop de dommage de ce pas aussi malencontreux que déplorable. Revisez les tableaux, messieurs les auteurs — et vous, mes chers confrères, pardonnez-nous !

L.-G. TORAUDE.

PRATIQUE PHARMACEUTIQUE

Sur l'ergotinine cristallisée.

Dans une récente communication à la Société de Thérapeutique (séance du 8 décembre 1920), M. TIFFENEAU vient d'appeler l'attention sur l'emploi abusif et frauduleux du nom d'ergotinine, appliqué à un produit amorphe vendu depuis quelque temps sur le marché parisien, et introduit en France par une firme allemande. Il a de plus confirmé la très grande activité physiologique de l'ergotinine cristallisée, activité déjà constatée par des physiologistes tels que WERTHEIMER et MAGUIN, PLUMIER..., mais que continuent à lui contester certains expérimentateurs étrangers. Je crois bon, à ce sujet, de faire connaître les faits suivants.

Au début de septembre 1919, le traité de Versailles n'étant pas encore ratifié, j'ai eu l'occasion d'analyser un spécimen d'un produit que la maison MERCK, de Darmstadt, venait d'introduire en quantités importantes dans le commerce de la droguerie française et qu'elle faisait placer sous le nom d'ergotinine cristallisée.

Voici ce que je constatai : Sous le cachet MERCK et sous l'étiquette « Ergotinine pure cristallisée, 12219 », un petit flacon jaune contenait une poudre jaune, couleur rhubarbe, absolument amorphe et ne présentant pas, même au microscope, le moindre indice de cristallisation. On obtenait bien avec l'éther et SO^4H^2 nitreux la coloration bleue que donne l'ergotinine (amorphe ou cristallisée), mais le produit en question se dissolvait à froid dans quelques parties d'alcool à 95°, alors que l'ergotinine cristallisée y est très peu soluble [1 partie ergotinine pour 200 p. d'alcool à 95° (Codex)]. Une solution à 1 pour 200 dans l'alcool à 95° avait pour pouvoir rotatoire $\alpha_D = +166°$: pour l'ergotinine cristallisée et dans les mêmes conditions on a $\alpha_D = +335°$ (Codex). Une solution chloroformique à 1 pour 120 avait de même $\alpha_D = +101°6$, alors que pour l'ergotinine cristallisée et dans les mêmes conditions on a $\alpha_D = +369°$ (Ch. TANRET, *J. Pharm. et Ch.*, 1906 [6], t. 24, p. 399). Enfin, au bloc MAQUENNE, l'échantillon en question fondait vers 170°,

alors que je trouvais pour l'ergotinine cristallisée un point de fusion de 255-260° (le point de fusion de 205° donné par le Codex est sensiblement trop bas).

En somme, il s'agissait là d'ergotinine amorphe, voisine de l'hydroergotinine de KRAFT ou de l'ergotoxine de BARGER et DALE, mais ne contenant pas trace d'alcaloïde cristallisé.

Il y avait donc d'une part, tromperie sur la marchandise vendue, et d'autre part, essai de substitution d'un produit mal défini au corps cristallisé, seul inscrit dans la pharmacopée française. Les acheteurs, confiants dans l'ancienne renommée de la marque MERCK et ne contrôlant pas la qualité du produit allemand, pouvaient ainsi se trouver exposés aux plus graves mécomptes [1].

Je signale, en terminant, l'intérêt qu'il y aurait à insérer au Codex, la rectification du point de fusion plus haut signalé, et la facilité de prendre le pouvoir rotatoire de l'ergotinine cristallisée en la dissolvant dans le chloroforme (elle y est soluble dans quelques parties seulement), tandis que la solution alcoolique du Codex est longue et difficile à faire, puisqu'il s'agit d'une solution saturée. G. TANRET.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

De l'utilité d'une comptabilité régulière en pharmacie.

Depuis la mise en application des nombreuses lois fiscales que les nécessités budgétaires de la France ont fait voter par le Parlement, la plupart de nos journaux professionnels n'ont cessé de nous entretenir de l'urgence, pour le pharmacien, de tenir une comptabilité régulière qui puisse donner satisfaction aux agents des contributions directes en cas de contestation de sa déclaration. Quelques pharmaciens, versés dans la comptabilité et désireux de rendre service à leurs confrères, ont fait éditer différents modèles de registres que beaucoup d'entre nous se sont procurés.

Jusqu'ici, le pharmacien, très pris par les multiples soucis de sa profession, se contentait de noter chaque soir, sur un registre quelconque, ses recettes et ses dépenses. Le mois terminé, une simple

1. Il est regrettable que l'introduction de semblables produits échappe, ou à peu près, à tout contrôle, lors du passage à la frontière. Alors qu'un médicament composé ou une spécialité sont assujettis à une enquête pour vérifier s'ils existent dans une pharmacopée, il paraît qu'il n'en est plus ainsi pour les médicaments chimiques. On les assimile à des produits chimiques et le tour est joué. Autant cette façon de procéder est admissible quand il s'agit de substances employées aussi bien comme médicaments que comme matière industrielle, autant elle devient irrationnelle dans le cas de substances qui, comme l'ergotinine et bien d'autres, ne peuvent pas être employées autrement que comme médicaments.

D'après la législation existante, on laisserait entrer de l'ergotoxine, mais non des ampoules préparées avec cette même substance. N. D. L. R.

balance permettait de se rendre compte approximativement des bénéfices réalisés, Un certain nombre de pharmaciens, soit par paresse, soit par indifférence, ne prenaient même pas la peine de faire leur caisse.

Les agents du fisc se trouvent donc en présence de deux catégories de pharmaciens : 1° ceux qui possèdent une comptabilité méticuleusement tenue ; 2° ceux qui n'ont aucun livre mentionnant leurs opérations commerciales.

On serait tenté de croire que la première catégorie n'a qu'à présenter ses livres pour justifier les déclarations souscrites dans le courant du premier trimestre de l'année? Erreur profonde, le fisc exige non seulement la déclaration du chiffre des bénéfices, mais encore un inventaire méticuleusement dressé accompagné d'un bilan récapitulatif des profits et pertes. Sans bilan, avec la seule déclaration du chiffre d'affaires, on risque de se voir appliquer, par le contrôleur, un coefficient de bénéfices qui peut atteindre 37 à 38 °/₀. Malgré la bonne foi du déclarant, le contrôleur concluant que votre comptabilité n'est pas régulière, vous applique le coefficient maximum.

Je puis parler en connaissance de cause, car malgré les déclarations de mes chiffres d'affaires et de bénéfices pour les années allant de 1911 à 1919 inclus, je me suis vu appliquer un taux de bénéfices de 37 °/₀ par la Commission des bénéfices de guerre. Il y a quelques jours, je demandais à comparaître devant cette Commission pour justifier des coefficients de bénéfices que j'avais atteints. Chiffres en mains et aidés des arguments que tous mes confrères connaissent (prix élevés des produits, frais généraux considérablement augmentés, etc.), il me fut facile de convaincre la Commission que je ne pouvais avoir fait pendant les années de guerre, et surtout en 1918 et en 1919, les mêmes coefficients de bénéfices qu'en 1911, 1912 et 1913. Je fus écouté avec la plus grande attention, mais la Commission me blâma de ne pas avoir accompagné ma comptabilité annuelle d'un inventaire réglementaire. J'eus beau affirmer qu'en pharmacie nous n'avions pas l'habitude de procéder à un inventaire annuel, que nos renouvellements de marchandises se faisaient automatiquement au fur et à mesure des ventes, que la balance marchandises de deux années ne pouvait qu'être insignifiante, je n'arrivai pas à persuader les membres de la Commission. Je n'ai pas encore été avisé des conclusions que la Commission tira de la délibération qui eut lieu, sur mon cas, après mon départ

Rentré à mon officine, navré de l'injustice flagrante qui menaçait de m'atteindre, je pris la résolution de commencer immédiatement l'inventaire de mon matériel et des produits qui constituent mon capital commercial. Aidé du tarif de l'A. G., je dressais, par lettre alphabétique, une liste de produits chimiques et galéniques que je sais posséder; une deuxième liste comporta l'herboristerie ; une troisième les eaux minérales, une quatrième les spécialités, une cinquième les accessoires et pansements, etc. J'ai adopté l'ordre alphabétique plutôt

que l'examen par placards et par rayons parce que mon livre d'inventaire, facile à consulter, pourra me servir, par la suite, d'une sorte de prix courant. J'ai passé une partie de la dernière semaine de décembre à examiner rayons, placards, vitrines, caves, réserves, etc., notant les quantités de chaque produit dans une première colonne. Quatre longues soirées ont été nécessaires pour compulser les factures de 1919 et 1920 et noter, dans une deuxième colonne, les prix d'achat aussi exactement que possible. Je terminai ce fastidieux travail en effectuant quinze à seize cents multiplications qui furent suivies de nombreuses additions que je dus recommencer un certain nombre de fois, ce qui me valut une migraine dont je me souviendrai ma vie durant.

Mon inventaire ne me servira qu'à la fin de l'année 1921 pour établir mon bilan de profits et pertes ; pour l'année 1920, malgré la déclaration de mon chiffre d'affaires et de mon chiffre de bénéfices, je pourrai être taxé à un coefficient plus élevé que celui que j'ai atteint.

J'ai interrogé une trentaine de confrères, leur demandant quel coefficient leur avait été appliqué en 1920 ; j'ai obtenu des réponses m'indiquant des chiffres les plus divers : le coefficient varie non seulement suivant la localité, mais encore suivant le bon plaisir du contrôleur. Sans la production d'un bilan de profits et pertes, le pharmacien se voit taxé à un taux arbitraire qu'il est obligé d'accepter puisque les éléments de sa comptabilité ne lui permettent pas de discuter avec les agents du fisc.

Notre confrère Joly, le dévoué et sympathique président des pharmaciens de la Sarthe, a pu établir un barème de coefficients, que l'Association générale des pharmaciens de France va faire distribuer à tous ses membres. Ce travail remarquable, qui a demandé à son auteur un vrai labeur de bénédictin, résulte de l'examen minutieux de trois à quatre cents comptabilités pharmaceutiques prises chez des pharmaciens de la campagne et chez des pharmaciens exerçant dans des villes de diverse importance. Ce barème, examiné à maintes reprises par le Conseil de l'A. G. et accepté dans la séance du 25 novembre dernier, sera soumis au ministre des Finances. Si le barème Joly devient officiel, la majorité des pharmaciens pourra se contenter de la seule déclaration du chiffre d'affaires, car elle aura en mains un sérieux document qui lui permettra de discuter avec les agents du fisc.

N'oublions pas que notre pays a besoin de beaucoup d'argent pour rétablir l'équilibre de ses finances ; payons sans rechigner les impôts très lourds qu'on nous demande, mais unissons-nous et faisons comprendre à l'État qu'il est vexant et injuste de se voir réclamer plus que ce que l'on doit.

A.-L. Malmanche.

THÉRAPEUTIQUE

Emploi thérapeutique du benzoate de benzyle (*Presse médicale* et *Bulletin général de Thérapeutique*). — M. MACHT (de Baltimore) a employé le benzoate de benzyle dans un grand nombre d'affections. Les meilleurs résultats ont été obtenus dans le péristaltisme exagéré de l'intestin, les coliques hépatiques et néphrétiques, le spasme bronchique, la dysménorrhée, l'asthme vrai, la menstruation douloureuse. M. MACHT recommande encore le benzoate de benzyle dans la coqueluche, dans l'angiospasme, l'angine de poitrine et l'hypertension. L'auteur administre ce médicament en solution alcoolique à 20 °/₀ qu'il donne à la dose de XX à XXX gouttes, 3 à 4 fois par jour.

Prophylaxie familiale de la rougeole et de la scarlatine (Dr R. MOLINÉRY, *Concours médical*, 31 octobre 1920). — Dès que la rougeole est signalée dans une maison, faire vaporiser dans la chambre à coucher des enfants :

Teinture de Niaouli	10 gr.
Eucalyptol	3 gr.
Alcool camphré	90 gr.

Une cuillerée à café dans un verre d'eau bouillante, maintenue ainsi sur une lampe à alcool.

Badigeonner la gorge des enfants, avant et après leur classe, en les couchant, avec :

Huile phéniquée au 10e	90 gr.
Goménol	1 gr.

Verser quelques gouttes de cette mixture dans les fosses nasales en obtenant des enfants qu'ils aspirent fortement.

Dès que les signes prémonitoires de l'affection sont caractérisés, frictionner entièrement le corps de l'enfant avec :

Essence d'eucalyptus	ââ Q. S.
Essence de Niaouli	

FORMULAIRE

Pommade de Mencière (*Hôpital Saint-Louis*) [1]:

Iodoforme	ââ 10 gr.
Eucalyptol	
Gaïacol	
Baume du Pérou	
Vaseline	1.000 gr.

1. *Journal de Pharmacie et de Chimie* (1er décembre 1920).

Triturez l'iodoforme dans le mélange d'eucalyptol et de gaïacol, ajoutez la vaseline et, finalement, le baume du Pérou.

Pommade de menthol et d'acide borique (Consultation de l'hôpital Bretonneau) :

Menthol	0 gr. 10
Baume du Pérou	0 gr. 10
Acide borique pulvérisé	1 gr.
Vaseline	25 gr.

Mélez.

Formule analogue à la Jouvence de l'abbé Soury :

Teinture de condurango	7 gr. 50
— d'écorces d'oranges amères	3 gr.
— d'hydrastis canadensis	3 gr.
— d'hamamelis virginica	3 gr.
Glycérine neutre à 30°	60 gr.
Acide chlorhydrique pur	0 gr. 30
Alcool à 90°	60 gr.
Caramel . . . . . Q. S. environ	2 gr.
Eau distillée	300 gr.

Formule analogue aux cachets Faivre :

Caféine	0 gr. 60
Sulfate de quinine	1 gr. 80
Pyramidon	3 gr.
Salicylate d'analgésine	3 gr.

Mélangez ; divisez en 12 cachets.

Formule analogue à l'onguent Cadum :

Vaseline blanche	70 gr.
Paraffine solide	20 gr.
Huile de cade	5 gr.
Salicylate de méthyle	1 gr.
Soufre sublimé	2 gr.
Oxyde de zinc	2 gr.

PRATIQUE DU LABORATOIRE

Coloration directe du bacille de Koch par le lacto-bleu de méthylène alcoolique (*Presse médicale*, 9 octobre 1920). — Cette méthode de coloration due à Cépède est basée sur la réunion en un seul temps de la décoloration des préparations traitées par la solution de Ziehl et de leur recoloration par le bleu de méthylène. On fait séjourner la lame colorée par la fuchsine phéniquée dans une solution qui jouit à la fois de propriétés décolorantes et recolorantes que l'on prépare ainsi :

Mettre un excès de bleu de méthylène en poudre dans un flacon contenant :

Acide lactique	40 cm³.
Eau distillée	160 cm³.
Alcool à 95°	800 cm³.

On peut placer le bleu de méthylène en poudre dans un sachet pour éviter tout filtrage. Si l'on veut, on peut conserver l'acide lactique saturé de bleu de méthylène en solution aqueuse à part (solution A) et préparer le colorant de la façon suivante :

Solution A : (Bleu de méthylène en excès; acide lactique : 48 cm³ et eau distillée : 160 cm³). .	1 partie
Alcool à 95°	4 parties

Comme la méthode de Ziehl, dont elle n'est en somme qu'une simplification, la méthode au lacto-bleu permet de mettre en évidence les deux propriétés caractéristiques du bacille de Koch au point de vue coloration :

1° Acido-résistance, par l'épreuve de l'action de l'acide lactique ;

2° Alcoolo-résistance, par celle de l'alcool à 95°.

Ne resteront donc colorés par cette méthode que les bacilles à la fois alcoolo- et acido-résistants, ce point a de l'importance pour la recherche du bacille de Koch dans l'urine, où se trouvent fréquemment des bacilles prenant le Ziehl, mais acido- et non alcoolo-résistants.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

COUR D'AIX (App. Corr.)

Présidence de M. Cabanel.

Audience du 14 octobre 1920.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — COMPLICITÉ. — CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA COMPLICITÉ.

Pour qu'une personne soit condamnée comme complice d'un délit, il ne suffit pas qu'il soit constaté qu'elle a matériellement fourni les moyens de commettre le délit; il faut encore qu'il soit établi qu'elle a agi sciemment.

(Ministère public c. Silbert.)

La Cour, — Attendu que le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, partie civile au procès, déclare à l'audience se désister de l'instance et de l'action ; qu'il y a lieu de lui donner acte;

Attendu que Silbert a bien reconnu avoir vendu au sieur Savoyardi, droguiste, certaines préparations pharmaceutiques, mais que ce fait

matériel ne suffit pas pour constituer la complicité; qu'il eût fallu encore que le ministère public fasse la preuve que le prévenu avait agi sciemment, avec connaissance que les produits par lui livrés étaient destinés à être vendus par son propre acheteur, et pouvaient ainsi servir à la perpétration d'un délit; que le contraire apparaît dans le procès actuel; que SILBERT dirige une maison très importante de fabrication de produits pharmaceutiques; qu'il a de très nombreux employés et que c'est par un de ses employés de sa succursale de la rue Tapis-Vert que les fournitures ont été faites à SAVOYARDI; qu'il ne connaît pas SAVOYARDI, et ne l'a personnellement jamais vu; qu'il ne lui a personnellement rien livré; que d'ailleurs, c'est au comptant et par petites quantités que, dans l'espace de plusieurs mois, SAVOYARDI est venu s'approvisionner des produits qui ont été saisis dans son magasin; qu'il n'était pas possible à SILBERT de contrôler la qualité de l'acheteur et de se rendre compte que les produits par lui livrés étaient destinés à une revente illicite; qu'on ne peut dire qu'il a coopéré au délit et qu'il échet de le relaxer;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; acquitte SILBERT; condamne la partie civile aux dépens.

Min. pub. : Me POGGIALE, avocat général; Plaidant : Me P. BOGELOT, avocat du Barreau de Paris, pour SILBERT.

OBSERVATIONS. — Les infractions aux lois sur la pharmacie sont prévues par l'antique loi du 21 germinal an XI et la déclaration royale du 25 avril 1777. A tort ou à raison, la jurisprudence décide invariablement, depuis plus de soixante ans, que les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de la pharmacie ont le caractère contraventionnel, et on qualifie souvent ces infractions de « délits contraventionnels ».

C'est là une terminologie qui ne correspond à rien de juridique et qui a engendré un véritable chaos dans la jurisprudence.

A très juste titre la Cour de cassation a renoncé à cette expression complètement vide de sens, et, depuis son arrêt du 23 février 1884 (SIREY 1886. 1.233), il est définitivement décidé que les infractions à la loi de germinal sont des délits : « Attendu, dit la Cour de cassation, qu'aux termes de l'article 1er du Code pénal, l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles est un délit, et que cette règle générale régit les matières spéciales toutes les fois qu'il n'y a pas été dérogé par une disposition expresse. »

Les infractions aux lois sur la pharmacie sont donc des délits, puisque la pénalité est une amende de 500 francs prononcée par un tribunal correctionnel, et c'est parce que ce sont des délits que la complicité, qui n'existe pas en matière de contravention, peut être appliquée à ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans les articles 59 et 60 du Code pénal, peuvent être poursuivis.

De la réunion de ces deux principes découle une double conséquence. La première, c'est que l'auteur principal d'un délit d'exercice illégal de la pharmacie sera toujours légitimement poursuivi dès lors que les faits matériels seront constants, sa bonne foi fût-elle certaine; mais, par

contre, la seconde conséquence oblige le juge à rechercher si le complice, qui ne peut être inquiété que par le jeu de l'article 60 du Code pénal, a agi « sciemment », M. Le Poittevin, dans son *Dictionnaire du Parquet*, v° *Complicité*, n° 2, met, à merveille, cette théorie en lumière.

Dans l'espèce ci-dessus, les premiers juges avaient bien juridiquement motivé leur décision en décidant que le prévenu Silbert avait agi sciemment, mais il semblait bien que cette formule avait été inscrite dans le jugement d'une manière un peu machinale et sans tenir compte des circonstances de fait.

A l'époque où la loi de germinal fut votée et promulguée, la pharmacie était un peu rudimentaire; le pharmacien pouvait faire et préparer lui-même, dans son laboratoire, tous les remèdes ou à peu près, à de bien rares exceptions. Aujourd'hui, il n'en va plus de même, et seules des maisons spéciales, puissamment outillées, et fonctionnant avec un nombreux personnel, préparent et fabriquent les remèdes les plus variés que le pharmacien pourrait bien difficilement fabriquer lui-même; ces maisons sont qualifiées drogueries et, sans faire de commerce de détail, elles approvisionnent exclusivement les pharmaciens. A côté des drogueries générales, d'autres maisons se sont adonnées plus particulièrement à tel ou tel produit qu'elles ont spécialisé, arrivant ainsi à une régularité absolue dans le *modus faciendi*.

Droguistes et spécialistes se cantonnent exclusivement dans la vente en gros et uniquement aux pharmaciens. Ils y tiennent la main, mais malgré tous leurs soins, il est matériellement impossible qu'ils ne soient pas de temps à autre trompés par des acheteurs non diplômés. Ces maisons effectuent par jour une moyenne de 300 à 500 ventes, selon leur importance, et la rapidité est une des conditions de ce commerce.

Chaque acheteur est bien obligé de signer un bon de commande écrit, qui porte son nom, et le plus souvent le cachet humide de la pharmacie; mais il faut bien reconnaître que droguiste et spécialiste ne peuvent exiger de l'acheteur des pièces d'identité, ni même critiquer l'irrégularité d'un bon de commande non revêtu du cachet humide de la pharmacie à laquelle est destinée le produit, et, sauf en matière de stupéfiants, toxiques B, le spécialiste ou le droguiste est bien forcé de délivrer la marchandise demandée.

L'obligation du nom sur le bon de commande n'a d'autre but que d'assurer un contrôle en cas de réclamation de l'acheteur qui prétendrait ultérieurement qu'il y a eu erreur sur la nature ou la quantité de la marchandise demandée.

Enfin, comme nous le disions plus haut, il est impossible que le droguiste ou le spécialiste effectue lui-même toutes les ventes. Le chef d'industrie doit d'abord, et avant tout, s'occuper de la direction générale de la maison, du choix et de l'achat des matières premières, de la surveillance des préparations, et c'est un personnel plus ou moins nombreux qui assure la délivrance et la vente. Comment alors peut-on faire grief sérieusement à un droguiste ou à un spécialiste d'avoir acci-

dentellement vendu à une personne non munie du diplôme de pharmacien, c'est-à-dire non qualifiée pour acheter?

Dans l'espèce rapportée ci-dessus, la maison SILBERT et RIPPERT effectue une moyenne de 300 ventes par jour, et les ventes critiquées s'échelonnaient sur un espace de 13 mois 1/2.

Dans ce laps de temps la maison avait effectué au bas mot, dans l'ensemble de sa clientèle, 117.000 ventes à raison de 300 par jour, pendant 390 jours, et si on compte en moyenne 10 articles différents par bon de commande, 1.170.000 articles.

Sur ce chiffre considérable il avait été livré à SAVOYARDI 66 ventes représentant en tout 221 articles, dont plus de la moitié n'avait même pas le caractère exclusivement pharmaceutique.

SAVOYARDI ne s'était même pas adressé à la maison mère, rue Bénédit, dans la périphérie de Marseille, mais à la succursale installée rue Tapis-Vert, en plein cœur de Marseille, à la portée des pharmaciens, sans dérangement appréciable. Le prévenu SILBERT n'avait donc pu matériellement connaître les ventes faites à SAVOYARDI, qui lui était complètement inconnu. Bien plus, SAVOYARDI avait été longtemps élève en pharmacie, et il était venu souvent acheter licitement pour le compte de son patron à la rue Tapis-Vert, où son changement de situation n'était pas connu.

C'est donc, pensons-nous, à juste titre que la Cour d'Aix a réformé le jugement de Marseille, et tout autre solution eût abouti à rendre absolument impossible le commerce de la droguerie et des spécialités pharmaceutiques.

Nous avons publié, dans le numéro de juillet 1920, le jugement de la 10e chambre du Tribunal de la Seine qui avait décidé que les médecins autorisés à s'approvisionner de substances du tableau B pour les besoins de leurs cabinets médicaux pouvaient ensuite se considérer eux-mêmes comme leur premier malade et s'appliquer à eux-mêmes les stupéfiants qu'ils s'étaient ainsi procurés.

Le Parquet de la Seine avait frappé cette décision d'appel. A l'audience du 14 décembre 1920 le Ministère public à la Cour, soutenant l'appel du Ministère public en 1re instance, a émis l'idée que jamais le médecin ne pouvait se soigner lui-même. C'est là une théorie peut-être un peu audacieuse et qui ne ressort d'aucun texte. Le Conseiller rapporteur à la Cour nous paraît avoir été plus dans la vérité en soutenant qu'il semblait plus exact de dire : Qu'en effet l'esprit du décret semblait bien vouloir interdire aux médecins de se procurer par ce moyen des stupéfiants à leur usage, mais qu'il fallait reconnaître d'autre part que si telle fut la pensée du législateur, il l'avait bien mal exprimée et qu'il lui semblait impossible d'appliquer les pensées du législateur lorsqu'elles n'étaient pas traduites dans un texte.

La Cour a suivi son rapporteur et prononcé un arrêt très court à la date du 14 décembre 1920 : « La Cour adoptant les motifs des premiers juges, confirme ».

Paul BOGELOT.

Un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Grenoble.

La cour d'appel de Grenoble vient de rendre, le 16 décembre, un très intéressant arrêt au sujet de la vente des pastilles Vichy-Etat.

Un épicier, autorisé à vendre les eaux minérales, était poursuivi à la requête du Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, à raison de la vente des pastilles Vichy-Etat, sous le prétexte que cette vente portait atteinte au monopole conféré aux pharmaciens pour la vente des produits pharmaceutiques.

L'arrêt a débouté le syndicat de sa demande. Confirmant un jugement très fortement motivé du tribunal correctionnel de Die, du 22 juin dernier, et faisant une judicieuse application des principes déjà posés par la Cour de cassation, l'arrêt en question décide que les sous-produits extraits des eaux minérales naturelles des sources de l'Etat par la Compagnie fermière de Vichy peuvent être vendus par tout commerçant, pourvu qu'il soit muni de l'autorisation préfectorale nécessaire pour la vente des eaux minérales.

Il résulte de cet arrêt que tout commerçant dûment autorisé à vendre les eaux minérales naturelles peut, en toute sécurité, vendre les sels et pastilles de Vichy-Etat, dont la marque même garantit, d'une manière absolue, que ce produit est bien fabriqué avec les sels extraits des eaux des sources de l'Etat.

Les chirurgiens-dentistes. Délivrance des produits anesthésiques.

Le Syndicat des chirurgiens-dentistes de France a déféré au Conseil d'Etat le décret du 14 septembre 1916 et un arrêté du ministre de l'Intérieur du 12 mai 1917, par lesquels il a été apporté certaines restrictions au droit absolu auquel prétendent les dentistes de se faire délivrer par les pharmaciens des substances vénéneuses.

Les requérants se sont plaints de ce qu'à ce point de vue ils jouissent de moins de droits que les médecins. Le décret de 1916 a prévu, en effet, pour les substances anesthésiques qui, seules, peuvent être délivrées aux chirurgiens-dentistes celles qui seront énumérées par un arrêté du ministre de l'Intérieur. C'est cet arrêté qui est intervenu le 12 mai 1917. Après avoir énuméré les substances toxiques qui peuvent être délivrées aux chirurgiens-dentistes, il a ajouté que certaines d'entre elles devront être additionnées de matières colorantes.

Ce sont ces restrictions dont se plaignait le Syndicat, qui a allégué que la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine met les chirurgiens-dentistes diplômés sur le même pied que les médecins.

Quant aux dentistes non diplômés que, dans la profession, on appelle les « patentés », ils ne peuvent pas pratiquer l'anesthésie sans la présence d'un médecin. Dans ces conditions, le Syndicat des dentistes diplômés incriminait l'arrêté ministériel précité du 12 mai 1917, parce qu'au lieu d'interdire complètement aux « patentés » de se faire délivrer des

substances anesthésiques, il les y a autorisés, en n'excluant que le chloroforme, qui, en aucun cas, ne peut être délivré à un dentiste non diplômé.

Le pourvoi était donc double, puisque, d'une part, il était dirigé par les chirurgiens-dentistes diplômés contre les restrictions qui leur sont imposées, et, d'autre part, il incriminait la liberté laissée aux dentistes non diplômés de se procurer des produits anesthésiques.

Mais le Conseil d'Etat, sur le rapport de M. Porché et conformément aux conclusions du commissaire du gouvernement Mazerat, a rejeté la requête du Syndicat des chirurgiens-dentistes. L'arrêt porte en effet que le décret de 1916, qui est un règlement d'administration publique, n'a pas excédé les limites de la délégation législative en vertu de laquelle il est intervenu. D'autre part, le Conseil d'Etat a estimé que si certaines substances anesthésiques peuvent être délivrées aux dentistes non diplômés, en vertu de l'arrêté ministériel de 1917, cette mesure n'a pas pour effet de lever l'interdiction qui est faite à ces derniers par l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892 de pratiquer l'anesthésie sans l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

NOUVELLES

DERNIÈRE HEURE : **Décès de M. le Professeur Bourquelot.** — Au moment de mettre sous presse, nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Em. Bourquelot, le distingué professeur de la Faculté de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie des Sciences, vice-président de l'Académie de Médecine, secrétaire général de la Société de Pharmacie de Paris. Nous consacrerons le mois prochain une notice à la vie et aux travaux de ce savant remarquable. Nous adressons à sa famille nos douloureuses et très respectueuses condoléances.

Distinctions honorifiques. — *Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur* :

Au titre d'officier : Bloch (Armand-Aron), pharmacien principal de 1re classe au ministère des Colonies.

Au titre de chevalier : Guichard (Franck-Emilien-Marie), pharmacien auxiliaire de 2e classe de la marine : a servi dans l'infanterie et l'aviation; toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses. S'est fait remarquer en octobre 1918 en jalonnant à basse altitude les premières lignes d'infanterie avec un calme et une bravoure qui ont fait l'admiration de tous. 3 citations, 1 blessure.

Gaujous (Albert-Pierre), pharmacien aide-major de 2e classe au XVIe corps d'armée.

Leroy (René-Marie), pharmacien aide-major de 1re classe au Ve corps d'armée.

Letang (Paul-Olivier), pharmacien aide-major de 2e classe au Ve corps d'armée.

Thiriet (Léon-Auguste), pharmacien-major de 2e classe au XXe corps d'armée.

Causse (Edouard-Benjamin), pharmacien aide-major de 1re classe du XIXe corps d'armée : pharmacien d'une haute valeur morale et professionnelle. S'est fait remarquer au cours de la campagne par ses qualités de courage et de dévouement, notamment en novembre 1917, au cours de bombardements par obus toxiques. Deux blessures. Deux citations.

Peperty (Edmond-Albert), pharmacien aide-major de 2e classe en service au 24e colonial : pharmacien aide-major de réserve, ayant donné en campagne les plus belles qualités de courage et de dévouement dans des circonstances périlleuses. Trois citations.

Audille (André-Cyprien-Jean), pharmacien-major de 2e classe en service aux Indes : pharmacien d'une haute valeur morale, modèle de bravoure et de dévouement, notamment sur la Somme, en juillet 1916.

Médaille militaire : Barraray (André-Auguste-Raoul), pharmacien auxiliaire (réserve) au XVIIIe corps d'armée.

Brumault-Deshoulières (Eugène-Athénaïs-Marie), pharmacien auxiliaire (territorial) du IXe corps d'armée.

Gaume (Félix-Ulysse-Emile), pharmacien auxiliaire (territorial) à la 14e section d'infirmiers militaires.

Wach (Eugène-Louis-Auguste), pharmacien auxiliaire (territorial) à la 4e section d'infirmiers militaires.

Zevaco (Raoul-Guillaume), pharmacien auxiliaire (réserve) à la 19e section d'infirmiers militaires.

Médaille d'argent des épidémies. — Lebourg (Pierre), pharmacien aide-major de 1re classe, assistant au laboratoire de bactériologie de Neufchâteau : « A fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables. A contracté dans son service de bactériologie une maladie grave. »

Académie des Sciences. — *Fonds Loutreuil* : 3.000 francs à feu Jules Laurent, professeur à l'École de médecine de Reims, pour la publication de sa flore et géographie botanique raisonnée des environs de Reims.

Une médaille américaine décernée à un savant français (1). — L'Association génétique américaine vient de décerner la médaille Frank N. Meyer au professeur Trabut, botaniste réputé, attaché au service botanique du gouvernement général de l'Algérie, à Alger. Cette récompense rend hommage aux recherches extrêmement intéressantes poursuivies depuis plus de vingt-cinq ans par M. Trabut après la création faite par lui du premier jardin de botanique expérimentale établi à Rouiba.

L'Association américaine avait envoyé en Algérie six spécialistes qui ont été profondément impressionnés par les travaux remarquables accomplis par le professeur Trabut dans l'acclimatation et la culture des plantes sauvages. Dans leur rappport, ces savants estiment que le botaniste français a rendu des services exceptionnels aussi bien comme professeur que comme pionnier dans le domaine peu exploré de la botanique appliquée. M. Trabut a introduit et réussi à cultiver un grand nombre de nouvelles espèces de plantes dans l'agriculture de l'Afrique du Nord. Il a établi à Berseem une culture extensive de nouveaux fourrages. Ses travaux sur l'introduction de l'euca-

1. *Le Temps*, 22 décembre 1920.





lyptus australien, l'acclimatation des pois de Tanger, ses recherches sur différentes plantes fourragères sauvages actuellement cultivées sur une grande échelle, ses expériences sur la transformation d'espèces sauvages de pommes et de poires en espèces cultivées, ses cultures de l'alfa, du lupin, etc., sont de tout premier ordre.

Le rapport des experts américains rend enfin hommage au désintéressement du Dr Trabut qui a accompli tous ces travaux avec de très faibles moyens financiers et qui a offert une large hospitalité scientifique aux botanistes de tous les pays venus en Algérie pour voir le jardin de Rouiba. « Le professeur Trabut, conclut un memorandum du ministère de l'Agriculture des États-Unis, a contribué non seulement à enrichir son propre pays, mais a participé indirectement à l'enrichissement de l'Amérique qui est heureuse de pouvoir lui décerner la médaille Frank N. Meyer. »

L'hommage rendu par les savants américains à un de leurs confrères français sera sensible à tous ceux qui s'intéressent au développement et au rayonnement de notre science dans le monde.

Les relations scientifiques avec les Allemands. — Il sied de signaler la manifestation à laquelle a donné lieu, à la Faculté de Médecine de Paris, la réunion, sous la présidence du doyen Roger, du Comité français du IIe Congrès de pathologie comparée. Elle a démontré, une fois de plus, que nos savants se refusent à reprendre les relations scientifiques avec les Allemands, tant que ceux-ci n'auront pas désavoué hautement le fameux manifeste signé par leurs intellectuels en 1914 et les actes honteux dont, pendant la guerre, ils se sont rendus coupables.

Voici d'abord les faits : le Ier Congrès de pathologie comparée a eu lieu à Paris, en 1912, avec un très grand succès. Le IIe doit se tenir cette année à Rome. Ici intervient la regrettable différence d'opinion qui existe entre nous et quelques-uns de nos alliés sur la façon dont nous devons nous comporter vis-à-vis des puissances centrales. Le Comité italien a, en effet, prévenu ses collègues de France qu'il avait l'intention d'inviter les Allemands à participer au Congrès, ajoutant que si les Français n'étaient pas du même avis, le secrétaire général du Comité — et sans doute quelques-uns de ses membres — donneraient leur démission. C'était mettre nos compatriotes dans une situation délicate, car un refus de leur part pouvait compromettre le Congrès lui-même.

Le Comité français n'a cependant pas hésité. Au cours de la séance, où prirent notamment la parole MM. Roger, Grollet, Calmette, Louis Martin, Mangin, Lépinay, Achard, Delbet, etc., M. Hartmann rapporta un précédent. L'an dernier, en effet, les délégués espagnols au Congrès international de chirurgie avaient déclaré qu'ils s'abstiendraient de prendre part à cette réunion si les sujets des puissances centrales n'y figuraient pas; on passa outre et l'Espagne envoya des délégués plus sympathiques à notre cause. Nous ignorons comment le Comité italien résoudra, à son tour, le problème, mais voici la réponse qui lui a été adressée :

« Le Comité français du IIe Congrès international de pathologie comparée, qui doit avoir lieu à Rome en 1921, dans sa réunion du 5 janvier 1921 à la Faculté de Médecine :

« Considérant que les savants français ne pourront accepter de participer à des Congrès auxquels seraient invités des savants allemands que lorsque ceux-ci auront proclamé, par un acte public, qu'ils répudient toute solidarité

avec le Gouvernement et avec les chefs militaires de l'Allemagne de 1914 dans les actes antisociaux commis par eux pendant la guerre (manifeste des 93 intellectuels, enlèvement et déportation des femmes et jeunes filles de Lille en 1916, déportation des femmes de professeurs comme otages au camp d'Holzminden en 1917 et 1918, etc.),

« Décide, *à l'unanimité* des membres présents (et des absents qui ont fait connaître leur opinion par lettre), qu'il est dans l'obligation de s'abstenir d'assister au IIe Congrès international de pathologie comparée, si les sujets des puissances centrales y sont invités, se conformant ainsi à la décision prise à Londres, en octobre 1918, sur l'initiative de la Royal Society, et à Bruxelles, en juillet 1919, où a été faite la ratification des décisions par les délégués des Académies des diverses nations alliées (Belgique, Brésil, États-Unis, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie). »

Ajoutons que plusieurs membres du Comité français ont insisté sur ce fait que, si les relations devaient un jour être reprises avec les savants des puissances centrales, le moment présent, où les Allemands ne renient rien de leurs manifestations ou de leurs actes de jadis et montrent une propension très nette à ne tenir aucun de leurs engagements, leur paraissait particulièrement mal choisi pour accomplir ce geste de réconciliation.

Dr Henri Bouquet.

Transformations de chaires et nominations de professeurs. — La chaire de chimie médicale de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger est transformée en chaire de chimie minérale et chimie organique.

M. Guillemard, agrégé près la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé, à partir du 1er janvier 1921, professeur de chimie minérale et chimie organique à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université d'Alger.

M. Chelle, agrégé près la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, est nommé, à partir du 1er janvier 1921, professeur de chimie à ladite Faculté, en remplacement de M. Blarez, décédé.

Par décrets du Président de la République en date du 4 janvier 1921, rendus sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

M. Barral, agrégé, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Commandeur, agrégé, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé professeur adjoint à ladite Faculté.

M. Gayet, agrégé libre, chargé de cours à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon, est nommé professeur adjoint à ladite Faculté.

Registre du Commerce. — Loi reportant au 30 juin 1921 le délai d'inscription des commerçants, industriels, etc. au registre du Commerce établi par la loi du 18 mars 1919 :

Article unique. — Le délai d'inscription au registre du Commerce prévu par la loi du 18 mars 1919 est reporté au 30 juin 1921.

Concours pour la nomination à deux places de Pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris. — Le concours annoncé précédemment a été ouvert le 15 novembre 1920 à la Pharmacie centrale des hôpitaux, 47, quai de la Tournelle.

Le Jury était composé de MM. Viron (président), Béhal, Meillère, Cousin, Berthoud, André et Picon, pharmaciens des hôpitaux.

Huit candidats s'étaient inscrits et se sont présentés au concours.

Epreuve sur titres. — Ont obtenu : MM. Bouillot, 5 points ; Cattelain, 3,5 ; Chartier, 4,5 ; Crut, 3 ; Delsart, 2,75 ; Luce, 9 ; Martin, 8,5 ; Régnier, 5.

Reconnaissance de 10 médicaments, avec dissertation. — Eau de rose, alcoolat de cochléaria composé, sirop iodotannique, teinture d'eucalyptus, extrait fluide d'ergot, poudre d'agaric, poudre de benjoin, baume nerval, tartrate borico-potassique, soluté de formol. Dissertation sur le formol.

Ont obtenu : MM. Chartier, 15; Crut, 13,5 ; Delsart, 13 ; Bouillot, 17; Luce, 15 ; Régnier, 16 ; Cattelain, 14.

Composition écrite. — Questions traitées : Azoïques et diazoïques ; des Emulsions; Rutacées.

Questions restées dans l'urne : Phénols bivalents ; Fermentation lactique et ses applications en pharmacie ; Némathelminthes.

Composés hydrogénés de l'azote ; Gazes, cotons, catgut ; Euphorbiacées.

Ont obtenu : MM. Crut, 32; Luce, 32; Delsart, 30 ; Cattelain, 28 ; Régnier, 31.

Ces cinq candidats ont été déclarés admissibles.

Epreuve orale. — Questions traitées : Bile et extrait de fiel de bœuf : Hypochlorites.

Ont obtenu : MM. Cattelain, 12 ; Crut, 10 ; Delsart, 11 ; Luce, 15 ; Régnier, 11.

Questions restées dans l'urne : Chloral et produits dérivés employés en thérapeutique ; Préparations galéniques à base de mercure métallique.

Recherche et dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme à l'exception de l'urine ; Préparations galéniques à base de valériane et valérianates.

Épreuve pratique. — Analyse d'un mélange de sels renfermant : Quinine, calcium, potassium, lithium, acide phosphorique, acide chlorhydrique, acide iodhydrique.

Ont obtenu : MM. Crut, 30; Delsart, 25; Régnier, 30; Luce, 26; Cattelain, 22.

Reconnaissance de trente drogues simples avec dissertation. — Ecorce d'evonymus, fumeterre, racine de garance, fruits d'angélique, racine d'aconit, résine élémi, jaborandi, cubèbe, résine de gaïac, opium de Smyrne, castoreum, encens, feuilles d'hamamelis, capillaire du Canada, fruits d'aneth, quassia, racine d'angélique, laminaire, lupulin, bourdaine, coque du Levant, dictame de Crète, antimoine, fluorine, noix de cyprès, pignon doux, cresson du Para, gomme adragante, cévadille, fève de Saint-Ignace. Dissertation sur la fève de Saint-Ignace.

Ont obtenu : MM. Cattelain, 12,75 ; Delsart, 14; Crut, 13,50; Régnier, 12,75; Luce, 12,25.

Le *classement général* est le suivant : MM. Luce, 109,25; Regnier, 105,75 ; Crut, 102 ; Delsart, 95,75 ; Cattelain, 92,25.

En conséquence, le Jury a proposé pour la nomination aux deux places mises au concours : MM. Luce et Régnier.

Syndicat central des huiles essentielles et matières premières

aromatiques. — Le Syndicat central des huiles essentielles et matières premières aromatiques a renouvelé son bureau qui est maintenant ainsi composé : *Président*, M. E. Baube ; *vice-présidents*, MM. Bourbonnais et Breton ; *secrétaires*, MM. Blain et Tricoire ; *trésorier*, M. Gurdant ; *délégués à l'Alliance syndicale*, MM. Baube et Pillet.

Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. — La Chambre syndicale a composé son bureau pour l'année 1921 de la façon suivante :

Président, J. Faure, 4, rue Brunel; *vice-présidents*, J. Castanet, 10, rue de Constantinople; E. Galbrun, 8, rue du Petit-Musc; *secretaire général*, P. Fumouze, 78, faubourg Saint-Denis; *secrétaire des séances*, E. Bélières, 19, rue Drouot; *trésorier*, L. Surun, 165, rue Saint-Honoré.

NOTES COMMERCIALES

La tendance du marché reste faible. Le travail de tassement des cours se poursuit encore, atteignant de proche en proche des produits dont on pouvait penser avec vraisemblance que leurs cours n'étaient pas susceptibles, au moins pour le moment, de baisser davantage. L'offre est toujours, pour nombre d'articles, supérieure à la demande, les droguistes et pharmaciens limitant prudemment leurs achats au strict remplacement des marchandises vendues : ce déséquilibre, joint aux causes d'ordre général que nous exposions récemment, entraîne normalement et explique la baisse.

La tension des changes étrangers a, pourtant, maintenu presque à leur précédent niveau certains produits, comme l'huile de foie de morue, en baisse sensible aux pays d'origine.

En baisse légère : l'acide acétique, l'acide citrique, le benzonaphtol, les cacodylates et méthylarsinates, le chloral, le chloroforme, la cocaïne, le formol et ses dérivés, le mercure et ses sels, la phénacétine, les sels d'argent, la spartéine, la vanilline; le baume de copahu, le camphre, l'essence de térébenthine, l'huile de foie de morue, le menthol; la badiane, la rhubarbe, le seigle ergoté, la vanille.

Sans changement sensible : l'acide tartrique, les bromures, la caféine, la codéine, la glycérine, l'iode et les iodures, la morphine et ses dérivés, la phtaléine du phénol, les sels de bismuth, le sucre de lait, les tanins, la théobromine; l'agar-agar, les baumes du Pérou et de Tolu; le cacao, l'ipéca, les quinquinas, la salsepareille, le séné.

Le sucre indigène est en reprise assez vive, d'environ 20 °/o sur ses plus bas cours; nous avions, depuis deux mois, attiré l'attention sur ce produit de grosse consommation en pharmacie, dont les cours aux prochains mois dépendront inévitablement des prix du sucre importé.

Une décision récente frappe, à l'entrée dans Paris, les eaux distillées aromatiques d'un droit de 0 fr. 60 par litre; aucune eau distillée, y compris celles qui ont, comme l'eau de laurier-cerise, un caractère exclusivement médicamenteux, n'échappe, quant à présent, à l'application de cette mesure.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

Science et Industrie.

Nous n'avons jamais cessé, depuis nombre d'années, de préconiser l'union de la science et de l'industrie. L'exemple de l'Allemagne nous y incitait. Les critiques ne nous ont pas été épargnées et nous avons dû subir quelques assauts, dénués parfois de courtoisie. Ce sera l'honneur et la gloire de ce journal d'y avoir toujours résisté. Puis la guerre est venue. Il a bien fallu reconnaître alors que la supériorité de nos ennemis avait pris sa source et trouvé sa fortune dans cette union constante du savant et de l'industriel, dont nous avions tant parlé. Les aveugles et les sourds ont dû s'incliner; ils ont vu la vérité; ils l'ont entendue et notre bonne logique française aidant, voici que, dans tous les milieux, cette vérité éclate aujourd'hui.

A la séance du 18 janvier dernier, M. DELORME, parlant à l'Académie de Médecine de la création des Centres et Instituts médicaux, insistait sur le développement nécessaire des industries pharmacodynamiques. Je cite ses paroles d'après le compte rendu du *Journal officiel* :

« Ces centres, disait-il, doivent être autonomes et *libres de tout lien universitaire*. Il faut mettre fin à la conception qui lie étroitement le professeur et le laboratoire. Au professeur l'enseignement et le labora-

toire de démonstration ; au savant le laboratoire de recherches. L'Etat possède au Collège de France et au Muséum d'histoire naturelle des laboratoires biologiques autonomes. Il est de son devoir de les développer, de leur assurer un budget convenable et de les ouvrir à des chercheurs non fonctionnaires.

« L'effort créateur doit venir des donateurs généreux dont les Sociétés savantes, en particulier l'Académie de Médecine, ne sauraient trop fixer l'intérêt. Pour faciliter l'expérimentation, les subsides, reportés à titre d'avances, serviraient mieux qu'à titre de récompenses pour les travaux accomplis.

« Cet effort aboutirait : 1° à la constitution d'un Institut national de thérapeutique ; 2° à l'organisation d'hôpitaux spécialisés.

« Le premier poursuivrait des recherches originales de synthèse, contrôlerait ou compléterait les travaux d'inventeurs, étudierait les produits nouveaux des industriels, constituerait l'école d'apprentissage de jeunes savants pharmaco-dynaments, établirait le trait d'union entre le corps médical et les industriels, prendrait en main les intérêts des inventeurs. Les hôpitaux spécialisés à Paris et dans les foyers scientifiques provinciaux catégoriseraient les malades, et dans les services comme dans les laboratoires formant un tout, se consacreraient à l'étude des traitements nouveaux.

« Pour que ces organismes donnent les résultats qu'on est en droit d'en attendre, il faut réaliser un effort financier, une union étroite du médecin et de l'industriel, une action plus persistante et mieux acceptée du thérapeute dans les Sociétés industrielles. »

Voilà ce que disent les médecins et voilà qui est fort bien dit.

Dans notre milieu pharmaceutique, l'effort a déjà commencé. L'an dernier, une de nos associations commerciales pharmaceutiques des plus prospères a montré l'exemple, en apportant, sous le voile de l'anonymat, un don de 5.000 francs à répartir entre le laboratoire de M. le doyen Gautier et celui de M. le professeur Behal. Renouvelant cette année son geste généreux, cette même association consent un don analogue aux laboratoires de MM. les professeurs Delépine et Perrot. D'autres dons ont été attribués également à ces laboratoires et si nous n'en avons rien dit, c'est que les donateurs ont réclamé le silence. Discrétion de grande délicatesse, mais que nous n'avons pas le droit de laisser ignorée. De même, au banquet annuel de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques, le 15 décembre dernier, le président en exercice déposait entre les mains du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris un chèque de 100.000 francs, hommage de l'industrie de la spécialité pharmaceutique aux maîtres dévoués de notre enseignement.

Voilà ce que font les pharmaciens et voilà qui est fort bien fait.

Mais, en contre-partie, il est nécessaire qu'une campagne soit menée et des plus actives pour que de telles générosités ne restent pas improductives. A l'appui que l'industrie est sollicitée d'apporter aux sciences

médicales, il est bon que les médecins répondent en concourant de tout leur pouvoir à la prospérité de ces mêmes industries. S'il ne suffit pas de dire sur tous les tons que l'industrie chimique française a le devoir de s'imposer tous les sacrifices pour lutter contre la concurrence étrangère, mais qu'il faut d'abord qu'elle se les impose, il faut aussi que, cessant d'accorder à tout ce qui est étranger une préférence systématique, les médecins français tournent cette préférence du côté des chimistes français. Ils le méritent à tous égards et tout au moins autant que les fameuses firmes étrangères, si souvent sujettes à caution. Nous en trouvons une preuve tout près de nous. Nos lecteurs ont pu, dans notre dernier numéro, à propos d'une note sur l'Ergotinine cristallisée que nous avons publiée, voir, en effet, que la mauvaise foi d'outre-Rhin n'existait pas uniquement vis-à-vis des traités. On a pu lire que, sous le nom d'ergotinine cristallisée, la maison MERCK expédie en France un produit amorphe, voisin de l'hydroergotinine ou de l'ergotoxine, mais ne contenant pas trace d'alcaloïde cristallisé. Une maison française coupable d'une telle fraude aurait été poursuivie ; la maison MERCK ne l'a pas été. Pourquoi? Une note de la Rédaction vous l'a indiqué le mois dernier : parce que si les médicaments composés (spécialités) sont assujettis, à la douane, à une enquête tendant à vérifier s'ils existent dans une pharmacopée, la même enquête n'existe plus si ce sont des médicaments chimiques définis. Il y a là une lacune qu'il faut combler.

Donc, éducation du public à entreprendre au plus tôt, afin de lui prouver que nos usines françaises fabriquent des produits aussi purs et aussi bien préparés que ceux des usines étrangères ; éducation médicale à poursuivre dans un but semblable et protection douanière mieux établie et plus équitable à assurer sans délai. Telle est la première partie du programme.

Reste la seconde. Il s'agit cette fois de mettre au point une conception commerciale mieux en rapport avec les intérêts de nos nationaux. L'Etat avoue son impuissance ; il refuse, faute d'argent, les crédits nécessaires à nos laboratoires et demande à l'initiative privée les concours qu'il est incapable d'assurer lui-même, préférant sans doute jeter à pleines mains l'or — ou les billets — que lui apportent des contribuables excédés, à une armée de fonctionnaires aussi incapables qu'inutiles. L'Etat avoue son impuissance ; nous lui en donnons acte.

Mais puisqu'il en est ainsi et puisqu'il demande tout au commerce, qu'il s'ingénie au moins à le protéger. Au lieu de cela, il ne sait quelles charges imaginer pour l'accabler. Les impôts se succèdent avec une inconcevable inconséquence : Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, impôt sur les spécialités, taxe de luxe, taxe sur le chiffre d'affaires, impôt sur les bénéfices de guerre, droits de douane prohibitifs, exportation malaisée, importation ruineuse, on dirait d'un fils de famille affolé qui ne sait comment dilapider son patrimoine ! Une incompréhension totale des plus élémentaires notions du commerce

semble présider aux destinées de notre malheureux pays. Nous sortons d'une guerre épouvantable grâce à une victoire achetée au prix des sacrifices les plus éclatants et nous subissons le sort du vaincu. L'Allemagne nous regarde ironiquement payer à sa place l'impôt du sort. Le marché mondial nous échappe par la faute de nos lois et le régime d'importation des produits d'origine allemande, livrés en vertu du traité de paix, ce régime qui devait nous sauver nous met en état d'infériorité, grâce à sa conception irréfléchie et néfaste. Le fait est saisissant : On sait, en effet, qu'un certain nombre de produits chimiques et pharmaceutiques doivent être livrés aux Alliés qui se les répartiront proportionnellement à leurs besoins respectifs. Ces produits sont livrés sous le nom de « Produits de prestation ». Ils sont répartis à la consommation par un organisme dénommé « Union des Producteurs et Consommateurs », créé spécialement à cet effet, et ne peuvent être achetés directement en Allemagne qu'avec une autorisation spéciale d'importation.

Or, l'importation de ces mêmes produits est libre s'ils proviennent d'un pays étranger autre que l'Allemagne.

Dans ces conditions, il est facile aux neutres ou à nos alliés d'acheter ces mêmes produits, de les démarquer et de les introduire sur le marché français à des prix souvent inférieurs à ceux qui sont pratiqués pour les prestations, les fabricants allemands favorisant indéniablement les acheteurs des nations qui apportent le moins d'entraves à leur exportation.

De là résulte une véritable incohérence dans les prix et les disponibilités.

Il eût été bien préférable, à notre avis, que les consommateurs français eussent été libres d'acheter directement en Allemagne, sous la seule réserve que les paiements fussent faits non au vendeur, mais à une Caisse d'Etat qui aurait retenu les sommes encaissées à valoir sur l'Indemnité de Guerre. Nous n'aurions pas été ainsi exposés à payer très cher ce qui peut être obtenu à bon compte par nos concurrents étrangers et la situation commerciale serait aujourd'hui beaucoup plus claire.

Une action énergique auprès des pouvoirs publics devrait, dira-t-on, être entreprise par les Chambres syndicales pour qu'un remède soit apporté à cette situation.

Mais auprès de qui l'entreprendre ? A qui s'adresser ? Qui accueillera notre requête ? Qui étudiera la situation et qui sera capable d'y remédier ? Là où il nous faudrait des actes, nous entendrons des discours : « Exportez, fabriquez, commercez, l'espoir de la France est en vous, Messieurs les fabricants ! nous dira-t-on. Mais vous n'exporterez que sous *mon contrôle* ; vous ne fabriquerez, Messieurs les Chimistes, qu'en payant *mes droits* sur *mon alcool* ; vous ne commercerez qu'en acquittant *mes taxes*. J'ai, pour vous encadrer, toute une armée de contrôleurs, de percepteurs, de calculateurs et de danseurs. J'ai repris les bonnes tra-

ditions de jadis et j'espère bientôt recréer le poste de Grand Inquisiteur ! » Voilà du moins ce qu'on nous répondrait si l'on osait répondre.

Faut-il donc désespérer ?

Non, car nous avons mieux. Nous avons cette admirable consolation de voir pendant ce temps et malgré cette gabegie, nos savants travailler et nos industries accumuler sacrifices sur sacrifices, peinant au dur labeur de chaque jour. Contre l'incurie, chacun tend son effort. C'est que dans notre race existe une éternelle réserve de courage et d'espérance. Nous y ajouterons, il le faudra bien, l'esprit de méthode. Nous exigerons ce qu'on nous refuse, c'est-à-dire la paix dans le travail et nous y arriverons parce que nous le voulons. Toute volonté est une force.

La leçon de la guerre, la dure leçon de la guerre, nous a appris ce que pouvait l'union de la science et de l'industrie. Nous imiterons nos combattants ; ils ont tenu tête à l'agresseur ; nous ferons front, à notre tour, toutes forces jointes, aux difficultés de l'heure pénible que nous vivons. Nous portons en nous nos destinées et la France en a vu bien d'autres. De même que cette utilité de l'union scientifique et industrielle nous est, à l'heure voulue, apparue dans toute son ampleur, de même une heure viendra où l'intérêt de la Nation primera les intérêts politiques et où les incapables devront s'avouer vaincus.

Cette heure, nous pouvons l'avancer grâce à l'union des cerveaux et des bras, grâce à la communauté d'un idéal, accessible à nos intelligences et à nos moyens. Nous serions coupables de ne pas nous y mettre sans tarder.

L.-G. Toraude.

MAUVAISE FOI TEUTONNE

Les intellectuels boches qui se sont déshonorés à jamais en apposant leur signature au bas de l'ignoble manifeste [1] qui a révolté les savants du monde entier, continuent dans leurs journaux scientifiques la campagne de calomnies et de mensonges qui, voulant être une réhabilitation, ne constitue cependant qu'un enlisement plus profond dans la malodorante fange issue de leur œuvre.

Voici quelques exemples que nous devons à l'obligeance d'un savant étranger auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

1° Le gaz comme moyen de combat (*Pharmazeutische Zentralhalle für Deutschland*, février 1921, fol. 23), d'après le *Chemiker Zeitung*, 43, (1920, 365).

1. Voir *B. S. P.*, nos oct., nov., déc. 1914, p. 193 (*Bulletin des intérêts professionnels*).

« Les obus à gaz furent employés pour la première fois, dans la guerre, en automne 1914, par des Français, en Alsace, ce qui obligea l'Allemagne à les utiliser à son tour le 27 octobre 1914 . . . .

. . . .

De nombreux passagers du *Lusitania* se plaignirent, après le torpillage du navire, d'une violente irritation des yeux, provenant des grandes quantités de tétrachlorure d'étain qui passait en contrebande d'Amérique en Angleterre et qui devait être combiné avec du phosgène... »

2° Josué A. Beruti. — La Medicina alemana (Buenos Aires). Brochure signalée par Stutzin (Berlin) dans la *Deutsche medizinische Wochenschrift*, janvier 1921, fol. 31.

« La brochure serait un panégyrique de la science médicale allemande. L'auteur réfuterait avec beaucoup de compétence toutes les accusations lancées contre le corps médical allemand (manque d'originalité, etc.), accusations particulièrement violentes dans les pays sud-américains. Beruti prophétiserait que « les efforts faits pour établir une hégémonie « intellectuelle française et pour boycotter la science allemande iraient « à l'encontre de leur but. » Il faut, dit la feuille boche, un véritable courage pour publier à l'heure actuelle un pareil document. »

« La patrie de l'auteur a pu, dans des circonstances difficiles, maintenir sa neutralité. On doit donc prendre connaissance de cet ouvrage qui permet de voir où se trouve l'ami... »

3° Rohleder (Leipzig). — Spanische Kurorte als Ersatz der Riviera. (*Deutsche medizinische Wochenschrift*, 47, 1920) d'après *Medizin. Klinik*, février 1921, 55.

L'auteur recommande à ses compatriotes de délaisser la Côte d'Azur et la Riviera et de se rendre à Malaga et environs et aux Canaries.

« Je passe sous silence, me dit mon aimable correspondant, les nombreuses lamentations sur le sort des petits Allemands insuffisamment alimentés, car deux ou trois communications de ce genre paraissent dans chaque périodique médical. »

Nous nous contentons de signaler cette bave aux lecteurs du *B. S. P.* Nous ne retiendrons que le fait du boycottage de notre Côte d'Azur qui, de l'aveu de nos ennemis, ne peut trouver qu'un « Ersatz » et nous exprimons le vœu que la cohorte « d'indésirables » d'outre-Rhin délaisse non seulement la Riviera, mais encore tout le reste de notre trop généreuse France. Mais ce vœu sera-t-il jamais exaucé?

F. Rothéa.

DEUX DOCUMENTS D'INFORMATION SUR L'INDUSTRIE CHIMIQUE ALLEMANDE

Sous la mention « *Confidentiel* », la maison SCHUTZ et C°, de Hambourg, adresse à sa clientèle française un Bulletin de variations dont voici le préambule; nous en respectons l'orthographe :

Hambourg, le 19 janvier 1921.

L'année, qui vient de s'écouler, a été désastreuse pour l'Allemagne, aussi bien au point de vue politique, économique, financier et moral. Il sera extrêmement difficile de revenir aux conditions antérieures à la guerre, et la présente génération ne verra probablement plus le temps florissant d'autrefois de l'industrie et du commerce allemand. Des décisions d'une importance immense seront à prendre au courant du nouvel an; jamais, depuis que le monde existe on avait à attendre de telles décisions que celles, qui seront à prendre par quelques hommes, réunissant entre leurs mains presque toute la puissance. Espérons, qu'au dernier moment on reviendra encore à des décisions raisonables pour que la reconstitution puisse enfin commencer. L'Europe ne pourra que se rétablir ensemble, ou doit périr ensemble.

La situation du marché de Drogues au commencement du nouvel an est malsaine. L'incertitude, reignant déjà depuis un moment, s'est aggravée et les ventes obligatoires se sont multipliées. Les Banques ont fortement limité leurs crédits ou n'en accordent plus du tout, ce qui avait pour conséquence des faillites nombreuses parmi les spéculateurs. Partout on avait amassé des stocks considérables, mais ce sont les acheteurs, qui font défaut. Toute entreprise est paralysée actuellement, et les affaires d'importance manquent. Le chiffre des chômeurs, aussi bien en Allemagne que partout ailleurs, va toujours en augmentant.

Voici maintenant un article publié par le *Berliner Tageblatt*, à la même date du 19 janvier 1920, simple coïncidence d'ailleurs.

D'après une communication de la Maison BRUCKNER, LAMPE et C°, de Berlin, le manque de sécurité qui a caractérisé l'année 1920 a également marqué son empreinte sur le commerce des drogues et des produits chimiques. Quoique la suppression graduelle du régime de contrôle ait apporté quelques facilités, le commerce a été entravé par les innombrables prescriptions sur l'exportation et sur l'importation, comme aussi par les mesures des syndicats et par le système des bureaux de commerce extérieur.

A ces entraves, il faut ajouter celles dues aux mesures prises par les États étrangers contre le commerce allemand. Par contre, on constate de fortes demandes de drogues et de produits chimiques allemands venant des pays neutres et des pays orientaux, voisins de l'Allemagne; tous ces pays manquent de produits chimiques et surtout de produits pharmaceutiques. L'insécurité de la situation du marché a été rendue plus forte parce que des spéculateurs ont lancé sur le marché les produits provenant des stocks de l'armée; ils offraient les marchandises moitié moins cher que le prix de revient des fabriques.

La pénurie de certains médicaments, qu'on avait constatée jadis, a com-

plètement cessé. Les livraisons de produits chimiques à l'Entente suivent leur train. Jusqu'au 30 novembre 1920, elles se sont élevées à presque 10 millions de kilogrammes de matières colorantes et à 37.000 Kos de produits pharmaceutiques.

Il est à craindre que la vague de baisse se fasse attendre encore longtemps pour les drogues et les produits chimiques, étant donné que les salaires des ouvriers et les frais généraux ne baissent pas.

* * *

Il ressort de la lecture de ces deux documents que, malgré leurs doléances de commande, les Allemands n'ont pas moins livré 10 millions de kilogrammes de matières colorantes et 37.000 Kos de produits pharmaceutiques. Si donc, comme nous le disons dans notre article ci-dessus, une Caisse d'État avait été organisée pour encaisser le montant de ces ventes, à valoir sur l'indemnité de guerre, un commencement de réparations aurait été assuré en 1920. Décidément, nous manquons de méthode. L.-G. T.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

La loi des pensions aux réformés et mutilés de guerre.

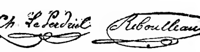
Dans le numéro du *B. S. P.* de mars-avril de l'année dernière, nous faisions entrevoir que le tarif de l'A. G. appliqué sans réduction aux fournitures des médicaments aux mutilés et réformés de guerre ne serait peut-être que de bien courte durée. Sceptique et peu confiant en la parole de l'État, nous envisagions le jour peu éloigné où ce dernier, trouvant que nous gagnions trop, reviendrait sur ses engagements et nous contraindrait à lui consentir une réduction de 10, 15 et peut-être 20 %.

Malgré tout, nous ne pensions pas que notre prophétie subirait un commencement de réalisation dans l'année même où nous la formulions. M. Maginot, le ministre des Pensions, a commencé le sabotage des engagements pris par ses prédécesseurs en obligeant les pharmaciens exerçant dans les villes de plus de 70.000 habitants à faire un rabais de 5 % sur le tarif de l'A. G.

Dans une séance tenue le 30 décembre dernier, le Sénat et la Chambre des députés représentés en séance par quelques membres ont voté la suppression de l'*entente obligatoire* entre les Pouvoirs publics et les organisations professionnelles pour l'établissement des tarifs des honoraires médico-chirurgicaux pour soins donnés aux pensionnés de guerre, entente édictée par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Dorénavant, c'est l'État qui, seul, établira ces tarifs et cherchera à les imposer au Corps médical. Le moment n'est sans doute pas très éloigné où le corps pharmaceutique aura à subir les mêmes fantaisies.


PRIX DU FLACON 5 Francs
VENTE EN GROS
ALB. LE PERDRIEL
PARIS



M. Maginot a qualifié les médecins de « mercantis de mutilés »; nous osons espérer que les pharmaciens n'auront pas à rougir de se voir décerner ce qualificatif si injustement appliqué à l'honorable corps médical.

Médecins et pharmaciens ont à supporter les nombreuses charges fiscales, et il serait profondément injuste de demander à eux seuls des réductions que l'on ne sollicite pas des autres fournisseurs des mutilés.

Le Gouvernement trouve que la loi du 31 mars 1919 pèse trop lourdement sur ses finances si difficiles à équilibrer et, pour les alléger, il obligera médecins et pharmaciens à supporter un sacrifice qui devrait être subi par la masse des contribuables.

Le jour n'est peut-être pas lointain où l'État, copiant la Mutualité et parfois l'Assistance médicale gratuite, cherchera des médecins et des pharmaciens au rabais pour ses mutilés de guerre. Trouvera-t-il des candidats dans notre profession? Nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'il n'aura que l'embarras du choix.

La plupart des pharmaciens n'ont encore rien touché pour les fournitures faites aux mutilés de guerre dans le courant de l'année dernière. L'État continuera-t-il longtemps à nous berner?

Les feuilles d'imposition pleuvent dru comme grêle; aux impôts de guerre appliqués si injustement aux petits commerçants et aux petits industriels qui n'ont rien fourni à l'État pendant la période de la tourmente que nous avons traversée, succèdent les impôts sur les bénéfices commerciaux; à ces derniers viennent s'ajouter l'impôt mensuel sur le chiffre d'affaires que, bien qu'en dise M. François Marsal, nous ne prélevons pas sur le consommateur. Il serait juste que, pour nous aider à solder tous ces impôts, l'État fasse un geste élégant en s'acquittant envers nous des avances que nous lui avons consenties.

Quand deux individus sont débiteurs de sommes différentes l'un vis-à-vis de l'autre, ils établissent une balance, et celui qui redoit paie à l'autre. Pourquoi l'État n'opère-t-il pas comme ses administrés?

A.-L. Malmanche.

THÉRAPEUTIQUE

Les arsenicaux en thérapeutique antisyphilitique[1]. — Les arsenicaux employés dans le traitement de la syphilis, les uns anciens, les autres nouveaux, sont : le 606, le 914, le galyl, le luargol, le sulfarsénol.

Le 606 et le 914 sont les produits originels. Le 606 fut découvert par Ehrlich, de Francfort, à la suite des travaux français d'Armand Gautier et de Mouneyrat sur l'arsenic organique. Sel complexe, connu

1. *Concours médical* (5 décembre 1920).

en Allemagne sous le nom de salvarsan, et en France sous celui d'arsénobenzol, le 606 contient 31,6 °/₀ d'arsenic. Il n'est pas plus riche en arsenic que le 914, comme on a tendance à le croire. Soluble dans l'eau rapidement, il donne une solution jaune, mais acide. Lorsqu'on ajoute à cette solution un soluté de soude goutte à goutte, il se forme un précipité qui se redissout en alcalinisant encore. Le 606 s'emploie en injections intraveineuses, en solution alcaline ou hyperalcaline diluée, à raison de 1 centigr. pour 3 cm^3, soit 0 gr. 60 dans 180 cm^3 de dissolvant.

Le 606 peut s'employer également en injection rectale (solution acide, ou alcaline, qui est préférable) et en injection dans le muscle ou sous la peau.

Le 914 est un dérivé de l'arsénobenzol différent du 606 (voir *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de novembre, pages 578 et suivantes). Soluble dans l'eau en toutes proportions, il s'utilise en solutions concentrées, 0 gr. 90 dans 2 ou 3 cm^3 d'eau. Mieux vaut employer une dilution dans 5 ou 10 cm^3. On peut également recourir à la voie rectale, chez l'enfant ou l'adulte, mais elle est plus inconstante. La voie sous-cutanée et intramusculaire est préférable.

Les mérites respectifs du 606 et du 914 ont donné lieu à une grande querelle. Le 914 est moins actif, même à une dose plus forte. 60 centigr. de 606 ont plus d'activité que 90 centigr. de 914. Le 914 est plus altérable. L'abandon du 914 semblerait donc logique. Malheureusement, le 606 est d'une préparation longue; il demande une quantité assez grande de solubilisant, et l'injection nécessite un bock, une technique relativement compliquée. Le 914, plus facile à injecter (une seringue de quelques centimètres cubes suffit), formera, dans ces conditions, le traitement des cas habituels. Dans les cas rebelles, on fera plutôt du 606.

Il est deux sortes de galyl ou 1116 : l'ancien et le nouveau, celui-ci sel sodique du premier et soluble directement dans l'eau bidistillée, comme le 914. Ce galyl s'emploie en injections intraveineuses, diluées ou concentrées, et également en injections intramusculaires, en solution glucosée hypertonique. Les doses sont de 15 à 75 centigr., comme celles du 606. C'est un excellent produit, qui, d'après de BECKMANN et BALZER, ne serait ni congestionnant, ni neurotrope.

Sous le nom de 102, ou luargol, DANYCZ a étudié une substance qui se rapproche d'un produit allemand nouveau, le salvarsan à l'argent (Silbersalvarsan). Le luargol, disodique, soluble directement, s'administre en solutions assez concentrées. Ces solutions sont plutôt caustiques et foncées en couleur. L'efficacité du luargol est équivalente à celles du 606 et du 914.

Le sulfarsénol a été étudié par LÉVY-BING. Il a l'avantage de ne pas être oxydable. Un autre avantage est de permettre facilement l'injection sous-cutanée. De même, pour l'injection intraveineuse, si l'on fait fausse route, la réaction est beaucoup moins vive et moins pénible

qu'au cas des autres arsenicaux. C'est un sel nouveau intéressant.

Pendant la guerre, les Allemands ont préparé de nouveaux produits : le salvarsan sodique (*salvarsan natrium*) et le salvarsan à l'argent (Silbersalvarsan).

Le salvarsan natrium, qui porte le n° 1206, est le sel sodique du 606. Ce sel aurait l'activité du 606 et les commodités d'emploi du 914. Il peut être utilisé en solution concentrée, avec une petite seringue, aux doses du 914. Il a l'inconvénient d'une certaine causticité locale.

Le salvarsan à l'argent est un produit brunâtre qui donne, comme le luargol, des solutions très foncées, café noir. Il faut bien prendre garde de ne pas en répandre hors de la veine, car c'est le plus caustique de tous les arsenicaux.

Hexaméthylène-tétramine. — Dans le *Bulletin médical* du 16 novembre, le Dr Desesquelle, le dévoué collaborateur du B. S. P., donne une magistrale étude thérapeutique de l'héxaméthylène-tétramine. Ce précieux médicament, signalé pour la première fois en France, en 1894, par le Dr G. Bardet, puis revenu d'Allemagne après avoir été baptisé sous le nom d'*Urotropine*, vient d'être inscrit au Codex, et a reçu comme synonyme le nom d'*Urotropinum*. Pourquoi ne pas avoir choisi le nom aussi euphonique de *Formine* que M. Trillat lui avait donné?

Le Dr Desesquelle passe en revue les caractères de l'héxaméthylène-tétramine, en donne les incompatibilités signalées, puis s'étend longuement sur l'action physiologique, la toxicité, les usages thérapeutiques, les contre-indications, les modes d'administration et la posologie de ce médicament.

Seule la lecture *in extenso* de l'article permettra à ceux que passionnent la thérapeutique, de comprendre l'intérêt que présente cette monographie si complète.

Le cyprès contre les hémorroïdes, par Henri Leclerc (*Répertoire de Pharmacie*, 10 septembre 1920). — Le Dr Henri Leclerc attire l'attention des médecins sur les propriétés vaso-constrictives du cyprès (*Cupressus sempervirens*, Conifères) qui contribuent à rapprocher cet arbre de l'*Hamamelis virginica* et qui peuvent être utilisées pour le traitement des hémorroïdes. Les effets produits par le cyprès seraient plus marqués et plus constants que ceux de la plante américaine. Le Dr Leclerc propose l'emploi de la teinture ou de l'extrait fluide de noix de cyprès à la dose de XX à XXX gouttes avant chacun des deux principaux repas. On peut prescrire également l'extrait mou (de 0 gr. 15 à 0 gr. 20 par jour). Extérieurement, on utilise l'extrait fluide et la teinture en solution à 5 °/₀, l'extrait mou sous forme de pommade (parties égales d'extrait et d'excipient) ou de suppositoires renfermant chacun 0 gr. 15 d'extrait.

A.-L. M.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Morphine : 15 mois de prison.

Depuis quelque temps, les pharmaciens de certains arrondissements de Paris recevaient des clients porteurs d'ordonnances, d'ailleurs toujours parfaitement régulières, et prescrivant la morphine à des doses absolument normales, souvent même au-dessous de la normale ; mais la fréquence de ces ordonnances paraissait suspecte. Ces ordonnances etaient signées du Dr Paul Capelle.

Nos confrères suspectaient bien une supercherie, mais que faire ?

Ces ordonnances, avons-nous dit, étaient irréprochablement rédigées, les quantités parfaitement admissibles et il eût été légalement impossible d'en refuser l'exécution sans s'exposer à préjudicier à un client qui pouvait en avoir un besoin pressant.

Quelques pharmaciens crurent même s'apercevoir que certains clients se présentaient à intervalle sous des noms différents, mais ils n'osèrent rien dire, car il est toujours délicat de faire entendre à un client qu'il est l'objet d'une suspicion, alors qu'on n'est pas absolument certain du fait.

M. le professeur Delépine eut l'occasion, au cours de ses inspections, de remarquer que ces ordonnances portant toujours le nom du même docteur foisonnaient dans les pharmacies diverses d'un même quartier. Il n'hésita pas à saisir, suivant son droit, toute la collection des prescriptions de ce docteur et à les emporter.

Rentré chez lui, M. le professeur Delépine n'eut qu'à se livrer à un classement des ordonnances par dates pour se rendre compte que le même jour le Dr Capelle délivrait à son même malade une série d'ordonnances dont chacune était normale, mais dont la réunion représentait une dose massive.

Certaines de ces ordonnances présentaient des anomalies qui ne pouvaient être relevées qu'à la condition de les avoir toutes à la fois sous les yeux. Les dates, en y regardant de près, n'étaient pas entièrement de la même main, seuls le nom et l'année étaient de la main du docteur, mais le quantième devait être de la main du consommateur.

Le professeur Delépine avisa M. le Doyen de la Faculté de Pharmacie et le dossier de ces remarques si étranges fut transmis au Procureur de la République.

Une instruction fut ouverte qui établit l'exactitude des hypothèses.

M. le Dr Capelle reconnut la matérialité des faits et les expliqua en déclarant que les malades étaient des morphinomanes qu'il démorphinisait, et que redoutant que les pharmaciens ne voulussent pas exécuter ses ordonnances, il les divisait.

Le tribunal n'a pas admis cette explication et le prévenu a été con-

damné à 15 mois de prison pour avoir favorisé à autrui l'usage de la morphine.

Les pharmaciens sont exposés tous les jours à recevoir de semblables ordonnances et ils n'ont, en principe, aucune objection à formuler lorsque tout est régulier. Nous pensons encore qu'il serait parfois inhumain de refuser l'exécution en raison d'un simple soupçon, mais, dès que le soupçon prend corps, il sera prudent d'en aviser l'inspecteur des pharmacies qui à son tour, et sans mettre en cause le pharmacien, avisera le préfet qui peut provoquer les explications du médecin. Si tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, l'affaire en restera là, sinon... le jugement rendu le vendredi 21 janvier indique le tarif.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Décret fixant les conditions suivant lesquelles peut être donné, dans les Facultés, le titre de professeur sans attribution d'une chaire.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 24 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Le décret du 28 décembre 1885 a créé, dans les Facultés, le titre de professeur adjoint. Ce titre était destiné aux maîtres de conférences, chargés de cours et agrégés, auxquels la Faculté, à défaut de titularisation dans une chaire vacante et en raison de « leurs services distingués », désirait « donner droit de cité dans son conseil ».

Cette institution a été fort bien accueillie et, malgré des interprétations différentes qui ont constitué certaines inégalités, les Facultés se sont empressées de procurer, dans les limites prévues, le titre de professeur adjoint à ceux de leurs collaborateurs qui ne pouvaient être pourvus d'une chaire. Parmi les avantages que donnait le professorat adjoint, un des plus appréciés, sans doute, fut le droit de compter entières les années de service pour l'ancienneté et l'avancement, alors que les années de chargés de cours ou de maîtres de conférences ne comptaient que pour moitié.

Depuis, les circonstances ont changé. Le nombre des maîtrises de conférences, des chargés de cours et des emplois d'agrégé a augmenté dans toutes les Universités d'après les besoins scientifiques propres à chacune d'elles, sans qu'il fût possible en même temps d'assurer un avancement régulier et méthodique du personnel. Des maîtres de conférences et des chargés de cours ont attendu ou attendent encore trop longtemps leur titularisation dans une chaire ou même leur nomination de professeur adjoint. Le décret

du 30 décembre 1919, en stipulant que les années de service dans l'enseignement public compteraient entières pour tous les emplois de l'enseignement supérieur, réparait une injustice; il n'en supprimait pas moins aux professeurs adjoints l'avantage que leur réservait pour l'avancement le décret du 28 décembre 1885. Mais, surtout, on peut constater aujourd'hui que de nombreux maîtres de conférences et chargés de cours, après avoir rendu des services éminents, faute d'occasion propice pour être titularisés, n'ont pas actuellement dans leur Faculté le rang et les prérogatives qu'ils devraient avoir, tandis que certains de leurs collègues, plus jeunes et de valeur égale, ont profité de circonstances plus favorables et sont entrés dans le cadre des professeurs.

Le présent projet a pour objet de remédier, dans toute la mesure possible, à ce grave inconvénient, source de mécontentement et de déception. Sans aucune conséquence financière, il substitue au professorat adjoint une nouvelle forme de titulariat. Il ne peut être question de modifier l'institution des chaires qui sont comme l'armature de nos Facultés et leur raison d'être devant l'opinion publique. Mais il est facile, à défaut de chaire, de donner le titre de professeur à ceux qui le méritent par leurs services et par leurs travaux et de les mettre ainsi au rang des plus qualifiés de leurs collègues. Ce sera un acte de justice. Il ne s'agit pas de créer une hiérarchie entre les professeurs sans chaire et les professeurs pourvus d'une chaire. Les conditions de nomination seront semblables; le prestige du titre sera commun; les professeurs sans chaire seront classés par ordre dans la dernière classe des titulaires de chaire côte à côte avec eux. Ils garderont, il est vrai, leur traitement, leurs obligations professionnelles, leur avancement comme chargés de cours et maîtres de conférences. Cette condition est nécessaire pour respecter les lois et règlements et pour éviter toute répercussion financière. Mais ce sont là détails administratifs et matériels. En regard on doit placer, en plus du prestige moral, le rôle que les professeurs sans chaire pourront jouer désormais comme leurs collègues dans le conseil de la Faculté et dans le conseil de l'Université, à l'exception des cas où, pour les présentations aux chaires ou les transferts, leurs propres intérêts seraient en jeu devant ces conseils. D'ailleurs, pour marquer l'intention des mesures proposées, la proportion des professeurs sans chaire par rapport au nombre des professeurs pourvus de chaire sera du tiers dans les Facultés de droit, de médecine, des sciences et de pharmacie et pourra s'élever jusqu'à la moitié dans les Facultés des lettres où le corps des chargés de cours et maîtres de conférences titulaires est particulièrement important.

Enfin, dernier avantage, les années de titulariat sans chaire entreront dans le décompte des années de séjour dans la 4e classe des professeurs titulaires.

Les mesures proposées sont vivement désirées par le personnel des Facultés. Malgré les efforts faits récemment par les pouvoirs publics, vous savez que sa situation reste singulièrement modeste, sans proportion avec les services scientifiques que la France reçoit et attend des maîtres de nos Universités. Dans les circonstances actuelles, c'est tout au moins un devoir de donner à chacun l'honneur et le rang auxquels il a droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ANDRÉ HONNORAT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu la loi du 14 juin et le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 28 décembre 1885 (art. 40);
Vu le décret du 31 juillet 1894;
Vu l'arrêté du 10 juin 1897;
Vu la loi du 6 octobre 1919;
Vu le décret du 30 décembre 1919;
Après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique,

Décrète :

ART. 1er. — Le titre de professeur peut être donné sans attribution d'une chaire :

1° Aux chargés de cours et maîtres de conférences titulaires des Facultés des lettres et des sciences, aux agrégés des Facultés de droit, de médecine et de pharmacie et, en général, à tous les membres du corps enseignant des Facultés actuellement pourvus du titre de professeur adjoint, après avis du Conseil de la Faculté et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique;

2° Aux chargés de cours et maîtres de conférences titulaires des Facultés des lettres et des sciences, aux agrégés des Facultés de droit, aux agrégés des Facultés de médecine ayant bénéficié des dispositions de l'article 4 du décret du 4 mars 1914, aux agrégés des Facultés de pharmacie s'ils remplissent les conditions d'âge, de stage et de grades exigées par les règlements pour la nomination aux chaires de Faculté.

Ce titre est conféré par décret, après présentation par le Conseil de la Faculté aux deux tiers des votants et de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ART. 2. — Le nombre des professeurs titulaires sans chaire nommés dans ces conditions dans une même Faculté ne peut excéder le tiers des membres du Conseil de ladite Faculté pourvus de chaire. Dans les Facultés des lettres, ce nombre pourra être augmenté, après avis favorable de la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sans jamais dépasser la moitié.

ART. 3. — Les chargés de cours et maîtres de conférences des Facultés des sciences et des lettres et les agrégés des Facultés de droit, de médecine et de pharmacie, nommés professeurs sans attribution d'une chaire, conservent le traitement, les obligations de service et les droits à l'avancement dont ils jouissaient avant leur nomination comme professeur.

Ils sont inscrits par ordre dans la 4e classe (*erratum* : lisez dernière) des professeurs pourvus d'une chaire, et leur stage dans cette classe compte à dater du jour de leur nomination comme titulaire sans chaire.

ART. 4. — Les professeurs titulaires sans chaire jouissent de toutes les prérogatives des professeurs pourvus d'une chaire, sous la réserve qu'ils ne peuvent prendre part aux votes pour les demandes de transfert ou la présentation aux chaires vacantes ni être élus doyen ou assesseur. Un des représentants de la Faculté au Conseil de l'Université peut être pris parmi eux.

ART. 5. — Sont abrogés : l'article 40 du décret du 28 décembre 1885, l'arrêté du 10 juin 1897 et, en général, toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 4 janvier 1921.

NOUVELLES

Académie des Sciences. — Nous avons la grande joie d'annoncer à nos lecteurs la nomination de notre éminent collaborateur, M. le professeur Béhal, à l'Académie des Sciences, section de chimie (séance du 31 janvier). Au nom du *B. S. P.*, où le nouvel académicien ne compte que des amis, nous lui adressons nos vives et affectueuses félicitations.

Légion d'honneur. — Nominations et promotions :

Au grade d'officier : M. le professeur Henri Gautier, doyen de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Paris.

M. le professeur A. Desgrez, collaborateur et ami fidèle du *B. S. P.*, professeur à la Faculté de médecine de Paris, vice-président du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine; trente-trois ans de services; a fait de nombreuses et utiles recherches, notamment celles qui ont abouti à l'invention d'un appareil à respiration en vase clos. Pendant la guerre, membre de l'inspection des études chimiques de guerre, a imaginé un détecteur d'oxyde de carbone et un masque respiratoire spécial contre ce gaz qui ont rendu de grands services aux armées. A rendu, par ses recherches, les plus grands services à l'hygiène et à la santé publiques.

Au grade de chevalier : Notre ami et collaborateur L.-G. Toraude vient de recevoir la croix de la Légion d'honneur. La joie de cette nomination sera sincèrement ressentie dans ce journal où il ne compte que des amis.

Au cours même de ses études pharmaceutiques, Toraude se fit remarquer non seulement par de brillantes qualités de littérateur et de poète, mais encore par son souci de la documentation scientifique. Appelé au *B. S. P.*, il y prit vite la place de rédacteur en chef de la partie professionnelle puis, grâce à l'aménité de son caractère et à la fermeté de ses convictions, le fin lettré qu'il est sut faire approuver par tous la politique professionnelle, sage et prudente, mais non sans initiatives hardies, qui est la caractéristique de notre publication.

Son dévouement à la pharmacie, son travail acharné, son activité pendant la guerre, reçoivent aujourd'hui leur récompense; nous y applaudissons de tout cœur. Em. P.

M. Dejussieu, pharmacien-major de 2e classe à la place d'Orléans;

M. Landry, pharmacien-major de 2e classe au Gouvernement militaire de Paris;

M. Bottu (H.-E.-A.), pharmacien-major de 2e classe au Gouvernement militaire de Paris;

M. Guerbet (M.-E.), pharmacien-major de 2e classe au 2e Corps d'armée;

M. Deschiens (V.-P.-E.), pharmacien-major de 2e classe au Gouvernement militaire de Paris;

M. Hennequant (J.), pharmacien-major de 2e classe au 2e Corps d'armée;

M. Masson (F.-H.), pharmacien-major de 2e classe au 5e Corps d'armée;

M. Crémieux (I.-M.), pharmacien-major de 2e classe au 16e Corps d'armée;

M. Breteau (Alexis-Jules-Maurice-Gaston), pharmacien principal de la marine, dix-neuf ans cinq mois de services, dont cinq ans trois mois en guerre;

M. Foerster (Pierre-Charles-Louis), pharmacien principal de la marine, dix-neuf ans cinq mois de services, dont cinq ans trois mois en guerre;

M. Finelle (Eugène-Léopold), pharmacien-major de 1re classe en service en Indochine;

M. Grand (François-Élie-Gervais-Antonin), pharmacien aide-major de 2e classe au 8e Corps d'armée;

M. Savournin (Joseph-Étienne-Louis), pharmacien aide-major de 1re classe au 15e Corps d'armée;

M. Arpin (Émile-Auguste-Marcel), chimiste expert près les tribunaux de la Seine et de commerce; 36 ans de services. Chimiste éminent, d'une compétence unanimement reconnue dans toutes les questions relatives à la meunerie et à la boulangerie. A fait de nombreuses recherches sur la panification; a apporté, pendant la guerre, son concours le plus entier au ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement;

M. François (Raymond-Maurice-Ernest), sous-directeur du laboratoire central à la direction des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, à Paris; 34 ans de services. A rempli pendant la guerre les fonctions de directeur du laboratoire central d'étude et d'analyse des produits médicamenteux et hygiéniques, en l'absence du directeur mobilisé, et a contribué très activement au contrôle exercé par le service de la répression des fraudes sur les produits vendus pour être envoyés aux soldats et aux prisonniers;

M. Castanet (Jean-Joseph), fabricant de produits pharmaceutiques à Paris, vice-président de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques; 26 années de pratique industrielle.

M. Vasseur (Edmond-Marcel-Philippe-François), pharmacien de 1re classe, pharmacien en chef de l'U. F. F. Titres exceptionnels : a déployé successivement comme pharmacien bénévole d'un hôpital auxiliaire, puis comme pharmacien en chef de l'Union des Femmes de France, les plus remarquables qualités de compétence et de dévouement.

Une mission en Afrique. — Nous lisons dans *la Dépêche Coloniale et Maritime* la note suivante, que nous reproduisons en entier :

« Le « Comité interministériel des plantes médicinales et à essences », sur la demande de l' « Office National des matières premières végétales pour la droguerie et la parfumerie », d'accord avec le ministère du Commerce, vient de confier à M. le professeur Emile Perrot, une nouvelle mission en Afrique du Nord.

« M. Perrot se rendra incessamment — par Alger, Oran et Oudjda — à Fez, Meknès, Rabat, Saffi, Marrakech et Mogador, à l'effet d'étudier, de concert avec les directions locales d'agriculture, la répartition des plantes utiles, d'intensifier leur production, puis de chercher à introduire, dans nos possessions de l'Afrique du Nord, d'autres espèces de grande consommation que nous sommes encore obligés d'importer de l'étranger.

« Des comités locaux — composés des personnalités les plus compétentes : agriculteurs, commerçants, techniciens, administrateurs — fonctionnent déjà, en Algérie et au Maroc, sous l'impulsion du « comité interministériel ». Ces comités attendent l'arrivée de M. Perrot pour établir un programme d'action dans le but de fournir à la métropole les matières premières végétales qu'elle demande encore aux empires centraux ou à certaines régions étrangères jouissant d'un climat comparable à celui de notre Afrique du Nord.

« La personnalité même de M. Perrot montre toute l'importance de la mission qui lui est confiée. Par son intelligence avertie, par sa haute compétence des problèmes d'agriculture tropicale, et aussi par la parfaite amabilité de son caractère, M. le professeur Perrot s'est acquis de nombreuses amitiés dans nos milieux coloniaux : les études nouvelles auxquelles il va se livrer ne manqueront pas d'y susciter un vif intérêt. »

Le Bal de la Pharmacie. — Le mardi 25 janvier, la Section de Pharmacie de l'*Association générale des Etudiants* offrait dans la Salle des Fêtes de la mairie du 6e arrondissement son premier bal. Cette joyeuse et charmante réunion qui groupait étudiants, professeurs et de nombreux pharmaciens de Paris fut une éloquente manifestation de la remarquable vitalité de cette Section qui continue fidèlement la bonne tradition de travail et de gaieté. De nombreux Etudiants des autres Facultés étaient également venus apporter à leurs camarades de Pharmacie le témoignage de leur sympathique amitié et montrer ainsi combien l'*Association générale des Etudiants* a su réaliser la parfaite union pour le plus grand bien de tous.

En un mot, ce fut un succès complet. Il a dû récompenser pleinement les organisateurs et les encourager.

Avis de concours. — *Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts* : Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 9 décembre 1920, des concours seront ouverts, le 4 juillet 1921, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse :

1° Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand;

2° Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École ;

3° Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant la date d'ouverture desdits concours.

Décret modifiant les dispositions de l'article 29 du décret du 16 juillet 1919 (*substances vénéneuses*) [*tableau A*] pour l'*Indochine*. — Ministère des Colonies.

Rapport au Président de la République française.

Paris, 7 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Suivant les dispositions du décret du 16 juillet 1919, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Indochine, un certain nombre de substances classées au tableau A annexé audit décret ne peuvent être délivrées sans ordonnance médicale.

Pour remédier à cette situation, le gouverneur général de notre grande possession d'Extrême-Orient à proposé de modifier le décret du 16 juillet 1919, de façon à lui permettre d'autoriser, au moyen d'arrêtés locaux, la vente de certaines substances du tableau A, à doses non nocives et sous formes pharmaceutiques déterminées, en se basant sur la réglementation édictée, en cette matière, dans la Métropole.

Ces propositions ne soulevant de notre part aucune objection, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint modifiant, en ce sens, le décret susvisé.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;

Vu le décret du 16 juillet 1919, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Indochine;

Vu le décret du 25 juin 1920, portant modification au décret ci-dessus.

Décrète :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 16 juillet 1919, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Indochine est remplacé par les dispositions suivantes :

Ces doses, vu les nécessités de la pathologie locale, seront fixées par des arrêtés du gouverneur général, sur la proposition de l'inspecteur général des services sanitaires, après avis du Conseil supérieur d'hygiène de l'Indochine.

Un don anonyme à la Faculté de Pharmacie de Paris. — Une maison française de pharmacie vient de remettre entre les mains du doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris un chèque de 5.000 francs à partager entre les Laboratoires des professeurs Delépine et Perrot. Un semblable don avait été fait l'année dernière qui avait été affecté à deux autres Laboratoires. De telles initiatives sont bien faites pour encourager les efforts de nos maîtres qui nous chargent d'exprimer ici toute leur gratitude. Nous savons d'ailleurs que d'autres dons ont été faits directement déjà à ces mêmes Laboratoires que la volonté seule des donateurs ne nous a pas permis de signaler.

Liste des thèses soutenues devant la Faculté de Pharmacie de Paris en 1920 (1). — 1° *Thèses de Doctorat de l'Université de Paris (Pharmacie)* :

M. Demars (René). — Recherches sur les sels de cuivre des acides amino-sulfoniques;

M. Douetteau (René). — Sur les dioxybenzylamines 1-2-3 et 1-3-4;

M. Ferrand (Frédéric). — Contribution à l'étude de l'action de l'acide formique sur l'hexaméthylène-tétramine;

M. Mignon (Pierre). — Contribution à l'étude anatomique de la racine des valérianes indigènes;

M. Clogne (René). — Sur le dosage titrimétrique de l'alcalinité sanguine;

M. Cerbelaud (René). — Sur la morphologie du bacille de la tuberculose dans ses rapports avec le polymorphisme des bactéries;

M. Launay (Charles). — Recherches sur l'oxydation de l'oxyde de mésityle par le permanganate de potassium et l'eau oxygénée;

M. Philibert (Jean). — L'urée, l'ammoniaque et les amino-acides urinaires au point de vue analytique;

M. Giaya (Sinicha). — Le zinc dans l'organisme humain;

M. Muraz (Paul). — Les fermentations microbiennes dans les plaies de guerre;

M. Le Brazidec (Émilien). — Sur quelques dérivés de l'acétone anisique;

M. Martin (Félix). — Préparation et étude de l'iso-amyl-camphre et de quelques-uns de ses dérivés;

M. Deroux (Edgard). — Sur la décomposition des iodures quaternaires d'hexa-méthylène-tétramine par l'eau bouillante;

1. Cette liste constitue la suite de celle publiée dans le *B. S. P.* d'août 1920, pages 156-157.

M. DORÉ (François). — La thérapeutique et l'hygiène en Chine; de l'influence des superstitions sur le développement des sciences médico-pharmaceutiques;

M. PORCHER (Marcel). — Sur quelques dérivés du benzyl-éthylène et du benzyl-cyclohexène;

2° *Thèse pour le Diplôme supérieur de Pharmacien* :

M. FLEURY (Paul). — Action de l'iode sur l'acide arsénieux et ses dérivés phénylés. Étude comparative. Applications.

Concours d'admission à l'Ecole du Service de santé militaire (Lyon). I. — LISTE DES QUESTIONS ÉCRITES DONNÉES AU CONCOURS DE 1919 : *Etudiants en Pharmacie.* — *a*) Stagiaires. Chimie minérale : Soufre, anhydride sulfureux, acide sulfurique; physique : pression atmosphérique, baromètres, manomètres; langues vivantes : soit version allemande, l'Alsace vue par GOETHE du haut de la cathédrale de Strasbourg; soit version anglaise, l'âne; et facultativement, version italienne, salut au drapeau italien.

II. — CONCOURS DE 1920 : *a*) Stagiaires. Chimie minérale : acide azotique, ammoniaque; physique : thermomètre à mercure, détermination des points fixes, électrolyse.

b) Concourant à quatre inscriptions. Chimie minérale : oxydes métalliques, méthodes générales de préparation, propriétés.

c) Concourant à huit inscriptions. Chimie organique : phénols monoatomiques.

Pour tous les candidats. Langues vivantes : soit version allemande, la vie chère en Hongrie; soit version anglaise, formation de la langue anglaise.

Ecole d'application du Service de santé militaire. — LISTE DES QUESTIONS DONNÉES AUX ÉPREUVES DU CONCOURS DE 1920 POUR L'EMPLOI DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE CHIMIE APPLIQUÉE A LA BIOLOGIE ET AUX EXPERTISES DE L'ARMÉE :

I. — *Leçon orale de chimie pure, de chimie appliquée à la pharmacie ou de chimie appliquée à la biologie.* — Séance du mercredi 17 novembre : la glycérine; séance du vendredi 19 novembre : les dérivés halogènes du méthane employés en pharmacie.

II. — *Leçon orale sur une question de sciences naturelles.* — Séance du lundi 22 novembre : 1° Les eaux des terrains crétacés; 2° les vers intestinaux.

III. — *Epreuve pratique de chimie analytique appliquée à la biologie ou aux médicaments.* — Séance du jeudi 25 novembre : 1° Identification et titrage d'une teinture d'opium; 2° identification et titrage d'une teinture de noix vomique.

IV. — *Epreuve pratique de chimie analytique appliquée aux expertises.* — Séance du lundi 29 novembre : 1° Analyse toxicologique d'un café au lait additionné de vératrine; 2° analyse d'un vin rouge dépiqué, mouillé et sucré en saccharose.

V. — *Epreuve orale de législation pharmaceutique militaire.* — Séance du jeudi 3 décembre : 1° Législation des substances vénéneuses; application au Service de santé militaire; 2° organisation générale du Service pharmaceutique.

Association amicale des Etudiants en Pharmacie de France. — Le bal de la Pharmacie Française organisé le dimanche 30 janvier par l'Association des étudiants en Pharmacie de France au bénéfice de sa caisse de secours, a obtenu un succès très brillant. La salle des « Sociétés Savantes », coquettement décorée, était trop petite pour contenir tous les invités.

Cependant que l'orchestre jouait valses, bostons et lanciers, one step, tango, fox-trott et schimmy, les gracieuses toilettes féminines donnaient à cette fête de bienfaisance tout son charme.

Nos étudiants eurent à cœur de rivaliser d'élégance et de galanterie et les uniformes de nos camarades pharmaciens et médecins du Val-de-Grâce, comme de nos nombreux amis de Polytechnique et de Saint-Cyr obtinrent leur succès habituel. Beaucoup d'entrain, beaucoup de gaieté parce que beaucoup de jeunesse. Nous recommencerons l'an prochain.

M. OSSEDAT.

Association corporative des Pharmaciens de Réserve et de l'Armée territoriale. — *Assemblée générale annuelle* : L'Assemblée générale statutaire de l'A. C. P. R. T. a eu lieu le mercredi 22 décembre 1920 au Cercle militaire à Paris.

Un grand nombre de sociétaires y assistaient : Au bureau prirent place autour de M. LANGRAND, président, M. le Pharmacien principal JEHL, membre du Comité d'honneur; M. BARTHET, président de la Chambre syndicale de la Seine, vice-président; MM. P. MAUVAIS, secrétaire général et BERTAUT-BLANCARD, trésorier.

Discours du Président. — M. LANGRAND, dans une allocution vibrante, fait appel à l'union de tous les pharmaciens du cadre de complément sous la bannière de l'A. C. P. R. T.

Rapport du Secrétaire général. — M. P. MAUVAIS résume les travaux du Conseil pendant le dernier exercice, les démarches entreprises pour faire aboutir les légitimes aspirations des pharmaciens auxiliaires proposés pour le grade d'aide-major et fait ressortir les difficultés rencontrées.

Rapport financier. — M. BERTAUT-BLANCARD présente un rapport clair; concis et documenté de la situation financière de l'Association qui est satisfaisante.

Renouvellement du Conseil. — Sont réélus pour une période de trois ans : MM. le professeur HÉRISSEY, BAGROS, BÉLIÈRES, HOCBOCQ, LABRUYÈRE et MAUVAIS.

Questions diverses. — Sur la proposition de M. LANGRAND, un vœu de sympathie est adressé à nos camarades pharmaciens auxiliaires, en leur renouvelant que tous les efforts de l'A. C. P. R. T. tendront à leur faire obtenir satisfaction.

Un certain nombre de questions retiennent l'attention de l'Assemblée générale : augmentation du pourcentage du nombre de croix de la Légion d'Honneur attribuées aux pharmaciens comparativement aux autres catégories d'officiers; prochaine assemblée générale de l'Union Nationale des Officiers de Réserve et de Territoriale, dont fait partie l'A. C. P. R. T., conférences militaires, augmentation de la cotisation, caisse de retraite des Officiers de complément, caisse mutuelle pharmaceutique des retraites fonctionnant sous les auspices de l'A. G. et à laquelle adhèrent trop peu de nos confrères, qui ignorent les très réels avantages qu'elle présente pour eux (Siège social : 5, rue des Grands-Augustins, Paris).

Après l'adoption de diverses propositions, la séance est levée.

Nota. — MM. les Sociétaires qui n'ont pu assister à l'Assemblée générale sont instamment priés, afin d'éviter les frais onéreux de recouvrement, de bien vouloir faire parvenir de suite le montant de leur cotisation pour 1921, en un mandat de cinq francs, à M. BERTAUT-BLANCARD, trésorier, 64, rue de la Rochefoucauld, Paris (9e.)

Avis. — Les adhésions à l'A. C. P. R. T. sont reçues par M. P. MAUVAIS, secrétaire général, 7, rue Choron, Paris (9e).

Cotisation : Cinq francs par an. *Le Secrétaire général,*
P. MAUVAIS.

Association des Pharmaciens de Réserve et de l'Armée territoriale. — CONFÉRENCES DU G. M. P. :

L'A. C. P. R. T. porte à la connaissance des Pharmaciens du Cadre de Complément les deux séries de Conférences suivantes organisées par le Gouvernement militaire de Paris.

1° *Conférences professionnelles* : Hôpital militaire Villemin (rue des Récollets), à 10 heures précises :

Dimanche 10 avril 1921. Pharmacien-major PECKER : Les expertises chimiques aux armées, rôle du pharmacien d'un G. B. O.

Dimanche 10 juillet 1921. Pharmacien-major ROUSSEAU : Organisation et fonctionnement du service de stérilisation d'un H. O. E.

2° *Conférences militaires* : Grand Amphithéâtre de la Sorbonne, à 9 heures précises (présence obligatoire pour les assistants à 8 heures 45).

Dimanche 6 février 1921. Commandant DUMONT, de l'Etat-Major de l'Armée : Evolution de l'Armée allemande depuis l'armistice.

Dimanche 6 mars 1921. Lieutenant-colonel DELAVALLÉE, directeur de l'atelier de fabrication de Vincennes : Mobilisation générale du pays au point de vue économique et industriel.

Le succès obtenu auprès de nos camarades du Cadre de Complément par les deux dernières conférences des 10 octobre 1920 et 9 janvier 1921, de nos camarades militaires, MM. les Pharmaciens-majors LANDRY et MOREAU, nous fait espérer qu'un grand nombre d'entre eux tiendront à assister aux Conférences ci-dessus. *Le Président,*
A. LANGRAND.

Nouvelles militaires. — Communication du ministre de la Guerre :

Avis relatif à l'ouverture des concours pour l'attribution des titres de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire.

Les concours institués par le décret du 15 juin 1920 pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux militaires, chirurgien des hôpitaux militaires, pharmacien-chimiste du Service de Santé militaire, s'ouvriront à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce le 3 novembre 1921, à 8 heures.

Les épreuves complémentaires du concours prescrites par les articles 3 et 4 du décret du 15 juin 1920 pour l'obtention du titre de spécialiste des hôpitaux militaires auront lieu après que la liste définitive de nomination des médecins et chirurgiens des hôpitaux militaires aura paru au *Journal officiel* et à une date qui sera fixée par le ministre de la Guerre.

Le nombre des titulaires à admettre à la suite de ces divers concours sera arrêté d'après le nombre des candidats et la valeur des concours.

Les instructions relatives à ces concours paraîtront incessamment au *Bulletin officiel* du ministère de la Guerre.

Les officiers du corps de santé militaire qui désireront y prendre part (médecins et pharmaciens-majors de 1re classe, médecins et pharmaciens-majors de 2e classe ayant au moins deux ans de grade au 1er janvier 1921, et transitoirement pour les concours de 1921 médecins et pharmaciens princi-

paux de 2e classe) devront faire parvenir leur demande, revêtue des avis hiérarchiques, au ministre de la Guerre (direction du Service de Santé, 1er bureau, personnel), pour le 1er *octobre* 1921 au plus tard. Ils stipuleront dans leur demande s'ils désirent se présenter aux épreuves complémentaires des « spécialités », en indiquant la spécialité choisie.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

3e tour (ancienneté). M. Weber (Fernand-Georges-Pierre) [troupes d'occupation du Maroc], en remplacement de M. Loosdregt, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Goret (Marcel-Eugène) [hôpital militaire de Sedan], en remplacement de M. Voillequin, démissionnaire.

M. le pharmacien principal de 2e classe Fétel, adjoint au directeur du Service de Santé du G. M. P., est affecté à l'hôpital Villemin, à Paris.

M. le pharmacien-major de 2e classe Cordier, des troupes coloniales, est affecté à l'armée française du Rhin.

M. le pharmacien-major de 2e classe Césari, des troupes coloniales, au camp de Fréjus, est affecté à la Martinique.

M. le pharmacien-major de 2e classe Lespinasse, en congé, est affecté en Chine, hors cadres, Ecole de Médecine de Tien-Tsin.

Réserve.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe de réserve.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de réserve :

M. Doffoy (Marie-Adhélard-Raoul), 1er corps d'armée ;

M. Royer (André-Louis-Marie), 8e corps d'armée.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : MM. Guérmonprez (François-Charles-Édouard - Joseph), 1er corps d'armée; Leblat (Edmond-Valentin), 1er corps d'armée; Cauvet (Toussaint-Jules-Benjamin), 4e corps d'armée.

Territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : M. Sequer (Eugène-Georges), gouvernement militaire de Paris.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe de l'armée territoriale.

Les pharmaciens aides-majors de 1re classe :

M. Wicart (Emile-Jules), 1er corps d'armée ;

M. Murat (Marcel), 17e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée territoriale, à titre définitif. — Les pharmaciens aides-majors de 1re classe de l'armée territoriale à titre temporaire : M. Boullangier (Fernand-Marius), 21e corps d'armée; M. Lescarcelle (Georges-Édouard-Edgard), 6e corps d'armée; M. Léger (Paul-Joseph-Alphonse), 3e corps d'armée ; M. Alibert (Adrien-Louis-Marie), 16e corps d'armée; M. Hamelin (Eugène-Albert), 4e corps d'armée ; M. Trincal (Henri), 16e corps d'armée; M. Guérin (Henri), 21e corps d'armée; M. Birembaux (Henri-Bernard-Ludovic), 21e corps d'armée; M. Leluc (Marie-Fernand-Paul), 5e corps d'armée; M. Salmon (Eusèbe-Albert), 5e corps d'armée; M. Girard

(Émile-Eugène), G. M. P.; M. Limoge (Raoul-Maurice-Alphonse), 5e corps d'armée; M. Bernabeu (Antonio), 19e corps d'armée; M. Chenegros (Alix-Lucien), 5e corps d'armée; M. Damidot (Georges-Prosper-Alexandre), 8e corps d'armée; M. Bousquet (Joseph-Pierre-Marius), 16e corps d'armée; M. André (Charles-Marie-Louis), 21e corps d'armée; M. Blanc (Léopold-Alfred), 15e corps d'armée; M. Camus (Charles-Georges-Narcisse), 8e corps d'armée; M. Compiour (Jules-Alexis-Antonin), 13e corps d'armée; M. Cornu (Gaston-Georges-Adolphe), 2e corps d'armée; M. Courtois (Eugène-Louis), G. M. P.

NOTES COMMERCIALES

Le marché des drogues a enregistré, le précédent mois, des variations de cours nombreuses et sensibles. La baisse a continué, accélérée pour certains articles par la brusque détente des changes étrangers; la reprise même de ces devises, pour modeste qu'elle ait été, n'a ranimé en rien les cours des marchandises dépréciées. C'est qu'il y a encore, sinon à Paris, du moins dans maints ports français et sur certaines places étrangères, des situations spéculatives à liquider; puis les commerçants et fabricants des pays à change élevé, gênés du fait même de ce change, baissent leurs prix; enfin une incertitude plane sur les conséquences multiples que pourra entraîner l'introduction des produits allemands attribués par le Traité de Versailles.

La tendance générale reste donc orientée vers la baisse; pourtant on ne peut pas ne pas remarquer que certains produits, comme le camphre, la badiane, se retrouvent aux environs de leurs prix d'avant-guerre, compte tenu de la dépréciation du franc.

En baisse, parfois sensible : l'acide citrique, l'acide oxalique, l'acide tartrique, le benzonaphtol, les benzoates, le brome et les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la phénacétine, les sels d'argent, de bismuth, de plomb, le sucre de lait, la théobromine, le thymol, l'urotropine (en baisse sensible, bien que les cours du formol soient sans changement appréciable), la vanilline, l'amidon de maïs, l'axonge, le baume de copahu, le baume de tolu, le benjoin, le camphre, l'essence de santal, l'essence de térébenthine (qui a perdu 50 % environ sur ses cours de décembre), les essences de Sicile, le menthol; — la badiane, la bourdaine, le jaborandi, la rhubarbe, le seigle ergoté.

Le sucre indigène a fortement baissé, influencé par les faibles cours cotés sur le marché américain et par la dépréciation des changes étrangers.

Sans changement appréciable : la cocaïne et ses sels, la glycyrrhizine, les sels de quinine, les tannins, le véronal: — l'hamamelis, l'hydrastis, l'ipéca, le lycopode (qui se maintient toujours à des prix extrêmement élevés), les quinquinas, le polygala, la salsepareille, les sénés; — l'agar-agar, le beurre de cacao, l'huile de foie de morue.

L'herboristerie indigène, la bourdaine exceptée, se maintient aux plus hauts prix. G. B.

10 février 1921.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE MARS

Parallèles.

Les lecteurs du *B. S. P.* m'ont toujours témoigné tant d'indulgence qu'ils me permettront, j'en suis sûr, d'abandonner quelque peu aujourd'hui les intérêts professionnels pour mettre sous leurs yeux trois exemples de mentalités différentes : celle d'un Belge, celle d'un Français et celle d'un Boche.

En parlant de mon digne ami M. J. BREUGELMANS, secrétaire général de la *Nationale Pharmaceutique belge* et rédacteur en chef du *Journal de Pharmacie de Belgique*, je reste, d'ailleurs, dans mon domaine, car il s'agit là d'un pharmacien. Mais il s'agit aussi et surtout d'un patriote, comparable à notre Lillois Joseph WILLOT, dont nous avons retracé ici le martyre sublime, et c'est aussi comme patriote que j'entends parler de Joseph BREUGELMANS.

Le Gouvernement belge vient de lui décerner une de ses plus hautes distinctions pour les actes de civisme qu'il a accomplis pendant la guerre.

Je connais BREUGELMANS que j'estime et que j'aime et j'en aurais pu parler à mon aise si je n'avais trouvé, sous la signature d'un de nos amis

communs, le pharmacien Jules Coelst, échevin de Laeken, le récit, poignant en sa simplicité et en son mystère, du courage montré pendant l'occupation allemande par le nouveau promu.

Lisez d'ailleurs ce portrait moral : « Ce qui m'étonne plus que tout, écrit M. Jules Coelst dans le *Journal de Pharmacie de Belgique*, c'est que Breugelmans ait obtenu cette haute distinction. Assurément, tel qu'on le connaît, il se sera obstinément refusé à donner le moindre éclaircissement sur son admirable conduite pendant la guerre. Indiscret pour les autres, il est hermétique pour lui-même. La discrétion, dès qu'il s'agit de ses actes, est une infirmité native chez lui. Il devient muet et impénétrable dès qu'on tente de s'introduire dans sa vie. Ah ! le brave cœur que celui-là et comme ce ton bourru qu'il affecte volontiers cache mal les trésors d'indulgence et de fraternel dévouement dont son être déborde. Tel il est dans la bagarre professionnelle, toujours prêt à se donner à tous avec l'inlassable activité et l'inégalable talent que chacun lui connaît, tel il apparaît dans sa vie privée prêt à s'emballer et à se sacrifier au besoin pour ses camarades et pour la Patrie. »

Tel est l'homme. Voyons maintenant le citoyen :

Nous sommes en pleine guerre. Les Allemands sont à Bruxelles. Le pays est occupé par l'envahisseur. Il y a des existences à sauver, des amis français et belges à conduire à la frontière, à protéger, à guider. L'héroïsme d'une Édith Cavell n'est pas une exception ; il a trouvé des imitateurs ardents, des concours admirables dans ces cœurs dévoués et intrépides qui sont la parure et la gloire de la noble Belgique. Joseph Breugelmans est de ceux-là.

Écoutez plutôt M. Jules Coelst le lui dire, en termes simples et charmants, tout en oubliant de parler de lui-même « qui en était aussi » :

« Il en était, s'écrie-t-il, j'aurais dû m'en douter. Il en était ! Il se trouvait aux avant-postes d'une bande organisée qui s'évertuait à déjouer les projets de l'envahisseur exécré. Et te souviens-tu, mon pauvre cher vieux, de notre passage à Averbode où tu faillis te faire prendre par cet homme, infirme mais infect, bientôt traître et vendu et qui heureusement marquait si mal à tes yeux qu'un avertissement secret mais providentiel t'empêcha de découvrir ton identité devant lui, bien qu'il fût encore, à cette heure, l'intermédiaire d'étape en qui les affiliés plaçaient leur pleine confiance ?

« Te souviens-tu de cette séance mortelle qui réunissait, un dimanche matin, à quelque temps de là, les délégués de la N. P., dans le petit salon du premier étage de la Taverne royale ? Pour se conformer aux ordres de l'occupant et pouvoir envoyer les convocations, il avait fallu annoncer la réunion à la Kommandantur. Or, précisément, la veille au soir, tu avais échappé comme par miracle au filet tendu par les policiers boches, lorsqu'un incident t'empêcha d'aller sonner, muni d'une sacoche pleine de documents, chez l'ami déjà arrêté et où les sbires faisaient garde.

« Tu avais passé une nuit blanche, cette arrestation nécessitant sur

l'heure des précautions urgentes, et tu lisais placidement, devant une assemblée silencieuse, ton long rapport sur les agissements de la Nationale et ses projets, lorsque le maître d'hôtel vint annoncer à l'ami PATTOU qu'un officier était là et désirait entrer.

« Après quelques secondes, le Prussien entra, en effet. Les initiés sentirent la salive se dessécher subitement dans leur gorge. Toi, après un furtif mouvement nerveux que surprirent seuls ceux qui te fixaient avec angoisse, tu continuais ta lecture, de cette voix martelée et calme que nous te connaissons.

« C'était une fausse alerte. Ce Boche n'était là que pour remplir sa digne tâche d'espion. Après quelques minutes, d'ailleurs, il semblait en avoir assez et disparut...

« Grâce — à quel immonde usage sert ce mot « grâce », bon Dieu ! — grâce à la trahison du type d'Averbode, une vingtaine de camarades connurent bientôt les douceurs des geôles allemandes. A peu près seul, tu échappais au désastre, le voile de ton nom de guerre n'ayant pu être levé. Et alors, pendant trois mois commença le calvaire des appréhensions quotidiennes. Moyennant la complicité confraternelle de celui qui est proposé aux destinées pharmaceutiques de la prison de Saint-Gilles et qui rendit tant de services à nos pauvres condamnés, M. FAMELARD, tu étais tenu au courant des interrogatoires subis par un des détenus de la bande, le brave homme — un Français — relatant à ton usage toutes les péripéties du drame qui se jouait. Presque pas à pas, tu pouvais suivre l'instruction et constater les efforts tentés par la brute allemande pour découvrir les traces de l'inconnu qu'il aurait été si intéressant de connaître, dont les interventions occultes obscurcissaient la trame et qu'elle ne connaitrait pas. Heureusement, les camarades ne cédèrent ni devant les menaces, ni devant les perfidies et ton nom ne fut pas prononcé.

« Pendant ces trois mois — les plus longs de ton existence bien sûr — tu venais paisiblement à la N. P. ; tu discutais, tu travaillais, tu plaisantais comme si vraiment il n'y avait pas eu « un cheveu » dans ta vie !... »

A lire ces lignes si saisissantes de vérité, un frisson nous agite et le silence nous envahit.

Et pourtant celui qui en est la cause tient à s'enfermer dans une modestie pleine de pudeur et de discrétion. Je me demande même quel accueil il va faire à ces lignes quand il apprendra que j'ai soulevé, devant ses amis français, le voile mystérieux sous lequel il tient tant à se cacher ! Mais mon amitié pour BREUGELMANS ne peut être craintive : car, si elle était telle, je serais déshonoré aux yeux de ce grand courageux. Au surplus, en révélant sa conduite, j'ai voulu non seulement lui décerner l'éloge public qu'il méritait, mais souligner la modestie qui est son apanage et celui de beaucoup de ses compatriotes et montrer la belle mentalité d'un peuple, devenu pour nous désormais comme une famille nouvelle, liée à nos foyers par les plus belles des vertus : la vaillance et l'honneur.

* * *

Quand on parle de courage, il est difficile d'oublier la France et c'est pourquoi je demande une nouvelle permission : celle de publier ici l'admirable page, écrite par le vénéré maître Ernest Lavisse dans le journal *Le Temps*, portant la date du mercredi 2 mars 1921. Elle restera, grâce à cette publication, inscrite dans les colonnes de notre *B. S. P.* où nous pourrons la relire aux heures de lassitude ou d'abandon.

Nous vivons depuis bientôt sept années dans une atmosphère d'angoisse et de contrainte. Pendant la guerre c'était logique. Aujourd'hui, cela devient coupable et dangereux. Il ne faut pas qu'une sensiblerie déplorable, qui serait pour nos morts une trahison, continue de nous paralyser. Ce serait une injustice vis-à-vis de notre victoire et une faiblesse odieuse vis-à-vis de notre droit que laisser peu à peu l'oubli s'infiltrer dans nos âmes et l'indulgence annihiler nos volontés. Soyons fermes et justes et surtout soyons clairs. Or, l'article de M. Ernest Lavisse possède ces trois qualités : il est ferme, il est juste, il est clair. « Il est naturel, dit-il, que les Allemands haïssent leurs vainqueurs; il est naturel qu'ils veuillent atténuer les conséquences de leur défaite; il est naturel et respectable qu'ils souffrent cruellement en leur patriotisme. » Voilà ce que disent et ce que pensent les Français et M. Ernest Lavisse n'hésite pas à l'écrire. Mais soyons convaincus que les Boches n'en diraient pas autant s'ils étaient à leur place, car si la mentalité belge est faite d'honneur et la mentalité française de franchise, nous verrons tout à l'heure, dans un modeste exemple choisi entre mille, de quoi est faite la mentalité allemande. Voici, en attendant, l'article de M. Ernest Lavisse :

Lettres libres

Il est naturel que les Allemands haïssent leurs vainqueurs; ils les haïssent, en effet, et de toute la force, formidable, de leur haine. Il est naturel qu'ils veuillent atténuer les conséquences de leur défaite; ils s'y efforcent, en effet, de toute l'habileté qui leur est congénitale, car déjà Tacite les appelait *versutissimi*, très retors. Il est naturel et respectable qu'ils souffrent cruellement en leur patriotisme : ils souffrent avec une violence d'autant plus grande que leur orgueil est plus insensé... Mais qu'ils prennent des poses de victimes et protestent contre une « paix d'injustice et de violence », cela est paradoxal effrontément.

Au docteur Simons, et à tous les dirigeants civils et militaires de l'Allemagne, rappelons quelques souvenirs et proposons quelques réflexions.

Vous souvenez-vous des jours d'octobre et de novembre 1918? Tout à coup, se dressa devant vous le spectre de la défaite prochaine. Quel effondrement! Vous imaginiez votre armée, fuyant, désordonnée, menaçant l'Allemagne des fureurs d'une révolution. Des dépêches répétées de votre grand-quartier, implorant l'armistice, semblaient l'appel désespéré d'un malade à l'agonie. Vous souvenez-vous que cet armistice et la paix qui a suivi furent considérés par vous comme « le salut de l'Allemagne »? Je ne me rappelle pas si le mot est de Hindenburg ou de Ludendorff; et c'est la paix de salut, que vous appelez aujourd'hui une paix d'injustice et de violence.

Mais alors, messieurs, je répète ce que je disais ici même, en mai 1919, aux plénipotentiaires allemands arrivés à Versailles : « En demandant l'armistice, vous avez fait comme l'enfant qui, au jeu de la course, près d'être atteint par l'adversaire, s'arrête levant le pouce en l'air, et, après avoir repris son souffle, reprend sa course. »

Messieurs, cela s'appelle, chez nous, tricher au jeu.

Veuillez maintenant vous adresser cette question : « Vainqueurs, quelle paix aurions-nous faite? » Pour préciser, que seraient devenus l'Alsace et la Lorraine, nos pays de l'est et du nord et la Belgique?

Pour l'Alsace-Lorraine, c'était la germanisation à outrance, grâce à l'état de siège maintenu *sine die*; interdiction, sous des peines graves, de l'usage du français; tout l'enseignement collaborant à la germanisation; les évêchés subordonnés à un archevêché allemand; défense aux écclésiastiques de porter soutane et rabat, qui ont un air de France. L'air de France, une frontière protégée par un sévère régime de passeports, l'interceptera.

Ce n'est pas tout. La propriété foncière qui est en mains françaises sera liquidée; aucun capital français ne sera toléré; le capital allemand le remplacera; il remplacera même le capital indigène; il était tout prêt avant la guerre de mettre la main sur les industries textiles du Haut-Rhin. Pendant la guerre, collaborent le grand quartier général, des conseillers de commerce, de grands industriels, un *consortium* de financiers; ensemble, ils pratiquent une politique d'expropriation et de rapine. Le Landtag d'Alsace-Lorraine gémissait; il interpellait le Gouvernement, il lui disait : « Vous voulez ruiner l'industrie alsacienne; vous voulez tuer la concurrence qu'elle fait à l'industrie allemande. » Un jour, le député de Mulhouse osa dire dans une séance secrète de la commission du budget : « Vous faites une politique de profiteurs dont les soldats allemands devraient avoir honte. »

Ce n'est pas tout. Une société a été fondée, la « Westmark », la marche de l'Ouest; elle se proposait d'introduire, en Lorraine d'abord, des colons allemands. Hindenburg avait nommé les endroits; c'étaient les cercles de Sarrebourg, Château-Salins, Metz-campagne, Thionville. Les colons seraient des sous-officiers allemands que l'on pourvoirait de terres par l'expropriation des indigènes.

Ce n'est pas tout encore. Civils et militaires ont discuté l'avenir politique de l'Alsace-Lorraine. Sera-t-elle purement et simplement annexée à la Prusse? Pourquoi pas? disait Hindenburg. « La Prusse a digéré (*verdaut*) la rive gauche du Rhin; elle digérera bien l'Alsace-Lorraine. » D'autres étaient d'avis qu'elle fût partagée entre Prusse et Bavière; d'autres entre Prusse, Bavière et Bade. De toutes façons, c'eût été la fin de l'Alsace; dans les deux derniers cas, le nom même aurait péri (1).

Nous voici arrivés à la Belgique et à la France. Ici les témoignages surabondent. Le premier en date est le fameux manifeste adressé en 1915 au chancelier de l'empire par les grandes associations industrielles et agricoles d'Allemagne. Ce manifeste est corroboré par un autre de même provenance, corroboré par l'adhésion qu'y donnèrent 1.400 notabilités allemandes, par d'autres déclarations collectives.

La Belgique sera découpée en deux territoires : le flamand et le wallon; le premier aura la prépondérance; on mettra en des mains allemandes « toutes les entreprises économiques », de manière à « dominer » le pays.

« Quant à la France, il est d'un intérêt vital pour nous que nous possédions la région côtière voisine de la Belgique, à peu près jusqu'à la Somme. » D'autre part, il est « très naturel » que l'Allemagne ne laisse pas à l'ennemi les forteresses qui la « menacent », comme Belfort et Verdun. Il faudra

1. Sur la question d'Alsace-Lorraine, voir la brochure très documentée de M. Charles Schmidt : *Ce qu'ils auraient fait de l'Alsace-Lorraine* (Berger-Levrault).

prendre aussi « les contreforts occidentaux des Vosges, situés entre ces deux forteresses ». Donc, de ce côté, la frontière sera la ligne de la Meuse.

A l'ouest, où s'arrêtera-t-elle ? On ne sait pas au juste.

« Il est pour nous d'un intérêt vital en vue de notre avenir sur mer que nous possédions la région côtière voisine de la Belgique à peu près jusqu'à la Somme. L'arrière-pays qu'il faut acquérir en même temps doit avoir une étendue telle qu'économiquement et stratégiquement les ports où aboutissent les canaux puissent prendre leur pleine importance. »

Et voilà entamés ou absorbés nos départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. De ce côté l'annexion allemande tend vers la ligne de la Meuse.

Mais ce n'est pas tout; avec les Allemands ce n'est jamais tout. Comment seront traitées les populations des pays annexés? « *La chose va de soi...* Tous les moyens de puissance économique existant sur ces territoires, y compris la propriété moyenne et grande, passeront en des mains allemandes... » Que deviendront les industriels et les propriétaires? Comme le manifeste devait demeurer secret, les rédacteurs ont écrit cette phrase cynique : « La France les indemnisera et les recueillera. »

Docteur Simons, je sais bien que des Allemands n'ont pas approuvé ces intentions monstrueuses. Mais ils sont en petit nombre. Et vous savez bien que, si l'Allemagne avait été victorieuse, si la paix avait été dictée par Hindenburg et Ludendorff, l'avis de ces modérés n'eût point pesé lourd. Et cette paix, l'Allemagne n'aurait pas mis deux ans à l'appliquer. Les annexions auraient été tout de suite accomplies, les expropriations et les expulsions effectuées; les colons allemands auraient, à l'heure qu'il est, pris leurs habitudes dans les lots à eux assignés. Pour assurer l'exécution de la paix, l'occupation militaire allemande se serait étendue sur une large partie de la France, au besoin sur la France entière, que le vainqueur aurait gouvernée et exploitée comme il sait exploiter.

Docteur Simons, je voudrais bien connaître ce qui se passe au fin fond de votre conscience. Aussi bien que moi, vous savez avec quels appétits l'Allemagne est entrée en cette guerre, et qu'elle l'a faite atrocement. Vous ne pouvez nier, non, vous ne le pouvez pas, que l'Allemagne victorieuse aurait imposé une paix comme celle dont quelques articles étaient rappelés tout à l'heure. Quant à la façon dont la paix eût été appliquée, vous ne pouvez non plus avoir aucun doute. Dès lors, il semblerait que vous dussiez être, à tout le moins, modeste.

On pouvait imaginer un homme d'Etat allemand, grave, recueilli, triste, gardant la fierté de la grandeur passée de sa patrie et l'espoir en son avenir, mais acceptant l'expiation. On ne lui aurait pas demandé de le déclarer et de se frapper la poitrine dans une pénitence publique; c'eût été un sous-entendu entre gens qui s'entendent à demi-mot ou rien qu'en se regardant. Un tel homme, comparaissant devant les Alliés, y aurait inspiré le respect de son malheur. Mais vous, docteur Simons et consorts, vous avez choisi l'attitude de l'insolence, du défi, de la menace. Vous êtes le « premier représentant » de l'Allemagne. L'Allemagne que vous représentez, nous la connaissons : c'est la force et l'astuce combinées, un lion à cœur de renard. Docteur Simons, vous servez mal votre patrie, en prouvant à la face du monde qu'elle est incorrigible.

* * *

Pendant ce temps les journaux allemands poussent des clameurs sans fin, leurs dirigeants affirment que la France est responsable de la guerre, leurs « professors » imprègnent les cerveaux de mensonges tellement prodigieux qu'ils en deviennent grotesques; c'est un déchaî-

nement de turpitudes d'où toute dignité est abolie. La mentalité teutonne apparaît dans tout son éclat et n'est justiciable, dans tout l'univers et dans toutes les langues que de ce seul mot, répété en cadence : « *fourberie*, *fourberie*, *fourb rie...* ».

Le mois dernier, je publiais dans cette Revue un extrait de la lettre circulaire de la maison Schutz et C[ie], de Hambourg (circulaire de janvier 1921). La circulaire de février, envoyée par la même maison aux industries chimiques, françaises et autres, débute par ces lignes :

Hambourg, 21 février 1921.

« Les grands de ce monde ont donné à leurs peuples la loi, l'autel et la gloire, mais ceux-ci en ont fait le péché, le bûcher et la honte. Un Jésus-Christ a donné la paix au monde, mais qu'est-ce qu'on en a fait? La guerre aux armes est finie. La victoire suit le combat, la paix la victoire et après la paix, qui est l'ardent désir de tout le monde, la réconciliation et la reconstruction devraient avoir lieu.

« La reconstruction internationale ne sera possible que lorsque tous les peuples, ayant participé autrefois à la vie économique, seront de nouveau susceptibles de s'y intéresser, sans quoi la crise actuelle conduira le monde entier à la décadence... »

— ... Voyez l'hypocrisie et savourez ce passage « la réconciliation et la reconstruction devraient avoir lieu ». La réconciliation! l'oubli des fautes! le pardon des injures! Pourquoi pas le retour de l'enfant prodigue et un banquet international où l'on tuerait le veau gras?

En vérité, je vous le dis, cette race est le fléau du monde!

L.-G. Toraude.

P.-S. — Je recommande à l'attention de mes lecteurs deux livres écrits par l'épouse d'un de nos confrères les plus distingués. Sous les titres de : *Ames discrètes* et de *Résonance*, l'auteur qui se cache sous le pseudonyme d'Anna Marliani (sans aucune attache avec le vin Mariani!) est un écrivain au style harmonieux et à la pensée ingénieuse et profonde. Ses deux ouvrages sont extrêmement distingués; ils nous révèlent l'âme sensible d'une grande artiste et toute la délicatesse d'un esprit supérieur. Ils charment, ils plaisent, ils font penser. Il faut les lire [1]. L.-G. T.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Pharmaciens et collectivités.

Depuis la guerre de nombreuses collectivités se sont créées un peu partout et toutes, avec un ensemble touchant aussitôt qu'elles ont su marcher toutes seules, se sont précipitées chez le médecin et le phar-

1. *Ames discrètes*, 1 vol. in-16, Société littéraire de France, 10, rue de l'Odéon, Paris; *Résonance*, 1 vol. in-16, Maison française d'Art et d'Edition. 37, rue Falguière, Paris (XV[e]).

macien pour obtenir un traitement de faveur à l'usage de leurs adhérents.

On abuse un peu de la collectivité. Le médecin soigne déjà à un tarif exceptionnel, l'hôpital, le dispensaire, les indigents, les réformés et mutilés de guerre, les tuberculeux, les accidentés du travail, les chemins de fer, les Sociétés de secours mutuels, j'en oublie, et le pharmacien se trouve dans le même cas. Finalement, un tout petit nombre de clients (dont quelques-uns très intéressants) paie le tarif normal. La vie a augmenté et comme le nègre... continue, les frais généraux sont ce que vous savez. Alors comment le médecin, comment le pharmacien vivront-ils?

La collectivité n'en a cure : son budget ne s'équilibre pas, elle va trouver le pharmacien. Ce n'est pas la cotisation qui est insuffisante, ce sont les frais médicaux qui sont exagérés et ils sont exagérés non pas parce que les adhérents abusent, mais parce que la visite, la consultation et les médicaments sont trop chers.

Raisonnons un peu.

Si tout le monde paie le tarif exceptionnel, ou veut l'obtenir, qu'arrivera-t-il? Il arrivera ceci, médecins et pharmaciens ayant besoin pour vivre d'un minimum intangible, le tarif exceptionnel, à mesure que le nombre des bénéficiaires augmentera, se rapprochera peu à peu du tarif normal pour un jour prochain se confondre avec lui.

On a dit aux Sociétés de secours mutuels, par exemple, groupez-vous : l'union fait la force, plus vous serez nombreux, meilleures seront les conditions que vous obtiendrez. Ce n'est vrai qu'en théorie, plus exactement c'était vrai pour la société individualiste d'hier, mais ce sera faux pour la société collectiviste de demain. Un tarif exceptionnel ne vaut que pour l'exception, quand l'exception devient la règle, il n'y a plus de tarif exceptionnel possible.

Je me faisais ces réflexions en écoutant ce matin les Sociétés de secours mutuels du département nous exposer leurs desiderata. Le Syndicat des Pharmaciens fait auxdites Sociétés un rabais de 10 °/₀ sur le tarif officiel des pharmaciens de la Seine. Il paraît qu'à ce tarif-là nous encaissons un bénéfice considérable! Les 15.000 mutualistes de la ville font ensemble une facture annuelle de 15.000 francs, 10 francs par an et par mutualiste, environ 3 centimes par jour.

Calculez un peu ce que les dix pharmaciens que nous sommes récoltent de ce fait. Nous faisons à l'Assistance médicale pour 300.000 francs d'affaires ce même rabais de 10 °/₀ et les mutualistes ne sont pas contents. Nous ne voulons pas, nous disent-ils, être confondus avec les indigents. Nous ne sommes pas des indigents, mais nous voulons un rabais proportionnel au chiffre d'affaires que nous faisons avec vous!

10 °/₀ pour 300.000 francs d'affaires aux indigents; 15 °/₀ pour 15.000 francs d'affaires aux mutualistes qui ne veulent pas être confondus avec les indigents. O logique, que voilà bien de tes coups!

La vérité, il faut la dire : le coût de la vie ayant triplé les Sociétés de

secours mutuels ont oublié de tripler la cotisation des sociétaires. Leurs finances sont obérées et elles demandent aux médecins et pharmaciens, comme s'ils étaient les grands argentiers de France, de bien vouloir faire un sacrifice pour assurer l'équilibre du budget. Médecins et pharmaciens sont au regret de n'avoir plus cet héroïsme.

Pour faciliter leur recrutement, les Sociétés de secours mutuels ont trop fait valoir le tarif exceptionnel qu'on leur consentait pour les soins médicaux. Ce tarif était une façon d'être, mais n'était pas du tout leur raison d'être. Elles se sont trop organisées dans le passé en vue de ce tarif exceptionnel : le tarif venant à manquer, leur organisation n'est plus adéquate et les dirigeants restent fort embarrassés pour sauver la face d'abord, pour mettre sur pied une organisation nouvelle ensuite.

Ce qui ruine les mutualités ce ne sont pas les frais médicaux qu'elles paient, ce sont les abus qu'elles subissent. Dans une même ville une mutualité de 360 femmes par exemple fait une facture de 6.000 francs, une mutualité de 700 hommes et plus n'atteint même pas 5.000 francs, pourquoi cette différence? parce qu'il y a des abus !

Le sociétaire, une fois sa cotisation versée, prétend faire soigner toute sa famille aux frais de la mutualité et il y réussit presque toujours; le médecin multiplie aussi quelquefois ses visites, assuré qu'il est d'en toucher chaque trimestre le montant intégral, visites trop nombreuses qu'atteste chaque fois une ordonnance d'une utilité contestable.

Que sont, auprès du prix que coûtent ces abus, les 4 ou 5 °/₀ de remise supplémentaire que les mutualistes nous demandent et que loyalement nous ne pouvons pas leur accorder pour une fourniture loyale et marchande? Rien du tout !

Et le moyen de les supprimer est si simple que je m'étonne toujours de ne le pas voir appliqué un peu partout. Au lieu de verser aux sociétaires malades une indemnité journalière de 2 fr. 50 par exemple, pourquoi les mutualités ne leur versent-elles pas une indemnité journalière de 5 francs si vous voulez, en les laissant choisir et payer à leurs frais le pharmacien et le médecin de leur choix.

Plus d'abus, plus d'ennuis. Médecins et pharmaciens se débrouillent avec leurs clients. Si la caisse fait des économies, deux façons de faire : augmenter l'indemnité journalière, ou diminuer la cotisation mensuelle. Si la caisse est en déficit, agir de façon contraire : diminuer l'indemnité, ou augmenter la cotisation. C'est l'assurance-maladie à primes variables au lieu de l'assurance-maladie à primes fixes.

Le sociétaire, en laissant jouer la concurrence commerciale, est sûr d'être traité avec égard et servi avec soin.

La Société, sûre de n'être jamais en déficit, a toutes chances de faire, en agissant ainsi, des économies qu'elle ne saurait prévoir.

Et pour montrer en pareille occurrence qu'ils sont eux aussi des mutualistes sincères et convaincus, je suis sûr que les pharmaciens n'hésiteraient pas à verser, selon une modalité à trouver, aux sociétaires ou aux sociétés l'escompte commercial que mérite leur chiffre

d'affaires et qui est, je le répète, non la raison d'être, mais un adjuvant précieux pour la mutualité.

Je ne suis pas bien sûr que ces réflexions au courant de la plume soient d'un grand intérêt.

Puissent-elles seulement nous montrer, en face des collectivités qui menacent de nous imposer des conditions de famine, la nécessité d'être plus unis que jamais, la nécessité de ne jamais traiter avec une collectivité quelconque laissant au syndicat seul le soin de traiter de puissance à puissance, pour le plus grand bien de chacun et de tous.

Auguste Vivien.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Responsabilité pharmaceutique.

Nous prenons le texte de la décision ci-dessous dans le journal de M. Crinon, numéro du 10 janvier 1921. Nous sommes d'ailleurs entièrement d'accord avec lui, ce jugement nous semble absolument injustifié et comme lui nous espérons que ce jugement a été frappé d'appel.

Cette décision est déplorable pour les pharmaciens, mais nous ne pouvons pas la passer sous silence en raison de son caractère tendancieux qu'il faut connaître.

Voici d'abord l'exposé de faits tel qu'il est donné par M. Crinon :

L'élève d'un pharmacien, ayant eu à confectionner deux remèdes, apposa par erreur l'étiquette usage externe sur un remède destiné à l'usage interne et réciproquement. La mixture était destinée à une enfant qui décéda peu de temps après avoir absorbé la potion mal étiquetée pour usage interne.

Il y avait eu erreur indiscutable, mais sans préjudice, car une autopsie fut pratiquée et l'analyse ne révéla dans les viscères l'ingestion d'aucune substance ayant pu provoquer ce décès. En réalité il y avait eu une simple coïncidence et le malade, très gravement atteint, mourait de sa belle mort si j'ose ainsi dire.

Le pharmacien fut cependant l'objet d'un procès et le jugement que nous donnons ci-dessous et qui condamne lourdement le pharmacien donne dans ses motifs les raisons qui auraient dû entraîner le débouté de la demande de la famille :

Mais attendu qu'il est constant, et non dénié d'ailleurs, que l'aide-pharmacien (le pharmacien était au procès comme civilement responsable de son élève) a commis une imprudence des plus graves en collant sur le flacon contenant une mixture toxique une étiquette destinée à une potion calmante ;

Attendu que ce faisant il a commis une faute certaine aggravée par le défaut de surveillance de son patron, auquel il appartenait, comme étant seul diplômé et responsable de la bonne exécution des ordon-

nances confiées à ses soins, de contrôler et de vérifier de la façon la plus minutieuse la composition des remèdes et la régularité de leur étiquetage;

Attendu que s'il n'est pas matériellement établi que l'absorption de la mixture eût directement causé la mort de l'enfant, il n'en reste pas moins constant que le décès est survenu peu de temps après son absorption;

Attendu que, si le décès doit être attribué à la broncho-pneumonie double très avancée dont l'enfant était atteint, il n'est pas établi que l'état de la malade n'ait pas été singulièrement aggravé par l'absorption d'une boisson toxique irritante remplaçant par l'effet d'une erreur dangereuse une potion calmante;

Attendu que, chargés de soins extrêmement délicats et minutieux d'où peuvent dépendre la santé et la vie des malades, il appartient aux pharmaciens et à leurs aides ou préposés d'apporter la conscience la plus scrupuleuse à l'exercice de leur mission spécialement pour ce qui est de l'exécution des ordonnances;

Attendu qu'il importe peu que l'état du malade victime d'une erreur médicale ou pharmaceutique ait été tel que son salut ne peut plus dépendre de l'absorption de tel ou tel médicament pour que la responsabilité du pharmacien se trouve engagée s'il a commis une faute professionnelle certaine; que le seul fait d'une erreur coupable engage cette responsabilité;

Attendu qu'il échet en conséquence de déclarer la dame X..., bien fondée dans sa demande et de condamner les défendeurs au paiement d'une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts.

*
* *

Peut-être est-il bon maintenant de dire quelle était la mixture que le tribunal qualifie de toxique: c'était de l'extrait d'eucalyptus et de la teinture de benjoin.

*
* *

Nous le répétons, nous ne connaissons cette affaire que par le texte du jugement, mais cela suffit pour l'apprécier à sa juste valeur. Le tribunal qui l'a prononcé doit incontestablement avoir une forte dent contre les pharmaciens, sans cela la décision est incompréhensible.

Si elle est déférée à la Cour elle doit, pensons-nous, être réformée par les motifs mêmes du jugement.

La décision dit : « Peu importe que l'état du malade victime d'une erreur médicale ou pharmaceutique ait été tel que son salut ne puisse plus dépendre de l'absorption de tel ou tel médicament... »

Mais si cela importe, et c'est encore la seule chose qui importe!

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée il faut en droit la réunion de trois éléments : 1° Une faute; 2° Un préjudice;

3° Que la faute ait été la cause génératrice du préjudice subi par la victime de la faute.

Peu importe, au contraire, qu'il y ait eu faute si cette faute n'a déterminé aucun préjudice.

Le jugement ajoute par ailleurs « qu'il n'est pas établi que la faute n'ait pas aggravé l'état du malade... ».

Mais où en sommes-nous en droit, justes dieux! Le pharmacien était défendeur et s'il n'a pas démontré qu'il n'avait pas aggravé l'état du malade, le tribunal oublie que ce n'est pas lui qui doit faire cette preuve, c'est au contraire le demandeur qui doit prouver que la faute a occasionné une aggravation.

Si cette preuve avait été possible, le demandeur l'eût faite et si elle avait découlé tant soit peu des débats, le tribunal n'aurait pas manqué de la relever.

Si l'erreur avait avancé l'heure fatale si peu que ce soit, ou même si sans l'avancer il était résulté de la faute une augmentation de douleur au moment du passage d'un monde dans l'autre, le tribunal se fût emparé de cet élément qui, si petit qu'il soit, aurait dans une petite mesure justifiée non pas l'allocation de 5.000, mais d'une petite indemnité.

Rien de tout cela ne paraît avoir existé et d'après ce que nous savons du procès, le malade était entré en agonie, c'est-à-dire dans cette période d'atonie où le médecin « fait quelque chose » bien plus pour adoucir l'anxiété de la famille que pour le malade lui-même. Le jugement s'ingénie d'ailleurs à donner une leçon aux pharmaciens « qui ayant en mains notre santé et notre vie doivent être méticuleux ».

Mais ils le savent bien, et ils font attention sans pouvoir jamais être certains que l'erreur ne se glissera pas dans leurs opérations parce que l'erreur est humaine et se glisse partout, parfois même dans les jugements d'ou dépendent notre fortune et souvent notre honneur.

Loin de nous la pensée de dire qu'il n'y a pas eu de faute commise dans la pharmacie en question, mais heureusement cette faute avait été sans conséquence sur le malade.

Les tribunaux parfois commettent des erreurs et tout dernièrement la Cour de cassation vient de réhabiliter la mémoire de cinq condamnés par erreur, bel et bien fusillés. Ces gens-là se portaient à merveille lorsqu'ils ont reçu chacun douze balles dans la peau qui leur ont produit un effet plus toxique qu'une mixture d'eucalyptus et de benjoin. Les patients sont morts, mais les juges se portent bien, ce qui est évidemment une consolation pour leur mémoire réhabilitée et leur famille. Cette erreur judiciaire ne sera pas le motif d'un avancement, mais n'y portera aucun préjudice.

Nous n'entendons nullement critiquer la justice, elle est humaine et sujette à l'erreur comme les autres, mais elle gagnerait à être indulgente aux fautes des autres.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

THÉRAPEUTIQUE

De l'allylthéobromine (1). — L'allylthéobromine est un diurétique déchlorurant de la série xanthique de l'ordre de la théobromine, très soluble dans l'eau chaude (environ 150 fois plus que la théobromine), l'alcool et le chloroforme. M. le Dr Richard de SAINT-YVES (thèse de Lyon, 1920) a administré l'allylthéobromine par voie intramusculaire et même endoveineuse sans inconvénients; les doses actives du médicament sont, d'après ses observations, de 40 à 60 centigrammes (2 à 3 ampoules), ce qui dénote une activité environ quatre fois supérieure à celle de la théobromine.

Après échec de la théobromine administrée par voie buccale et aussi dans des cas nombreux où il faut agir vite, la diurèse obtenue par les injections intramusculaires d'allylthéobromine est en faveur de ce médicament qui a les mêmes indications et contre-indications que la théobromine, mais qui offre la supériorité d'être injectable.

Recherches comparatives sur l'action pharmacodynamique des dérivés de l'acide barbiturique. — Le *Bulletin de Thérapeutique* de février 1921 publie un intéressant mémoire de M. Thomas ALDAY-REDONNET sur les dérivés de l'acide barbiturique. Ce travail fait à l'*Institut de pharmacologie et de thérapeutique expérimentale de l'Université de Zurich* se résume par les conclusions suivantes :

I. Au point de vue pouvoir hypnotique équimoléculaire, les trois dérivés alcoylés de l'acide barbiturique sont entre eux dans le rapport suivant :

1 Dial (acide diallylbarbiturique) = 1 1/2 Luminal (acide éthylphénylbarbiturique) = 3 1/2 Véronal (acide diéthylbarbiturique).

Pour chacun des trois groupes, acides libres, sels minéraux, sels aminés, pris en particulier, cette équivalence moléculaire correspond à peu de chose près à l'équivalence posologique.

II. Les sels sodiques, celui du Dial mis à part, lequel fait exception pour des raisons d'instabilité en solution, possèdent, à doses équimoléculaires s'entend, la même activité que les acides libres.

III. L'introduction de la diéthylamine dans la molécule élève considérablement la solubilité dans l'eau et renforce l'activité d'environ 20 °/o sans augmenter la toxicité. Grâce à leur solubilité, ces dérivés aminés peuvent être administrés par voie rectale, sous-cutanée et endoveineuse. Leur association à la morphine supprime l'action émétisante de cet alcaloïde et l'intensification du pouvoir narcotique de la combinaison paraît disproportionnée à la dose de morphine en présence.

1. *Journal des Praticiens* (12 février 1921).

IV. Le Luminal, comme ses dérivés, est, du fait de son action secondaire et de l'étroitesse de sa zone maniable, de beaucoup le moins recommandable de ces trois barbituriques. Cette exaltation de la toxicité doit vraisemblablement provenir de l'entrée du groupe phényle dans la molécule.

La Bourse à pasteur (Thlaspi). — Dans le *Concours Médical* du 6 février, le Dr Robert Sorel recommande, comme médicament anti-hémorragique et régulateur de la circulation, la *Bourse à pasteur*. Dans plusieurs cas rangés sous trois types d'observation, le Dr R. Sorel, ayant remplacé le marron d'Inde, l'hamamelis virginica, l'hydrastis canadensis et même l'ergotine, après insuccès complet ou simplement relatif, par du suc de *Bourse à pasteur*, a obtenu des effets beaucoup plus marqués et plus rapides.

A.-L.-M.

INDUSTRIE CHIMIQUE

Les savons de toilette [1].

L'une des branches les plus intéressantes de la savonnerie est assurément celle qui a pour objet la fabrication des savons de toilette.

De date relativement récente, la fabrication de ces produits remonte à peine aux premières années du siècle dernier, dont elle est une des pacifiques conquêtes.

Antérieurement, on n'avait d'autres savons de toilette que le savon blanc de Marseille, d'abord refondu, puis diversement coloré, enfin parfumé par les essences. Ce savon était suffisant pour une production limitée, mais d'un prix trop élevé pour devenir d'un usage courant. On peut affirmer que la savonnerie de toilette a eu pour fondement la découverte si féconde en résultats pratiques de la soude artificielle. C'est en effet avec l'alcali très riche et très pur, qu'on a pu employer pour la préparation des savons dont il s'agit, le suif, le saindoux, l'huile de palme, les huiles concrètes de coco, de palmiste, et nombre d'autres corps gras, en remplacement de l'huile d'olive. Cette substitution a eu deux résultats importants : en premier lieu elle a diminué les prix de revient ; d'autre part, elle a donné aux produits fabriqués une base plus consistante, et par cela même une résistance plus grande. En effet, les acides gras fournis par les graisses qui entrent dans leur composition ont des points de fusion de beaucoup supérieurs à ceux qu'on obtient de l'huile d'olive seule ou mélangée d'huile de graines.

1. D'après *La Parfumerie française*, n° 1, 1921.

Cependant, la découverte de la soude artificielle ne pouvait suffire à rendre cette industrie plus prospère. Il y avait encore à résoudre un problème non moins important : celui de se dispenser de refondre les savons bruts pour les colorer, les parfumer et les manipuler. Il a fallu beaucoup de temps, de recherches et d'efforts pour y arriver. Le progrès prodigieux des arts mécaniques, depuis cinquante ans, a heureusement permis de donner une solution des plus satisfaisantes à cette question capitale. *Un outillage spécial a été créé pour découper, broyer, colorer, parfumer, mouler directement les pâtes de savon sans refonte préalable.*

Cette innovation a eu une influence décisive sur le développement de cette industrie spéciale en réduisant ses frais généraux et en lui permettant de régler sa production dans la limite de ses débouchés.

Depuis la réalisation de ce nouveau progrès, la fabrication des savons de toilette n'a cessé de prospérer et de prendre un puissant essor.

La savonnerie de toilette est une industrie essentiellement française et plus spécialement parisienne. En effet, elle est principalement concentrée à Paris, la grande métropole de l'initiative, de l'élégance et des arts. Elle y possède des établissements perfectionnés qui élaborent annuellement des millions de kilogrammes de savon, depuis les extra-fins aux parfums délicats et suaves, jusqu'aux plus ordinaires.

Le point essentiel, après celui des machines, consiste à employer des pâtes de savon préparées avec des matières premières judicieusement choisies pures; quelle que soit leur qualité, *presque tous les savons de toilette* ont pour base le *suif de bœuf*, l'*axonge*, l'*huile de palme* décolorée, les *huiles concrètes de coco*, de *coprah*, de *palmiste*. Il est évident que toutes ces substances n'entrent pas à la fois dans le même savon. Il se trouve parfois qu'on n'en emploie qu'une, mais c'est rare. La règle la plus générale est d'en faire intervenir deux et même trois dans la composition d'un savon.

L'essentiel, pour obtenir le meilleur résultat, consiste sans conteste dans l'emploi d'une pâte de savon préparée avec un mélange d'huiles savamment dosé et surtout convenablement transformé. On sait que l'action chimique qui produit le savon est très complexe ; aussi, pour atteindre un bon résultat dans une fabrication, une longue expérience est de rigueur.

La pâte destinée à la fabrication des savonnettes peut être obtenue de diverses façons : mais il n'en existe qu'une seule qui soit susceptible de produire une pâte sans reproches.

La plus simple, la méthode dite d'empâtage (procédé de la petite chaudière), est un procédé expéditif. On sait qu'il consiste à traiter les corps gras par une quantité plus ou moins exactement déterminée de lessive caustique pure, plus ou moins concentrée. La saponification s'exécute en une seule opération, sans relargage. Le savon retient ainsi, outre la glycérine, toute la lessive qu'on y ajoute. C'est en cela qu'il manque de contrôle. On peut, dans ces conditions, fabriquer du savon sans de longues études et sans de grands efforts. Il est pourtant utile et

juste de reconnaître que, lorsqu'on veut faire une application raisonnée, probe et loyale, de ce mode de fabrication, tout ne se borne pas à une simple saponification des matières grasses. Là aussi, l'expérience est nécessaire, même indispensable. Comme on opère sur des matières premières très diverses et d'une nature très différente, il importe de déterminer avec soin la proportion et le degré des lessives nécessaires à leur conversion en savon. Pour faire de bons produits, il ne faut ni excès, ni insuffisance d'alcali, l'excès d'alcali rend le savon inutilisable, en raison de son action trop énergique sur l'épiderme, et il est par cela même moins hygiénique. L'insuffisance d'alcali occasionne le rancissement du savon obtenu. On dit alors que ce savon manque de saponification. L'équivalence dans les constituants de chaque espèce de savon est donc le point essentiel de cette fabrication. Ici comme partout, l'on récolte ce que l'on sème, et les déceptions y sont plus nombreuses que les lauriers.

Dans la fabrication de savons de toilette durs, la condition essentielle, pour avoir de beaux et bons produits, est d'employer des matières grasses de première qualité et de procéder à leur saponification et à leur épuration sur lessive. C'est la méthode dite par relargage qui concourt à cette fabrication. La dernière opération (relargage et liquidation) surtout doit être faite avec toute l'attention possible, car la neutralité constitue le principal mérite de ces produits. C'est le manque de neutralité qui fait l'infériorité des savons de toilette préparés à la petite chaudière. Ce qui assigne une supériorité incontestée à cette méthode par relargage, c'est qu'appliquée avec intelligence et probité, elle élimine des produits de la saponification tout excès d'alcali et toute addition frauduleuse.

VARIÉTÉS

Note sur l'origine du sirop antiscorbutique.

Le pharmacien qui ouvre son DORVAULT à la page du « Sirop de raifort composé » trouve à la fin de l'article cette conclusion : « Le sirop antiscorbutique est une très ancienne et très bonne préparation. »

Très ancienne, en effet, et si François-Laurent DORVAULT s'était mêlé, à propos de la formule dudit sirop, de faire une recherche de paternité, il eût été bien surpris.

Les diverses éditions du Codex se transmettent pieusement la formule actuelle sans presque rien y changer, mais d'éditions en éditions, de pharmacopées en pharmacopées, où arrive-t-on ?

On arrive à l'an de grâce 1683, à la « Pharmacopée Royale, Chymique et Galénique », par Moyse CHARAS, « artiste apothicaire du Roy en son Jardin des Plantes ».

Cette formule fut établie par CHARAS, « pour abréger le temps et dimi-

Produits et Spécialités Pharmaceutiques

ÉTABLISSEMENTS GOY

TÉLÉPHONE : **Archives 34-68** ; ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : **ÉTABLISGOY-PARIS.**

COMMISSION — EXPORTATION

23, Rue Beautreillis, 23 -- PARIS (IVe)

USINE MODÈLE

Matériel industriel considéré comme le plus important qui existe pour la préparation de : **Ampoules stérilisées, Capsules et Perles gélatineuses, Capsules au gluten, Pilules, Granules, Comprimés, Saccharolés, Granulés effervescents, Pâtes, Pastilles et Tablettes, Ovules et Suppositoires, Sirops, Extraits, Sérums thérapeutiques, Emulsions d'huile de foie de morue et d'autres huiles, Coton iodé, Sinapismes, Thés purgatifs, Savons antiseptiques, Savons de toilette, etc., et, en général, tous les Produits pharmaceutiques.**

Dépôt général des Produits vétérinaires DUC et RIALEB

CAPSULES PROPHYLACTIQUES CAMEL

La maison se met à la disposition des clients pour l'exécution rigoureuse et rapide de toutes les formules qu'ils veulent bien lui confier.

Ses ateliers considérables de lithographie et de typographie, en partie installés au siège social même, lui permettent de livrer immédiatement, avec un élégant et riche conditionnement aux noms et marques des pharmaciens, toutes les préparations pharmaceutiques, alimentaires, hygiéniques qui peuvent lui être demandées.



SUR DEMANDE, ENVOI GRATUIT D'ÉCHANTILLONS DE PRODUITS ET DE MODÈLES DE CONDITIONNEMENTS

nuer le travail », les apothicaires d'alors ne distillant pas les plantes antiscorbutiques, mais les faisant fermenter.

Voici donc ce que dit l'ancêtre, dans le chapitre VII de sa pharmacopée, parlant du « cresson, cochlearia et autres plantes humides » :

« Encore que ceux qui ont écrit de la distillation chymique des plantes recommandent davantage la fermentation pour les herbes antiscorbutiques que pour l'absinthe et ses semblables, et que je ne sois pas tout-à-fait de sentiment contraire à ceux qui aymant la longueur de tems, la peine et l'embarras croiront mieux faire d'en user de la sorte : le désir que j'ay néamnoins d'abbréger le tems et de diminuer le travail lorsqu'on peut le faire avantageusement, m'oblige à préparer icy une méthode plus aisée et que j'estime beaucoup meilleure. Tout le monde tombe d'accord que la cochlearia, le cresson aquatique et de jardin, la roquette, le becabunga, et plusieurs herbes semblables qui ont un gout âcre, piquant et en quelque sorte aromatique, abondent en esprits et en sels volatils, que ces esprits et ces sels volatils sont très subtils et les parties les plus essentielles de ces plantes, que le principal but de l'artiste doit être celuy de séparer les autres parties et d'en bien profiter.

« La subtilité de ces bonnes substances est cause qu'elles sont fort sujettes à dissippation et qu'il est fort difficile de faire passer ces herbes par tous les degrez nécessaires à la fermentation, sans qu'elles perdent davantage de bonnes parties, que l'artiste avec tous ses soins n'en scaurait retirer après qu'elles ont passé par cette fermentation. C'est pour cela aussi que j'estime qu'au lieu d'avoir recours à quelque matière étrangère pour en avancer la fermentation on doit se contenter d'y employer un menstrüe propre, lequel en dissolvant et se joignant aux parties essentielles de ces herbes, puisse les enlever avec soy dans la distillation, sans changer la nature et augmenter plutôt leurs vertus que la diminuer.

« Et pour réussir, ayant cueilly la quantité que l'on aura voulu d'une de ces herbes lorsqu'elle sera montée en fleur, l'ayant pressée grossièrement et mise dans une vessie de cuivre étamée au dedans, on versera dessus de bon vin blanc, tant qu'il surnage l'herbe d'environ trois doigts, en sorte que les matières n'occuppent pas plus des deux tiers de la vessie; puis l'ayant placée sur un fourneau propre et couvert de la teste de More bien lutée et garnie de son serpentin passé au travers d'un tonneau rempli d'eau froide, y ayant aussi luté un recipient : on laissera en cet etat sans aucun feu pendant 24 heures, après lesquelles on allumera le feu au fourneau, et ayant commencé la distillation par un feu immédiat de charbons on le ménagera en sorte que les gouttes découlant près à près l'une de l'autre, sans trop de vitesse, on puisse faire monter et distiller peu à peu les parties spiritueuses et volatiles de l'herbe parmy celle du vin et trouver ensuite dans la vessie, parmy le marc, toutes les parties fixes et particulièrement les salives, pour les séparer après en coulant et en exprimant le tout.

« On doit finir la distillation lorsque les gouttes tombent presque insipides, ce qui est un signe que ce qu'il y avait de spiritueux est monté. »

Il y a donc dans cette antique préparation (et ceci apparaît pour la première fois), comme dans le Codex 1908, macération pendant 24 heures dans le vin blanc, distillation et expression du résidu resté dans l'alambic.

Joseph Perrot,
Pharmacien à Binic.

A propos du Centenaire de l'Internat en Pharmacie. Quel devrait être le rôle de l'Interne en Pharmacie ?

Nous empruntons à *L'Hôpital*, une revue estimée des médecins praticiens, l'article suivant dû à la plume d'un de nos jeunes et des plus distingués médecins des hôpitaux :

A l'occasion du Centenaire de l'Internat en Pharmacie (15 mai 1920), M. Goris a assumé la publication d'un ouvrage aussi intéressant que volumineux (grand in-8°, 1.000 pages, impr. Maretheux).

Les dimensions imposantes de ce travail sont tout à l'honneur du corps remarquable de l'Internat en Pharmacie, car elles sont la conséquence des travaux scientifiques, nombreux et considérables, faits par les internes et anciens internes. On trouve, en effet, dans ce livre la liste de toutes ces publications et leur exposé synthétique.

Le lecteur se repose de ces graves considérations, car il savoure quelques pages écrites d'une plume alerte, faisant revivre les heures joyeuses de la salle de garde.

Il s'intéresse également à l'histoire documentaire du Service pharmaceutique des Hôpitaux de Paris, depuis le xvii[e] siècle.

Un pareil travail incite à la réflexion. En même temps qu'il fait scruter le passé, il conduit à jeter un coup d'œil vers l'avenir.

M. Goris met judicieusement en valeur l'importance considérable de l'arrêté du 3 septembre 1912 qui, à l'ancienne formule : « *Les internes concourent à la préparation des médicaments sous la responsabilité du pharmacien* » ajoute : « *Ils sont chargés d'exécuter les analyses nécessaires soit au diagnostic, soit au traitement des malades des services auxquels ils sont attachés* ».

Ce règlement est encore trop récent, la guerre en ayant suspendu l'application, pour qu'il ait pu porter ses fruits, et il est à peine passé dans la pratique.

Je partage pleinement l'avis de MM. Grimbert et Goris. L'interne en pharmacie possède des connaissances chimiques qui peuvent lui permettre, avec les conseils que lui donne très volontiers son chef, le pharmacien de l'hôpital, de rendre les plus grands services au corps médical des Hôpitaux.

Certes, l'ancienne analyse complète d'urines a vécu, elle a fait perdre un temps précieux aux pharmaciens qui l'ont exécutée, un nombre incalculable de fois, et aussi aux médecins qui lisaient cette kyrielle de chiffres sans en tirer aucune déduction utile, parfois cependant quelques conclusions erronées. Mais le domaine des analyses chimiques est devenu néanmoins de plus en plus vaste, car il ne se cantonne plus dans l'analyse d'urines, il s'adresse à l'analyse du suc gastrique, des matières fécales, du liquide céphalo-rachidien, et surtout du sang. Des remarquables travaux de l'École française ont montré, avec MM. Widal et Javal, l'intérêt considérable du dosage d'urée dans le sérum, avec MM. Chauffard et Grigaut, celui du dosage de l'azote résiduel, de la cholestérine, etc.

Mais, comment l'interne en pharmacie peut-il aider son médecin-chef et son interne en médecine dans ces recherches chimiques? Ne doit-il pas déjà, dans sa matinée, suivre la visite et préparer les médicaments? Ne doit-il pas passer trois ou quatre de ses après-midi aux travaux pratiques de l'École de Pharmacie? Enfin, le personnel, les locaux, le matériel du laboratoire de la pharmacie, sont-ils suffisants dans chaque hôpital?

M. Goris insiste pour que l'interne en pharmacie suive la visite médicale dans le service auquel il est attaché. Certes, il comprendra mieux ainsi l'intérêt de pratiquer telle ou telle recherche, il en appréciera mieux l'importance, la nécessité. Mais, sans aucun doute, il perdra un temps précieux, car la visite se prolonge une bonne partie de la matinée, et elle est surtout consacrée à l'examen clinique. J'estime qu'un contact étroit doit exister entre le médecin, l'interne en médecine et l'interne en pharmacie. Mais, pour cela, quelques instants passés chaque matin dans le service sont suffisants. D'autre part, il est regrettable que l'interne en pharmacie consacre son temps à répartir du sirop de codéine dans des flacons, ou à faire diverses besognes matérielles analogues. Autant vaudrait demander à l'interne en médecine de distribuer les potions aux malades de ses salles. Il ne paraît pas douteux que des aides suffisamment rétribués et bien entraînés pourraient faire maints travaux matériels. N'en est-il pas ainsi dans toutes les pharmacies urbaines?

Enfin, le matériel, les locaux même, sont insuffisants dans la plupart des pharmacies des hôpitaux. Il serait indispensable aussi, comme le fait remarquer M. Goris, qu'il y ait, dans chaque pharmacie des hôpitaux « un *interne* « *moniteur* chargé de maintenir l'organisation matérielle du laboratoire, de « ses réactifs et de surveiller les manipulations des internes, enfin d'effectuer « les analyses plus délicates que pourraient exceptionnellement demander « les médecins.

« D'autre part, la présence d'un garçon de laboratoire spécial, infirmier « ou infirmière, présenterait de grands avantages, soit pour l'entretien du « matériel et des locaux, soit même pour servir d'aide dans certaines opé- « rations de dosages en série comme en demandent souvent les services « médicaux. »

Les médecins, chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux s'associent de tout cœur, j'en suis intimement persuadé, à tous ces vœux, dont la réalisation permettrait aux chefs et aux internes des services médical et pharmaceutique d'accentuer leurs rapports médicaux et scientifiques, et par-dessus tout, de remplir mieux encore la belle mission à laquelle ils consacrent tous leurs efforts, celle de soigner les malades, et tout particulièrement, selon la vibrante expression de M. Goris, « ceux qui sont deux fois déshérités : les pauvres ».

Dr Camille Lian,
Médecin des Hôpitaux.

M. Mourier, directeur de l'Assistance publique, vient de nommer une Commission chargée d'étudier la réorganisation des laboratoires pharmaceutiques des hôpitaux. Sont nommés de cette Commission : MM. Chauffard, Renon, Sergent, médecins des hôpitaux; M. Grau, inspecteur général de l'Assistance publique; MM. Grimbert, Bougault, Goris, Tiffeneau, pharmaciens des hôpitaux.

Nous espérons que la Commission aboutira le plus rapidement possible et donnera aux étudiants en pharmacie les moyens indispensables pour effectuer les analyses qui leur sont de plus en plus demandées.

Ce serait un très bel épilogue des Fêtes du Centenaire, et l'honneur

en reviendrait en grande partie à notre collaborateur A. Goris qui a posé la question devant l'Administration et les pouvoirs publics.

Son initiative servirait grandement la cause pharmaceutique, car la réorganisation ou mieux l'organisation des laboratoires des hôpitaux permettrait aux élèves de mettre en pratique l'enseignement donné à la Faculté de Pharmacie.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : Ont été nommés *chevaliers* dans l'ordre de la Légion d'honneur nos confrères dont les noms suivent :

Laurent (Charles), professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes et adjoint au maire de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Conseiller municipal de Rennes depuis 1896 et adjoint au maire de cette ville, conseiller d'arrondissement de 1907 à 1913. Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Rennes.

Titres exceptionnels : vingt-quatre ans de fonctions électives et trente et un ans de services publics. Services particulièrement distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions à la ville de Rennes et notamment pendant la guerre.

Verne (Ernest), pharmacien à Saint-Pourçain-sur-Sioule et conseiller général de l'Allier.

Conseiller municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule de 1892 à 1912 et maire de cette commune de 1896 à 1912. Conseiller d'arrondissement de 1898 à 1900. Conseiller général depuis 1900. Vice-président de la commission départementale. Délégué cantonal depuis vingt-cinq ans. Pharmacien depuis 1883.

Titres exceptionnels : vingt-huit ans de fonctions électives; trente-sept ans de pratique professionnelle. Services distingués rendus dans l'exercice de ses fonctions et à la commune de Saint-Pourçain et au département de l'Allier et notamment pendant la guerre.

Dejussieu (Michel), pharmacien-major de 2e classe à la place d'Orléans; vingt et un ans de services, 9 campagnes.

Landry (Edmond-René-Napoléon), pharmacien-major de 2e classe au Gouvernement militaire de Paris; dix-neuf ans de services, 9 campagnes.

Dhellin (Edmond-Victor-Joseph), matricule 825, pharmacien aide-major de 2e classe (territoriale) à la 24e section d'infirmiers militaires : officier très allant d'une bravoure éprouvée. Bien qu'appelé par ses fonctions à demeurer au poste de secours, s'est offert comme volontaire, à cause de sa parfaite connaissance de la langue anglaise, pour remplir à l'état-major de la brigade les fonctions d'officier de liaison avec les régiments britanniques voisins. A été très gravement intoxiqué par les gaz à Villers-Bretonneux au cours d'une mission de liaison.

Chambert (Louis-Auguste-Henri), pharmacien aide-major de 1re classe, troupes de la Sarre.

Longuet (Paul-Marie-Joseph), pharmacien à Paris. Titres exceptionnels : libéré du service militaire, a mis sa conscience et son dévouement à la dispo-

sition de l'Association des Dames françaises; s'est dépensé sans compter pour administrer quatre hôpitaux auxiliaires importants.

Barbette (Louis-Gustave), pharmacien aide-major de 2e classe au 2e corps d'armée.

Daigre (Marie-Joseph-Ferdinand-Charles), pharmacien aide-major de 2e classe au 9e corps d'armée.

Belugou (Léon), pharmacien aide-major de 2e classe au 17e corps d'armée: d'un grand mérite. S'est particulièrement distingué au cours de la campagne par ses brillantes qualités de courage et de sang-froid dans l'accomplissement rigoureux de son devoir : 4 citations.

Brunet (Antoine), aide-major de 1re classe au 9e corps d'armée : pharmacien de grande valeur militaire et professionnelle. S'est fait remarquer constamment par son courage et son sang-froid en dirigeant les équipes de brancardiers chargés de relever les blessés des postes de secours avancés sous les plus violents bombardements. 5 citations.

Hurtaud (Henri), pharmacien aide-major de 2e classe à titre temporaire au 9e corps d'armée. S'est partout et constamment signalé par sa bravoure et sa belle attitude au feu, faisant preuve des plus belles qualités militaires et professionnelles. 1 blessure, 3 citations.

Paulin (Pierre-Marie), pharmacien aide-major de 1re classse au 9e corps d'armée: d'un moral élevé, d'une activité inlassable, s'est fait remarquer par son mépris absolu du danger et son dévouement admirable en contribuant à la recherche des blessés et des morts sous le feu de l'ennemi. 1 blessure, 3 citations.

Tortigue (Maurice-Marie-Jean-Pascal), pharmacien aide-major de 2e classe au 17e corps d'armée : d'un dévouement absolu et d'une rare énergie. A donné au cours de la campagne et en plusieurs circonstances difficiles les plus belles preuves de courage et de sang-froid. 5 citations.

Médaille militaire : Roussel (René-Auguste), pharmacien auxiliaire (réserve), Gouvernement militaire de Paris.

La médaille de bronze de la Reconnaissance française a été décernée à : Marie (Albert-Aimé-Vincent), à Lisieux : pharmacien, a, du 6 octobre 1914 au 9 mars 1918 : 1° assuré gratuitement, sans souci des dangers qu'il a courus, le service médical et pharmaceutique dans les communes de Meurchin, Billy, Burclau, Port-en-Vendin, Salomé, Beauvin et Wingler (Pas-de-Calais); 2° assuré le service médical et pharmaceutique à l'hôpital auxiliaire de 52 lits de Meurchin, à 3 kilomètres de la ligne de feu, et tout cela sans se préoccuper du bombardement de jour par les canons et de nuit par les avions.

Croix serbe de Saint-Sava de 5e *classe* (*oukase F. A. n°* 29.109 *du* 31 *juillet* 1920) :

G. Dupré, pharmacien-major de 2e classe (pharmacien à Chamonix).

H. Ledentu, pharmacien aide-major de 1re classe (pharmacien, 48, rue Legendre, à Paris).

F. Gauthier, pharmacien aide-major de 2e classe (pharmacien à Iguerandes (Saône-et-Loire).

Médaille d'argent des épidémies :

M. Trabaud, pharmacien-chimiste, ex-interne des hôpitaux de Montpellier. « Pharmacien aide-major de 1re classe à l'ambulance divisionnaire n° 5 (armée du Danube), a secondé de tout son pouvoir et de ses brillantes qualités professionnelles le corps médical dans la lutte contre les épidémies de typhus et des grippes de 1918-1919. »

Citation à l'ordre du régiment :

Le pharmacien-major de 2e classe J.-J.-B. POUGNET, chef de laboratoire de toxicologie au G. B. D. 3 :

« Dans la nuit du 17 octobre 1915 s'est rendu, sous un violent bombardement, sur un terrain exposé pour y prélever des gaz toxiques. A parfaitement rempli sa mission. Blessé légèrement en 1916. Ypérité en 1918. »

Nous adressons à tous nos bien sincères félicitations.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 24 février 1921, un concours s'ouvrira le 24 octobre 1921, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, pour un emploi de suppléant de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Par arrêtés du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 4 mars 1921 :

Un concours s'ouvrira le 24 octobre 1921, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours.

Un concours s'ouvrira le 24 octobre 1921 devant l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours, pour l'emploi de chef des travaux de physique à ladite École. Les registres d'inscription seront clos un mois avant l'ouverture desdits concours.

Manipulations de bactériologie. — M. le professeur RADAIS nous informe qu'une nouvelle série de manipulations de bactériologie s'ouvrira à la Faculté de pharmacie de Paris, le lundi 30 mai 1921, à 13 h. 30. Cette série est réservée aux pharmaciens diplômés désireux de reprendre contact avec le laboratoire pour s'initier aux méthodes microbiologiques courantes.

Quelques séances de parasitologie seront ajoutées pour la connaissance et la recherche des protozoaires parasites du sang et du tube digestif, des helminthes, larves et œufs, ainsi que des arthropodes porteurs et transmetteurs de germes.

Le prix de la série est fixé à 150 francs, perçus au cours des séances qui auront lieu chaque jour, de 13 h. 30 à 18 heures, sauf le samedi et le dimanche. Les demandes devront être adressées à M. le professeur RADAIS, à la Faculté de pharmacie de Paris.

Ministère des Colonies. — *Recherches scientifiques appliquées aux colonies.*

Le ministre des Colonies,

Considérant qu'il convient d'organiser et de coordonner les recherches scientifiques relatives aux colonies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des Colonies, sous la présidence du ministre, une commission chargée d'étudier un projet de création d'un Comité supérieur des recherches scientifiques appliquées aux colonies.

ART. 2. — Cette Commission comprend :

MM. TASSEL, directeur des affaires économiques au ministère des Colonies.

MANGIN, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

LECOMTE, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

BONNIER (Gaston), professeur à la Sorbonne.

Roux, directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture.

Lesage, inspecteur général de l'agriculture au ministère de l'Agriculture.

Wery, directeur de l'Institut national agronomique.

Chailley, président de l'Union coloniale française.

Le Cesne, vice-président de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Garnier, directeur de l'Agence économique de l'Indochine.

Marchal, membre de l'Institut, professeur à l'Institut agronomique.

Crouzet, inspecteur conseil au ministère des Colonies.

Chevalier, chef de la Mission permanente d'études des cultures et jardins d'essais coloniaux.

Prudhomme, directeur du Jardin colonial.

Secrétaire, avec voix consultative : M. Adam, directeur de l'agriculture aux Colonies.

Paris, le 18 février 1921. A. Sarraut.

Régime des spécialités au Guatemala. — Est interdite sur le territoire de cette République la vente de tout remède secret spécifique ou préservatif de composition ignorée, quelle que soit sa dénomination.

Cependant, le pharmacien qui voudra vendre un remède secret spécial en fera la déclaration au Conseil des professeurs de la Faculté des sciences naturelles et de pharmacie.

Celui-ci, après avoir examiné le remède et reconnu son utilité, en tenant compte de sa composition et de ses effets thérapeutiques, en autorisera la vente sans révéler le secret de sa préparation.

Cette disposition est applicable aussi bien aux spécifiques importés de l'étranger qu'à ceux fabriqués dans le pays.

L'enregistrement de chaque formule sur le registre *ad hoc* de la Faculté donnera lieu au recouvrement d'une somme de 10 piastres or ou de son équivalent au change du jour en billets.

Ne sont pas considérés comme spécialités, même s'ils arrivent dans des récipients spéciaux, les médicaments simples et les produits chimiques purs bien connus, tels que le chloroforme Adrian, le sulfate de quinine Le Pelletier et autres.

A l'heure actuelle la Faculté des sciences naturelles et de pharmacie de Guatemala a autorisé la vente d'environ 320 spécialités. Il est inutile de dire que les spécialités françaises occupent une large place sur la liste de ces préparations. — V. Dhers.

Le Lait, *Revue générale des questions laitières*, publiée sous la direction de MM. L. Lindet, membre de l'Institut, professeur à l'Institut agronomique et M. Beau, ingénieur agronome. *Rédacteur en chef* : M. Ch. Porcher, professeur à l'École vétérinaire de Lyon, *1, quai Chauveau, à Lyon.*

La Revue générale du Lait, publiée en français avant la guerre, à Bruxelles, ne doit plus paraître. D'accord avec sa rédaction, la revue générale *Le Lait* va prendre sa place en élargissant les sources de sa documentation.

Nous souhaitons un grand succès à cette intéressante publication qui va paraître prochainement : nous en parlerons longuement dès l'apparition de son premier numéro.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché se présente sans grand changement; la tendance est toujours faible, et, logiquement, elle doit le rester aussi longtemps que l'offre continuera d'être disproportionnée à la demande. Ce défaut de contre-partie crée un état de déséquilibre qui fausse complètement les cours et déprécie certaines marchandises au delà de toute prévision.

Pourtant, la baisse a été, dans son ensemble, moins importante que les précédents mois; elle a affecté moins de produits et d'une façon moins profonde. La tension relative des changes étrangers a, sans doute, contribué à enrayer la baisse en quelque mesure; mais, par ailleurs, si l'on mesure le chemin parcouru depuis dix mois, il semble bien que, pour maints produits, on ne soit plus loin des prix les plus bas qui soient compatibles avec le niveau actuel des devises étrangères.

En baisse légère : les acides citrique, oxalique, tartrique, la cocaïne et ses sels, le formol, l'iodure de potassium, la pilocarpine, les sels de bismuth, de plomb, le sucre de lait, les tannins, la vanilline; — l'amidon de maïs, le baume de tolu, le camphre, les essences de Sicile, la fécule de pomme de terre; — la badiane, l'hydrastis, le jaborandi, le polygala, le seigle ergoté.

Sans changement appréciable : le benzonaphtol, les benzoates, les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, la glycérine, la glycyrrhizine, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, la phtaléine du phénol, la phénacétine, les sels d'argent et de quinine, la théobromine, l'urotropine; — l'axonge, le baume de copahu, le baume du Pérou, le benjoin, l'essence de Santal, l'essence de térébenthine (qui a reperdu la légère avance de ces dernières semaines), le menthol; — la bourdaine, l'hamamélis, l'ipéca, le lycopode (toujours aux plus hauts prix), les rhubarbes, la salsepareille, les sénés; — l'agar-agar.

En hausse : la santonine.

Le sucre indigène est en légère reprise, en rapport avec l'élévation du prix des sucres américains due à la hausse nouvelle du dollar.

Les premières nouvelles des pêcheries d'huile de foie de morue de Norvège sont favorables et permettent de prévoir pour l'hiver prochain des prix sensiblement inférieurs à ceux de la dernière campagne, même si la couronne norvégienne se maintient au même niveau.

Le ministère des Finances a fixé par décret le prix nouveau de rétrocession de l'alcool destiné à la pharmacie : compte tenu de certaines taxes, d'ailleurs modiques, dont le montant s'ajoute au prix fixé par le décret, la diminution est d'environ 1 franc par litre d'alcool à 100°.

G. B.

Boîte aux lettres.

Docteur en pharmacie, disposant capitaux, cherche association dans affaire industrielle, pharmaceutique ou spécialités. — Écrire rédaction du *B. S. P.* qui transmettra.

A vendre d'occasion : Polarimètre Laurant en très bon état. S'adresser à M. Joubert, docteur en pharmacie, à Louviers (Eure).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

De l'utilité d'un Conseil de discipline.

Les textes légaux sont impératifs. Les délits y sont classés suivant leur nature, d'où il résulte que les sanctions pénales qu'ils encourent sont appliquées parfois avec une sévérité incompatible avec leur signification.

En matière de jurisprudence pharmaceutique, il arrive notamment que la peine prononcée dépasse tellement l'importance du délit qu'elle touche aux bornes de l'injustice. Le juge a sous les yeux le texte de la loi ; il y cherche la catégorie dans laquelle se trouve inscrit le motif de la poursuite, et la condamnation se déclenche pour ainsi dire automatiquement, sans que les circonstances invoquées soient capables d'en atténuer suffisamment les conséquences. L'inculpé se voit gratifié, par exemple, d'un mois de prison, peine infâmante, punition terrible pour un méfait méritant tout au plus une vigoureuse admonestation.

Un fait récent vient d'illustrer d'un exemple nouveau la constatation de cet état de choses regrettable. Un pharmacien s'est vu menacé de poursuites pour posséder, dans son officine, un produit chimique, d'usage courant, non conforme au Codex. Si les sévérités de la loi lui sont appliquées, la condamnation est certaine.

Il n'entre point dans mes vues de proclamer qu'il est dans son droit; mais on admettra tout de même que sa faute n'est pas comparable à celle d'un fraudeur ou d'un trafiquant de toxiques. Un avertissement ou un blâme suffiraient donc amplement pour que justice soit faite. Or, dans l'état actuel de notre procédure, une telle solution est impossible.

Il est de notre devoir d'y remédier et c'est justement cette équitable résolution que le Syndicat des produits chimiques entend poursuivre, d'accord avec le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. Les avocats possèdent un Conseil de leur ordre; les notaires et les agents de change ont institué des Chambres disciplinaires devant lesquelles leurs membres sont appelés à comparaître dans certains cas d'infraction. Cette sorte de juridiction préliminaire a donné des résultats évidents. Pourquoi les pharmaciens ne possèderaient-ils pas à leur tour une Chambre de discipline devant laquelle seraient portés les délits professionnels dont le caractère n'est pas dommageable au bien public? Certaines infractions professionnelles ne méritent pas le déploiement excessif de l'appareil judiciaire.

Un Comité consultatif pourrait être constitué dans le but de seconder les juges d'instruction dans la poursuite de leurs enquêtes. Il aurait pour mission d'éclairer la religion du tribunal. Sa compétence servirait grandement la cause même de la justice et éviterait à celle-ci des décisions abusives. Ses consultations seraient explicites et convaincantes. Si l'inculpé a commis une faute légère, un blâme lui sera adressé, constituant à la fois la sanction nécessaire et l'avertissement, en cas de récidive, de sanctions nouvelles ayant, cette fois, un caractère pénal. Si, au contraire, le délit signalé mérite les sévérités de la loi, le tribunal accomplira son devoir en toute connaissance de cause.

* * *

A notre avis, cependant, la mission du Comité consultatif ne devra pas se borner à qualifier les délits soumis à son examen. Il lui appartiendra de signaler, à l'occasion, les difficultés, les exagérations ou les anomalies que la pratique lui aura fait découvrir. Il devra, par exemple, présenter à la Commission du Codex les observations susceptibles de faciliter les analyses de certains produits ou les perfections à apporter à certaines formules. Il devra solliciter du législateur des améliorations aux lois rigides qui nous gouvernent, particulièrement dans l'interprétation du décret de 1916 concernant la vente et l'emploi des substances vénéneuses; insister sur les difficultés d'application de certaines exigences de ce décret; demander même des explications sur des points restés obscurs, etc., etc.

Depuis longtemps déjà, quelques Syndicats pharmaceutiques ont demandé la création de Chambres de discipline; ils voulaient les charger de la défense d'intérêts professionnels dont la généralité empêchait de définir nettement leur action bienfaisante. La création que sollicitent

aujourd'hui le Syndicat des produits chimiques et le Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a des buts plus modestes, mais nettement définis; il s'agit de protéger les honnêtes gens contre l'arbitraire et l'injustice et de séparer les innocents des coupables. Nulle cause n'est plus louable et plus digne. Nous apporterons, pour notre part, tous nos efforts à sa réalisation.

L.-G. Toraude.

N.-B. — Dans mon dernier Bulletin, j'ai signalé la présence de notre confrère belge M. Coelst, aux côtés de mon ami Breugelmans, dans les heures héroïques de la résistance bruxelloise contre l'envahisseur. Je suis heureux d'annoncer aujourd'hui à nos lecteurs que M. Jules Coelst, échevin faisant fonction de bourgmestre à Læken, vient d'être nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. Il était déjà porteur de l'Ordre de la Couronne et de la médaille du roi Albert. Nous adressons à cet excellent confrère nos félicitations les plus vives et les plus affectueuses.

L.-G. T.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Impôts commerciaux.

Les colonnes de tous nos journaux professionnels sont remplies de longues dissertations concernant les coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'établissement de l'impôt sur nos bénéfices commerciaux. Tous les pharmaciens qui ne possèdent pas une comptabilité régulière, et c'est la plus grande partie, attendaient avec impatience la publication du barême de l'A. G. établi par notre courageux confrère M. Joly. Tous pensaient que ce barême serait pris en considération par le ministre des Finances, et ils ont été profondément déçus en lisant, au *Journal officiel* du 13 mars dernier, qu'à la profession de pharmacien étaient appliqués des coefficients allant de 15 à 40 %.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et l'Association générale, émues d'une semblable décision, rédigèrent aussitôt une protestation qui obtint un effet immédiat, puisque l'*Officiel* du 20 mars précisait que, pour la profession de pharmacien, les coefficients variaient de 15 à 35 %, c'est-à-dire qu'ils restent les mêmes que pour la période antérieure.

Le travail fait par la Chambre syndicale de la Seine et l'Association générale n'a pas été sans résultats, puisque la Commission ministérielle a envisagé le cas où le genre d'affaires pouvait faire varier le pourcentage des bénéfices. En ce qui concerne notre profession, il est dit :

« Le pourcentage des bénéfices serait, en général, plus élevé pour le « pharmacien qui se livre principalement à la préparation des ordon-

« nances de médecins que pour celui dont les opérations présentent « plus spécialement un caractère d'entreprise commerciale.

« Ce pourcentage tendrait, d'autre part, à diminuer au fur et à mesure « que le chiffre d'affaires devient plus élevé et que la population de la « ville où est exercée la profession atteint un chiffre plus important. »

Nous serons mieux fixés sur les sentiments du ministre des Finances et de ses subordonnés à notre égard lorsque nous recevrons nos feuilles de contributions. A ce moment-là seulement, nous saurons si le barême, minutieusement étudié par M. Joly, a donné les résultats que nous espérions.

Malgré la répugnance qu'ont certains confrères de procéder à un inventaire, le mieux est de s'y décider et d'ouvrir une comptabilité régulière au début de l'année. La science de la comptabilité ne peut être incompréhensible pour ceux qui ont été habitués à jongler avec les formules physiques ou chimiques. En quelques soirées, en s'aidant d'un simple manuel, on apprend facilement à tenir une comptabilité en partie double. Un livre de caisse détaillé, tenant lieu de brouillard si l'on considère que toutes les opérations sont faites au comptant, permettra chaque semaine de faire ses reports au journal-grand-livre, et ce dernier travail ne demandera pas plus d'une heure si les recettes sont notées en bloc à la fin de chaque journée. Les dépenses doivent être ventilées en détail, mais nous pensons qu'il est matériellement impossible d'en faire autant pour les recettes, à moins d'avoir une caissière. D'ailleurs, la loi autorise de n'indiquer que le montant total des recettes de la journée pour le commerce de détail; toutefois, si la vente dépasse 500 francs, et ce n'est jamais le cas en pharmacie, cette vente devra être détaillée sur les registres de comptabilité qui porteront aussi le nom et l'adresse de l'acheteur.

Malgré tous les impôts qui viennent se superposer les uns aux autres et nous obligent à étudier soigneusement nos prix de revient, nous rencontrons encore de nombreux confrères qui n'hésitent pas à accorder 25, 30 et même 35 °/₀ de remise à diverses sociétés sur le tarif de l'A. G. Ces jours derniers, dans une localité possédant six pharmacies, quatre pharmaciens proposaient 25 °/₀ de remise à l'Union nationale des Combattants, le cinquième s'engageait à faire 30 et même 35 °/₀ de rabais, à condition d'obtenir d'être seul fournisseur.

Au risque de me répéter et d'ennuyer mes indulgents lecteurs, je conclurai en affirmant que seules des Chambres de discipline pourront ramener certains confrères au sens de la réalité. Les projets les plus honnêtes et les mieux en rapport avec une bonne confraternité échoueront lamentablement tant que les brebis galeuses se sentiront à l'abri d'une sanction.

A.-L. Malmanche.

TRÌBUNE LIBRE

La proposition de loi Charles Bernard et le diplôme de gradué en pharmacie.

Historique. — Au cours de la précédente législature, M. Charles Bernard, député, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à instituer un diplôme spécial en faveur des préparateurs en pharmacie.

Ce diplôme de *gradué en pharmacie* devait permettre aux préparateurs :

Art. 5. — De s'inscrire comme étudiant dans les Écoles de Pharmacie et d'acquérir le diplôme de 1re classe.

Art. 6. — 1° De s'associer à des pharmaciens dans des pharmacies et drogueries;

2° D'acquérir et de diriger les pharmacies dites « de campagne » dans toutes les localités ayant moins de 3.000 habitants et dans les colonies autres que l'Algérie.

Art. 8. — De tenir le rôle de surveillant dans certaines pharmacies d'après le texte suivant : « Tout pharmacien titulaire qui emploiera plus de 5 préparateurs à son officine devra charger un gradué-pharmacien de la surveillance de chaque groupe de 5 à 10, de 10 à 15 employés et ainsi de suite. »

Cette proposition aboutissait à légaliser les situations délictueuses actuelles d'exercice illégal de la pharmacie et de complicité d'exercice illégal analogues à celles dénoncées dernièrement dans le *Cri de Paris* (du 20 mars 1921, page 6), dans les termes suivants :

Les fraudes en pharmacie.

Des lecteurs s'étonnent que des fraudes comme celles que nous avons relatées précédemment soient possibles en pharmacie.

Ils seraient moins surpris, s'ils savaient comment on use du prête-nom parmi les apothicaires.

Certains industriels qui ne sont pas du tout pharmaciens gèrent et exploitent une pharmacie sous le couvert d'un diplômé sans fortune auquel est versée une faible rémunération mensuelle : 200 francs dans la moyenne des cas.

Le prête-nom assume personnellement la charge du bail et des loyers; son nom flamboie sur la porte de l'officine et figure sur les étiquettes; il endosse les responsabilités. C'est tout ce qu'on lui demande; il n'a plus qu'à aller se promener, après avoir remis à son manager un acte de vente en blanc non daté.

Pendant ce temps, le mercanti s'enrichit par tous les moyens que l'on

imagine. Après quoi, il vend la pharmacie, s'en va en fonder une autre ailleurs et recommence.

Le cas n'est pas plus rare à Paris que dans certaines grandes villes de province, surtout depuis la guerre.

Le Parquet le sait bien ; mais que voulez-vous qu'il fasse?

* * *

Quoi qu'il en soit la Commission d'hygiène publique de la Chambre repoussa cette proposition et fut d'avis de ne pas la rapporter. M. Charles Bernard exigea la rédaction, l'impression et le vote d'un rapport négatif qui fut confié à M. Émile Vincent.

Cette même proposition vient de revenir devant la Chambre au cours de la présente législature et, cette fois, c'est la Commission de l'enseignement qui est saisie de son examen; elle a chargé M. Delmas, député du Lot, de la rapporter et de la combattre devant le Parlement.

Comme on le voit, le débat s'élargit. Ce n'est plus une question de réglementation des conditions d'exercice ou de protection de la santé publique qui se trouve posée, c'est toute la question de l'organisation et du fonctionnement de notre enseignement pharmaceutique.

C'est cette même question que posait sous une autre forme, pour des considérations d'un ordre tout à fait élevé et pour d'autres desseins, M. Viviani dans son rapport du budget de l'Instruction publique en 1913 (page 54).

Pour quels motifs et en raison de quelles considérations M. Charles Bernard remet-il cette question à l'ordre du jour, en demandant qu'on ouvre l'accès de nos Écoles de Pharmacie à de nouveaux candidats et qu'on crée de nouveaux diplômes pour la création de nouvelles pharmacies?

Progression du nombre des pharmaciens de 1900 *à* 1911. — Manquons-nous de pharmacies et de pharmaciens?

En France nous en avons trop!

En effet :

1° Voici la proportion du nombre des pharmacies par rapport au chiffre de la population dans les divers pays :

France	une pharmacie par	3.000	habitants
Allemagne.	—	10.000	—
Autriche-Hongrie	—	13.500	—
Bulgarie.	—	6.000 à 8.000	—
Danemark.	—	12.000	—
Norvège.	—	16.000	—
Suède [1]	—	19.340	—
Roumanie.	—	5.000	—
Russie	—	12.000	—
Grèce.	—	4 000	—

2° Non seulement il existe en France un trop grand nombre de pharmacies, mais elles sont mal réparties.

(1) En Suède, le titulaire paie à l'État un impôt de 10 °/₀ du chiffre brut des recettes.

Voici quelle était leur répartition en *1901* :

	Nombre d'habitants	Nombre de pharmacies			
Paris		1.166	soit une par	2.300	habitants
14 villes de	100.000 à 500.000	1.056	—	2.500	—
56 —	30.000 à 100.000	1.074	—	2.530	—
54 —	20.000 à 30.000	520	—	2.400	—
144 —	10.000 à 20.000	896	—	2.200	—
268		4.712		11.930	
3.345 autres villes ou communes		5.533	soit une par	5.000	habitants
Total		10.245	—	3.802	—

De telle sorte que 268 villes de 10.000 à 500.000 habitants possèdent 4.712 pharmacies; 3.345 villes de moins de 10.000 habitants en possèdent 5.533 et 1.555 *communes* sont pourvues de dépôts de médicaments tenus par des médecins.

En 1911, il y avait en France 11.585 pharmacies, soit une augmentation de 1.300 pharmacies réalisée au profit des villes et des grands centres.

Mouvement des étudiants en pharmacie de 1904 *à* 1910. — Pendant que le nombre des pharmacies progressait d'une façon inquiétante, le nombre des étudiants ne cessait de diminuer.

En 1904, il y avait, répartis dans les 24 Écoles de Pharmacies, 3.523 étudiants en cours d'études; *en 1910*, il n'y en avait plus que 1.758.

Cette diminution du nombre des étudiants s'est à ce point accentuée que certaines Écoles de Pharmacie se dépeuplent totalement et que l'enseignement pharmaceutique y est donné dans de telles conditions de défectuosité que la question de la suppression des Écoles de Pharmacie en surnombre s'est posée d'une façon impérieuse dès *1913*.

Nécessité de grouper les étudiants en pharmacie dans des Écoles moins nombreuses. — En 1912, le Conseil supérieur de l'Instruction publique, le directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris et avec eux tous les Conseils de Faculté de Médecine et de Pharmacie étaient unanimes à reconnaître qu'avec la multiplicité actuelle de nos Écoles l'enseignement pharmaceutique était inexistant et impossible à organiser pour des considérations d'ordre budgétaire.

M. Viviani, rapporteur du budget de l'Instruction publique pour 1913, désirant justifier, au nom de la Commission du budget, ses propositions de réduction des crédits sollicités par M. le Ministre de l'Instruction publique en vue de l'application de la Réforme des études pharmaceutiques (décret du 26 juillet 1909), s'exprimait ainsi :

« La Commission du budget ne nie pas l'importance que pourrait avoir cette réforme, mais, avertie par son rapporteur de *l'état lamentable* dans lequel se trouve en France la distribution de l'enseignement

pharmaceutique; avertie que le nombre des étudiants en pharmacie décroît dans des proportions inquiétantes, à telle enseigne que, depuis deux ans, le nombre des étudiants en pharmacie a diminué des deux tiers, la Commission s'est demandé si, avant de faire une réforme pareille, le Gouvernement ne devrait pas tenter de réorganiser, dans les Facultés mixtes et dans les Écoles supérieures, les études elles-mêmes. En d'autres termes, *nous pensons qu'on a créé de trop nombreuses Écoles*, qu'on les a dispersées à l'infini et qu'il serait plus avantageux, à tous les points de vue, de grouper tous les étudiants en pharmacie de France dans des Écoles moins nombreuses. »

(Rapport Viviani, budget de l'Instruction publique, 1913, p. 54.)

Serait-ce donc pour éviter la réalisation de cette réforme *d'intérêt national* réclamée par M. Viviani en 1913 que l'on songerait à peupler nos Écoles de nouveaux étudiants recrutés parmi *les empiriques* de la profession, chez les préparateurs en pharmacie?

Songerait-on à sacrifier les conditions mêmes d'existence de l'enseignement pharmaceutique, les nécessités du développement scientifique et technique de cet enseignement, la contribution aux travaux des savants et à la formation de l'élite scientifique si nécessaire au progrès de notre industrie, à un nouvel esprit démagogique qui se proposerait d'en arrêter l'essor et le progrès?

Comment! après avoir reconnu et proclamé la nécessité de développer l'enseignement scientifique pharmaceutique, après avoir prolongé d'une année la durée des études (décret du 26 juillet 1909), après avoir organisé les travaux de laboratoire et les avoir complétés d'un enseignement technique, faudrait-il en venir à sacrifier la valeur de cet enseignement et son essor au profit d'une catégorie de travailleurs, très intéressante au point de vue social, mais qui, au point de vue professionnel, constitue les *empiriques* de la profession?

Développer la *technique*, ce n'est point favoriser l'empirisme et ce serait le développer que d'ouvrir, au profit de ceux qui le pratiquent, les voies de l'exercice de la pharmacie.

Ce qu'il convient de demander au législateur, ce n'est pas le droit d'inscription dans nos Écoles en faveur des *préparateurs*, mais la concentration des étudiants, des maîtres, des crédits, des laboratoires et de tout le labeur de science pharmaceutique, dans des Écoles de Pharmacie moins nombreuses.

Considération d'intérêt national. — Nous devons demander la suppression des Écoles de Pharmacie en surnombre. Au moment d'activer les efforts de notre industrie chimique et pharmaceutique contre un retour offensif de la concurrence allemande, il est nécessaire d'assurer la prospérité de notre enseignement pharmaceutique, l'activité de nos laboratoires d'études et de recherches et leur collaboration à l'effort industriel.

C'est l'intérêt de la science et celui de l'industrie française qui l'exigent.

Considération d'intérêt professionnel. — Si l'on affaiblit la valeur du recrutement des pharmaciens, il va en résulter au point de vue *intellectuel* un fléchissement de sa valeur technique et au point de vue moral un fléchissement de sa conscience, qui vont amoindrir la qualité du travail professionnel et donner un nouvel essor aux actes délictueux et aux situations illégales. Il va en résulter une recrudescence de recrutement susceptible d'aviver la concurrence, de porter atteinte à la situation matérielle des pharmaciens et de les pousser pour des besoins de vie à des pratiques contraires à l'intérêt public.

Enfin cette *diminutio capitis* va porter atteinte à la considération dont jouit le pharmacien auprès des médecins et des malades. Privé de la confiance publique il verra son rôle réduit à celui d'un dépositaire et d'un revendeur de médicaments tout préparés que le malade viendra prendre sur le conseil du médecin ou après lecture du journal.

Considération d'ordre social. — Mais il convient d'appeler ici l'attention du Parlement sur l'importance du problème social posé par cette question.

Le législateur a de plus en plus tendance à défendre le malade contre la maladie, à lui assurer, par l'assistance ou par l'assurance, la fourniture des médicaments au tarif le plus réduit. C'est ainsi du moins que se développe notre législation sociale : assistance publique aux indigents, assistance médicale aux mutilés de la grande guerre, assistance aux membres des Sociétés de secours mutuels, assurance-accident et demain assurance-maladie au profit de tous les salariés.

C'est ainsi que notre législation sociale évolue nécessairement vers la tarification des médicaments, qui permettra à l'État de remplir sa fonction de solidarité, d'assurance et d'assistance, en faveur de catégories chaque jour accrues de citoyens et qui demain conduira l'État à étendre, à tous les citoyens frappés par la maladie, sa protection pour permettre aux malades, à la faveur d'une tarification officielle des médicaments, de se soigner *au plus juste prix*, au tarif le plus réduit.

Limitation et tarification. — Mais cette *tarification* nécessaire du prix de vente des médicaments, cet abaissement général des prix, cette possibilité pour tous les citoyens de se procurer les médicaments *au tarif le plus réduit* ne pourra devenir une réalité que si, à la faveur de la limitation du nombre des pharmacies, l'on diminue les frais généraux et par suite *le prix de revient* en concentrant dans des pharmacies moins nombreuses tout le travail pharmaceutique et les recettes qui en découlent.

La limitation du nombre des pharmacies rendra le médicament bon marché, assurera de bonnes conditions d'exercice ; la tarification en garantira le bénéfice aux malades et une judicieuse répartition des

pharmacies complétera l'œuvre de solidarité sociale et de perfectionnement professionnel.

Le remède bon et bon marché ou le remède cher. — Si au lieu de réaliser cette limitation, le législateur augmente le nombre des étudiants, des pharmaciens et des pharmacies, il aboutira nécessairement à l'avilissement de la profession et à l'accroissement du prix de vente des médicaments au public.

Or, dans l'état actuel de notre législation sociale, le législateur n'en a plus le droit.

Car à multiplier le nombre des pharmacies dans des proportions telles que les affaires y soient réduites au point que tout travail de préparation en soit banni, l'on arrivera à transformer les pharmacies en dépôt de médicaments tout préparés et conditionnés pour la vente directe au public.

Alors il se produira ceci, c'est qu'il n'y aura plus dans les pharmacies que des médicaments non soumis à la tarification, qu'il n'y aura que des produits vendus en régime de monopole et dont les prix de vente au public se trouveront soustraits non seulement aux tarifs officiels mais au jeu régulateur de la concurrence commerciale.

Et, au moment même ou le développement de nos lois sociales conduit le législateur vers la tarification et le remède bon marché, l'on aura ouvert les voies libres à la hausse du prix de vente des médicaments.

D'autre part, en mettant l'exercice de la pharmacie à la portée de n'importe quelle conscience et de n'importe quel cerveau, le législateur ouvrirait une ère nouvelle de délits qu'une ébauche de législation pharmaceutique avait permis de prévenir et de réprimer.

Les officines deviendraient des entreprises plus ou moins louches, des centres de spéculation sur les stupéfiants, d'exercice illégal de la médecine et l'on aboutirait à avilir ce qu'une réglementation a relevé.

C'est entre ces deux tendances qu'il faut choisir :

Ou la réforme de l'Enseignement, la suppression des Écoles de pharmacie inutiles, la concentration des étudiants dans des Écoles moins nombreuses, l'organisation de notre enseignement et de nos laboratoires, leur collaboration à l'essor industriel, la limitation, la judicieuse répartition des pharmacies, la tarification, l'organisation de meilleures conditions d'exercice sous un double contrôle corporatif (conseils de discipline) et réglementaire (inspection des pharmacies);

Ou l'adoption de la proposition de loi de M. Charles Bernard qui nous conduit vers la liberté d'exercice.

Mon choix est fait; il appartient au législateur de faire le sien.

Paul Garnal.

N. B. La limitation du nombre des pharmacies et leur judicieuse répartition sur le territoire permettraient, à la faveur de la *tarification*,

d'établir *un juste prix de vente* des médicaments, et d'accroître malgré cela les bénéfices pharmaceutiques. La prospérité générale des pharmacies permettrait peut-être d'établir une sorte de contribution spéciale en vue de doter nos Facultés et Écoles de Pharmacie des crédits et des laboratoires indispensables pour assurer le recrutement des maîtres, l'enseignement des étudiants, la formation d'une élite scientifique et industrielle et pour favoriser le développement des recherches de laboratoire qui aboutissent au progrès scientifique et à la prospérité industrielle.

Cette organisation est indispensable pour assurer notre essor économique et pour nous permettre de lutter contre celui du peuple allemand.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Avis aux amateurs de publicité fantaisiste.

M. Rudyard Kipling vient de gagner un procès qu'il avait intenté à un fabricant de produits pharmaceutiques qui avait pris un quatrain du poète pour servir d'épigraphe à un prospectus de pilules reconstituantes. L'industriel avait bien choisi sa citation :

Si tu peux forcer ton cœur, tes nerfs et tes muscles
A continuer leur tâche après qu'ils sont à bout
Et ainsi tenir lorsque rien n'est plus en toi
Que la volonté qui te dit : « Tiens ferme! »...

... Suivait le conseil de prendre des pilules X qui rendent la santé à ceux qui le veulent.

L'avocat a eu beau plaider que nul ne pouvait croire que M. Kipling eût écrit ces vers pour l'industriel en question et que l'on avait le droit de citer quatre vers d'un poète chantant l'hymne à la volonté de vivre, le juge a considéré que c'était faire tort à un auteur que de le mêler à ce genre de publicité.

René Puaux. (*Le Temps.*)

Le danger des traitements esthétiques.

A la vérité, la décision ci-dessous de la Cour de Cassation, en date du 20 novembre 1920, répertoriée dans la *Gazette du Palais* du 10 janvier 1921, intéresse plus particulièrement le monde médical; mais, d'une part, les médecins lisent le B. S. P., et, d'autre part, nous savons que dans certaines villes de province des pharmaciens ont adjoint à leur commerce celui de la radiothérapie.

Sans doute, dans ce dernier cas, ils exercent presque toujours sur les données d'un médecin, mais la tentation est souvent bien grande d'agir seul et nous voulons ici en montrer les risques.

L'arrêt de cassation ne donne pas toutes les circonstances de fait, mais il est assez clair pour que le lecteur puisse les reconstituer dans leurs parties essentielles.

La Cour :

« Attendu que le Dr D... a soumis la demoiselle CALON au traitement électrolytique afin de débarrasser son visage de poils et de duvets disgracieux ; que ce traitement a causé à la peau du menton des lésions qui, bien que paraissant susceptibles d'amélioration, sont indélébiles ;

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel déclare que le traitement radiothérapique peut avoir des conséquences graves pour les opérateurs et pour les malades; qu'encore actuellement on ne peut prévoir les conséquences d'une dermatose du deuxième degré malgré les précautions les plus minutieuses et l'habileté du médecin traitant ; que les médecins les plus autorisés en proclament les dangers ; que lorsque, comme dans l'espèce, le médecin se trouve en présence, non d'un mal à guérir, mais d'une simple imperfection physique à faire disparaître ou à dissimuler, ni l'intérêt de la science, ni l'intérêt du malade n'exigent que pour un si mince résultat, ils risquent de changer cette imperfection physique en un mal véritable et de l'aggraver;

« Que le Dr D..., qui connaissait mieux que personne les dangers et insuccès possible du traitement, avait le devoir de *refuser son concours*. »

L'arrêt ci-dessus a, indiscutablement, un gros intérêt pratique.

La Cour ne se montre nullement réfractaire au traitement radiothérapique, tout en constatant qu'en l'état actuel de la science les résultats sont non seulement incertains, mais parfois dangereux et pires que le mal; elle fait au contraire une distinction très nette.

S'agit-il de tenter la guérison d'un mal véritable qui peut mettre la vie en danger à plus ou moins brève échéance, la Cour admet que l'homme de l'art peut recourir à tous les modes du traitement, même les plus incertains, s'ils peuvent laisser entrevoir une chance de guérison. Mais, par contre, s'il s'agit d'une simple amélioration dans l'esthétique, la Cour pense que le traitement, incertain et dangereux éventuellement, ne doit pas être risqué.

Le pourvoi du Dr D... objectait que la malade traitée avait été prévenue des risques et faisait grief à l'arrêt de n'avoir pas mis à la charge de la demanderesse la preuve qu'elle n'avait pas été bien et complètement avisée des dangers auxquels elle s'exposait.

La Cour de Cassation ne répond pas exactement à ce moyen de pourvoir mais elle fait une réponse implicite qui dépasse singulièrement la portée du moyen opposé.

Elle dit : Le Dr D... avait le devoir de refuser son concours.

La Cour décide donc d'une manière catégorique qu'il lui importe peu de savoir si la patiente a été prévenue ou non, si elle a pu se rendre compte exactement de l'étendue du risque; le médecin, dit-elle, doit se refuser à tenter ce traitement chaque fois qu'il n'est pas indispensable.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il existera des espèces très délicates comme, par exemple, les cas où la beauté de la femme est presque une des conditions de son existence. Nous comprenons très bien qu'une artiste qui doit paraître en public peut avoir un intérêt primordial à faire disparaître des imperfections qui sont de nature à entraver sa carrière.

Peut-être y aurait-il là une circonstance spéciale et particulière pouvant justifier le risque. Ce ne serait pas dans ce cas la vie qui serait en jeu, mais les conditions matérielles de la vie. Nous n'oserons pas conseiller même dans ce cas l'essai du traitement.

L'arrêt semble condamner nettement tous les essais de médications incertaines lorsque l'existence même n'est pas en jeu.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence commerciale pratique [1].

Patron et employé intéressé.

La participation aux bénéfices est la question sociale à l'ordre du jour.

Les économistes s'agitent et dressent, avec fécondité, des arguments pour et contre.

Nous n'avons pas ici à prendre parti dans cette grave question, qui reste du domaine de l'économie politique.

Mais, comme, déjà, de nombreux employés participent aux bénéfices d'entreprises industrielles, il peut être nécessaire de traiter, d'après l'opinion des tribunaux, les droits et les obligations réciproques.

Le principe général est le droit absolu du patron de continuer à diriger sa maison, commme il l'entend; mais son pouvoir n'est cependant pas illimité; il trouve sa limite dans un autre droit qui vient désormais s'opposer au sien : celui de l'employé intéressé.

Aussi ne peut-il plus classer son inventaire à sa fantaisie; car son employé ou ses employés auront toujours la faculté de critiquer cet inventaire, s'ils estiment qu'on a porté atteinte à leur part dans les bénéfices.

Cette délimitation des droits réciproques a été, magistralement, mise en lumière par un arrêt de la Cour de Cassation du 2 février 1914, dont je détache les attendus suivants, particulièrement caractéristiques :

« Attendu que la stipulation « de participation aux bénéfices » entre le chef d'une maison de commerce et un commis intéressé, qui n'est pas associé, engendre au profit de ce dernier un droit de créance indéterminé dans son chiffre et subordonné à la condition qu'il y aura des « bénéfices » et que le bénéfice s'entend de l'excédent de l'actif sur l'ensemble du passif, tel qu'il résulte de l'inventaire;

1. *Bulletin du Comité républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.*

« Attendu que le règlement de cette participation, comme le contrat lui-même, doit être exécuté de bonne foi; qu'il s'ensuit que, si le maître, qui a le droit de conduire comme il l'entend ses opérations commerciales, reste seul juge de la détermination des « frais généraux » sans qu'il ait à subir l'ingérence directe ou indirecte du commis intéressé, c'est à la condition qu'il n'abuse pas de ce droit, en faisant entrer dans le passif de l'entreprise des éléments qui auraient pour résultat de pousser la participation aux bénéfices et de rendre la quote part du commis illusoire ou nulle. »

La Cour de Lyon, par un arrêt du 8 décembre 1919, a repris et complété ces arguments, en décidant « que l'employé intéressé a le droit absolu de critiquer l'inventaire, si ses intérêts sont lésés, notamment si les bénéfices ont été minorés et les pertes exagérées, si l'actif a été estimé au-dessous de sa valeur véritable et le passif en dessus ».

Mais comment l'employé pourra-t-il administrer la preuve? Il ne peut pas se faire communiquer les livres à lui-même; mais il peut demander au tribunal d'en ordonner la communication aux mandataires de justice commis pour instruire l'affaire.

C'est ce que vient de décider la Cour de Lyon, dans son arrêt du 31 décembre 1920 : « Attendu, à la vérité, que l'employé intéressé qui conteste l'exactitude ou la sincérité des bilans ou inventaires ne saurait être autorisé à compulser lui-même les livres de commerce, mais, qu'en revanche, il est en droit de s'adresser aux tribunaux et qu'il appartient à ces derniers, faisant état des conventions des parties, d'ordonner toutes mesures pouvant leur permettre de faire la lumière et d'arriver au règlement de compte de participation incriminé. »

Une question importante se pose dans les sociétés qui ont constitué des réserves.

L'employé intéressé a-t-il un droit sur elles?

C'est certain; ce droit ne peut être sérieusement contesté, car la réserve, après inventaire, c'est du bénéfice non distribué.

S'il ne peut s'opposer, tant qu'il appartient à l'entreprise, à la constitution de ces réserves, à moins qu'elles ne soient une atteinte non déguisée à ses droits, il peut exiger, quand il quitte ses fonctions, qu'il lui soit remis sa part sur ces réserves, même par anticipation sur leur distribution. En effet, n'appartenant désormais plus à l'entreprise, il n'aurait plus la possibilité de contrôler la distribution.

Louis Merle,
Avocat à la Cour.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Le commerce des eaux minérales en Tunisie.

La *Dépêche tunisienne*, en date du 10 mars, insérait la note suivante :

« La « Feuille d'informations commerciales de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation » publie le tableau des importations d'eaux minérales gazeuses ou autres en Tunisie.

« Ce tableau fournit des indications sur l'importance du débouché qu'offre la Tunisie à ces produits.

« Cette note se termine par les conclusions suivantes :

« L'examen du tableau établi permet de constater :

« 1° Que la France est le principal fournisseur de la Régence;

« 2° Que les eaux minérales françaises sont de plus en plus concurrencées en Tunisie par les produits similaires italiens.

« La faveur dont jouissent les marques de la Péninsule s'explique par la présence, en Tunisie, d'une nombreuse population italienne inclinée naturellement à donner la préférence aux produits de son pays.

« D'autre part, les progrès, pendant la guerre, de la pénétration des eaux minérales italiennes sur le marché de la Régence paraissent dus au parti que les représentants de ces marques ont su tirer de la crise des transports en France et des difficultés de livraison créées par la guerre sous-marine : pendant les hostilités, en effet, les sources françaises n'ont pas été en mesure de satisfaire intégralement à la demande de la clientèle tunisienne. Il n'est donc pas surprenant, dans ces conditions, que l'Italie, favorisée, en outre, par sa proximité de la Régence, ait profité de cette diminution des importations françaises pour implanter ses produits dans ce pays. »

Les motifs exposés dans la note de la *Dépêche tunisienne* que nous venons de reproduire ne sont pas les seuls. La diminution des importations françaises en Tunisie a d'autres motifs. D'abord, la rareté des eaux minérales françaises expédiées dans la Régence et surtout les tarifs : les eaux françaises sont plus chères (et moins bien présentées, particulièrement les eaux purgatives) que les eaux italiennes.

Exemples :

Eaux purgatives :

Italiennes : Regia Montecatini (genre Janos), 65 francs la caisse de 50; Jioconda (genre Montmirail), 63 francs la caisse de 50.

Françaises : Purgos, 80 francs la caisse de 50; Carabana, 102 francs la caisse de 50.

Eaux de régime :

Italiennes : San Pellegrino (genre Evian), 75 francs la caisse de 50; Montecatini (genre Vittel), 85 francs la caisse de 50.

Françaises : Vittel, 90 francs la caisse; Célestins, 93 francs la caisse.

En outre, sur présentation des goulots, les dépositaires italiens remplacent la « casse », ce qui n'a pas lieu avec les eaux françaises;

3° La Compagnie de Vichy (succursale de Tunis) exige le règlement *dans le mois* de livraison ; les maisons italiennes accordent 60 et 90 jours de crédit, même davantage si l'on passe un marché important.

Il y aurait donc lieu que les maisons vendant (ou fabriquant) des eaux minérales françaises fissent un effort et des concessions, et surtout sans trop tarder, car les entrepositaires italiens de Tunis annoncent l'arrivée prochaine d'*Eaux de Janos*.

CORRESPONDANCE

Le secrétaire de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine nous adresse la lettre suivante que nous nous faisons un devoir d'insérer :

Paris, le 2 mars 1921.

Monsieur le Directeur,

De nombreux membres de la Chambre syndicale ont signalé les inconvénients qui résultent de voir figurer dans les annonces s'occupant de ventes des officines *les bénéfices nets*, fait qui a été considéré comme dangereux à tous points de vue.

On peut y constater des coefficients les plus divers dans les bénéfices, qui peuvent appeler des commentaires erronés sur la gestion vraie des officines ou sur les appréciations qui peuvent découler de leur examen.

Pour répondre à ce vœu exprimé par nos Syndiqués, et pour éviter toute confusion, le Conseil d'administration de la Chambre syndicale a discuté sur ces faits, et a chargé son bureau de vous prier de vouloir bien se ranger à son avis; il consiste à s'abstenir de la mention du chiffre des bénéfices dans les annonces que les Pharmaciens vous confient.

Nous espérons vous voir adopter notre manière de voir, et vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, nos salutations très distinguées.

Le Secrétaire,
G. WEILL.

L'INVENTION ET L'INDUSTRIE FRANÇAISES

M. Jean BARÉS, ex-directeur du *Réformiste*, vient de doter la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions d'une rente annuelle de 12.500 francs « *pour attribution de deux prix annuels aux inventeurs français, pères d'au moins trois enfants, qui auront fait les découvertes les plus utiles à l'industrie française.* »

Voici le montant de ces deux prix Jean BARÉS :

Premier prix	10.000 francs
Deuxième prix	2.500 —

On ne saurait trop louer M. Jean BARÈS de sa généreuse initiative, qui se traduit pour les inventeurs et les chercheurs français par un encouragement des plus féconds. La science française et notre industrie nationale lui seront certainement redevables de notables améliorations et perfectionnements. Il est donc à souhaiter que le beau geste de M. Jean BARÈS trouve des imitateurs.

Les demandes et dossiers concernant l'attribution de ces prix peuvent être envoyés dès maintenant à la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions, à Bellevue, près Paris.

On sait que cette Direction apporte son entier concours aux inventeurs dont les propositions sont reconnues intéressantes et utiles. Elle leur donne toutes les indications techniques et les moyens matériels de réaliser et d'essayer leurs inventions.

Elle réalise de plus une liaison indispensable entre la Science et l'Industrie, entre le Laboratoire et l'Usine, entre les Savants et les Industriels. Elle s'efforce de procurer à l'Industrie française le précieux concours technique de nos laboratoires scientifiques; les ressources formidables de savoir, de science, d'initiative, d'invention de nos Facultés et de nos Instituts scientifiques.

Nos inventeurs et nos industriels ne doivent par conséquent jamais oublier qu'il existe au ministère de l'Instruction publique un organe officiel au concours duquel ils peuvent faire appel en toutes circonstances pour la mise au point de leurs inventions ou le perfectionnement de leurs procédés de fabrication et de leur technique industrielle.

DÉCRET CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PHARMACIE EN INDO-CHINE

Rapport au Président de la République française

Paris, le 6 mars 1921.

Monsieur le Président,

Les articles 7 et 8 du décret du 16 juillet 1919, qui réglemente l'exercice de la pharmacie en Indo-Chine, déterminent les conditions dan lesquelles la veuve ou les héritiers d'un pharmacien décédé ainsi que tout pharmacien empêché de diriger personnellement sa pharmacie du fait de maladie ou d'une absence prolongée, peuvent faire gérer leur officine.

Il est apparu que les délais impartis, identiques à ceux fixés par la métropole, ne sont pas suffisants, d'une part, pour permettre, dans les conditions normales, la cession d'une pharmacie, et, d'autre part, pour laisser à un pharmacien européen ayant passé plusieurs années en

Indo-Chine le temps nécessaire à un séjour prolongé dans la métropole en vue du rétablissement de sa santé.

Pour remédier à cette situation, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint modifiant en ce sens les articles 7 et 8 du décret du 16 juillet 1919 précité.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice,
L. BONNEVAY.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine;

Vu le décret du 16 juillet 1919 réglementant l'exercice de la pharmacie en Indo-Chine;

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant modification au décret ci-dessus du 16 juillet 1919;

Sur le rapport du ministre des Colonies et du Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Décrète :

ART. 1er. — Les articles 7 et 8 du décret du 16 juillet 1919 réglementant l'exercice de la pharmacie en Indo-Chine sont modifiés ainsi qu'il suit :

1er et 2e paragraphes, sans changement.

3e paragraphe : Le délai d'un an pourra être prorogé exceptionnellement pour une année au plus, lorsque l'intérêt de la santé publique l'exigera, ou lorsque la veuve ou les héritiers d'un pharmacien décédé justifieront de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de céder son officine dans des conditions normales.

Cette prorogation sera accordée par le gouverneur général, sur un rapport spécial du chef de l'administration locale et après avis conforme de l'inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de la colonie.

4e paragraphe, sans changement.

ART. 8. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent sont applicables, pour une durée maximum de deux années, au pharmacien qu'une longue maladie ou une absence prolongée empêcherait de diriger personnellement son officine. Passé ce délai, la pharmacie sera fermée d'office.

Paris, le 12 novembre 1920.

Suite aux circulaires 8988-2/1 *du* 9 *juillet* 1920 *et* 13046-1/11 *du* 25 *septembre* 1920.

Aux termes de la circulaire 13046-1/11 du 25 septembre 1920, les élèves des grandes écoles qui sont en possession d'un sursis d'incorporation, ont la faculté de renoncer à ce sursis pour contracter l'engagement spécial prévu par la circulaire précitée du 9 juillet; ils seront admis à bénéficier, le cas échéant, en tout ou partie, des dispositions qui pourraient être instituées par la prochaine loi de recrutement en faveur des élèves des grandes écoles.

Un certain nombre de ces jeunes gens appartenant aux classes 1918 et 1919, qui ont été rappelés dans les grandes écoles civiles énumérées dans la circulaire 2185-3/11 du 15 février 1919, dont la réouverture a eu lieu dans le premier semestre 1919, vont terminer leurs études dans le premier semestre 1921 et seront incorporés vraisemblablement avant le vote définitif de la future loi de recrutement; ils ne pourront donc pas bénéficier des avantages qui seront réservés par cette loi aux élèves des grandes écoles dans le cas où, renonçant à leur sursis, ils contracteraient l'engagement spécial susvisé.

J'ai décidé, en conséquence, que les élèves des grandes écoles civiles énumérées dans la circulaire n° 2185-3/11 du 15 février 1919, appartenant aux classes 1919 et plus anciennes, qui sont dans la position de sursis d'incorporation et qui termineront leurs études avant le 30 juin 1921 seront admis directement après leur incorporation dans une école d'E. O. R. s'ils contractent l'engagement spécial prévu par la circulaire du 9 juillet.

Ceux d'entre eux qui auront satisfait aux examens de sortie seront nommés sous-lieutenants de réserve à titre définitif au début du dernier semestre de leur dernière année de service.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur.* — Ont été nommés *chevaliers de la Légion d'honneur* nos confrères dont les noms suivent :

Babinot (Pierre), pharmacien aide-major de 1re classe, hôpital de Strasbourg : sujet d'élite, ayant eu une conduite au-dessus de tous éloges, ayant fait preuve en toutes circonstances du plus grand sang-froid et du plus grand courage, 1 intoxication, 3 citations.

Dehorter (Léon-Elie-Emmanuel), pharmacien aide-major de 1re classe au gouvernement militaire de Paris.

Gallet (François-Julien), pharmacien-major de 2e classe au 8e corps d'armée.

Jacques (Ernest-Louis), pharmacien aide-major de 2e classe au 1er corps d'armée.

Mellin (Georges-Léon-Ghislain), pharmacien aide-major de 2e classe au 1er corps d'armée.

Corbasson (Paul-Louis), pharmacien aide-major de 1re classe à titre temporaire au gouvernement militaire de Paris : a donné les plus belles preuves

d'énergie et de dévouement en soignant les blessés sur la ligne de feu et en assurant leur relève dans les conditions les plus difficiles, 2 blessures, 2 citations.

Plancke (Albert-Charles), pharmacien aide-major de 2e classe à titre temporaire au gouvernement militaire de Paris : d'une haute valeur morale et d'un courage à toute épreuve. A été blessé grièvement au cours d'une reconnaissance comme cavalier au ... régiment de cuirassiers. Incomplètement guéri, est revenu au front sur sa demande et n'a cessé de donner, en qualité de pharmacien aide-major, les plus beaux exemples de dévouement, de courage et d'abnégation. Médaillé militaire pour faits de guerre, 2 blessures, 4 citations.

Wallerand (Léon), pharmacien aide-major de 1re classe au 1er corps d'armée : pharmacien très actif et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. S'est fait remarquer, à différentes reprises, par son courage et son sang-froid en contribuant au pansement des blessés dans des circonstances difficiles et périlleuses, 1 blessure, 3 citations.

La croix de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille militaire ont été attribuées à M. Dumouthiers (Jacques-Eugène), pharmacien auxiliaire de réserve à la 22e section d'infirmiers militaires.

Le *B. S. P.* adresse à tous ses sincères félicitations.

Société chimique de France. Fêtes de la Pentecôte. — La conférence annuelle sera faite par le professeur Sörensen du laboratoire Carlsberg à Copenhague sur le sujet suivant : *Albumine du blanc d'œuf de poule.* Elle aura lieu le vendredi 13 mai à 16 h. 30 à l'Institut Pasteur, rue Dutot (amphithéâtre de Chimie biologique).

Le banquet annuel aura lieu le même jour à 19 h. 30 au Cercle de la Renaissance, rue de Poitiers.

Faculté de Pharmacie de Strasbourg. — La Faculté de Pharmacie de Strasbourg serait très heureuse de recevoir d'un généreux donateur, pour sa bibliothèque, la collection du *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de sa création à l'année 1919.

Concours de l'Internat en Pharmacie. — Un concours vient de s'ouvrir pour la nomination aux places d'interne en pharmacie vacantes au 1er juillet 1921, dans les hôpitaux et hospices civils de Paris.

Le jury est composé de M. Viron, pharmacien honoraire des hôpitaux, *président*; MM. Bach, Luce, Régnier, pharmaciens des hôpitaux, et Cordier, membre de la Société de Pharmacie.

Nous publierons, comme d'usage, les résultats de ce concours.

Asiles d'aliénés de la Seine. — *Avis de concours.* — Un concours pour dix places d'internes en pharmacie titulaires et la désignation d'internes provisoires des Asiles d'aliénés de la Seine s'ouvrira à Paris le lundi 23 mai 1921.

Les inscriptions sont reçues à la Préfecture de la Seine (service des aliénés, 1re section, annexe Est de l'Hôtel de Ville, 2, rue Lobau), tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 à 12 heures et de 14 à 17 heures, du 25 avril au 7 mai 1921.

Les candidats seront convoqués par lettre. Néanmoins, l'Administration décline toute responsabilité pour les lettres qui ne parviendraient pas.

Muséum national d'Histoire naturelle. — M. le professeur L.-J. SIMON, récemment nommé titulaire de la chaire de Chimie appliquée aux corps organiques, en remplacement de M. le professeur ARNAUD, a fait le mercredi 13 avril sa leçon inaugurale devant une assistance aussi choisie que nombreuse.

Le nouveau professeur a retracé la théorie du phlogistique et l'œuvre des précurseurs de LAVOISIER depuis VAN HELMONT. Signalons parmi ceux-ci ROUELLE l'aîné, apothicaire et chimiste, qui fut démonstrateur de Chimie au jardin du Roy.

Les prochaines leçons auront lieu les mercredis et vendredis à 17 heures, à l'amphithéâtre de Chimie, 63, rue de Buffon. M. SIMON exposera l'œuvre des professeurs de Chimie du Muséum depuis la révolution chimique de LAVOISIER.

Extrait du Décret du 9 mars 1921 relatif au tarif des produits pharmaceutiques et des analyses applicable aux Pensionnés de la guerre. — TITRE IV : *Produits pharmaceutiques.* — ART. 7 : Le tarif des produits pharmaceutiques à livrer au bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sera établi par arrêté concerté entre le ministre des Pensions et le ministre des Finances après avis d'une commission spéciale de cinq membres comprenant au moins un médecin et un pharmacien.

Ce tarif comportera le prix des examens bactériologiques, analyses et réactions ordonnés par les médecins et pour lesquels on ne pourrait recourir aux laboratoires publics.

Service de Santé militaire. — *Circulaire relative à l'admission à l'Ecole du Service de Santé militaire en* 1921 : Le ministre de la Guerre a adressé aux préfets des départements une circulaire, en date du 21 mars dernier, relative aux concours d'admission à l'Ecole du Service de Santé militaire qui doit s'ouvrir le 21 juillet prochain, circulaire que nous reproduisons ci-dessous.

Les étudiants et ceux que ce concours intéresse trouveront dans le *Journal Officiel*, en date du 6 avril 1921, pages 4311 à 4320, les instructions les plus détaillées à ce sujet.

Circulaire : Le ministre de la Guerre à MM. les préfets des départements.

Paris, le 21 mars 1921.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'instruction pour le concours d'admission à l'Ecole du Service de Santé militaire, qui doit s'ouvrir le 21 juillet 1921, à 8 heures.

Je vous prie de lui donner toute la publicité possible et de la faire insérer, à cet effet, dans les journaux du département que vous administrez.

Inscription. — Les candidats devant, comme l'instruction l'indique, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, à la date du 1er juin 1921, une liste d'inscription conforme au modèle d'autre part, n° 1.

Ne seront admis à se faire inscrire à votre préfecture que les candidats qui, s'ils sont civils, font leurs études médicales dans le département, ou, s'ils sont militaires, tiennent garnison dans votre département et qui, d'autre part, rempliront toutes les conditions exigées.

Il est nécessaire que la Faculté de médecine ou de pharmacie ou l'Ecole de médecine ou de pharmacie auprès de laquelle le candidat fait ses études soit

indiquée sur la liste d'inscription; que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies et que ceux de ces actes qui concernent des jeunes gens dont les parents habitent en pays étranger ou qui seraient naturalisés Français soient appuyés de titres nécessaires pour bien constater que le candidat est Français.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur la déclaration exigée de tous les candidats sans distinction, relativement aux centres d'examens écrits et oraux qu'ils auront choisis.

La liste d'inscription devra être close le 25 *juin prochain* au soir, terme de rigueur, et m'être envoyée le 1er juillet au plus tard; elle devra être établie par catégories (candidats concourant à 4 inscriptions, ancien régime d'études; 4 inscriptions, nouveau régime d'études; à 8 inscriptions, etc.), suivant l'ordre alphabétique, dans chaque catégorie, et les dossiers y seront joints et classés dans le même ordre.

Si aucun candidat ne s'est présenté, la liste destinée à l'inscription portera la mention « néant » et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque fixée ci-dessus.

Bourses et trousseaux. — Les demandes de bourses et de trousseaux seront déposées à votre préfecture du 1er juin au 10 juillet inclus par les familles résidant dans votre département, lors même que les intéressés feraient leurs études ou leur service militaire dans un autre département.

Ces demandes devront me parvenir le 1er août, dernier délai.

L'état ci-joint n° 2, dont je vous adresse des exemplaires, est destiné à recevoir tous les renseignements que vous aurez pu vous procurer sur la position de fortune du candidat et de sa famille; un de ces états sera joint à chacune des demandes que vous aurez à me transmettre.

Votre travail devra m'être envoyé avec chaque dossier régularisé, c'est-à-dire comprenant :

1° La demande de bourse; 2° L'engagement prévu à l'article 4; 3° Le relevé des contributions; 4° La copie de la délibération du conseil municipal; 5° L'état de renseignement modèle n° 2.

Au cas où aucune demande de bourse ne serait déposée à votre préfecture, il y aurait lieu de m'adresser aux époques fixées ci-dessus un état « néant ».

Toute demande qui me serait adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Le ministre de la Guerre, Louis BARTHOU.

Curiosités littéraires. — *Le pharmacien* BEZUQUET *dans le* Tartarin *de* DAUDET. — A en croire l'*Intermédiaire des Chercheurs et des Curieux*, Tartarin de Tarascon, le célèbre et tonitruant héros d'Alphonse DAUDET, n'était pas de Tarascon... mais de l'autre main du Rhône, comme on dit dans le pays. Il était originaire du Gard, tout comme son historien. C'était même un cousin germain de la mère de DAUDET. Il s'appelait REYNAUD...

A Nîmes, les contemporains de l'illustre romancier — il en reste encore quelques-uns — s'accordent à reconnaître dans TARTARIN un cousin de DAUDET, jardinier à Montfrin, qui avait gagné pas mal d'argent dans le commerce bien méridional des oignons, une spécialité de son pittoresque village. Ils ajoutent que le jeune Alphonse DAUDET, pion à Alais — *le Petit chose* — tomba gravement malade. On le crut poitrinaire... Les médecins prescrivirent un séjour en Algérie. Et c'est le riche cousin aux oignons qui paya le voyage à son

irrespectueux parent. A l'idée d'un si grand voyage, l'imagination de l'horticulteur s'était extrêmement échauffée. S'imaginant partir en exploration pour le plus barbare des pays, il s'était muni par crainte des Teurs — les Turcs — de tout l'attirail si cocassement décrit par Daudet.

Ces historiens locaux soulèvent encore les masques des autres personnages, tous Nîmois, à les entendre. C'est ainsi qu'ils démasquent le brave commandant d'habillement Brevidas, — un armurier alsacien, établi dans la vieille cité gallo-romaine. Et le pharmacien Bezuquet..., *dont l'officine se trouvait sur la petite place, dite de la Salamandre*, à cause d'une salamandre de pierre, érigée en l'honneur de François Ier. Aucun des héros burlesques ne demeure imprécis. Ils citent des noms qu'il n'est pas possible de répéter, car ils sont encore honorablement portés à Nîmes.

Union des industries chimiques (**ancien syndicat général des produits chimiques**), *61, rue de l'Arcade, Paris.* — Nous avons l'honneur de vous informer que, conformément au vote de son Assemblée générale, notre groupement syndical portera désormais le titre d'*Union des industries chimiques*.

Font partie de cette Union :

Chambre syndicale de la grande industrie chimique.

Chambre syndicale de la stéarinerie et de la savonnerie.

Chambre syndicale de l'industrie du pétrole.

Chambre syndicale des couleurs et vernis.

Chambre syndicale des fabricants d'eau de Javel.

Chambre syndicale des fabricants de colle et de gélatine.

Chambre syndicale des fabricants de couleurs.

Chambre syndicale des fabricants de crayons français.

Chambre syndicale des fabricants de meules et produits à polir.

Chambre syndicale des fabricants d'encre et d'imprimerie.

Chambre syndicale des fabricants et négociants de la photographie.

Syndicat commercial et industriel de Lyon, section des produits chimiques.

Syndicat de l'industrie chimique pharmaceutique.

Syndicat des fabricants de vernis.

Syndicat des fabricants d'explosifs et produits accessoires.

Syndicat des fabricants d'extraits tannants et tinctoriaux.

Syndicat des fabricants français de l'iode et des produits des algues marines.

Syndicat des fabricants français de produits dolomitiques et magnésiens pour l'industrie et l'agriculture.

Syndicat des industries chimiques spéciales.

Syndicat des négociants, représentants et courtiers en produits chimiques et engrais.

Syndicat général de la droguerie française.

Syndicat des fabricants de celluloïd.

Syndicat professionnel de l'industrie du gaz.

Syndicat professionnel des fabricants de superphosphates.

Union des droguistes et marchands de couleurs et verres à vitres.

Union syndicale des fabricants de matières colorantes.

Union syndicale des usines de carbonisation des bois de France.

Le secrétaire général : P. Gounod. *Le président* : R.-P. Duchemin.

NOTES COMMERCIALES

Stabilité et fermeté relative des cours : telle est la caractéristique du marché pendant les dernières semaines. Il semble bien qu'on ait atteint, pour l'ensemble des produits, les prix les plus bas compatibles avec le niveau des changes et les autres conditions générales actuelles.

L'entrée des produits allemands sur notre marché, qui, depuis plusieurs semaines, avait contribué à accélérer la baisse, est actuellement entravée : d'où un élément de fermeté pour certaines marchandises qui avaient été peut-être exagérément dépréciées.

En baisse, le plus souvent légère : l'acide acétyl-salicylique, l'acide salicylique et ses sels, l'analgésine, l'amidopyrine, la caféine, la résorcine, la vanilline; — l'essence de térébenthine.

Sans changement appréciable : les acides oxalique, tartrique, le benzonaphtol, les benzoates, les bromures, la cocaïne et ses sels, le chloral, le chloroforme, la codéine, le formol, la glycérine, la glycyrrhizine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, la phénacétine, la phtaléine du phénol, les sels d'argent, de bismuth, de plomb, de quinine, le sucre de lait, l'urotropine; — l'amidon de maïs, l'axonge, les baumes de copahu, du Pérou, de Tolu, le benjoin, l'essence de santal, le menthol; — la badiane, la bourdaine, l'hamamélis, l'hydrastis, l'ipéca, le lycopode, les quinquinas, la rhubarbe, la salsepareille, les sénés, le seigle ergoté.

En tendance ferme : l'acide citrique, l'éther, la santonine, les tannins; — le camphre; — le semen-contra.

Le sucre indigène reste très ferme pour le disponible et la marchandise livrable sous quelques semaines; pourtant, on cote, pour les livraisons de la prochaine campagne à effectuer d'octobre à décembre, des prix en baisse sensible.

Huile de foie de morue : les nouvelles favorables précédemment reçues se confirment et permettent d'escompter pour l'hiver prochain des prix inférieurs à ceux de la précédente campagne. G. B.

Boîte aux lettres.

On recherche d'occasion matériel de laboratoire et notamment polarimètre, autoclave, petite étuve, microspectroscope de PRAZMOSKI. S'adresser à L. CARREZ, pharmacien, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Docteur en pharmacie, disposant capitaux, cherche association dans affaire industrielle, pharmaceutique ou spécialités. — Ecrire rédaction du *B. S. P.* qui transmettra.

Le Gerant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Étude pharmacodynamique de la diéthylbromacétylurée. Comparaison avec la bromocaproylurée***, par MM. M. TIFFENEAU et ET. ARDELY ;

2° ***Culture de la marjolaine dans la région sfaxienne***. **Origanum Majorana** ; *en arabe :* **Mordgouch**, par M. P. LUCIANI ;

3° ***Sur la formation de l'acide lactique à partir des sucres***, par M. AMAND VALEUR ;

4° ***Action cholagogue du rhizome de* Polypodium vulgare**, par M. HENRI LECLERC ;

5° ***La calculose urinaire***, par M. R. GAUVIN ;

6° ***La lutte contre les rats. Les poisons chimiques***, par MM. A. LOIR et LEGANGNEUX ;

7° ***Bibliographie analytique.***

BULLETIN DE MAI

La réglementation de la répression des fraudes des eaux minérales et des eaux de sources devant la Faculté de Médecine.

Dans la séance du 19 avril dernier, notre honorable et érudit confrère M. MEILLÈRE a présenté à l'Académie de Médecine, dont il est l'un des membres les plus écoutés, le rapport qu'il a été chargé d'établir sur le projet de décret concernant la réglementation des fraudes en matière d'eaux minérales et d'eaux de sources. Nous reproduisons ci-après ce rapport dont la netteté décisive a été vivement appréciée par l'Académie.

Il va sans dire que nous sommes d'accord avec l'auteur quand il constate l'hérésie commise depuis si longtemps dans la considération accordée aux poudres salines destinées à la préparation extemporanée d'eaux minérales artificielles, où les vertus attestées font souvent défaut. Cependant, si ces poudres salines représentent mal les eaux dont elles portent accessoirement le nom, elles n'en constituent pas moins un moyen pratique de préparation d'une eau minéralisée légère, plus hygiénique de nom que de fait, mais pétillante et agréable au goût. Ces qualités dernières assurent à ces poudres une clientèle toujours plus nombreuse. Leur vente au public doit donc être réglementée. A la faveur

du décret en expectative, ne pourrait-on décider que leur fabrication et leur vente seront attribuées uniquement aux pharmaciens? A tout bien considérer, elles se présentent comme de véritables spécialités pharmaceutiques; elles en ont tout le caractère et tous les attributs extérieurs.

Allons plus loin : Une telle décision de la part de l'Académie de Médecine aurait une répercussion inattendue; elle fixerait, au point de vue fiscal, la véritable catégorie à laquelle ces produits doivent être rattachés. Nous ne reverrons plus des procès aussi contradictoires que celui de 1919 [1]. Ces poudres étant décrétées assimilables aux spécialités pharmaceutiques, elles en suivraient les destinées. Ce serait, d'ailleurs, conforme aux règlements antérieurs. Rappelons, en effet, que le Codex de 1884 dit expressément dans sa préface que de telles poudres sont des médicaments.

Nous sommes également d'accord avec notre éminent confrère sur l'attention toute spéciale qu'il apporte aux eaux stérilisées. Là encore, s'il est possible, nous voudrions que la fabrication et la vente de ces eaux fussent confiées à des pharmaciens. J'entends surtout parler de la consommation familiale. C'est à nous, à nos professeurs, à nos syndicats, à nos revues professionnelles, de conseiller nos confrères à ce sujet. La vente des eaux stérilisées serait pour eux une source de bénéfices intéressants. Il existe des stérilisateurs très pratiques : appareil CARTAULT, appareil TESTUT, etc., où la chaleur est le principe stérilisateur. Il existe aussi, bien que peu répandus, mais il existera un jour ou l'autre des appareils pratiques pour la stérilisation des eaux par les rayons ultra-violets (procédé BILLON-DAGUERRE, procédé NOGIER). Chaque officine devra quelque jour posséder un de ces appareils. L'eau, ainsi stérilisée, sera employée par les pharmaciens dans la fabrication de leurs sirops, de leurs solutions, de leurs potions; elle leur assurera une conservation plus grande. D'autre part, les pharmaciens pourront et devront vendre à leur clientèle ces eaux stérilisées; le bon marché auquel ils pourront les céder leur assurera une supériorité sur les eaux similaires vendues par l'industrie; elle leur donnera en même temps l'occasion de se signaler à l'attention du public. Ce sera même, s'ils savent l'envisager comme il convient, un moyen particulièrement élégant de faire une publicité de bon aloi. Nous nous proposons, en tout cas, de revenir sur cette question dès que les circonstances le permettront.

L.-G. TORAUDE.

1. Voir *B. S. P.* Partie professionnelle, nos 8-9, août-septembre 1919, p. 176 et suivantes.

RAPPORT

Sur un projet de décret portant réglementation sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les eaux minérales et les eaux de sources, au nom de la Commission des eaux minérales.

Le projet de décret vise l'industrie et le commerce des eaux minérales naturelles et de toutes les autres eaux de boisson vendues en bouteille. Il conviendrait d'adopter dès maintenant une classification nette des deux catégories d'eaux de boisson en présence : 1° *Les eaux minérales* dûment autorisées dont quelques-unes sont concurremment employées comme eaux médicinales et comme eaux de boisson habituelle ou eaux de régime, et 2° toutes les autres eaux de boisson auxquelles il conviendrait de donner une dénomination générique telle que celle d'*eaux de table* s'opposant à celle d'*eaux minérales*.

Nous allons passer rapidement en revue ce qui concerne, dans le projet de réglementation en question, chacune de ces deux catégories d'eaux.

A. — Eaux minérales.

Les dénominations *eau minérale*, *eau minérale naturelle* ou tout autre désignation contenant ces mots (ou leurs équivalents) doivent être rigoureusement réservées aux eaux minérales naturelles dont l'exploitation a été autorisée par décision ministérielle à la suite d'un avis favorable de l'Académie de Médecine.

Les eaux minérales artificielles ayant été supprimées par la Commission du Codex et remplacées au formulaire officiel et dans les formulaires des hôpitaux par des solutions salines (de bicarbonate de soude, de sulfate de soude, de sulfate de magnésie), la dénomination *eau minérale artificielle* ne saurait être désormais employée.

En effet, une eau minérale est un produit *naturel* sur la composition duquel nous sommes encore, à l'heure présente, très imparfaitement fixés, produit que nous pouvons même difficilement conserver avec ses qualités originelles. Le résidu salin obtenu par évaporation de la totalité de l'eau, quelque précaution que l'on prenne à cet effet, ne peut jamais reproduire exactement par redissolution l'eau dont il dérive. A plus forte raison, un produit synthétique — tel que celui qui était employé à la préparation des eaux minérales artificielles — ne pouvait-il prétendre à ce but? Le fait de présenter au public une eau artificiellement minéralisée comme un succédané d'une eau minérale naturelle constitue donc une véritable tromperie et ne saurait être toléré.

Reste à examiner le fait de la vente au public de poudres salines destinées à la préparation extemporanée d'eaux minérales artificielles répondant au type de telle ou telle eau minérale naturelle. Nous estimons que, dans ce cas encore, l'acheteur est trompé sur les qualités

substantielles de la marchandise vendue. L'Académie de Médecine a si bien reconnu les inconvénients d'une pareille pratique pour la santé publique qu'elle refuse, à l'heure actuelle, toutes les demandes en autorisation visant l'exploitation des sels provenant de l'évaporation des eaux minérales et destinés à être employés d'une façon quelconque en ingestion aux lieu et place desdites eaux. Vendre ces poudres sous le nom d'une source naturelle dont elles ont la prétention injustifiée de représenter fidèlement la composition ne peut que créer une confusion dans l'esprit du public.

Signalons aussi le regrettable abus causé par la mise en vente d'eaux purgatives préparées par addition de sels purgatifs à une eau minérale. La présentation de ces produits comme des dérivés directs d'une eau minérale et sous le nom de celle-ci simplement agrémenté du vocable « *Eau purgative* », — par conséquent sous le couvert d'une autorisation originelle ne prévoyant nullement la légitimité d'une pareille transformation, — est une pratique qui devrait être interdite. De pareilles préparations, purement pharmaceutiques, devraient être vendues, comme les solutions du Codex, sous la désignation de « *solution purgative* » à base d'eau minérale de... (terme géographique), *sans indication du nom de la source utilisée à cet effet*, ni rappel des conditions d'autorisation ou des propriétés thérapeutiques ou hygiéniques de ladite eau minérale.

B. — Eaux de table

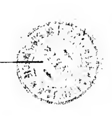
(c'est-à-dire eaux de boisson vendues en bouteille autres que les eaux minérales).

Les eaux minérales artificielles étant supprimées, il ne reste à envisager dans cette catégorie d'eaux de boisson que les eaux gazéifiées ou non gazéifiées, sans propriétés thérapeutiques, c'est-à-dire les « *Eaux de table* ».

Nous éliminons d'abord l'argument spécieux qui pourrait être tiré de ce fait que la dénomination d'eau de Seltz, donnée couramment aux eaux gazéifiées, paraît être une désignation d'eau minérale. L'eau gazéifiée ordinaire vendue sous le nom d' « *Eau de Seltz* » n'a nullement la composition de l'eau minérale de Seltz (Allemagne). Il s'agit là d'une dénomination fâcheusement tombée dans le domaine public, comme le terme « *Sel de Vichy* » attribué au bicarbonate de soude. L'eau de Seltz est donc une simple eau de table gazéifiée et ne peut prétendre au titre d'eau minérale artificielle.

Pour terminer avec les eaux gazéifiées, ajoutons que nous souscrivons sans réserve à la distinction établie par le projet de décret entre les eaux *naturellement* « gazeuses » et les eaux *artificiellement* gazéifiées (eaux de Seltz). Ces deux dénominations répondent à deux catégories d'eaux nettement caractérisées.

Nous aborderons maintenant l'étude d'une autre modification pou-



vant être apportée aux qualités originelles de l'eau de boisson; nous voulons parler de la *stérilisation*.

En fait, il serait à souhaiter que toutes les eaux de table ne fussent livrées à la consommation qu'après stérilisation. Les raisons suivantes militent en faveur de cette mesure :

1° Une eau vendue comme eau de table devrait présenter toutes les garanties possibles au point de vue de la potabilité et de la pureté microbienne. Il est en effet anormal qu'une eau vendue souvent plus de mille fois le prix de l'eau des canalisations urbaines n'offre pas au moins les mêmes garanties à cet égard. L'approvisionnement des agglomérations en eau potable est, sans contredit, une des plus belles conquêtes de l'Hygiène publique : on lui doit non seulement la possibilité de lutter efficacement contre certaines maladies épidémiques, mais encore la première notion d'hygiène pratique conseillée à la population et délibérément acceptée par elle. Cette notion est si bien entrée dans les mœurs que l'usage des eaux de table — ces dernières supposées irréprochables au point de vue de la potabilité — a fini par s'imposer dans l'esprit du public. On ne doit donc rien négliger pour que cette confiance soit légitimée à tous égards et, pour cela, il conviendrait de soumettre les eaux de table à un contrôle donnant toute satisfaction ;

2° La stérilisation des eaux de table permettrait seule une vérification de la principale qualité hygiénique d'une eau qui est l'absence de tout germe pathogène. Le contrôle régulier d'une eau embouteillée, au point de vue bactériologique, nous paraît une pure chimère : il exige le concours de praticiens spécialisés, demande plusieurs jours pour son exécution et ne donne qu'une sécurité relative. L'essai ne vaut d'ailleurs que pour la bouteille sur laquelle il a été exécuté, alors que le contrôle bactériologique originel et terminal d'une eau de canalisation venant s'ajouter aux précautions prises pour le captage assure une certaine sécurité à tous les consommateurs tributaires de la canalisation. Avec une eau devant être livrée stérilisée, le contrôle, par un essai très élémentaire, demande à peine quelques heures et donne une complète satisfaction.

Nous ne devons pas rester sur cette décevante constatation que le consommateur a plus de sécurité à prendre son eau de boisson au robinet d'une canalisation d'eau de source qu'à acheter, à un prix relativement élevé, une eau embouteillée sous des garanties illusoires.

Cette anomalie disparaîtrait si toutes les eaux, dites de table, étaient vendues stérilisées. Ce régime aurait un autre avantage, celui de classer les eaux embouteillées en deux catégories très nettement différenciées : les *eaux minérales naturelles*, garanties par les conditions de captage qui leur sont imposées, et les *eaux dites de table*, c'est-à-dire les eaux stérilisées, gazéifiées ou non gazéifiées, devenues des *eaux artificielles*. Ce régime contribuerait à supprimer toute confusion entre l'eau minérale et l'eau de boisson non minérale, répondant chacune à des indications bien déterminées.

L'Académie de Médecine, fidèle gardienne des intérêts de la santé publique, ne peut envisager cette question complexe que sous le point de vue strictement médical. Mais elle doit reconnaître que l'application immédiate de cette mesure ne serait pas sans rencontrer quelques résistances. Du moins pourrait-on faire, sur ce point, l'éducation du public, en lui inculquant cette notion que la stérilisation complète de l'eau de boisson peut seule lui donner une sécurité absolue, surtout en temps d'épidémie. On pourrait également accorder quelques avantages aux eaux présentant ces garanties (impôts, frais de transport).

Les autres dispositions du projet de décret n'appellent aucune objection. Toutefois, l'Académie doit insister sur la nécessité d'éviter toute confusion possible entre une eau minérale, autorisée comme telle, et toute autre eau de boisson, celle-ci fût-elle fournie par une source régulièrement captée. Tous les artifices de présentation qui iraient à l'encontre de cette distinction devront être sévèrement réprimés. Pour cela, il conviendrait de mettre en pratique les dispositions des vœux émis par l'Académie de Médecine touchant le contrôle de l'étiquetage et de la publicité de toutes les préparations médicamenteuses et hygiéniques, contrôle qui pourrait être exercé par la Section pharmaceutique du Service de la répression des fraudes.

La vente de l'eau d'une même source minérale sous différentes appellations, et en particulier sous un nom différent de celui sous lequel l'eau a été autorisée, ne saurait être tolérée. Si des raisons valables sont mises en avant pour changer ce nom, pareille modification ne pourra être permise qu'après enquête et autorisation officielle. En tous cas, le principe d'une dénomination doit être respecté.

L'ensemble du projet de décret — sous réserve des remarques faites au cours de ce rapport — paraît donner satisfaction aux exigences de la santé publique et peut recevoir l'approbation de l'Académie.

M. MEILLÈRE, *rapporteur.*

NOTES DE JURISPRUDENCE

La loi du 18 mars 1919 (Registre du commerce) et l'exercice de la pharmacie.

La loi du 18 mars 1919, complétée et modifiée par les lois du 25 juin et du 30 décembre 1920, a créé pour tous les commerçants diverses obligations, entre autres l'immatriculation de tous ces commerçants sur le Registre du commerce établi par ladite loi, et tenu par les greffiers des tribunaux de commerce.

Ainsi qu'on le sait, cette loi a accordé un délai qui échoira le 30 juin 1921 à tous les commerçants établis antérieurement au 1er juillet 1920, pour requérir leur inscription au Registre du commerce et a créé l'obligation de se faire inscrire dans le courant du mois de l'ouverture ou de

l'acquisition du fonds de commerce pour tous les commerçants non établis avant le 1[er] juillet 1920. En outre, l'article 4 de cette loi du 18 mars 1919 a prescrit que tout changement ou modification se rapportant aux faits ayant donné lieu à l'inscription sur le Registre du commerce doit être indiqué au greffe du tribunal de commerce compétent aux fins d'inscription dans le courant du mois où ces faits se sont produits.

Sans nous livrer à nouveau à une étude sur ces diverses obligations et leurs sanctions qui ont déjà été exposées par divers auteurs, nous nous proposerons, dans la présente note, d'en étudier les conséquences avec l'exercice de la pharmacie; la qualité de commerçants des pharmaciens établis étant consacrée actuellement par une jurisprudence assez constante pour que nous n'ayions pas à l'étudier. Par suite, l'obligation pour tous les pharmaciens établis de requérir leur inscription au Registre du commerce étant incontestable, nous ne reviendrons pas non plus sur l'étude de ce point.

Mais considérant alors la loi du 18 mars 1919 au point de vue de l'exercice de la pharmacie, nous verrons qu'elle entraîne deux conséquences importantes au point de vue pharmaceutique : la première, consécutive au décès d'un pharmacien et intéressant sa veuve ou ses héritiers; la seconde, d'ordre public et consécutive aux prescriptions de l'article 28 de la loi de germinal an XI, qui ordonne aux préfets d'afficher annuellement la liste de tous les pharmaciens établis dans leur département.

Aux termes de l'article 41 de l'arrêté consulaire du 23 thermidor an XI, la veuve ou les héritiers d'un pharmacien décédé ont le droit dans certaines conditions de faire gérer l'officine de leur ascendant. Ce gérant devient ainsi commercialement le fondé de pouvoirs des propriétaires intérimaires de l'officine pharmaceutique, pendant le temps légal où cette gérance est permise. Or nous avons vu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mars 1919, toute modification qui se rapporte aux faits dont l'inscription sur le Registre du commerce est prescrite doit être indiquée dans le courant du mois où cette modification s'est produite. Il y aura donc lieu pour les représentants du pharmacien décédé : 1° de requérir l'inscription de cession du fonds de commerce dans le mois où elle aura lieu; 2° dans le cas où, conformément à l'article 41 de l'arrêté de thermidor, les représentants du pharmacien décédé feraient gérer l'officine de celui-ci, ils devront également requérir dans le courant du mois l'inscription au Registre du commerce de cette modification du propriétaire du fonds et l'indication de leur fondé de pouvoirs (gérant autorisé par le préfet). Et si dans le courant de l'année ce gérant était changé, il y aurait lieu, pour les représentants du pharmacien, de requérir une inscription modificative à chaque changement. Nous ne saurions trop attirer l'attention des intéressés sur ces obligations.

La deuxième conséquence de l'application de la loi du 18 mars 1919,

qui intéresse les pharmaciens et tout particulièrement les syndicats pharmaceutiques, est relative, comme nous l'avons déjà dit, à l'application de l'article 28 de la loi du 21 germinal an XI. Aux termes d'une jurisprudence constante, un pharmacien, pour être légalement *établi*, doit tout à la fois être diplômé et propriétaire de son officine.

Or comme, par ailleurs, la loi du 18 mars 1919 fait, comme nous l'avons déjà vu, obligation à tout commerçant de se faire inscrire au Registre du commerce, les pharmaciens et leurs syndicats trouvent ainsi dans cette obligation légale la possibilité de vérifier si leurs concurrents sont légalement établis, toute personne pouvant se faire délivrer, moyennant rétribution, par le greffier du tribunal de commerce, une copie des inscriptions faites au Registre du commerce.

En outre, en présence du texte de l'article 28 de la loi de germinal, et celui de l'article 4 de la loi du 18 mars 1919, les préfets ne peuvent indiquer sur les listes des pharmaciens établis dans leur département que les pharmaciens à la fois régulièrement inscrits sur le Registre du commerce et qui ont fait viser leur diplôme conformément aux prescriptions de l'article 21 de la loi de germinal. Et cela d'autant plus qu'aux termes de l'article 18 du décret du 15 mars 1920 les préfets possèdent le pouvoir de se faire délivrer gratuitement, par le greffier du tribunal de commerce, copie des inscriptions desdits pharmaciens établis dans leur département.

Nous croyons, en présence de certains cas parvenus à notre connaissance, et qui prouvent l'incapacité des administrations départementales à ce sujet, qu'il appartient aux syndicats de veiller à l'application de ces prescriptions au moment de l'affichage de la liste des pharmaciens établis dans leur département. G. HUBERT,

Pharmacien de 1re classe,
Magistrat-vérificateur du Registre du commerce
au Tribunal de commerce de Romorantin.

Du caractère commercial de l'exercice légal de la Pharmacie par les médecins de campagne.

On sait que l'Administration fiscale exonère les médecins propharmaciens de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les ventes de médicaments faites par eux, en vertu de l'article 27 de la loi de germinal (exercice de la pharmacie).

Pour accorder aux médecins propharmaciens cette exonération si onéreuse aux pharmaciens de campagne et de petites villes, l'Administration s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20 janvier 1839 (FUZIER-HERMANN, *Répertoire général* : acte de commerce, p. 175), arrêt déclarant que les achats et les ventes de médicaments que font les médecins aux malades qu'ils soignent, ne constituent pas des actes de commerce, mais seulement l'accessoire d'une profession libérale; et en outre, que n'étant pas imposés à l'impôt cédulaire sur les bénéfices

commerciaux, les médecins propharmaciens ne sont pas imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Nous avons déjà prouvé que depuis l'application des lois sur l'assistance médicale gratuite et sur les accidents du travail, les fournitures de médicaments faites en vertu de ces lois, suivant des tarifs commerciaux officiels, par les médecins propharmaciens, constituaient de véritables actes de commerce exercés *habituellement* par ces médecins, et comme tels taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Nous appuyant sur une étude sur la pharmacie rurale de notre savant confrère Baudot (article paru dans le *Bulletin de la Fédération de l'Est* d'avril 1921), nous prouverons maintenant, que c'est à tort que la Cour de Rennes a jugé, en 1859, que les ventes de médicaments par les médecins de campagne n'avaient pas le caractère d'actes de commerce, et n'étaient que l'accessoire de la profession libérale de médecin.

Tout au contraire, en remontant au droit originel, c'est-à-dire au droit consulaire de l'an XI, nous verrons que la vente, par les officiers de santé des communes rurales, de médicaments à leurs malades a toujours eu le caractère d'acte de commerce.

En effet, bien que les docteurs en médecine et en chirurgie, ainsi que les médecins proprement dits, existassent déjà, ce n'est pas à eux que le législateur de germinal a reconnu le droit de vendre des médicaments à leurs malades. Ce droit n'a été reconnu, par ledit législateur, qu'aux seuls officiers de ce temps, établis dans les bourgs et villages dépourvus de pharmaciens (loi du 21 germinal an XI, art. 27).

Quels étaient donc ces officiers de santé que considérait ainsi le législateur de germinal? C'étaient, indubitablement, ceux que la loi du 19 ventôse an XI, antérieure de quelques mois à la loi de germinal, désignait sous ce nom. C'étaient, pour l'avenir, ceux qui seraient reçus conformément aux prescriptions des articles 15 à 20 de cette loi de ventôse, prescriptions différentes de celles prévues par la même loi pour la réception des docteurs en médecine. C'étaient, pour le moment où il légiférait, tous ceux qui, établis dans les bourgs et villages, y exerçaient de fait la chirurgie sans diplôme, et consentiraient à se présenter devant le jury départemental (art. 21, loi de ventôse), et qui ainsi devaient passer un examen sur les connaissances usuelles de la pharmacie (art. 17, même loi).

C'étaient en outre tous ceux qui, établis et exerçant la médecine et la chirurgie depuis trois ans, mais sans avoir pu se faire recevoir, solliciteraient de l'autorité préfectorale un certificat (art. 13, même loi) qui devait leur tenir lieu de diplôme d'officier de santé. Ce n'étaient donc pas, nous le répétons, les docteurs en médecine et en chirurgie.

Qui étaient donc au point de vue social ces officiers de santé auxquels le législateur de germinal donnait ainsi le droit de vendre des médicaments en l'absence d'un pharmacien établi?

La loi du 1er brumaire an VII sur les patentes, en vigueur au moment considéré, va nous l'indiquer : c'étaient de petits commerçants, des cumu-

lards, suivant l'expression du confrère BAUDOT. La plupart du temps des chirurgiens-barbiers, à qui l'ancienne législation avait reconnu le droit de vendre des médicaments externes d'abord, et internes ensuite dans certains cas (Cf. BAUDOT, *La pharmacie en Bourgogne*, p. 389). Et leur classement par le législateur dans le cadre social à côté d'autres commerçants ne saurait laisser de doute sur le caractère commercial des ventes qu'ils effectuaient ainsi.

Car tandis que les docteurs en médecine et en chirurgie, tandis que les médecins reçus suivant les anciennes formes (loi de ventôse, art. 23) n'étaient pas assujettis à la patente, dont à cette époque la nature commerciale était caractéristique; tandis que les apothicaires-pharmaciens étaient assujettis à la 2e classe des patentes, les officiers de santé étaient assujettis à la 4e classe avec les perruquiers-coiffeurs de dames, les dentistes et les épiciers.

Le fait, qu'au fur et à mesure que le temps a passé, les officiers de santé ont monté dans l'échelle sociale pour finir par être remplacés par des docteurs en médecine, n'a jamais pu retirer aux prescriptions du législateur en cette matière son caractère commercial originel. Et cela d'autant moins que cette dérogation à l'exercice de la pharmacie par les pharmaciens est stipulée dans la loi de germinal, propre à la pharmacie, profession commerciale, et non pas dans les lois qui régissent l'exercice de la médecine, profession libérale. Cette exception n'est pas un accessoire à la profession libérale de médecin, mais une dérogation à l'exercice ordinaire de la pharmacie, profession commerciale.

Nous croyons donc avoir ainsi démontré que c'est à tort que la Cour de Rennes a jugé que la vente des médicaments par les médecins de campagne n'était pas un acte de commerce, et que, en présence de ces arguments, la question reste entièrement à juger. Et c'est à tort que l'Administration fiscale prétend exonérer les médecins propharmaciens de la taxe sur le chiffre d'affaires, effectuées par la vente de médicaments à leurs malades.

G. HUBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMORANTIN

(AUDIENCE DU 15 MARS 1921.)

Entre les soussignés X..., pharmacien à Z..., d'une part, et M. V..., demeurant à Z..., d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

M. X... accepte les services de M. V... à titre de préparateur en pharmacie aux conditions suivantes :

M. V... habitera le logement occupé actuellement par M. X..., et jouira du jardin y attenant, qu'il déclare connaître, à charge par lui de payer le loyer, soit 300 francs par an, plus les impôts se rapportant à ces locaux.

M. X... abandonne à M. V... les deux tiers des bénéfices de la

pharmacie à charge par ce dernier de tenir un livre de caisse où seront scrupuleusement inscrites toutes les ventes de la journée et de permettre à M. X... le libre examen de sa comptabilité.

Un inventaire sommaire des marchandises existantes en magasin du ..... sera établi par les deux parties.

Pour le cas de vente de la pharmacie par M. X... ou en cas de décès de M. X... par sa veuve, il sera refait un inventaire et le montant de marchandises en plus ou en moins serait acquis ou versé par M. V...

En tout cas sur le prix de vente de la pharmacie, il reviendra un tiers de ce prix à M. V... à titre d'indemnité.

M. V... s'engage en cas de décès de M. X... à continuer les engagements énoncés ci-dessus vis-à-vis de Mme X... jusqu'au jour de la vente de la pharmacie, et si besoin est, pendant un an. Mme X... jouira donc après la mort de son mari et jusqu'à la vente de la pharmacie des mêmes avantages énoncés pour M. X...

Toutes les traites concernant le paiement des marchandises reçues avant le ..... seront acquittées par M. X... Celles reçues après l'inventaire du ..... seront payées par M. V...

En cas de décès de M. V... ou de maladie le mettant dans l'impossibilité de continuer ses services, un nouvel inventaire serait refait et toutes sommes versées par M. V... pour l'achat de marchandises seront remboursées ou remises à sa veuve ainsi que la part des bénéfices acquis à cette date. Dans ces conditions il va de soi que Mme V... perdra ses droits sur le prix de vente de la pharmacie.

Le présent engagement reposant sur la bonne foi des deux parties contractantes, chacun compte en remplir honnêtement et scrupuleusement toutes les clauses.

Fait triple à Z...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE R...

(Audience du 15 mars 1921.)

Affaires P... contre B...

Le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement et en premier ressort;

Attendu que suivant exploit de R..., huissier à R..., en date du 20 novembre 1920, enregistré, M. P..., élève en pharmacie, domicilié à V..., a assigné M. B..., pharmacien, demeurant à V..., en paiement de la somme de 15.000 francs ramenée par voie de conclusions à la barre à la somme de 12.000 francs, et en outre à tous les dépens pour brusque rupture d'un contrat de louage de services conclu entre eux le 20 mars 1920;

Attendu que B... allègue que ce contrat de louage de services étant de durée indéterminée, il avait le droit de le rompre, en prévenant P... à temps, ce qu'il a fait par lettre recommandée, du 14 octobre 1920, versée aux débats, et qu'il était d'autant plus obligé de rompre ce con-

trat, que certains des engagements prévus dans cet acte étaient contraires aux prescriptions légales;

Attendu que B... allègue en outre qu'il articule et peut prouver par témoins : 1° que, malade, il ne pouvait s'occuper de sa pharmacie; 2° que P..., qui n'est titulaire d'aucune inscription d'élève en pharmacie, ne pouvait légalement gérer sa pharmacie; 3° que P... remplissait mal ses fonctions de commis en pharmacie; 4° que P... tenait une comptabilité interdisant à B... tout contrôle. Tous faits à l'exception du second déniés par P...;

Attendu qu'il appartient à un tribunal chargé d'interpréter un contrat et les conséquences de celui-ci, d'examiner si ce contrat est bien qualifié par les parties, et entre autres si le contrat du 20 mars 1920, intervenu entre les parties plaidantes, et qualifié par celle-ci de contrat de louage de services, répond bien à la nature juridique du contrat ainsi dénommé, contrat qui aux termes d'une jurisprudence constante, entre autre de celle du tribunal civil de la Seine (7e chambre), doit maintenir la subordination entre l'employé et le patron (Cassation, 28 juin 1914);

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties, s'il est bien dit que B... accepte les services de P... à titre de préparateur en pharmacie, c'est aux conditions suivantes : P... habitera le logement occupé par B... et joint à l'officine, il en paiera le loyer et les impôts. B... abandonne à P... les deux tiers des bénéfices, à charge par ce dernier de tenir un livre de caisse, où seront inscrites toutes les ventes de la journée, et de permettre à B... le libre examen de la comptabilité de P.... Un inventaire des marchandises existantes en magasin sera établi entre les deux parties, et en cas de décès ou de maladie grave de P..., un nouvel inventaire devait être refait et toutes sommes avancées par P... pour l'achat des marchandises devaient être remboursées ou remises à la veuve de P..., ainsi que la part des bénéfices acquis à cette date;

Également en cas de vente de la pharmacie par B... ou de décès de celui-ci, un nouvel inventaire devait être refait, et le montant des marchandises en plus ou en moins devait être acquis ou versé par P.... En outre en cas de vente de la pharmacie, il devait revenir un tiers du prix de cette cession à P... à titre d'indemnité. Toutes les traites concernant les marchandises reçues après l'inventaire devaient être payées par P... Le contrat intervenu entre les parties était signé non seulement de B... et P..., comme le sont les contrats de louage de travail entre employeur et employé, mais des deux épouses des deux parties, pour lesquelles il était d'ailleurs stipulé différentes clauses;

Attendu donc qu'il résulte de ce contrat, que P... était libre d'acheter et de vendre comme il le voulait, que B... ne s'était réservé aucune direction technique ou commerciale, mais un simple contrôle de la comptabilité, analogue au droit de commanditaire dans la société en commandite simple;

Attendu que par suite la subordination entre employé et patron,

condition nécessaire du contrat de louage de travail, n'existe pas dans le contrat intervenu entre les parties, et que ce contrat est en vérité un contrat de gestion et d'exploitation d'un fonds de commerce ayant le caractère d'une entreprise de gestion forfaitaire, parfaitement licite au point de vue commercial, pour toutes les professions non régies par des prescriptions légales spéciales;

Attendu que le fait que les factures étaient envoyées au nom de B... s'explique par l'obligation pour les fournisseurs de la pharmacie de ne vendre des produits pharmaceutiques qu'à des pharmaciens diplômés, et prouve seulement que B... était resté propriétaire de son officine. Mais ce fait ne prouve pas qu'il continuait à diriger sa pharmacie, en maintenant entre P... et lui les rapports de subordination devant exister entre patron et employé;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, l'exploitation de toute officine de pharmacie doit être l'œuvre effective et exclusive d'un pharmacien diplômé; Et qu'en vertu de cette prescription légale une jurisprudence abondante condamne toute convention ayant pour but l'exploitation et la gestion d'une officine par toute personne non diplômée; Ne reconnaissant comme licite que l'exploitation faite par un pharmacien diplômé se faisant aider dans cette exploitation de l'officine dont il est propriétaire, par une ou plusieurs personnes, placées à l'égard du pharmacien dans la position de subordination d'employé à patron;

Attendu en conséquence de ces prescriptions légales que le contrat intervenu le 20 mars 1920 entre les parties est d'une nullité absolue comme illicite; Que la nullité de ce contrat pour cause illicite a été reconnue par B... tant à la barre que par sa lettre recommandée du 14 octobre 1920, versée aux débats;

Que par suite il n'y a pas lieu pour le tribunal de rechercher s'il y a eu rupture de contrat par B... et si cette rupture était motivée par le désir de B... de se soustraire à l'obligation de verser le tiers du prix de vente au demandeur, et de procéder à une enquête dans les termes demandés par B...;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante la nullité absolue d'un acte illicite remet les choses à l'état antérieur à l'égard des parties (Requête, 24 novembre 1902; Paris, 11 décembre 1903); Mais qu'il faut pour cela qu'aucune des parties ne soit lésée par une manœuvre dolosive de l'autre au cas où il est dû réparation du préjudice causé; Parce que, sans cela, il suffirait à l'une des parties de conclure sciemment un contrat nul, et de s'en prévaloir pour éviter toute responsabilité;

Attendu que le fait par B... d'avoir laissé facturer à son nom des marchandises dont il n'assurait pas le paiement aux termes du contrat du 20 mars 1920, est la preuve qu'il connaissait l'illégalité de ce contrat, et le désir de le dissimuler aux tiers;

Attendu qu'à la barre P... a fait soutenir que B... lui a fait tort en lui

faisant quitter, à B..., une place où il était depuis vingt-trois ans, en lui faisant signer un acte nul, dont lui, B..., pharmacien diplômé, ne pouvait ignorer le caractère, et qu'engagé comme préparateur, c'est de bonne foi qu'il a signé le contrat litigieux, et qu'il paraît en effet au tribunal inadmissible que B..., pharmacien, ne connaisse pas les principes de l'exercice de sa profession, étant donnés surtout les faits ci-dessus relatés;

Attendu, en vérité, que le contrat en question pouvait sembler à P... être un contrat de louage de travail, et que le fait par B... d'avoir stipulé dans ces conditions un contrat de gestion sous le couvert d'un contrat de louage de travail, constitue une faute grave dont B... doit être rendu responsable, suivant les principes généraux du Code civil (article 1382) qui édicte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute auquel il est arrivé à le réparer ; qu'au surplus il y a lieu de tenir compte que les sommes touchées par P... de mars à novembre 1920 sont insuffisantes pour réparer le préjudice à lui causé;

Attendu que le tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé par P...;

Par ces motifs :

Déclare nul et de nul effet le contrat intervenu entre les parties,

Et statuant sur le préjudice causé à P... dans les termes de l'article 1382 du Code civil :

Condamne B... à payer à P... la somme de quatre mille francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre aux intérêts de droit et en tous les dépens, taxés en jugeant à la somme de cinquante-cinq francs quarante centimes, y compris, assignation, mise au rôle, remises, délibéré, mais non compris tous droits, doubles droits, amendes, enregistrement des pièces, enregistrement et grosse du présent jugement, en quoi B... est également condamné.

INTOXICATION

survenue à la suite de l'ingestion, comme légumes, de feuilles de rhubarbe.

Notre confrère, M. A. Guerlin, 10, boulevard Jacquard, à Calais, nous a envoyé la lettre suivante, que nous croyons devoir publier en attirant l'attention sur le danger que peut faire courir la consommation des feuilles de certaines rhubarbes.

« Dans ce pays, beaucoup de personnes ont coutume de faire cuire les feuilles de rhubarbe et de les manger comme des épinards. Cette année, pour la première fois, certaines personnes se sont trouvées malades après absorption de ce genre de plat. Toutes ont éprouvé les mêmes phénomènes d'intoxication. Vives douleurs au ventre, diarrhée,

vomissements, émission d'urine rouge acajou et trouble. Trois cas ont été particulièrement graves, ce sont ceux qui se présentèrent dans la famille du Dr D... Ici, toute certitude sur la nature du produit, sur la qualité des ustensiles employés pour la cuisson. L'absorption du plat s'est faite le jour de la cuisson. Quelques heures après le repas, le père, la sœur du docteur et leur bonne ont ressenti des phénomènes d'intoxication d'une force extraordinaire. Maux d'estomac, sensation de brûlure, diarrhée sanguinolente, émission d'urine sanguinolente et d'un rouge acajou.

« Étant absent ce jour-là, je n'ai eu l'occasion d'examiner les urines qu'aujourd'hui, c'est-à-dire quatre jours après l'absorption.

« L'urine du père présente les caractères suivants :

> Aspect : trouble.
> Dépôt : abondant. Acide urique (pas d'oxalate).
> Couleur : jaune citron.
> Réaction : très acide.
> Albumine en très grande quantité (2,10 ‰).

« L'examen microscopique donne de nombreuses cellules épithéliales; quelques cellules rondes du rein ; quelques cylindres hyalins ; un cylindre hématurique, par champ de microscope, quelques hématies.

« L'urine de la sœur du Docteur présente les mêmes phénomènes, quoique l'albumine soit en quantité moindre. »

Il s'agit, en somme, d'une intoxication due, vraisemblablement, aux oxalates solubles contenus dans les feuilles et pétioles de certaines espèces de rhubarbe. Des cas de ce genre ont déjà été signalés à plusieurs reprises dont un, même, a été mortel (voir ce *Bulletin*, février 1920, p. 124).

Une étude d'ensemble serait utile pour déterminer exactement les causes de ces accidents et savoir quel rôle jouent les questions de variétés ou de races, de natures de sol ou autres conditions extérieures.

Em. P.

UROLOGIE

La teneur en acide urique des urines dans la goutte et dans la gravelle, par A. Chauffard, P. Brodin et A. Grigaut. *Presse médicale*, 23 février 1921. — Si la teneur du sang en acide urique est toujours augmentée dans la goutte et dans la gravelle, il n'en est pas de même de la teneur en acide urique des urines. Le taux de l'acide urinaire est rarement augmenté au cours de ces deux maladies, même dans les cas où existe un abondant dépôt rouge d'acide urique cristallisé. Malgré leur aspect trompeur, ces urines ne renferment qu'une proportion faible d'acide urique et la cause de la précipitation réside

non, comme on pourrait le croire, dans une surabondance de l'élimination de l'acide urique, mais dans une modification des conditions de solubilité de cet élément. Il est illusoire de vouloir demander à l'analyse d'urine des éléments d'appréciation sur les troubles du métabolisme urique que seule peut donner l'analyse du sang pour peu que le rein soit modifié dans sa valeur fonctionnelle.

THÉRAPEUTIQUE

Note sur l'action cholagogue du Polypodium vulgare, par H. Leclerc. *Bulletin de thérapeutique*, mars 1921. — Le rhizome est la partie utilisable en thérapeutique, son action est cholagogue. M. Leclerc l'emploie depuis plusieurs années de la façon suivante :

Rhizome de polypode	20 gr.
Racine de réglisse concassée.	10 —
Racine d'angélique	5 —
Eau	200 —

Après ébullition du polypode dans l'eau pendant un quart d'heure, on ajoute la réglisse et l'angélique. On laisse macérer douze heures, on passe, on édulcore avec une cuillerée de miel et on prend cet apozème le matin à jeun. L'action s'exerce surtout sur le foie, et l'on n'observe jamais le moindre effet drastique. Les malades qui bénéficient le plus de ce traitement sont les cholémiques habituellement constipés et les sujets atteints d'ictère catarrhal.

Deux cas d'anaphylaxie à l'acide borique. — Dans la séance de la Société de médecine de Paris du 14 janvier 1921, M. Hartenberg signale que, chez deux épileptiques traités à l'acide borique, il a observé des accidents qu'il attribue non à une simple intolérance médicamenteuse, mais à une sensibilisation secondaire et acquise, de nature anaphylactique. Chez les deux sujets, les 3 grammes d'acide borique par jour, d'abord bien supportés, ont amené au bout de dix à douze jours une éruption : la médication est suspendue. Deux mois plus tard, éruption généralisée, avec prurit intense en moins de deux heures, après ingestion d'un seul gramme d'acide borique : c'est donc là un cas net d'anaphylaxie. M. Hartenberg se croit donc autorisé d'ajouter l'acide borique aux substances non albuminoïdes, susceptibles de donner lieu, comme les protéines, au phénomène de l'anaphylaxie.

Sur les injections hypodermiques du lait en thérapeutique oculaire et générale (*Société de médecine de Paris*, 29 janvier 1921). — M. Jocqs, se basant sur les résultats déjà obtenus avec ce traitement dans les maladies infectieuses de l'œil depuis 1916, ainsi que sur l'expérimenta-

tion qui en a été faite en 1918, pendant l'épidémie de grippe en France, par M. Thirolain, puis en Espagne, estime que cette méthode peut rendre de grands services au médecin. Le lait sera stérilisé par la chaleur et administré à la dose de 2 à 5 c. c. tous les jours ou tous les deux jours dans la plupart des maladies infectieuses aiguës (grippe, pneumonies, staphylococcies, gonococcies, streptococcies).

LA PRODUCTION DES PLANTES MÉDICINALES EN ALLEMAGNE

Assemblée générale de l' « Hortus Gesellschaft », Munich.

Le samedi 12 mars a eu lieu dans l'amphithéâtre de l'Institut botanique de l'École technique supérieure à Munich, en présence d'une très nombreuse assistance, l'assemblée générale de la Société nationale Hortus (Deutsche Hortus Gesellschaft).

Le Professeur Dr K. Giesenhagen (de Munich), premier président, dans un rapport concis, a rappelé l'activité de la Société qui, d'une façon entièrement désintéressée, s'est attachée à développer la cueillette et la culture des plantes médicinales en Allemagne.

Le Président a également fait part des efforts de la Société « Hortus » pour servir d'intermédiaire dans l'écoulement des plantes récoltées. A ce sujet il a indiqué, d'une façon toute particulière, que l'Hortus Gesellschaft n'était pas une Société industrielle au sens commercial du mot. Et il estime désirable que les maisons de droguerie, d'herboristerie, les organisations de récolte, etc. utilisent la Société Hortus comme organisme de liaison dans une mesure de plus en plus grande.

La séance du matin a été particulièrement intéressante ; des techniciens et les représentants de l'herboristerie en gros y avaient été invités afin de s'y prononcer publiquement sur les conditions de la cueillette et de la culture, ainsi que sur l'établissement de prix de base. La présence du professeur Gilg, directeur de l'Établissement central pour la culture des plantes utiles à Berlin-Dahlem, a été particulièrement appréciée ; on y a vu, pour l'avenir, la certitude que les efforts de ce dernier Établissement se développeront en accord avec ceux de la Station d'essai de Munich dirigée par le Dr Hiltner.

Parmi les questions spéciales à l'ordre du jour, il convient de signaler qu'après une discussion animée a été établie une liste des plantes dont la cueillette et la récolte en petit et en grand doivent être conseillées. Cette discussion a été pleine d'enseignement en ce sens qu'elle a permis de faire sentir nettement, pour la première fois, l'absence d'un organisme de composition.

La question de l'unification des prix et de l'établissement des prix de

base n'a pu être tranchée séance tenante; néanmoins, on s'est entendu pour que les maisons d'herboristerie et de droguerie se mettent entre elles d'accord sur les prix du seul domaine de la cueillette et de la culture, afin de mettre un terme au chaos encore actuellement existant.

Le programme d'action pour l'avenir envisage :

1° Une propagande énergique en vue de recruter de nouveaux membres à la Société parmi les botanistes, pharmaciens, droguistes en gros, herboristes en gros, fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, cultivateurs et récolteurs de plantes médicinales;

2° Une publicité nécessaire pour faire connaître que la Société constitue un Office de renseignements pour toutes les questions relatives aux plantes médicinales;

3° L'organisation de la Société de façon à ce qu'elle serve de lien entre les producteurs, c'est-à-dire récolteurs et vendeurs de plantes médicinales d'une part, entre les vendeurs entre eux, et entre les vendeurs et les fabricants.

(*Communication du Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences.*)

ÉCHOS D'ESPAGNE

On annonce la mort, à Madrid, de M. Blas Lazaro et Ibiza, doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université de Madrid et professeur de botanique descriptive à cette même Faculté.

Le professeur Lazaro était l'un des meilleurs botanistes d'Espagne. On lui doit de nombreux travaux qui ont paru successivement dans le *Bulletin de la Société espagnole d'Histoire naturelle*, la *Revue de l'Académie Royale des Sciences* et dans les publications de l'Association espagnole pour le progrès des sciences.

Les plus connus sont : Revue critique des malvacées espagnoles (1881); Documents pour la flore algologique du nord et du nord-ouest de l'Espagne (1889); Notes critiques sur la flore espagnole 1re et 2e séries (1893, 1900); Régions botaniques de la péninsule ibérique (1895); Compendium de la flore espagnole (1896); Note sur quelques lichens d'Espagne et de Portugal (1898); Notes mycologiques 1re, 2e et 3e séries (1903, 1907, 1912); Nouvelles Tubérées d'Espagne (1908); La photographie et l'histoire naturelle (1908); Ustilaginées et urédinées d'Espagne (1913); Polyporées d'Espagne (1917); Notice sur quelques noix de galle d'Espagne (1917); Revision critique des espèces péninsulaires du genre violette (1919). Comme on le voit, ses travaux étaient des plus variés et embrassaient presque tous les groupes de plantes.

Les mérites du professeur Lazaro l'avaient fait élire membre de l'Académie royale des Sciences et de l'Académie de Médecine de Madrid; il était de plus Président de la Société espagnole d'histoire naturelle.

V. Diers.

NOUVELLES

Académie de Médecine. — Nous sommes particulièrement heureux d'enregistrer les deux élections suivantes, faites en faveur de deux de nos éminents confrères et amis, MM. les professeurs Béhal et Coutière.

Dans sa séance du 19 avril, l'Académie de Médecine a procédé à l'élection de son vice-président, en remplacement de M. Bourquelot, décédé au lendemain même de sa propre élection. M. le professeur Béhal a été nommé vice-président de l'Académie par 73 voix sur 75 votants. Nous aurons donc l'honneur de le voir, en 1922, occuper le siège de la présidence. C'est une juste récompense des travaux admirables poursuivis par ce savant, travaux qui font le plus grand honneur à la science, à la profession et au pays.

Dans la séance suivante (26 avril), M. le professeur Coutière a été élu membre titulaire de l'Académie, dans la section de pharmacie. Cette élection a été unanimement approuvée par le corps pharmaceutique où le nouvel académicien ne connaît que des sympathies, dues à son savoir des plus étendus, à la haute conception philosophique de son enseignement et à l'aménité de son caractère et de son esprit.

Nous adressons aux deux éminents professeurs nos félicitations les plus vives et les plus affectueuses. L.-G. T.

Distinctions honorifiques. — *Promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur* :

Au titre d'officier : Lebeau (Paul-Marie-Alfred), professeur à la Faculté de pharmacie de Paris.

Au titre de chevalier : Leger (Jean-Eugène), ancien pharmacien des hôpitaux, préparateur du cours de chimie générale au Conservatoire national des arts et métiers, membre de l'Académie de médecine; trente ans de services.

Meillère (Jean-Pierre-Gédéon), pharmacien des hôpitaux, chef des travaux de l'Académie de médecine; quarante ans de services.

Loiseau (Gaston-Emile-Félix), pharmacien-major de 2e classe, corps d'occupation de Constantinople.

Baspeyras (Jean-Pierre), pharmacien aide-major de 1re classe au 12e corps d'armée; pharmacien de grand mérite ayant fait toute la campagne dans des formations sanitaires de l'avant. Tout entier à son devoir professionnel, s'est fait remarquer par son insouciance du danger dans la lutte contre les gaz toxiques. 4 citations.

Bertault (Adrien-Raymond-Henri), pharmacien aide-major de 1re classe au 3e corps d'armée : officier d'un dévouement et d'un zèle remarquables. A fait preuve durant toute la campagne de courage, d'initiative, notamment le 23 octobre 1917, en assurant la relève des blessés dans des circonstances très difficiles et très périlleuses. 4 citations.

Besancenot (Jean-Baptiste-François-André), pharmacien aide-major de 2e classe au 8e corps d'armée.

Duvochel (Alexandre-Édouard-Joseph-Pierre), pharmacien aide-major de 2e classe au 16e corps d'armée: modèle de courage et de dévouement. A réclamé l'honneur de servir dans un régiment d'infanterie où il s'est particulièrement fait remarquer au cours des combats du 27 au 30 mai 1918. Une blessure. 4 citations.

Hocque (Alfred-Constant-Anatole), pharmacien aide-major de 1re classe au 4e corps d'armée.

Juge (Paul-Auguste), pharmacien aide-major de 1re classe au 13e corps d'armée : pharmacien très courageux et très dévoué. Tous les médecins de bataillon ayant été mis hors de combat, n'a pas hésité à installer et diriger un poste de secours près de la ligne de feu. Bien qu'intoxiqué est resté à son poste. 1 blessure. 2 citations.

Lallemand (Jean-Marie-Henri), pharmacien aide-major de 2e classe au 9e corps d'armée : pharmacien aussi énergique et vaillant que dévoué, qui a refusé de se laisser évacuer pendant la bataille, en octobre 1916. Revenu au front, a été affecté dans un bataillon de chasseurs où il n'a cessé de prodiguer ses soins, donnant l'exemple de la confiance et de la foi dans la victoire dans les circonstances les plus critiques. Véritable promoteur d'énergie et modèle de bravoure raisonnée. 4 citations.

D'Alche (Séraphin), pharmacien à Miramont (Lot-et-Garonne).

Porteret (Jacques-Eugène), pharmacien des hôpitaux de Lyon. Titres exceptionnels : dégagé de toute obligation militaire, a rempli pendant toute la durée de la guerre les fonctions de pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu militarisé, de la station sanitaire d'Alix et des trente annexes de l'Hôtel-Dieu. S'est dépensé sans compter pour assurer des services, donnant ainsi la mesure de son dévouement aux blessés et malades militaires.

Ministère de l'Intérieur. — Le ministre de l'Intérieur signale à l'admiration publique et félicite hautement :

M. Wibaux (René), pharmacien à Lille (Nord) : mobilisé à Lille en qualité d'officier d'administration dans un hôpital militaire annexe, a facilité le passage en Belgique et en Hollande à des soldats français. Dénoncé en septembre 1918, interné à Douai, puis à la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles, a été mis en liberté au moment de l'armistice.

Chevalier du Mérite agricole : M. Gaston Réby, pharmacien à Nantes.

Expert à la Commission de ravitaillement au 11e corps d'armée pendant la guerre de 1914-1918.

A l'Hôtel de Ville : Les vingt-cinq ans de mandat de M. Marquez. — Le Conseil général de la Seine a fêté, le 12 mai dernier, les vingt-cinq ans de mandat de son doyen, M. Marquez, pharmacien, représentant du canton de Clichy, qui porte allégrement ses soixante-dix-neuf ans. M. Ernest Gay, dont il fut l'un des prédécesseurs à la présidence de l'assemblée départementale, a rappelé la longue existence de son collègue, toute de dévouement et de bonté, et lui a remis une plaquette qui est à la fois « un remerciement et une consécration ». Le président du Conseil municipal, les deux préfets et la presse municipale se sont associés à cette manifestation ; nous adressons à notre vénérable confrère toutes nos félicitations.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts en date du 26 avril 1921, un concours s'ouvrira le 7 novembre 1921, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Ministère de la Marine. Service de Santé. — Le nombre de places mises au concours pour l'admission au Service de santé de la marine, en 1921, a été fixé ainsi qu'il suit :

Ligne pharmaceutique : Candidats munis de la validation de stage : 18 places, dont 6 pour la marine et 12 pour les troupes coloniales.

Candidats à 4 inscriptions : 6 places, dont 2 pour la marine et 4 pour les troupes coloniales,

Candidats à 8 inscriptions : 3 places, dont 1 pour la marine et 2 pour les troupes coloniales.

Candidats à 12 inscriptions : 3 places, dont 1 pour la marine et 2 pour les troupes coloniales.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 1er et 2 août 1921, à Paris, Brest, Rochefort, Bordeaux et Toulon, dans les conditions fixées par l'instruction publiée au *Journal officiel* du 9 février 1921.

Faculté de Pharmacie de Paris : Legs de M. Guy Guérin.— Le doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, au nom de ladite Faculté, est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, d'un capital de 3.000 francs, pour attributions de bourses à des étudiants en pharmacie.

Ministère du Commerce et de l'Industrie. — *Nouveaux droits de douane pour l'importation des produits pharmaceutiques* :

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 avril 1921.

Monsieur le Président,

Les médicaments composés non dénommés qui ont été préparés selon les formules des pharmacopées officielles sont admissibles, à titre général, à l'entrée en France. Aux termes de la loi du 11 janvier 1892, la taxe spécifique applicable à ces médicaments devait être établie par l'École supérieure de pharmacie, de manière à représenter 20 ou 15 °/₀ de la valeur, suivant le tarif.

Les droits ainsi liquidés, sur les médicaments importés de l'étranger, n'étant pas affectés de coefficients, il en résultait que les préparations pharmaceutiques dont les droits spécifiques avaient, pour la plupart, été fixés avant la hausse des prix n'étaient plus imposés en proportion de leur valeur et acquittaient en fait, une taxe notablement inférieure à celle prévue par la loi.

Afin de rendre au tarif de 1892 son incidence primitive, le décret du 5 novembre 1920 a autorisé le service à percevoir directement les taxes de 20 °/₀ ou de 15 °/₀ *ad valorem*. Les droits des préparations pharmaceutiques sont donc, aujourd'hui, calculés d'après le prix de vente inscrit sur les flacons, boîtes, paquets, etc. Si cette indication n'est pas mentionnée sur les contenants, la valeur imposable est établie et contrôlée suivant les règles tracées par l'article 82 des observations préliminaires du tarif.

Quant aux contenants et aux emballages servant de conditionnement intérieur, ils entrent dans la valeur imposable lorsqu'ils sont de la catégorie de ceux qui sont taxables à part. Mais, dans le cas contraire, ils suivent séparément le régime qui leur est propre. Il est à remarquer que ces dispositions n'ont pas été prévues par le décret précité du 5 novembre. Afin de les mettre

à l'abri de toute contestation, il a paru nécessaire de les édicter régulièrement dans la forme spécifiée par l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, c'est-à-dire par décret.

Dans un intérêt de simplification et de codification, le nouveau décret reproduit tout d'abord l'article 1er de celui du 5 novembre 1920. Puis, dans un article 2, il règle le régime des contenants et emballages dans les conditions préindiquées. Mais pour que la mesure n'entraîne pas de complications pour les importateurs, lorsqu'exceptionnellement le prix des contenants des catégories imposables n'a pas été englobé dans la valeur facturée ou inscrite, les intéressés conserveront la faculté d'opter entre la taxation distincte desdits emballages à leur droit propre et l'application de la taxe de 20 °/₀ ou de 15 °/₀ *ad valorem* sur l'ensemble.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, revisée par la loi du 29 mars 1910, est et demeure modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchandises ci-après désignées :

NUMÉROS du tarif d'entrée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de perception	DROITS D'ENTRÉE	
			Général	Minimum
Ex. 316.	Médicaments composés non dénommés figurant dans une pharmacopée officielle	Valeur.	20 °/₀	15 °/₀

ART. 2. — Le prix des contenants et des emballages servant de conditionnement intérieur aux médicaments est compris dans la valeur de la marchandise et taxé au même droit que celle-ci. Toutefois, les emballages et contenants des catégories imposables peuvent être admis séparément au droit qui leur est propre, lorsque la demande en est faite dans la déclaration.

ART. 3. — Seront admissibles aux conditions antérieures, en ce qui concerne les contenants et emballages, les envois que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la publication du présent décret.

Congrès international de médecine militaire. — Un congrès international de médecine et de pharmacie militaires, organisé par le Service de Santé de l'armée belge, se tiendra à Bruxelles du 15 au 20 juillet prochain. Les questions à l'ordre du jour sont : organisation générale du Service de Santé; rapports du Service de Santé militaire avec la Croix-Rouge; étude clinique et thérapeutique des gaz de combat; lutte antituberculeuse et antivénérienne aux armées; traitement des fractures des membres par blessures de guerre et épuration des eaux en campagne. Le secrétariat général du congrès a son siège à l'hôpital militaire de Liége. Les rapports et communications doivent lui parvenir avant le 1er mai.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Armée active.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Ventre (Louis-Aimé-Charles), pharmacien-major de 2e classe à la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de M. Guilloteau, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Serres (Pierre-Marius), pharmacien aide-major de 1re classe au Cameroun, en remplacement de M. Ventre, promu.

Réserve.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.
(Pour prendre rang du 10 février 1918).

M. Loosdregt (Marcel-Joseph-Emmanuel-Emile), 16e corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe.
(Pour prendre rang du 31 décembre 1915).

M. Revel (Edmond-Eugène), 5e corps d'armée.

Territoriale.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.
(Pour prendre rang du 22 octobre 1917).

M. Laffargue (Aristide-Alban-Félix), 19e corps d'armée.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1919).

M. Voillequin (Henri-Louis), 20e corps d'armée.

Troupes coloniales.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe.

2e tour (choix). M. Lahille (Abel-Simon-François), pharmacien-major de 2e classe, en Indochine, en remplacement de M. Rose, retraité.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe.

2e tour (choix). M. Kéruzoré (Arthur-Gustave), pharmacien aide-major de 1re classe en Afrique équatoriale, en remplacement de M. Boucher, démissionnaire ;

3e tour (ancienneté). M. Lafitte (Numa-Cyrille-Benjamin-Louis-Justin), pharmacien aide-major de 1re classe, à Madagascar, en remplacement de M. Lahille, promu.

Marine.

Au grade de pharmacien-chimiste de 1re classe.

3e tour (ancienneté). M. Brun (Louis-Emile), pharmacien-chimiste de 2e classe ;

4e tour (choix, à défaut de choix, ancienneté). M. Thévenot (Albert-Jules), pharmacien-chimiste de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Fumey (Marcel-Charles), pharmacien-chimiste de 2e classe;
2e tour (ancienneté). M. Ginabat (Albert-Marius-Hippolyte), pharmacien-chimiste de 2e classe.

Au grade de pharmacien-chimiste en chef de 2e classe.

M. Saint-Sernin (Albert-Joseph-Marius), pharmacien-chimiste principal, en remplacement de M. Lassalle (L.-A.-F.), admis à la retraite.

Au grade de pharmacien chimiste de 2e classe : MM. Le Janne (Eugène-Yver); Leteux (Emile-Constant-Marie).

NOTES COMMERCIALES

La tendance générale du marché reste ferme et les cours, dans leur ensemble, sont soutenus. La détente rapide, progressive et régulière de la livre sterling, du dollar et des autres devises n'a guère entraîné de baisse que pour les produits payables en monnaie étrangère. La plupart des positions spéculatives qui pesaient sur les cours depuis de longs mois semblent un peu partout liquidés. Ainsi se poursuit de façon presque normale l'ajustement des prix de la plupart des drogues et produits chimiques aux conditions générales et à la reprise — durable ou momentanée — de notre franc.

En baisse, le plus souvent légère, et en rapport avec les cours des changes : la caféine, la cocaïne et ses sels, la codéine, l'iode et les iodures, la morphine et ses dérivés, les sels d'argent et de bismuth, le sucre de lait, la théobromine, le baume de tolu, l'essence de santal, l'hamamélis, l'hydrastis, l'ipéca, l'opium, la salsepareille.

Le sucre indigène a fléchi, influencé par la baisse, due au cours du dollar, du sucre américain.

La baisse de l'huile de foie de morue se poursuit en Norvège.

Sans changement appréciable : l'acide salicylique et ses dérivés, l'acide tartrique, les benzoates, les bromures, le chloral, le chloroforme, l'éther, le formol, la glycérine, la glycyrrhizine, le mercure et ses sels, la phénacétine, la phtaléine du phénol, les sels de plomb, de quinine, l'urotropine, la vanilline, l'amidon de maïs, l'axonge, les baumes de copahu, du Pérou, le camphre, le menthol, la badiane, la bourdaine, les quinquinas, la rhubarbe, les sénés, le seigle ergoté.

En tendance ferme : l'acide citrique, la santonine, les tanins, l'huile de ricin, le lycopode, le semen-contra.

En hausse : l'essence de térébenthine, les huiles d'arachides, d'œillette, d'olive. G. B.

Le Gerant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

De l'inspection des pharmacies.

Dans le Bulletin d'avril dernier, j'ai examiné, à propos d'un projet de création d'une sorte de Conseil de l'Ordre pharmaceutique, l'utilité d'un Conseil de discipline.

Pour prématurée qu'elle pût paraître, l'exposition de cette idée n'en a pas moins été profitable. Elle m'a permis, par les renseignements qui me sont parvenus à la suite de sa publication, de constater, à l'aide de sages avis, l'impossibilité où nous nous trouvons, au point de vue juridique, d'établir une telle entreprise sur le modèle des Conseils qui régissent les professions d'avocat, de notaire, d'huissier ou de commissaire-priseur. La juridiction que nous avions envisagée avait pour but, dans certains cas où le pharmacien n'est coupable que d'ignorance d'un texte, d'une négligence ou d'une faute légère, de le déférer à une commission confraternelle, sinon plus bienveillante tout au moins plus au

courant des particularités de la profession et plus à même d'apprécier le degré de culpabilité du délinquant.

Cette juridiction, dans la pensée de ses auteurs, aurait pu éclairer les juges ou même infliger des pénalités prémonitoires sans effet sur le casier judiciaire des intéressés et n'aurait abandonné à la sévérité des tribunaux que les impénitents ou les vrais coupables. Or, notre excellent collaborateur et ami Me Bogelot, consulté sur ce point, a bien voulu nous donner les précisions suivantes :

Les Conseils de l'Ordre et les Chambres de discipline que vous voudriez imiter, nous a-t-il dit, ne sont pas, à l'encontre de ce que vous croyez, des degrés de juridiction prémonitoire se substituant aux tribunaux, mais tout au contraire des juridictions complémentaires visant des faits dont la criminalité n'est pas atteinte par les lois pénales et qui peuvent cependant être considérés comme touchant à l'honneur professionnel.

Dès lors qu'un avocat, avoué, notaire, huissier ou commissaire-priseur se rend coupable d'un fait prévu et réprimé par les lois pénales, la juridiction répressive compétente, cour d'assises, tribunal correctionnel ou de simple police, est seule opérante et les Conseils de discipline n'ont pas à s'en occuper. S'ils s'en occupent, c'est postérieurement à la peine prononcée et pour en tirer la conséquence qui en découle et *qui est une aggravation*, en ce sens que ces juridictions prononcent des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la radiation du membre condamné, qui ne peut plus appartenir à la Compagnie.

Parfois même ces Conseils de discipline prononcent la peine de la radiation sans qu'il y ait eu peine correctionnelle.

En un mot, le droit pénal s'applique à tous, et les Conseils de discipline n'ont ni le droit, ni le pouvoir d'en atténuer les effets; ils peuvent seulement les aggraver et prononcer en outre des peines non prévues.

Exemple : Un avocat, avoué, notaire, huissier, commissaire-priseur, s'est-il rendu coupable d'un meurtre, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, etc.? La juridiction compétente le poursuit et le condamne sans que les Chambres de discipline soient amenées à donner leur avis et sans pouvoir le faire.

Une fois la pénalité prononcée, la Chambre de discipline se saisit du délit et, comme conséquence, déclare qu'un individu condamné pour de semblables faits ne saurait désormais appartenir à la Compagnie ou à l'Ordre, et le radie.

La Chambre de discipline *n'intervient donc pas comme organe atténuateur, mais comme organe aggravant.*

Autre cas : Un membre de la Compagnie s'est rendu coupable de faits qui ne tombent sous le coup d'aucune loi pénale et où tout autre qu'un avocat, avoué ou huissier serait à l'abri des lois. Là encore les Conseils de discipline interviennent comme organes aggravants et prononcent des peines que la loi ne prononce pas.

Exemple : Un avocat s'est-il livré à la recherche de la clientèle par voie de courtiers, de réclames dans les journaux à la manière des agents

d'affaires? S'est-il constitué dépositaire de sommes d'argent? etc. Tous ces faits qui sont illicites en général mais défendus aux avocats, avoués, notaires, huissiers, la Chambre de discipline les réprime, bien qu'aucune loi pénale ne leur soit appliquée.

Voici donc établi un premier point, qui est l'opposé de ce que nous pensions.

Les Conseils et Chambres de discipline ne sont pas des organes d'atténuation, mais d'aggravation. Leur champ d'application de la justice n'est pas le même que celui des tribunaux et au contraire commence où les tribunaux sont désarmés. S'il se rencontre avec celui des tribunaux, c'est pour aggraver en ajoutant ses peines disciplinaires à la condamnation pénale. Il ne faut cependant pas en conclure que toujours une peine disciplinaire suivra une peine pénale. Par exemple, un avocat condamné en simple police pour excès de vitesse en auto ne sera pas inquiété par son Ordre.

Un avocat, condamné en police correctionnelle, même à une peine de prison pour blessures ou homicide par imprudence, soit à la chasse, soit en auto ou autrement, ne sera pas inquiété par son Ordre, etc...

Pourquoi a-t-on pu faire des règles pour les avocats, avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs?

C'est qu'ils forment des groupements fermés auxquels on ne peut accéder qu'en vertu de textes légaux. Pour être avocat, il faut avoir fait une demande d'admission au stage et être présenté à la prestation de serment par le bâtonnier; mais nul ne peut d'office venir prêter serment.

Il en est de même pour les avoués, notaires, huissiers, commissaires-priseurs. C'est bien le chef de l'État qui les nomme Officiers ministériels, mais ils doivent être présentés par la Compagnie. Il peut arriver que des Barreaux et des Chambres de discipline refusent de présenter un candidat et ce candidat peut se pourvoir devant la Cour de cassation. La corporation a, parfois, la main forcée, mais la décision de justice oblige l'inscription et l'individu admis fait nécessairement partie de la corporation. Il n'en est pas de même des pharmaciens ou des autres professions, médecins, etc...

L'accès de la profession est bien subordonnée à un examen, mais le pharmacien reçu peut exercer son art sans le concours d'aucun Syndicat. En un mot, il est un isolé et n'est tenu qu'aux règles du droit commun.

Des Syndicats se sont bien formés conformément à la loi de 1884 ayant pour objet l'étude des questions professionnelles et la défense des intérêts « généraux » corporatifs, mais le pharmacien n'est nullement tenu d'appartenir à un Syndicat.

Le Syndicat peut bien instituer une sorte de juridiction intérieure, mais d'abord cette juridiction ne peut s'étendre qu'à ceux qui ont librement adhéré au Syndicat et en ont accepté les statuts, et encore!

Le Syndicat n'a pas de sanction autre que l'expulsion de son sein.

*
* *

Donc, point capital : Nous ne pouvons pas songer à la création d'un Conseil de l'Ordre, comparable à celui des avocats, notaires, etc...

Faut-il donc désespérer et n'avons-nous aucun moyen de remédier à nos misères?

Pardon, il y en a deux : l'un, assez précaire, qui consiste dans la création d'experts dont l'influence peut être discutable; l'autre qui envisage l'éducation judiciaire à donner aux Inspecteurs des pharmacies.

Voici, sur le premier moyen, ce que dit M[e] P. Bogelot :

Les tribunaux répressifs ont besoin d'être éclairés, c'est certain; mais comme en toutes matières, ils peuvent recourir aux experts techniques rien ne s'opposerait à ce que certains membres de la Commission rêvée ou des Syndicats fussent inscrits à ce titre sur les listes. En fait, on n'y met que les professeurs des écoles, qui sont, parfois, très étrangers au commerce pratique; néanmoins, la Commission ou les Syndicats pourraient faire des démarches auprès du président du tribunal pour obtenir de lui qu'il veuille bien inscrire, sur la liste de ses experts, certains de leurs membres. Ce point obtenu, serait-on plus avancé?

Il ne faut pas se dissimuler que les juges d'instruction ont une tendance répressive et qu'ils choisiront difficilement les experts présentés, si ceux-ci leur paraissent enclins à trop de bienveillance.

Sans doute l'inculpé a le droit de choisir son expert dans certains cas, et « en matière de fraude » ; mais le juge choisira son autre expert et il conserve, en outre, le choix d'un tiers expert. Celui du prévenu sera donc souvent mis en minorité. Toutefois, sa voix pourra être entendue et produire son effet, mais ce choix d'un expert n'existe qu'en matière de tromperie, fraude, et non dans les autres cas.

Spécialement, s'il s'agit d'une infraction aux registres de toxiques le prévenu n'a pas d'expert à choisir.

Il sera difficile, croyons-nous, d'obtenir « du législateur » que le service d'inspection soit confié à des membres choisis. Il faudrait que ces membres fussentinscrits par le préfet sur la liste des inspecteurs et les professeurs sont tous presque de plein droit inspecteurs. Ce service sera donc toujours aux mains de personnalités souvent étrangères à la pratique commerciale et c'est sur leurs rapports que sera motivée la poursuite qui a toujours le caractère contraventionnel. Que pourra faire le Comité disciplinaire? Il ne pourra faire entendre sa voix que comme témoin et ce droit il l'a déjà, mais on n'en tient aucun compte.

Il serait préférable, et ceci est le second moyen, de chercher le remède dans l'éducation pratique des inspecteurs des pharmacies, professeurs ou non. Quelques-uns ont déjà résolu la question.

Violant peut-être la loi, mais agissant ici dans un but très louable, ils ne relèvent presque jamais, dans le cas de comptabilité des toxiques,

par exemple, une faute vénielle et se bornent à donner un avertissement qu'ils inscrivent sur le registre. Ils ne poursuivent qu'en cas de récidive ou de mauvaise volonté flagrante.

* * *

C'est donc à eux, c'est donc aux inspecteurs, qu'il faut confier de préférence la défense initiale des intérêts du pharmacien. Pour cela, il faut les éduquer ou tout au moins les prévenir de l'importance de leurs décisions. Cela ne leur a pas échappé. Je n'en veux pour preuve que les lignes suivantes que je m'excuse de reproduire ici parce qu'elles vont donner à ce Bulletin des proportions inusitées, mais comme la question est capitale pour notre profession, je n'hésite pas à abuser, cette fois, de l'hospitalité du B. S. P.

Par une coïncidence des plus heureuses, je trouve, en effet, dans le *Bulletin des travaux de la Société de Pharmacie de Bordeaux*, n° 2, 1921, un article remarquable de M. le Dr D. BARTHE sur l'inspection des pharmacies, où, à côté de suggestions dont l'importance n'échappera pas à nos lecteurs, se trouve également exposée cette idée de faire examiner par une sorte de Chambre de discipline pharmaceutique l'opportunité des sanctions à apporter en cas de délit.

On y trouvera aussi l'idée de créer un laboratoire d'essais des médicaments nouveaux et des spécialités pharmaceutiques qui serait l'organe de la Commission du Codex.

« Dans ces dernières années, écrit M. BARTHE, on a multiplié les règlements dans le but d'améliorer l'exercice de la pharmacie, et les inspecteurs de pharmacies sont chargés d'en assurer l'application.

On conviendra avec nous que quelques-uns de ces règlements sont surannés et pourraient être simplifiés.

Quant à l'inspection, elle est, dans la plupart des cas, inopérante pour bien des motifs dont le principal est qu'on demande aux inspecteurs de remplir intégralement, mais gracieusement, des fonctions délicates et multiples : en effet, les honoraires qui leur sont dévolus ne compensent pas le plus souvent les frais de déplacement. Or, ces inspecteurs doivent s'assurer que le pharmacien est pourvu de son diplôme et propriétaire de l'officine qu'il dirige, contrôler les vignettes fiscales, la qualité et la composition des médicaments officinaux, vérifier les entrées et sorties des hypnotiques, la bonne tenue de l'armoire aux poisons, s'enquérir de la régularité des ordonnances et de leur inscription sur le registre spécial, vérifier les dates de préparation et l'origine des sérums thérapeutiques, l'outillage nécessaire à la préparation et à l'essai des médicaments inscrits au Codex, la régularité des inscriptions prises par les stagiaires et la bonne tenue de leur cahier de stage; il leur est même imposé de contrôler la vente de la saccharine, obligation que n'a pas à subir l'épicier. Et ce ne sont là que les principales obligations des inspecteurs des pharmacies, tenus également de prélever des

échantillons pour analyses. Ils sont en outre invités à visiter les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les dépôts d'eaux minérales et les fabrications d'eaux gazeuses; enfin, ils peuvent pénétrer chez les herboristes et les coiffeurs. Peut-on espérer qu'un homme, si consciencieux soit-il, soit à même de remplir efficacement une pareille mission dans l'espace de quelques jours? En effet, les inspecteurs en exercice ne peuvent consacrer qu'un temps très limité à l'exercice de leurs fonctions. De plus — et ce n'est pas un encouragement — les sanctions réclamées par eux contre les délinquants ne sont pas le plus souvent appliquées, parce que la politique qui domine l'inspection pharmaceutique se montre souvent exigeante ou bienveillante selon les opinions de ces délinquants. Certainement, la nomination des inspecteurs par les préfets sur une liste dressée par les Doyens a amélioré cette situation; mais il n'en reste pas moins que chaque inspecteur pourrait sans doute citer des cas personnels où ses réclamations ne sont pas entendues, où les règlements sont violés. Il en sera d'ailleurs ainsi tant que la santé publique sera soumise aux caprices de la politique.

Une réorganisation de l'inspection pharmaceutique s'impose donc : elle peut d'autant mieux s'effectuer que, à l'encontre des créations de fonctionnaires toujours onéreuses pour le Trésor, les honoraires des inspecteurs en pharmacie n'entraîneraient aucune dépense nouvelle; ils sont assurés à l'avance par les taxes spéciales auxquelles sont soumis pharmaciens, herboristes, fabricants d'eaux gazeuses, dépositaires d'eaux minérales et épiciers. Les inspecteurs devront posséder, avec le diplôme de pharmacien, une bonne culture scientifique et une haute tenue morale. Un inspecteur suffira pour un département ou pour plusieurs. Les inspecteurs, présentés sur une liste dressée par le doyen, seraient nommés par le préfet, toujours chargé d'appliquer les sanctions.

Pour assurer l'application des sanctions réclamées par l'inspecteur, nous proposons que les délits soient examinés par une sorte de Chambre de discipline présidée par le doyen de la Faculté ou le directeur de l'École, et dont le président du Syndicat pharmaceutique et deux pharmaciens de la région, un professeur de la Section pharmaceutique seraient membres, le pharmacien inspecteur demeurant le secrétaire de cet office régional. Les décisions de cette Chambre de discipline seraient portées à la connaissance du préfet, très heureux le plus souvent de se retrancher derrière ce tribunal pour rendre son arrêt.

Allant plus loin, toujours en vue de l'amélioration morale et matérielle de la pharmacie, il nous semble que ce serait bien le moment de créer ce Laboratoire central d'essais, organe de la Commission du Codex que nous avons réclamé le premier en France, il y a déjà plusieurs années, et qui serait la Cour de cassation à laquelle seraient soumis les différends entre experts pharmaceutiques. Ce laboratoire, dirigé par des savants, pourvus pour la plupart du diplôme de pharmacien, donnerait l'existence aux spécialités pharmaceutiques et aux nouveaux médica-

ments, car les avantages de la réglementation de la spécialité sont en concordance avec l'intérêt du public et l'intérêt même du médecin. Il est prouvé aujourd'hui que l'Académie de médecine, organe conseil des Pouvoirs publics en ce qui touche la santé publique, et assemblée scientifique, n'entend pas donner son blanc-seing aux préparations thérapeutiques affichées dans les quotidiens et qui demandent son approbation : son rôle domine cette besogne fastidieuse. Un autre organe doit la remplacer et mettre de l'ordre dans le désordre actuel, toujours croissant, des pseudo-préparations pharmaceutiques offertes sans contrôle au public : et cet organe sera précisément ce Laboratoire central qui aura à connaître de la réglementation des spécialités et de la sincérité de leurs formules, de l'acceptation des remèdes nouveaux synthétiques ou autres, de la définition des propriétés physiques, chimiques et physiologiques de ces dossiers, et des différends qui pourront surgir entre experts pharmaceutiques.

Quoi qu'il en soit, on conviendra qu'il est opportun de réorganiser l'inspection pharmaceutique dans le but de la rendre uniforme et efficace et de restreindre l'emploi des spécialités. Il demeure entendu que nous n'entendons donner ici que des idées générales et non un plan de réformes suffisamment étudié. Nous sommes d'ailleurs ici l'écho de la Société de Pharmacie de Bordeaux qui, dans sa séance du 24 mars dernier, a voté à l'unanimité des membres présents cette réorganisation, et nous demeurons persuadé que les bons pharmaciens, qui sont l'immense majorité dans cette corporation qui a rendu tant de services pendant la guerre, se joindront à nous pour réclamer cette réforme qui tend également à sauvegarder la santé publique. »

* * *

Au risque d'abuser de la patience de mes lecteurs, je vais leur demander encore quelques minutes d'attention.

L'expérience vient des faits et non des discours. Or, je viens d'assister, grâce à la bienveillance d'un de nos confrères inspecteurs, à l'inspection pharmaceutique départementale de quelques communes de son ressort. J'ai vu comment procédait notre confrère et j'ai noté combien sa tâche était difficile. S'inspirant des tendances que nous venons d'exposer, je l'ai vu s'efforcer à rester à la fois indulgent et scrupuleux. Son indulgence est de règle et je l'en applaudis. S'il voulait être sévère, d'ailleurs, la situation lui serait intenable. Il y a pourtant des cas où la mauvaise volonté de l'inspecté est indiscutable. Aux prises avec son devoir et avec l'effroi bien légitime de livrer aux sanctions judiciaires un confrère peu fortuné, l'inspecteur incline forcément dans le sens de l'indulgence. Il lui serait pourtant nécessaire d'élever parfois la voix. Mais il est impossible, me disait-il, de se montrer intransigeant. Ce serait s'exposer à devenir l'objet d'une véritable haine. Il manque quelque chose ou plutôt quelqu'un à l'inspection départementale des

pharmacies : c'est un inspecteur général, un contrôleur des inspecteurs, si l'on veut. Si une telle fonction était créée, la régularité de l'inspection s'en ressentirait. Nous pourrions dire à nos confrères : « Si vous ne vous mettez pas en règle au plus tôt, je serai forcé de consigner votre indifférence dans mon rapport, car je m'exposerais à des remontrances de la part de mon inspecteur général, s'il s'apercevait de ma mansuétude exagérée. La loi doit être respectée; respectez-la, autant dans votre intérêt que dans le mien. » Un tel discours serait écouté neuf fois sur dix, et les choses n'en iraient que mieux pour tout le monde : pour le bien de la profession d'abord et pour la tranquillité de la conscience de l'inspecteur, mise souvent à forte épreuve.

Ce poste d'inspecteur général existe, croyons-nous, dans d'autres pays. Ne serait-il pas possible de l'appliquer chez nous? Grâce à l'appui de ce personnage, bien des difficultés légales, inapplicables dans la pratique, pourraient être aplanies sur les conseils exprimés par les inspecteurs départementaux auxquels l'inspecteur général prêterait ainsi le concours de sa voix autorisée.

L.-G. Toraude.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Le tarif de l'A. G.

La Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine vient de faire paraître la dix-neuvième édition du tarif maintenant désigné par l'appellation de *Tarif de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* ou plus simplement de tarif de l'A. G.

Ce travail très important, qui a demandé un labeur considérable à la Commission chargée de l'élaborer, est à peine entre les mains des pharmaciens que déjà il suscite, de la part de quelques-uns, des critiques plus ou moins acerbes. Les uns, ne voyant qu'une sérieuse augmentation de prix lorsqu'ils établissent une comparaison avec les précédents tarifs, sont enchantés et pensent enfin obtenir une juste rémunération de leur travail; les autres, au contraire, plus habitués à établir la valeur d'une heure de travail passé à l'exécution d'une préparation prétendent que les prix du tarif n'ont pas été tous étudiés avec soin.

Il était bien difficile de donner satisfaction à tous les membres de la profession pharmaceutique. Parmi nous, un grand nombre semblent avoir complètement oublié les efforts qu'il leur a fallu fournir et les sommes importantes qu'ils ont dû dépenser pour obtenir le droit d'exercer leur profession; ceux-ci se contentent d'un pourcentage de bénéfices que n'accepterait pas leur voisin l'épicier. D'autres, et ce serait la majorité, savent très bien tenir compte de tous les facteurs qui doivent intervenir dans l'établissement d'un prix de revient, mais la

peur du rabaisien les oblige à faire des concessions qui peu à peu les conduisent à travailler à un taux ridicule. Une troisième catégorie, et ce devrait être la plus nombreuse, est composée de pharmaciens qui, ne s'occupant pas des prix du voisin, vendent des produits irréprochables et arrivent ainsi à inspirer la plus grande confiance au client qui achète et au médecin qui formule. Ces derniers se font une clientèle personnelle qui ne marchande jamais chez eux et avec laquelle les relations sont plutôt amicales.

Le tarif de l'A. G. se trouvant en ma possession depuis deux jours seulement, je n'ai pu en faire qu'une étude très superficielle. J'ai lu attentivement la préface et les pages concernant le tarif des manipulations; j'ai examiné certains prix et je me suis aperçu qu'une sérieuse amélioration avait été apportée aux précédents tarifs.

La Commission du tarif de l'A. G. a fait tous ses efforts pour mettre entre les mains du pharmacien des documents précis qui lui permettront de mieux se rendre compte que, vivant dans une époque nouvelle, il doit s'adapter à cette époque survenue brusquement en faisant presque table rase du passé.

La lutte commerciale semble vouloir reprendre de plus belle après l'accalmie survenue pendant la guerre; déjà, certaines pharmacies rabaisiennes inondent la région de leurs prix courants. Chaque foyer reçoit une brochure dans laquelle on offre les produits pharmaceutiques à des prix auprès desquels ceux inscrits au tarif de l'A. G. paraîtront exagérés à certains membres de Commissions chargés de la trésorerie de diverses sociétés. Tout récemment, dans une localité voisine de la mienne, un membre de la Commission du Bureau de bienfaisance fit échouer les pourparlers engagés avec les pharmaciens de la localité, pourparlers prêts d'arriver à une conclusion avec 10 °/₀ de réduction sur le tarif de l'A. G., parce que deux pharmaciens affichaient l'huile de foie de morue à 9 francs le litre et que ce produit était marqué 14 francs au tarif de l'A. G.

Les divers groupements (Sociétés de Secours mutuels, Assurances, Sociétés de transports, etc.), sont de plus en plus décidés à tomber sur le dos du médecin et du pharmacien. Un temps viendra où les Commissions pharmaceutiques ne seront même plus consultées pour l'établissement d'un tarif destiné à ces groupements.

Une seule chose pouvait sauver notre profession de la faillite presque certaine, c'était l'union parfaite de tous ses membres. Si cette union paraît se réaliser dans certains coins de province, elle est loin d'aboutir dans notre région. Nos réunions syndicales sont de plus en plus clairsemées, une indifférence complète semble envahir la plus grande partie des membres de notre corporation. Seuls, quelques fanatiques qui se laissaient bercer par un rêve qu'ils sentent de plus en plus irréalisable, restent encore sur la brèche; ils essaient de semer la bonne parole, mais bientôt, s'apercevant qu'ils ont prêché dans le désert, ils cesseront de jeter le cri d'alarme.

Le tarif de l'A. G. a été conçu non seulement dans le but d'établir les mémoires des diverses sociétés, mais encore pour guider les pharmaciens dans la tarification des ordonnances qu'ils exécutent pour leur clientèle payante. Si tous nos confrères s'inspiraient de ce tarif, on ne verrait pas certaines ordonnances « ambulantes » exécutées dans dix pharmacies différentes, comptées à des prix variant parfois de 50 °/₀. Pas plus tard qu'avant-hier, j'eus à exécuter une ordonnance qui portait le timbre de cinq pharmacies. Le tarif de l'A. G. me servit à faire le prix de cette ordonnance, et en annonçant le total à mon client, celui-ci me répondit que mon prix était à peu près le même que celui payé à Nice en février, mais le double de celui payé en mars dans une pharmacie de quartier à Paris. Je connaissais ce client depuis une dizaine d'années, je suis son pharmacien pendant la saison d'été; confiant, ma parole lui suffit lorsque je lui expliquai que mes prix avaient été établis d'après le tarif officiel. Le client tira la conclusion que le pharmacien parisien avait dû le tromper sur la qualité des médicaments. Peut-être ce client avait-il raison? Peut-être aussi mon confrère parisien avait-il compté son ordonnance un peu trop au jugé?

A.-L. Malmanche.

TRIBUNE LIBRE

La suppression de quelques Écoles de Pharmacie.

Dans un récent article (1), notre confrère, P. Garnal, s'élève, avec juste raison, contre l'idée d'ouvrir les Écoles de Pharmacie aux préparateurs pour en faire des pharmaciens de 3e ou 4e classe, création dont la nécessité ne se fait nullement sentir, et à laquelle nous sommes tous opposés; mais, à côté de cette question, il envisage les défectuosités (?) de l'enseignement pharmaceutique dans certaines Écoles possédant un nombre trop restreint d'étudiants, et préconise la suppression pure et simple de ces Écoles. Il rappelle à ce sujet l'opinion émise en 1913 par M. Viviani, rapporteur du budget de l'Instruction publique, qui pensait « qu'il serait plus avantageux, à tous les points de vue, de grouper les étudiants en Pharmacie de France dans des écoles moins nombreuses ».

Nous ne sommes pas, en principe, opposé à cette manière de voir, bien que la valeur de l'enseignement dépende du nombre et de la valeur des professeurs, plutôt que du nombre des étudiants; mais il est un côté de la question qui semble avoir complètement échappé à ceux qui s'en sont occupés jusqu'ici: c'est que, si l'État peut plus ou moins faci-

(1) La proposition de loi Charles Bernard et le diplôme de gradué en Pharmacie. P. Garnal, *B. S. P.*, 1921, t. XXVIII, 77.

lement supprimer certaines Facultés, puisque c'est lui qui alimente leur budget, il n'a qu'une action très restreinte, pour ne pas dire nulle, sur les Écoles qui *toutes* sont *complètement à la charge des villes* (avec subventions des départements), l'État n'intervenant chez elles que pour imposer les programmes, nommer les professeurs et percevoir les retenues pour la retraite ainsi que les droits de certificats d'examens de fin d'études (et de diplômes quand il y en a — 2e classe).

Or, comme presque toujours les Municipalités s'opposent à la suppression de *leur École* parce qu'elles en font les frais, l'État, qui ne dépense pas un centime pour leur entretien, est bien mal placé pour agir dans le sens d'une diminution qui ne lui procurerait aucune économie.

Quant aux Facultés ayant peu d'élèves..... ?? il faut se rappeler que, généralement, elles ont été installées à grands frais par les villes, comme leurs casernes, et qu'il est aussi difficile de leur retirer leurs étudiants que leurs soldats. La question n'est sans doute pas insoluble, mais elle est plus délicate qu'on ne le croit généralement.

La question des gradués en Pharmacie reste entière : un certificat délivré par les Associations ou Syndicats professionnels rendrait probablement des services, ne serait-ce que pour permettre de faire un choix, dans le cas de remplacements courts ou de gérances sous la surveillance et la responsabilité de pharmaciens diplômés, les étudiants en Pharmacie pourvus de huit inscriptions (loi du 9 février 1916) étant pour ainsi dire introuvables en dehors des vacances scolaires.

A. BOUTRON,
Professeur à l'École de Nantes.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Vente en gros par non-diplômé.

Depuis longtemps déjà la jurisprudence est fixée sur la question de la vente en gros.

Elle décide invariablement que le texte de l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI ne distinguant pas entre la vente en gros et la vente au détail, l'une comme l'autre est interdite au même titre à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Elle s'appuie en outre sur l'article 33 qui admet sans diplôme les droguistes et même les épiciers, c'est-à-dire tout le monde, à faire le commerce des drogues simples, sous réserve de n'en pas vendre au poids médicinal. Il ressort en effet de ce texte que le seul commerce permis à des non-diplômés est exclusivement celui des drogues simples à l'exclusion de toute composition ou préparation.

La guerre, pouvait-on penser, et le projet de loi VINCENT d'autre part,

étaient peut-être des circonstances propres à modifier dans un sens plus large la jurisprudence, mais il n'en est rien et la Cour de cassation vient de se prononcer à nouveau le 16 avril 1921. Voici le passage essentiel de l'arrêt :

« Attendu qu'aux conclusions prises par Bittard et tendant à prétendre qu'il s'était borné à servir d'intermédiaire entre les fabricants de médicaments et les pharmaciens, la Cour d'appel a répondu que contrairement à cette prétention, le demandeur, droguiste à Oran, pratiquait dans cette ville la vente en gros des produits pharmaceutiques et exerçait ce commerce avec le concours d'un pharmacien diplômé ;

« Attendu que de ces constatations, la Cour d'Alger a déduit avec raison que Bittard s'était rendu coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie ; que d'une part en effet l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI interdit aux épiciers et droguistes de vendre aucune préparation ou composition pharmaceutique, sans distinguer entre les ventes faites en gros à des pharmaciens et les ventes au détail à des particuliers ; que d'autre part la propriété et la gérance des officines de pharmacie devant reposer sur la même tête et résider dans les mêmes mains, il suffisait de constater, comme l'a fait l'arrêt, que Bittard, propriétaire de l'entreprise, n'était pas muni d'un diplôme de pharmacien. »

L'arrêt, sur ce point de droit, est donc absolument conforme à la jurisprudence ancienne et il est très catégorique, il précise que dans l'état actuel il faut considérer comme prohibées aussi bien la vente en gros que la vente au détail et cela alors même que les ventes en gros ne seraient faites qu'à des pharmaciens, et il spécifie que le fait, pour le non-diplômé, de recourir à l'aide d'un pharmacien prête-nom ne fait nullement disparaître le délit, puisque c'est le non-diplômé qui est propriétaire et que, dans ces matières. la propriété et le diplôme doivent être réunis dans la même main.

Mais l'arrêt a été plus loin et il consacre un autre délit qui est, pensons-nous, relevé pour la première fois dans ces conditions.

* * *

Au nombre des substances dont Bittard faisait le commerce, nous le répétons bien, uniquement en gros, avec des pharmaciens, se trouvaient des substances vénéneuses des tableaux A et B.

Bittard n'étant pas pharmacien avait un registre de toxiques régulièrement tenu, mais n'étant pas qualifié lui-même pour faire ce commerce le registre était au nom du pharmacien diplômé prête-nom de la maison.

La Cour de cassation a décidé que dans ces circonstances de fait le non-diplômé a commis une infraction à la loi sur les toxiques.

C'est lui, dit-elle, qui, étant propriétaire du fonds, fait le commerce et le registre étant au nom d'une autre personne, le non-diplômé fait

en réalité le commerce sans déclaration préalable. Voici la seconde partie de l'arrêt sur ce point :

« Attendu que de ces constatations de l'arrêt attaqué, il appert que BITTARD faisait le commerce des substances vénéneuses, classées aux tableaux A et B, annexés au décret du 14 septembre 1916 ; que cependant il n'avait pas effectué la déclaration préalable à laquelle il était astreint par l'article 2 dudit décret ; qu'il ne tenait pas le registre prescrit par l'article 6, à l'effet d'y inscrire les ventes des substances vénéneuses énumérées par le tableau A, et que le registre imposé par l'article 30 pour y énumérer les ventes de substances classées au tableau B était ouvert au nom du pharmacien dont le demandeur s'était assuré l'assistance ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel a déclaré à bon droit que les faits ci-dessus spécifiés tombaient sous le coup de l'article premier de la loi du 19 juillet 1845, modifiée par celle du 12 juillet 1916 qui réprime les contraventions aux règlements sur la vente des substances vénéneuses ;

« Attendu, à la vérité, que le décret précité du 14 septembre 1916 dispense les pharmaciens de souscrire une déclaration pour être habilités à vendre des substances vénéneuses et que, d'autre part, il est constant que le pharmacien placé sous les ordres de BITTARD tenait le registre destiné à l'inscription des substances classées au tableau B, mais qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait que la déclaration et la teneur du registre dont il s'agit, incombaient non pas au pharmacien chargé de gérer l'officine de BITTARD, mais à BITTARD lui-même qui en était le propriétaire, l'arrêt attaqué a fait une exacte interprétation des lois et décrets visés au moyen, — Rejette le pourvoi. »

Nous n'avons que peu d'observations à ajouter à cet arrêt ; il est conforme, avons-nous dit, à la jurisprudence et ne nous étonne pas ; cependant, il faut bien reconnaître, qu'en fait, le commerce du gros et celui du détail aux clients consommateurs sont entièrement différents et doivent être régis par des règles différentes. La pratique commerciale n'est plus du tout en harmonie avec les lois ni même avec les mœurs et il serait grand temps qu'une loi nouvelle sur la pharmacie vienne mettre un peu d'ordre dans ce chaos.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Règlements de comptes entre diplômés et non-diplômés.

La Cour de cassation nous réserve parfois d'étranges surprises et elle nous apprend de plus en plus qu'en droit rien n'est certain. L'arrêt que nous donnons ci-dessous émane de la Chambre civile en date du 25 janvier 1921. Nos lecteurs savent probablement que dans les affaires civiles, à la différence des affaires commerciales, il y a deux échelons

à franchir. Le pourvoi est examiné d'abord par la Chambre des requêtes qui admet ou rejette. En cas de rejet, tout est fini; en cas d'admission, le pourvoi arrive à la Chambre civile qui peut encore rejeter. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

Nous dirons après l'arrêt ce que nous en pensons; mais voyons d'abord le texte qui est heureusement assez clair :

« Attendu que PESQUI, pharmacien, et sa sœur la dame COBBAN d'une part, LESFARGUE d'autre part, s'étaient associés pour la vente d'un remède secret dit vin Urané PESQUI;

« Que PESQUI et la dame COBBAN devaient fabriquer et vendre le produit et LESFARGUE organiser la publicité et en avancer les frais;

« Que, suivant règlement de comptes du 23 février 1913, PESQUI et la dame COBBAN ont reconnu devoir à LESFARGUE pour frais de publicité et autres avancés par lui la somme de 133.382 fr. 60 qu'ils s'obligeaient à lui rembourser sous des conditions et dans des délais déterminés, étant spécifié que la dette deviendrait immédiatement exigible au cas où serait résilié, pour quelque cause que ce soit, un nouveau contrat d'association intervenu le même jour et modificatif du premier;

« Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la faillite de PESQUI pour défaut de paiement du reliquat de cette dette fixé à 104.813 fr. 20; que le pourvoi soutient d'abord que la faillite ne pouvait pas être prononcée, soit parce que la créance de LESFARGUE, résultant des frais de publicité faits pour la vente d'un remède secret interdite par la loi, aurait une cause illicite, soit parce que le remède n'était pas secret, l'association constituée entre PESQUI, pharmacien, et LESFARGUE, non-pharmacien, pour la vente d'un produit pharmaceutique, était prohibée par la loi ;

« Attendu que la cause illicite de l'obligation ne faisait pas obstacle à l'exercice de l'action en répétition des sommes versées, qu'en effet, aux termes des articles 1131 et 1235 du Code civil, ce qui a été payé en exécution d'une obligation nulle n'est pas dû et que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition; qu'il suit de là que l'action de LESFARGUE était fondée et que, faute de paiement par PESQUI du reliquat de sa dette, l'arrêt a prononcé à bon droit la faillite ;

« Attendu que le pourvoi soutient en second lieu que la faillite ne pouvait être déclarée parce que la créance n'était pas exigible, mais attendu que la restitution de sommes payées sans cause légitime est immédiatement exigible. Par ces motifs rejette le pourvoi. »

*
* *

Disons tout d'abord que nous ne connaissons de ce procès que ce qui en est révélé par la décision. Nous ne pouvons donc nous prononcer sur la question de fait qui nous est inconnue, cela vaut peut-être mieux ainsi puisque la Cour de cassation ne doit jamais s'occuper du fait, mais uniquement du droit. Nous pouvons ainsi apprécier la décision en elle-même sans être gêné par le fait.

Le premier point qui nous frappe se rencontre dès les premières lignes de l'arrêt. La Cour y affirme en passant que le produit à l'occasion duquel le débat s'agitait est un remède secret; elle ne discute même pas.

Il s'ensuit, comme nous le craignons bien, que, pour la Cour de cassation, la loi de finances du 30 décembre 1916, qui a taxé les spécialités, n'a pas fait disparaître la vieille théorie surannée du remède secret. C'est dommage, car nous continuons à vivre dans l'incertain et l'État perçoit un impôt sur une matière dont il prohibe la vente. Il en prohibe la vente, mais il supplie les spécialistes d'exercer et de faire connaître à l'étranger ces produits auxquels il fait un sort si hasardeux en France!

Ce qui nous touche plus encore, c'est l'incertitude des combinaisons entre diplômés et non-diplômés et l'impossibilité absolue de renseigner désormais un client sur ses droits.

Dans l'espèce et d'après les termes de l'arrêt lui-même, LESFARGUE, non-diplômé, avait assumé la charge des dépenses de publication et « autres ». En rapprochant ce passage de celui du début de l'arrêt qui indique le rôle de PESQUI et de la dame COBBAN : Fabrication et vente, il est assez facile d'induire que le rôle des parties dans la combinaison se décomposait comme suit :

PESQUI et la dame COBBAN apportaient la propriété de la marque et fournissaient leur travail; LESFARGUE apportait les fonds.

Comment se répartissaient les bénéfices? L'arrêt ne le dit pas, mais il semble qu'il n'y eut que des pertes, puisqu'à la date du 23 février 1913, que l'arrêt indique, les parties ont dû faire un règlement de compte et un nouveau contrat. Nous pensons ne pas nous tromper en supposant qu'à cette date LESFARGUE a dû menacer de couper les fonds si on ne lui reconnaissait pas, à titre de créance, tout le passif de l'opération qu'il avait avancé et vraisemblablement des avantages spéciaux dans le partage des bénéfices pour lui permettre de récupérer ce passif. Si, en effet, l'opération avait été fructueuse, elle aurait amorti son passif et nous ne serions pas, au 23 février 1913, en présence d'une dette.

Si le procès était né à cette date et que PESQUI et la dame COBBAN aient refusé de régler avec LESFARGUE, cherchant un autre bailleur de fonds, ce dernier, pensons-nous, n'aurait pas eu de moyens juridiques de se faire rembourser ses avances.

Le fait qu'un règlement de compte est intervenu a-t-il donc modifié les droits de PESQUI et ceux de LESFARGUE ?

Qu'en a dit et fait la Cour de Bordeaux ? Nous ne le savons pas, n'ayant pas son arrêt, mais ce que nous savons, par contre, c'est que la Cour de cassation, Chambre des requêtes, en admettant le pourvoi, a pensé qu'en raison du caractère illicite de l'affaire, LESFARGUE était sans droits à agir en justice.

Si donc la Cour de Bordeaux avait jugé dans le sens contraire à celui où elle a jugé, c'est LESFARGUE qui eût formé le pourvoi et la Cour de

cassation, Chambre des requêtes, l'aurait rejeté. Nous aurions donc un arrêt de cassation de plus dans le sens qui interdit toute action en justice et jamais la Cour de cassation, Chambre civile, n'aurait eu à se prononcer. C'est donc le contraire de ce qui a été jugé qui l'eût été.

Ce qui est peut-être plus grave encore, c'est la fin de l'arrêt : « La restitution des sommes payées sans cause est immédiatement exigible. »

Cela peut conduire loin.

L'arrêt, loin de méconnaître que les combinaisons de ce genre sont illicites, le proclame et n'en déduit que le droit de répéter immédiatement les sommes payées.

Les pharmaciens qui auront recours à des bailleurs de fonds non-diplômés feront bien d'être attentifs. Il est assez normal qu'au début une affaire ne donne pas de bénéfices, au contraire. Le non-diplômé profitera du premier moment utile pour réclamer ses fonds versés sans cause et... sous la menace de la faillite, il s'emparera de tout, peut-être au moment même où l'affaire sera sur le point de devenir bonne. Tous comptes faits, nous ne saurions nous réjouir de cet arrêt qui nous paraît une menace pour les pharmaciens.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

MENTALITÉ ALLEMANDE

Un de nos correspondants nous adresse les extraits de journaux scientifiques allemands ci-dessous. Nous nous faisons un devoir de les publier, afin de tenir nos lecteurs au courant de l'incorrigible mentalité de nos voisins. N'accepteront-ils jamais de regarder en face la vérité? Ne la diront-ils jamais? Décidément, nous nous les imaginions plus forts.

N. d. l. R.

Aerztlicher Bezirksverein/München Stadt.
(Assemblée générale du 15 février 1921.)

Traduction : Avant l'entrée en matière de son ordre du jour, l'assemblée vote à l'unanimité et avec son approbation entière la résolution suivante, présentée par M. Kastl, président de l'assemblée :

« L'Association médicale de l'arrondissement de la ville de Munich proteste très solennellement et avec la plus grande énergie contre les abus de pouvoirs inouïs perpétrés par l'Entente envers le peuple allemand. Ces abus ont commencé à l'armistice; ils ont atteint leur point

culminant aux résolutions (textuellement Diktat) de Paris et ils se poursuivent. Le blocus de la faim avec ses épouvantables conséquences : assassinat de nombreuses centaines de milliers d'innocents, vieillards, femmes et enfants allemands, et dont on ne peut pas entrevoir les suites, montre un dédain sans conscience de l'humanité, contre lequel, nous, médecins allemands, élevons en vain notre voix. Voici que de nouveau l'Entente lève le bras pour asséner encore un coup pire que les autres contre la situation économique et la liberté du peuple allemand. Nous, médecins, nous nous tournons encore une fois vers la pensée du monde civilisé afin qu'elle reconnaisse et qu'elle contribue à éloigner les dangers qui menacent de détruire la culture européenne. Nous réclamons du gouvernement du Reich qu'il réponde par un « *non* » indiscutable au plus grand crime de l'histoire universelle. Nous avons la volonté, avec l'unanimité du peuple, de supporter toutes les suites qui en résulteront, et d'opposer notre obstination à la volonté qu'a l'ennemi de nous détruire. »

« Dédié a M. Loyd George ».

Pharmazeutische Zeitung, 20 (1921), *p.* 211.

Nouvelles de l'étranger. — Angleterre. Cet article est un compte rendu de l'*Extra pharmacopoeia of Martindale and Westcott* et une protestation contre un chapitre de cet ouvrage au sujet de la guerre. Voici un aperçu des dissertations boches concernant ce chapitre : « Naturellement, ce sont encore et toujours les Allemands qui sont responsables de la guerre et il serait presque superflu de relever cette affirmation que, déjà, avant la guerre, les fabriques allemandes auraient été en état de fournir des gaz toxiques ». « On répète souvent ce mensonge que l'Allemagne a voulu la guerre pour détruire la puissance mondiale de l'Angleterre, mais ce mensonge, malgré sa répétition, ne deviendra quand même pas une vérité. N'importe qui, ayant quelque expérience des choses d'Allemagne et d'Angleterre, doit reconnaître que cette dernière était incapable de faire honorablement concurrence aux capacités de l'Allemagne et que les « Briten » n'ont eu en vue que le but : « Germany is to be crushed down ». Ayant atteint ce but avec l'aide du monde entier, il convient au pharisianisme britannique de mettre sur les épaules du vaincu tout le poids des responsabilités...

« Les politiciens anglais doivent sourire quand ils peuvent lire que jamais l'Angleterre n'a eu l'intention d'utiliser le « gaz moutarde » comme moyen de combat. Ces mêmes Anglais affirment ces choses après avoir, en souriant froidement, voué à une lente mort par la faim des millions de femmes et d'enfants allemands grâce au blocus. »

Deutsche medizinische Wochenschrift, 10 (1921), *p.* 275.

Relevé dans les « Petites communications » :

Dans une conférence faite à Munich le 28 février 1921 par l'auteur américain bien connu, miss BEVERIDGE, contre l'emploi des troupes noires dans l'occupation de la région du Rhin, l'orateur a dit notamment : « Quelle est l'importance de l'occupation noire pour la race allemande? Il est un fait que 60 °/$_o$ des enfants qui, pendant l'occupation française, voient le jour, viennent au monde syphilitiques. Il est un fait que les métis portent en eux surtout les défauts et les tares des deux parents. Il est un fait que le nombre des naissances de métis augmente de plus en plus dans les pays occupés. Il est un fait que les pères de ces enfants des régions occupées, qu'ils soient officiers français ou nègres français, se refusent dans chaque cas à entretenir leur enfant et s'appuient toujours sur le code Napoléon pour que ces enfants soient à la charge de la population. »

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur* :

Au titre de chevalier : M. LAJOUX (Henri-Maurice), professeur honoraire de l'École de médecine de Reims, correspondant national de l'Académie de médecine.

Il est le père de M. Maurice LAJOUX, directeur des services d'assurances de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine, à qui nous adressons nos bien sincères félicitations.

M. FIEVET (Maurice-Gustave), sous-lieutenant au 1er régiment d'infanterie : « Jeune officier dévoué, énergique et courageux, a donné durant toute la campagne de multiples preuves de sang-froid et de bravoure : 2 blessures, plusieurs citations ».

M. Maurice FIEVET, pharmacien, est l'un des fils de M. FIEVET, de la rue Réaumur.

M. le Dr BORNOT, pharmacien, adjoint au maire du XIIIe arrondissement, membre de la Chambre Syndicale des pharmaciens de la Seine. Titres exceptionnels : « Au début de la guerre, a organisé dans le XIIIe arrondissement un service gratuit de vaccination et a coopéré avec un réel dévouement à toutes les œuvres de guerre (décret du ministre de l'Intérieur, 27 mai 1921) ».

Le *B. S. P.* est heureux de présenter tous ses compliments aux nouveaux Chevaliers.

Médailles de la Reconnaissance française (médailles de bronze) : Mme veuve BARILLÉ, née Louise-Marie LE HIR, à Brest : infirmière bénévole à l'hôpital maritime de Brest pendant cinq ans et trois mois, a dû suspendre son service pendant quatre mois en 1915 par suite d'une fièvre scarlatine contractée au chevet des malades. A toujours fait preuve d'un dévouement

assidu et d'une compétence professionnelle qui lui ont valu les plus élogieuses attestations de ses médecins chefs.

Mme Barillé est la digne veuve de notre regretté confrère, le pharmacien principal de 1re classe Barillé. Nous lui adressons nos hommages respectueux et nos bien vives félicitations. L.-G. T.

« M. Mérat (Léon-Alexandre-Victor-Félix), à Paris : à titre bénévole, a assuré le service de la pharmacie de l'hôpital auxiliaire, à Bry-sur-Marne, du 13 septembre 1914 au 15 mai 1919. Était à son poste la nuit, pendant la période des bombardements par avions ennemis. N'a jamais pris le moindre repos pendant toute la durée du fonctionnement de l'hôpital, s'obligeant à des déplacements onéreux dans l'intérêt du service qu'il a dirigé durant cinq années ».

Rectification : Notre distingué confrère, M. Dumouthiers, pharmacien à Paris, que nous avions porté comme décoré de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (n° 4, avril 1921), nous prie d'annoncer que la médaille militaire lui a seule été attribuée par arrêté ministériel en date du 18 mars 1921. Nous nous excusons auprès de notre confrère et le prions de considérer comme prophétique notre citation erronée.

L.-G. T.

Concours de l'Internat 1921. — *Reconnaissance* :

Première série. — *Notes* : Desnoix, 12,50; Leprestre, 22,50; Lagente, 18; Elie, 26,50; Mlle Constantin, 26,50; Péchery, 29; David, 22,50; Mlle Hardy, 25; Delarroqua, 32,50; Dupontreuée, 24.

Deuxième série. — *Notes* : Coquoin, 15,50; Mlle Hérissey, 27; Repiton, 23,25; Delavoix, 21,50; Inge, 28; Hardy, 32; Mlle Depardieu, 32,50; Vienne, 27,50; Laguide, 35; Logeais, 17,50.

Troisième série. — *Notes* : Hubert, 22; Legléo, 21,25; Corgihet, 27; Caillault, 26; Honio, 29,50; Jolivet, 24; Lefrançois, 34,75; Ducaffy, 27,25; Jalot, 28,50; Mlle Bessac, 33.

Quatrième série. — *Notes* : Gur, 34; Mlle Louinet, 34; Mlle Thomas, 33; Pintureau, 29; Longuet, 24,75; Lurton, 19; Biard, 27,25; Mlle Blanquet de Combettes, 12,25; Mlle Longuevalle, 20; Dehay, 22,75.

Cinquième série. — *Notes* : Pamela, 27; Levaltier, 31; Mercier, 26,75; Mlle Challamel, 20,75; Godeau, 32; Rousselui, 21; Boyeldieu, 27; Terrial, 26; Pihouée, 24,75; Descouraux, 16,50.

Sixième série. — *Notes* : Petit-Jean-Genat, 24,25; Lorthoir, 9,75; Deviller, 20,50; Delage, 28; Ravaud, 20; Savoire, 20,25; Pelville, 20,50; Chaussat, 24,25; Mlle Perrier, 24,25; Mlle Dispagne, 33.

·Septième série. — *Notes* : Bled, 24,50; Talmaut, 20; Détrois, 24; Bourillet, 17; Mlle Fulcrand, 23; Daniau, 26; Mélin, 29; Bailly, 18,25; Morellet, 26,50; Scheidel, 18.

Huitième série. — *Notes* : Mme Giron, 30,75; Boivin, 20,75; Mlle Peradon, 23,50; Mlle Frontier, 24,50; Poirot, 34; Bouge, 25; Baude, 31; Cuny, 16; Bonet-Maury, 20,50; Pougetoux, *éliminé*.

Neuvième série. — *Notes* : Mlle Sindon, 34,50; Mlle Lévy, 31,50; Courtois, 23,50; Sibossié, 29,50; Ménager, *éliminé*; Deguillaume, 28; Bourdillat, 27; Cochennec, 28; Bassot, 30; Gerbay, 31.

Dixième série. — *Notes* : Favre, 21; Bréard, 25,50; Vincent, 25; Lauxerrois, 30; Foucher, 26; Corby, *éliminé*; Hinglais, 27; Nuzier, *éliminé*.

Onzième série. — *Notes* : Gros, 32; Caillard, 22; Morel, 22,50; Leroy, 27,50;

Legoy, 21,25; Nouveau, 28,25; Le Floch, 33; Mlle Doré, 23,50; Malbos, 33; Pasquet, *éliminé*.

Douzième série. — *Notes* : Vernin, *éliminé*; Doucet, 25,50; Glory, 16,50.

Composition écrite. — *Chimie* : ammoniaque, sels ammoniacaux.

Pharmacie : préparer, caractériser, essayer les produits suivants : extrait d'opium, extrait fluide de cola, eau de laurier-cerise, teinture de noix vomique. Donner leur posologie.

Histoire naturelle : crucifères et leurs produits. Recherche des bacilles typhiques et du bacille coli.

Questions restées dans l'urne : — 1° Oxyde de carbone, gaz carbonique; leur toxicologie; méthodes générales de dissolution employées en pharmacie; les Papavéracées et leurs produits. Recherche du bacille de Koch;

2° Brome et iode; gaze, cotons, catguts : préparation, stérilisation, essai; produits fournis à la matière médicale par la famille des Lauracées. Recherche du bacille diphtérique.

Oral :

Première série. — *Notes* : Morel, 15; Bourdillat, 9; Deguillaume, 9; Courtois, 9; Poirot, 19.

Deuxième série. — *Notes* : Mlle Frontier, *a filé*; Boivin, 9; Descouraux, 11; Ingé, 13; Bouge, 16; Hardy, 6; Baude, 13; Cuny, 19; Bonet-Maury, 6; Legoy, 6.

Troisième série. — *Notes* : Nouveau, 16; Bassot, 8; Leguide, 15; Lauxerrois, 11; Lurton, 3; Vienne, 9; Coquoin, 11; Delarroqua, 15; Mlle Hérissey, 13; Terrial, 11.

Quatrième série. — *Notes* : Longuet, 17; Pihouée, 14; Mlle Longuevalle, 11; Dupontreuée, 14; Mlle Thomas, 12; Rousselin, 6; Le Floch, 15; Geroy, 13; Mlle Sindon, 12; Boyeldieu, 9.

Cinquième série. — *Notes* : Mlle Challamel, 12; Pamela, 13; Le Gléo, 9; Levaltier, 19; Gros, 11; Mlle Perrin, 11; Mlle Despagne, 19; David, 19; Pelville, 12.

Sixième série. — *Notes* : Péchery, 17; Mlle Doré, 5; Bled, 7; Mlle Depardieu, 15; Corgibet, 13; Malbos, 18; Hinglais, 18; Favre, 14; Bréant, 13; Caillault, 13.

Septième série. — *Notes* : Vincent, 11; Daniau, 13; Mélin, 16; Doucet, 12; Fouché, 13; Mlle Hardy, 7; Deviller, 14; Cochennec, 17; Ravaud, 9; Savoire, 8.

Huitième série. — *Notes* : Dehay, 9; Lefrançois, 14; Mme Giron, 15; Hubert, 15; Mlle Bessac, 18; Elie, 11; Morellet, 17; Mlle Constantin, 15; Jallot, 8; Ducaffy, 12.

Neuvième série. — *Notes* : Gur, 17; Béard, 13; Bourillet, 12; Pintureau, 14; Détrois, 12; Delage, 10; Mercier, *a filé*; Leroy, 14; Mlle Lévy, 15; Sibressié, 8.

Dixième série. — *Notes* : Jolivet, 12; Godeau, 14; Leprestre, 8; Mlle Perradon, 7; Delavoix, 6; Caillard, 17; Homo, 12; Mlle Louénet, 7; Seichel, *a filé*.

Concours pour l'internat des Asiles de la Seine. — Un concours s'est ouvert le 23 mai 1921 pour 10 places d'interne en pharmacie des Asiles de la Seine. Le Jury était composé de : M. Valeur, président; MM. Lévêque, Brunel, Delépine, Hazard et Dufau.

Les titres militaires ont valu aux candidats les notes suivantes : MM. Bled, 6; Brodiez, 5; Descouraux, 5; Lavallée, 3; Ménager, 4; Mizier, 5; Pelé, 3.

L'épreuve de reconnaissance de médicaments portait sur les produits suivants :

Première série. — Polygala, styles de maïs, jalap, fleurs de mauve, écorce de racine de grenadier, racine de salsepareille, agar-agar, fève Saint-Ignace, feuilles de ronce, centaurée, bourgeons de pin, fruits de séné. Sulfate de magnésie, benzoate de soude, tanin, vin de la Charité, teinture de gentiane, teinture d'eucalyptus, eau de rose, sirop d'écorces d'orange amères, sirop antiscorbutique, poudre de rhubarbe, poudre de cannelle, extrait d'opium.

Deuxième série. — Houblon, cumin, noix vomiques, feuilles de ciguë, de pervenche, opium, feuilles de noyer, mélilot, fleurs de sureau, de coquelicots, cannelle de Ceylan, alkékange, chlorate de potasse, antipyrine, salol, sirop d'iodure ferreux, vin de Colombo, élixir parégorique, eau de laurier-cerise, laudanum, sirop de Désessartz, eau-de-vie allemande, poudre de gomme adragante, poudre de quinquina, extrait d'ergot de seigle.

Ont obtenu : MM. Bled, 30; Brodiez, 21,5; Mlle Challamel, 23,5; Mme Decourteix, 20; MM. Descouraux, 21,25; Lavallée, 29,5 ; Ménager, 27,5; Mizier, 27,5 ; Pelé, 34; Poirot, 35; Mlles Rouchon, 24,5 et Séguinot, 32.

Oral :

Première série. — Chloroforme, extraits de quinquina.

Deuxième série. — Dosage de l'urée dans les liquides de l'organisme, préparations d'ergot de seigle.

Les notes attribuées ont été : M. Bled, 10,5; Mlle Challamel, 13,5; Mme Decourteix, 13,5; Mlle Descouraux, 12; Lavallée, 9; Ménager, 7; Mizier, 6; Pelé, 14,5; Poirot, 17; Mlles Rouchon, 12,5; Séguinot, 17,5.

Les sujets traités dans l'épreuve écrite furent : oxyde de carbone, anhydride et acide carbonique; préparations galéniques d'opium; plantes à caféine.

Les candidats ont obtenu les notes suivantes : M. Bled, 23 ; Mlle Challamel, 30,5 ; Mme Decourteix, 29,5; MM. Descouraux, 21,5; Lavallée, 31; Ménager, 22; Mizier, 24; Pelé, 33; Poirot, 38,5; Mlles Rouchon, 26,5; Séguinot, 42.

A la suite de ces épreuves, le jury a proposé la nomination des 10 candidats suivants : Mlle Séguinot, 91,5; MM. Poirot, 90,5; Pelé, 84,5; Lavallée, 72,5; Bled, 69,5; Mlles Challamel, 67,5; Rouchon, 63,5; Mme Decourteix, 63; MM. Mizier, 62,5 et Ménager, 60,5.

Concours des prix de l'Internat en pharmacie 1921. — Le concours est ouvert le 9 mai à midi.

Le jury est composé de MM. Cousin, président; François, Mascré, Picon, pharmacien des hôpitaux; Dumouthiers, pharmacien de la ville.

Écrit. — *Première division* : des acides tartriques; des essences; cestodes.

Deuxième division : recherche et dosage des métaux alcalins; préparations galéniques de belladone; la graine.

Questions restées dans l'urne. — *Première division* : généralités sur les alcaloïdes; généralités sur les amides; huiles médicinales; préparations galéniques de digitale; du bacille tuberculeux; morphologie et physiologie des globules blancs et des globules rouges.

Deuxième division : différentes formes de l'azote urinaire, leur détermination et leurs rapports; généralités sur les métaux alcalino-terreux; préparations opothérapiques officinales; définition et préparation des extraits; tissu sécréteur chez les végétaux; orchidées.

Ont obtenu. *Première division* : M. Chartier, 33; M. Crut, 34.

Deuxième division : M. Chéramy, 37.

Reconnaissance de médicaments et dissertation. — *Première division* : eau de menthe, alcoolat vulnéraire, teinture d'aloès, sirop de chicorée composé, vin de Colombo, onguent styrax, poudre de digitale, extrait de ratanhia, farine de moutarde, pepsine amylacée (dissertation : pepsine).

Ont obtenu : M. Chartier, 13 ; M. Crut, 7.

Deuxième division : eau de cannelle, alcoolat de Fioraventi, teinture de jalap composée, teinture de benjoin, miel rosat, poudre d'ipéca, extrait de rhubarbe, pommade camphrée, gaze salolée, eau oxygénée (dissertation : eau oxygénée).

M. Chéramy a obtenu : 17.

Épreuve orale. — *Première division* : hémoglobine, préparation de valériane.

M. Chartier, 13 ; M. Crut, 13.

Questions restées dans l'urne : persulfates, perborates, percarbonates ; adrénaline ; préparations d'aconit ; huiles injectables.

Deuxième division : acide lactique ; huile de ricin.

M. Chéramy, 18.

Questions restées dans l'urne : acide cyanhydrique ; dosage de l'urée dans le sang ; extraits de quinquina ; gaze phénolée et salolée.

Reconnaissance de drogues simples. — *Première division* : racine d'aconit, canne de Provence, fève de Saint-Ignace, mercuriale, feuille de menthe, coca, cousso, hamamelis, semences de jusquiame, fenugrec, cacao, colophane, grande ciguë (plante fraîche), lierre terrestre (plante fraîche), douce-amère (plante fraîche) noix de cyprès, salicylate de soude, crème de tartre soluble, sulfate de soude, fer oligiste.

Ont obtenu : MM. Chartier, 18,75 ; Crut, 15.

Deuxième division : pensée sauvage, sauge, réglisse, petit houx, bourdaine, tormentille, valériane, tussilage, résine de gaïac, ményanthe, feuilles d'oranger, strophanthus, consoude (plante fraîche), fougère mâle (plante fraîche), bourse à Pasteur (plante fraîche), belladone (plante fraîche), caféine, naphtol, chloral.

A obtenu : M. Chéramy, 18.

Le jury propose de décerner les récompenses suivantes :

Première division. — Médaille d'or et bourse de voyage de 6.000 francs : M. Chartier (77,75) ; accessit, médaille d'argent : M. Crut (69).

Deuxième division. — Médaille d'argent : M. Chéramy, 90 points.

Bibliographie. — *Le Lait*, revue générale des questions laitières, publiée sous la direction de MM. Lindet, Beau et Ch. Porcher, 2, quai Chauveau, à Lyon.

Le deuxième numéro de cette intéressante Revue vient de paraître. Son rédacteur en chef, notre ami le professeur Ch. Porcher, mérite tous les éloges pour l'érudition et la conscience avec lesquelles il dirige ce nouvel et savant organe. Ainsi que le disait à l'Académie des sciences M. Lindet, en présentant le premier numéro, cette Revue ne s'adresse pas seulement aux chimistes, biologistes et microbiologistes, mais aussi aux économistes, aux médecins et aux vétérinaires. Elle contient des articles originaux et des analyses de mémoires parus dans les journaux laitiers d'Angleterre, des États-Unis, de Belgique, d'Allemagne et d'Italie. Nous en recommandons la lecture à tous ceux qu'intéresse la question du lait sous quelque forme que

ce soit. C'est une publication de premier choix qui fait honneur à la science française. (Prix de l'abonnement annuel : France et Colonies, 30 fr. ; étranger, 35 fr.)

Guide pratique du préparateur en pharmacie, par D.-Charles Bordier, inspecteur des pharmacies, chez Maloine et fils, 27, rue de l'École-de-Médecine, Paris. Prix 6 fr. 50, 2[e] édition.

Nous avons déjà recommandé à nos lecteurs, en 1920, la première édition de ce manuel pratique. Il comptait alors 184 pages. Il reparaît avec des compléments qui portent sa pagination à 320. Nous le recommandons à nouveau à l'attention de nos élèves et de nos aides.

Nouveaux droits de douane pour l'importation des produits pharmaceutiques. — Nous avons publié dans notre dernier numéro (mai 1921, pages 117 et 118), le décret du 26 avril concernant ces nouveaux droits. Un nouvel arrêté, en date du 21 mai, vient de le modifier. Nous en donnons ici le texte, regrettant une fois de plus de voir avec quelle incroyable légèreté le Gouvernement jongle avec les intérêts commerciaux du pays et quelle incroyable instabilité règne dans ses décisions.

Article premier. — Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, revisée par la loi du 29 mars 1910, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchandises ci-après désignées, sous réserve du maintien des notes ou renvois additionnels figurant audit tableau.

NUMÉRO du tarif d'entrée	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	DROITS D'ENTRÉE	
			général	minimum
Ex. 316	Médicaments composés non dénommés figurant dans une pharmacopée officielle	Valeur.	60 °/₀	15 °/₀

Art. 2. — Resteront admissibles aux droits du tarif général antérieur au présent décret les médicaments de la catégorie désignée au tableau ci-dessus, originaires des États-Unis de l'Amérique du Nord. L'application de cette disposition sera subordonnée à la justification de l'origine et aux conditions de transport réglementaires.

Art. 3. — Seront admissibles aux conditions du tarif général antérieur au présent décret les médicaments de la catégorie désignée au tableau ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le prix des contenants et des emballages servant de conditionnement intérieur aux médicaments est compris dans la valeur de la marchandise et taxé au même droit que celle-ci. Toutefois, les emballages et contenant des catégories imposables peuvent être admis séparément au droit qui leur est propre, lorsque la demande en est faite dans la déclaration.

Art. 5. — Seront admissibles aux conditions antérieures, en qui concerne les contenants et emballages, les envois que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France avant la publication du présent décret.

Art. 6. — Le décret susvisé du 26 avril 1921 est rapporté.

NOTES COMMERCIALES

La situation du marché se présente sans changement appréciable : peu d'activité, mais la tendance reste ferme. Les changes étrangers se sont de nouveau légèrement tendus et semblent se stabiliser. Il en est de même de la plupart des cours des drogues et produits chimiques.

En baisse le plus souvent légère : L'acide salicylique et ses sels, les sels de quinine, la théobromine, l'hamamélis, l'hydrastis, l'opium, la rhubarbe.

Le sucre a sensiblement fléchi, puis s'est un peu raffermi. Il semble pourtant que les consommateurs agiront prudemment en limitant au strict nécessaire leurs achats de ce produit.

L'essence de térébenthine a un marché très mouvementé; son prix, qui en mai s'était brusquement élevé de 50 %, a reperdu ce qu'il avait si rapidement gagné.

Sans changement appréciable : les acides citrique et tartrique, les benzoates, les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la cocaïne et ses sels, la codéine, l'éther, le formol, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, la phénacétine, la phénolphtaléine, les sels d'argent et de bismuth, le sucre de lait, les tanins, l'urotropine, la vanilline; l'amidon de maïs, l'axonge, les baumes de copahu et de tolu, l'essence de santal, les huiles d'arachide, d'œillette, d'olives, de ricin, le menthol; la badiane, la bourdaine, l'ipéca, le lycopode, les quinquinas, les sénés, la salsepareille, le seigle ergoté, le semen contra.

L'huile de foie de morue semble arrivée aux plus bas cours en Norvège. La demande, qui doit normalement se produire plus forte du fait du bas prix, pourrait amener une reprise au pays producteur; pourtant, la plupart des achats étant effectués, les prix de l'hiver prochain ne dépendront plus maintenant que des cours de la couronne norvégienne.

En hausse : Le baume du Pérou.

Le camphre est devenu pratiquement introuvable, tant sur notre marché que sur le marché anglais; la marchandise disponible et celle arrivant sous quelques semaines se traitent à des cours en hausse sensible. Mais cette hausse semble ne devoir être que momentanée, les prix demandés au Japon pour l'embarquement juillet-août étant inférieurs aux cours pratiqués actuellement.

Alcool : Des quantités considérables d'alcool de vin, dont la vente est libre, ont été traitées dans le courant du mois de mai; son prix, d'abord voisin de celui de l'alcool fourni par l'État aux pharmaciens, a considérablement augmenté; en outre l'alcool de vin est devenu introuvable. Nous rappelons que la délivrance de l'alcool de rétrocession est toujours subordonnée à la production d'un bon délivré par l'Association générale des Pharmaciens de France. G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUILLET

L'Office national des recherches scientifiques industrielles et agricoles et des inventions.

Nous avons annoncé en son temps à nos lecteurs la libéralité dont M. Jean BARÈS, ex-directeur du *Réformiste*, a fait preuve vis-à-vis de l'Office national des Recherches en le dotant d'une rente annuelle de 12.500 francs pour attribution de deux prix annuels à décerner aux inventeurs français, pères d'au moins trois enfants, qui auront fait les découvertes les plus utiles à l'industrie française.

On ne saurait trop louer ni trop remercier M. Jean BARÈS de sa grande générosité et nous serions heureux de voir son exemple suivi. Les charges qui incombent à notre trésorerie nationale sont au-dessus de ses forces. Les fonds publics sont, à cette heure, nous le savons tous, et nous savons pourquoi, aussi bas qu'il est possible de se l'imaginer. Il est donc inutile et il serait vain de compter sur eux ou de faire appel au Gouvernement pour qu'ils assurent l'existence de l'Office

des Recherches et l'aident suffisamment dans son œuvre féconde. L'initiative individuelle et les dons volontaires doivent participer largement à l'alimentation convenable de la caisse de cet office. C'est pourquoi je me permets d'appeler l'attention de mes lecteurs sur cette œuvre méritante. J'en ai, d'ailleurs, déjà parlé autour de moi, mais j'ai eu l'impression que personne ou à peu près ne connaissait, comme il mérite de l'être, l'office au nom duquel je tendais la main. C'est pourquoi j'ai jugé bon d'en dire ici quelques mots.

*
* *

Je rappellerai d'abord ses origines : Dans la séance du 30 juillet 1919, le Gouvernement soumettait au Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des Députés quelques jours auparavant (le 10), relatif à la création d'un Office national des Recherches scientifiques, industrielles et agricoles et des inventions. Ce projet de loi avait été élaboré par une Commission constituée par arrêté interministériel du 7 décembre 1918, dont les conclusions furent adoptées à l'unanimité.

Quant à l'objet de cet organisme, il peut se résumer ainsi : 1° Provoquer, coordonner et encourager les recherches scientifiques de tout ordre qui se poursuivent dans les établissements scientifiques ou que peuvent entreprendre des savants en dehors de ces organisations; 2° Développer et coordonner spécialement les recherches scientifiques appliquées au progrès de l'agriculture et de l'industrie nationales, ainsi qu'assurer les études demandées par les Services publics et aider les inventeurs.

J'emprunte les détails suivants au rapport qui a été présenté devant le Sénat par M. Clémentel, sénateur :

L'utilité et l'importance des Services centraux de recherches est apparue avec évidence au cours de la guerre. Les diverses puissances ont eu à intensifier certaines parties de leur production et à résoudre des problèmes multiples et complexes, et cela au milieu de difficultés extrêmes. Partout on a cherché à obtenir le rendement maximum par la coordination des efforts et l'utilisation la meilleure de tous les moyens de travail. Les résultats ont été tels que partout on a conservé, avec quelques modalités, des organismes centraux chargés d'étendre à l'industrie pacifique ce qui avait si bien réussi pour les œuvres de guerre.

Ces organismes existent à l'étranger dans presque tous les pays. Il en a été créé en Angleterre : Les Dominions, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, les Indes, en possèdent. Viennent ensuite les États-Unis, l'Italie, la Belgique, le Japon. En France, la Direction des Recherches scientifiques et industrielles et des inventions a pour but de prolonger l'organisme qui pendant la guerre a joué, pour les questions intéressant la défense nationale, un rôle analogue à celui qu'il s'agit maintenant de jouer vis-à-vis de l'industrie tout entière.

Ce Service étudie les projets de recherches et les problèmes proposés soit par les Services publics, soit par les groupements industriels et scientifiques, soit par les industriels et les particuliers, en s'efforçant, dans chaque cas, de provoquer une solution pratique. Il étudie de même les projets d'invention qui sont reconnus intéressants par la Commission supérieure des inventions et en poursuit d'accord avec les auteurs la réalisation pratique. Il prend d'ailleurs l'initiative des recherches et études utiles à la solution de problèmes d'intérêt général ou correspondant à des besoins reconnus par ses Comités techniques.

Les moyens d'action qu'il emploie sont très variés : études par les Comités techniques de la direction ou par des spécialistes, recherches de laboratoires, études par le bureau de dessin qu'il possède, construction de dispositifs d'essai et de modèles par ses ateliers, documentation, subventions et crédits, missions.

Les Comités techniques actuels sont les suivants : aéronautique, biologie, chimie, génie et marine, géologie appliquée, hygiène, mécanique, physique.

Il y a aussi une section de cinématographie et photographie techniques, dont le chef est M. le Dr COMMANDON, bien connu par ses travaux de cinématographie.

Chaque semaine se tient une réunion générale à laquelle assistent les présidents de tous les comités de manière que chaque problème soit examiné par des personnes des diverses spécialités.

La Direction est en relations avec un grand nombre de laboratoires de Paris et de la province; elle a réuni, grâce aux communications qu'ont bien voulu lui adresser les directeurs de ces laboratoires, une large documentation sur le genre des recherches et des essais qui peuvent y être effectués, et peut ainsi s'adresser, dans chaque cas, à l'organisme le plus qualifié. D'ailleurs elle a adressé (et continue d'adresser) aux groupements industriels et aux industriels eux-mêmes un appel qui a été entendu, puisque plus d'une centaine de problèmes lui ont déjà, en réponse, été posés, problèmes portant sur les points les plus divers; industries chimiques, métallurgie, utilisation des matières premières de la métropole et des colonies, industries de l'alimentation, industrie forestière, utilisation intensive de l'énergie du vent, industries mécaniques, cinématographie, photographie, optique, etc...

Beaucoup de ces problèmes ont nécessité des travaux de laboratoires et actuellement une quarantaine de laboratoires de Paris et de la province effectuent des recherches et inventions qui sont subventionnées par elle.

* * *

C'est la Commission supérieure des inventions, réorganisée par décret du 20 septembre 1919, qui examine les propositions des inventeurs et qui transmet à la Direction de l'office celles qui sont jugées

intéressantes. Elle s'applique à les réaliser et à leur donner une suite pratique.

D'importants résultats ont déjà été obtenus.

Les recherches expérimentales du Comité de chimie ont précisé les conditions d'emploi comme engrais de la cyanamide, et les conditions d'utilisation des combustibles pauvres par la distillation à basse température; un procédé de fabrication du chlorure de méthyle a été établi et monté; l'extraction du glycinium, métal plus léger que l'aluminium et qui paraît de grand avenir, a été étudiée et de petites quantités de métal obtenues; des problèmes relatifs au décapage de tôles spéciales, à des enduits souples sur métal (applicables par exemple aux buscs de corsets), à certains emplois de l'aluminium, à l'utilisation du carbonate de calcium, etc. ont été résolus. Il a été fait une étude comparative très étendue des fumigènes.

Dans le domaine de la biologie et de l'hygiène, l'emploi des algues pour l'alimentation des chevaux et du bétail a été étudié de manière approfondie; les variations saisonnières de leur valeur nutritive ont été mises en évidence, et il a été établi un traitement très simple des algues destinées à l'alimentation. Ces études ont donné en même temps de nouveaux résultats sur diverses industries connexes, telles que l'extraction de l'iode et l'utilisation des algues en pharmacie.

Comme suite aux travaux du même service pendant la guerre sur la défense contre les gaz, a été étudiée la protection contre les gaz toxiques dans l'industrie. Un procédé très pratique de stérilisation des eaux par le chlore liquide a été expérimenté, et plusieurs installations l'utilisent maintenant. On a étudié et précisé les conditions du séchage industriel des fruits et du poisson, établi une méthode du dosage de la richesse des terres (particulièrement utile pour la remise en valeur des régions du front), étudié, à la demande des Compagnies d'assurance, des réactions inflammatoires utilisées par des simulateurs.

En physique, on peut signaler les réalisations suivantes : une méthode chronophotographique à très grande vitesse (vitesse de 12.000 images à la seconde) et, dans le même ordre d'idées, des méthodes acoustique et optique pour la mesure de la vitesse des projectiles; un réfractomètre pratique et applicable aux substances de forme quelconque; un arc électrique fixe et de bon rendement; un appareil pour la cinématographie en couleurs; une lunette à polarisateur améliorant la visibilité en mer; une autre lunette à lentille cylindrique accentuant les dimensions verticales et permettant par exemple l'examen des déformations mécaniques; un système de sonnerie électrique à grande puissance fonctionnant directement sur les secteurs; des lampes électriques à filaments punctiformes ou rectilignes.

Dans la section du génie et de la marine, en mécanique, en aéronautique, les résultats ont été également considérables.

*
* *

Pour alimenter l'Office national en question, la Caisse des recherches scientifiques, instituée par une loi du 14 juillet 1901, lui a été rattachée. Cette caisse dépend administrativement du ministère de l'Instruction publique. Ses ressources proviennent en partie de subventions de l'État, subventions tout à fait insuffisantes pour les besoins créés. Ce sont donc les dons et les legs particuliers sur lesquels il faut surtout compter.

Nous invitons les industriels et les pharmaciens à soutenir, dans la plus large mesure, les intérêts de cette œuvre d'une si indiscutable importance. La faculté d'inventions, la puissance créatrice existent en France au plus haut degré. Il leur manquait jusqu'à ce jour une organisation convenable, établie sur des bases pratiques et solides. Elle nous est désormais offerte ; à nous de la seconder par tous les moyens.

L'établissement est installé à Bellevue (Seine-et-Oise), 1, avenue du Général-Galliéni. Il peut aider les industriels et les particuliers qui s'adressent à lui ; ils y trouveront tous les renseignements et tous les appuis désirés. Si chacun en retour veut bien y apporter son concours financier, tant modeste soit-il, la réalisation du formidable programme établi en sera singulièrement facilitée (1). L.-G. TORAUDE.

CONCOURS LITTÉRAIRE

Nous recommandons à ceux de nos confrères qui jouiront d'un peu de loisir pendant les vacances une collection de 14 romans inédits, intitulée *Le Grand prix du Public* et publiée par l'éditeur E. ROUFF, 148, rue de Vaugirard, Paris (XVe), sous le patronage de J.-H. ROSNY aîné, de l'Académie Goncourt.

Le jury du concours n'est autre que le public lui-même.

Le quatorzième volume est accompagné d'un bulletin de vote servant à désigner l'ouvrage auquel le lecteur désire voir attribuer le prix.

Il n'est nullement indispensable d'avoir lu les 14 ouvrages pour prendre part au scrutin : le bulletin de vote accompagné d'un des bons insérés dans les volumes précédents comptera pour 2 voix ; s'il est accompagné de deux bons, il comptera pour 3 voix, et ainsi de suite jusqu'au maximum de 14 voix.

Le scrutin restera ouvert jusqu'au 1er octobre prochain.

Le prix de chaque volume est de 1 fr. 50.

Le n° 12 de la collection, intitulé *Arlette marie sa mère,* a pour auteur Mme Anna MARLIANI, qui appartient à notre famille pharmaceutique et dont les lecteurs d'*Ames discrètes* et de *Résonance* ont pu apprécier les remarquables qualités littéraires. Je vous en reparlerai. L.-G. T.

1. Nous engageons déjà tous ceux qui veulent bien s'intéresser à cette œuvre éminemment nationale à s'abonner au *Bulletin officiel* publié par la Direction, bulletin publié mensuellement et dont le prix est de 20 francs par an.

TRIBUNE LIBRE

Time is money.

En marge du tarif officiel.

Le 2 mai, les pharmaciens de France dont je suis eurent l'heureuse surprise de recevoir le premier bulletin de l'A. G. pour l'année 1921. Une main discrète avait fait disparaître les souhaits d'heureuse année, qu'en première page, la rédaction de tout bulletin qui se respecte offre habituellement à ses fidèles lecteurs. Ainsi donc, quatre mois durant nous avions vécus sans rien savoir des questions professionnelles du moment, dont quelques-unes cependant d'intérêt immédiat et d'extrême importance. Ceci prouve, vous n'hésiterez pas à le reconnaître, l'utilité d'une association générale dont le but essentiel est de donner des directives aux pharmaciens français.

Comme un bonheur ne vient jamais seul, ce même 2 mai, après de longs mois d'une gestation particulièrement laborieuse, la Commission du tarif de l'A. G. accouchait d'un bel enfant de quatorze à quinze livres, lisez d'un joli volume de 14 à 15 francs qui risque, hélas! d'aplatir un peu plus la bourse déjà extra-plate d'un certain nombre de mes confrères. Chose curieuse, ce tarif était en vigueur plus de cent vingt jours avant sa naissance, ce qui démontre que le prix de vente considéré jadis comme une entité commerciale nécessaire est encore un de ces « impedimenta » du passé dont ne s'embarrasse plus le commerçant modern style qu'est le pharmacien d'aujourd'hui. Et je songe, non aux carabiniers de réjouissante mémoire, mais aux bonnes diligences de nos arrière-grand'mères qui, cahin-cahant, un jour ou l'autre, finissaient tout de même par arriver au terme du voyage.

En octobre 1920, dans une étude sur le tarif de l'A. G. parue dans le *Bulletin de la Fédération de l'Est*, MM. Baudot et Bridon nous avaient dit un mot de l'évaluation du temps. J'en avais conclu que cette évaluation peu comprise souvent avait été rigoureusement faite et que le futur tarif porterait les traces de ce travail aussi nécessaire que délicat.

Il y a dans le tarif officiel deux parties essentiellement différentes : le tarif des honoraires et manipulations et le tarif des médicaments; d'un côté, le prix du travail effectué; de l'autre, le prix des marchandises fournies.

Question « marchandises », un tarif pharmaceutique est d'un contrôle relativement facile pour des non-pharmaciens. Avec les prix de droguerie en main, il leur est presque toujours loisible de vérifier approximativement le bénéfice perçu et d'en noter, avec plus ou moins de raison, la légitimité ou l'exagération.

Question « travail », la vérification est autrement complexe, et seuls les pharmaciens qui mettent la main à la pâte et du matin au soir

surveillent leur officine, en peuvent parler en connaissance de cause. Leur opinion variable est une preuve évidente de la complexité de la question.

Je m'excuse d'avoir cru, dans ma candeur naïve, qu'une commission des tarifs obligée peut-être de tarifer au plus juste prix par suite de la concurrence extra pharmaceutique certains articles de droguerie, d'herboristerie, d'accessoires ou de pansements, aurait assez de diplomatie pour récupérer sur la partie « travail » le bénéfice abandonné. Les Anglais, gens pratiques, disent : « le temps, c'est de l'argent ». Les membres de la Commission des tarifs n'étaient pas des Anglais et ne furent pas des diplomates. Sans méconnaître aucunement l'immensité du travail fourni, il m'est impossible de ne pas constater que le tarif nouveau ne répond que partiellement aux éloges qu'on en a faits et aux desiderata légitimes des pharmaciens. Les augmentations qu'il nous apporte sont, quoique sensibles, parfaitement insuffisantes. Je vais essayer aujourd'hui théoriquement et pratiquement de le démontrer pour la partie « manipulations ». Le reste suivra un peu plus tard.

En 1914 nous payions 4 francs par jour de travail le même homme de peine qui nous coûte aujourd'hui 15 francs. Le préparateur de 200 francs par mois est monté à 600, parfois 700, autrement dit, en évaluant les salaires actuels à 3 fois, 3 fois 1/2 les salaires d'avant-guerre, j'entends les salaires moyens, nous sommes aussi près que possible de la vérité. Théoriquement et logiquement les prix du travail pharmaceutique proprement dits auraient dû suivre dans les tarifs une progression équivalente. Elle était si facile à justifier cette progression par le coût de la main-d'œuvre, la cherté de la vie et l'augmentation fabuleuse des impôts, qu'on croit presque rêver en ne la trouvant pas.

Au lieu de l'inscrire tout net, on a cru plus habile d'obtenir le même résultat en surajoutant une manipulation accessoire à une manipulation principale, en compliquant à l'extrême un tarif qui n'était déjà pas simple. Ce n'est qu'un trompe-l'œil qui 8 fois sur 10 ne nous donne pas le résultat escompté.

Prenons *les cachets* donnés comme exemple au nouveau tarif page 14 :

Premier exemple	1911	: 0,40 + 0,20 = 0,60.
—	1921	: 0,70 + 0,20 = 0,90.
Deuxième exemple	1911	: 1,00 + 0,25 + 0,30 = 1,55.
—	1921	: 1,90 + 0,50 + 0,30 = 2,70.

Pour les paquets :

Premier exemple	1911	: 1,10 + 0,25 + 0,10 = 1,45.
—	1921	: 2,90 + 0,50 + 0,30 = 3,70.
Deuxième exemple	1911	: 0,20.
—	1921	: 0,30.

Pour les bols, granules et pilules :

Premier exemple 1911 : 0,40 + 0,25 + 0,30 = 0,95.
— 1921 : 0,90 + 0,60 + 1,00 = 2,50.
Deuxième exemple 1911 : 1,10 + 0,25 + 0,50 + 0,50 = 2,35.
— 1921 : 2,10 + 0,70 + 0,60 + 1,00 = 4,40.
Troisième exemple 1911 : 0,70 + 0,25 + 0,10 + 0,90 = 1,95.
— 1921 : 1,50 + 0,60 + 0,10 + 2,40 = 4,60.
Quatrième exemple 1911 : 2,60 + 0,25 + 0,30 = 3,15.
— 1921 : 5,60 + 0,60 + 0,50 = 6,70.

Pour les capsules :

Premier exemple 1911 : 6,45 + 0,30 = 6,75.
— 1921 : 6,00 + 0,40 = 6,40.

Pommades et poudres :

Premier exemple 1911 : 0,30.
— 1921 : 0,70 + 0,10 = 0,80.
Deuxième exemple 1911 : 0,30 + 0,50 = 0,80.
— 1921 : 1,20 + 0,40 + 0,70 = 2,30.
Troisième exemple 1911 : 0,50 + 0,40 = 0,90.
— 1921 : 1,00 + 0,40 = 1,40.
Quatrième exemple 1911 : 0,30 + 0,20 + 0,20 = 0,70.
— 1921 : 0,70 + 0,40 + 0,60 = 1,70.
Cinquième exemple 1911 : 0,30 + 0,20 + 0,20 + 0,50 = 1,20.
— 1921 : 0,70 + 0,40 + 0,60 + 0,70 + 0,45 = 2,65.
Sixième exemple 1911 : prix pommade 0,90.
— 1921 : prix pommade 2,00.

Collutoires, potions, solutions, etc.

Premier exemple 1911 : 0,30.
— 1921 : 0,25 + 0,40 = 0,65.
Deuxième exemple 1911 : 0,25 + 0,20 = 0,45.
— 1921 : 0,50 + 0,30 = 0,80.
Troisième exemple 1911 : 0,10 + 0,25 = 0,35.
— 1921 : 0,10 + 0,25 = 0,35.
Quatrième exemple 1911 : 0,50 + 0,25 = 0,75.
— 1921 : 0,70 + 0,50 = 1,20.
Cinquième exemple 1911 : prix global = 0,95.
— 1921 : prix global = 2,00.

Je ne continue pas plus loin... à quoi bon !

En prenant comme exemple les exemples mêmes du nouveau tarif choisis à dessein pour mettre en valeur les augmentations obtenues et en tenant compte de ce fait que des préparations d'un prix élevé, comme

la préparation de bols ou de pilules kératinisées, sont assez rares, il me semble normal de conclure que le coefficient d'augmentation du nouveau tarif oscillant entre 1 fr. 50 et 2 fr. 50 représente à peu près 2 ou 2 1/4, alors que nous venons de le voir, le coefficient des salaires oscille entre 3 et 3 1/2. Nous sommes donc loin d'avoir obtenu, quoi qu'on en ait dit et quoiqu'on en puisse dire, le tarif adéquat que nous pouvions espérer. La preuve du contraire me sera toujours fort agréable à constater.

Si la théorie ne s'accorde pas avec les bruits optimistes et officieux un peu tôt répandus, il semble bien que la pratique nous doive un jour ou l'autre conduire aux mêmes conclusions presque infailliblement.

Dans les conditions normales un élève en pharmacie prépare en une heure 4 ou 5 pommades, plutôt 4 que 5, j'entends pour chaque préparation, le temps d'atteindre mortier et spatules, de peser les substances, de les mélanger *secundum artem*, d'atteindre et de remplir le pot qui convient, de l'étiqueter et conditionner ainsi qu'il est d'usage. Cinq pommades banales, courantes, à 0 fr. 70 l'une ne font tout de même que 3 fr. 50 pour lesquelles le pharmacien devra débourser :

1 heure d'élève : 3 francs.

1/2 heure d'homme de peine : 0 fr. 75.

soit 3 fr. 75, le nettoyage du matériel utilisé nécessitant au moins ce temps-là. Si, d'un côté, il faut compter sur l'indemnité fixe, il ne faut pas oublier, de l'autre, que le personnel forcément distrait par les clients de passage ne donnera presque jamais le rendement maximum que nous prenons comme base ici.

Supposons un instant un ouvrier et un manœuvre engagés aux mêmes conditions chez un entrepreneur de bâtiment. L'heure d'ouvrier sera comptée 5 francs au client et l'heure de manœuvre 2 fr. 50, autrement dit en huit heures l'entrepreneur aura réalisé un bénéfice net de 24 francs sur le travail fourni, indépendamment du bénéfice réalisé sur les matières premières utilisées. Cet entrepreneur n'a pas de diplôme, mais il a engagé un capital productif d'intérêts et il ne calcule pas ses bénéfices légitimes au compte-gouttes comme le pharmacien. Quand nous aurons cette mentalité de commerçants, quand les membres de la Commission des tarifs qui sont, je suppose, les plus intelligents et les plus énergiques d'entre nous, auront appris à ne pas sous-estimer le travail personnel du pharmacien qui est, en somme, un travail de spécialiste, nous pourrons vivre de notre profession et le public nous estimera d'autant plus que nous aurons appris à nous estimer nous-mêmes davantage.

Ceci me rappelle une réflexion que me fit l'an dernier un membre de la Commission des tarifs à qui je me plaignais que notre travail fût tarifé au-dessous de sa valeur réelle : « Ah! jeune homme, me disait-il dans un beau mouvement d'éloquence indignée, on voit bien que vous ne le connaissez pas, le tarif. Quand vous avez cent pilules à faire, avant d'avoir touché au mortier, vous avez déjà gagné quatre francs! » Et ce quatre semblait sortir de sa bouche en majuscules géantes. Je n'ai pas

vérifié si les choses en Poitou se passent encore aujourd'hui de cette agréable façon, mais en Beauce, terre ingrate sans doute, nous avons la détestable habitude d'appeler bénéfice la différence entre la somme reçue et la somme versée. Or quand un de mes élèves a mis une bonne heure à faire ses cent pilules, quand mon garçon a remis à leurs places respectives le mortier et le pilulier convenablement brillants, j'ai presque toujours la déception de constater que personnellement je n'ai rien gagné du tout et que mon bénéfice égale zéro ou s'en rapproche sensiblement.

Nous ne connaissons pas la valeur du temps parce qu'on ne nous a jamais appris à la connaître; un peu plus de déontologie dans nos écoles, un peu moins de science théorique; un peu moins de botanique systématique et appliquée, un peu moins de minéralogie, mais quelques principes de comptabilité et quelques leçons de savoir-faire commercial par un bon praticien qui ne serait, si vous voulez, lauréat de quoi que ce soit et docteur en rien du tout, mais qui aurait su achalander une pharmacie et développer une clientèle. Le pharmacien ne gagne pas d'argent parce qu'il est incapable de faire un prix de revient. Il gâche son métier sans savoir ce que bon an mal an son métier lui rapporte, tout étonné à la fin de son année ou au déclin de la vie de n'avoir pas su mettre de côté le pain de ses vieux jours. Ce sont là des choses qui s'apprennent... Pour l'amour de Dieu, qu'on se dépêche de les lui enseigner.

AUGUSTE VIVIEN,
Pharmacien.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Sur l'emploi et la vente des arsenicaux solubles.

Un certain nombre de lecteurs du *B. S. P.* ayant demandé des renseignements sur les conditions d'emploi et de vente des arsenicaux pour l'agriculture, nous allons essayer de leur répondre ici, mais, hélas! sans aucune garantie, tant que la législation ne sera pas plus claire.

En principe l'emploi est nettement interdit par l'article 11 du décret du 14 septembre 1916 qui est au moins précis s'il n'est pas pratique.

Voici son texte :

« La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches;

« La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sport. »

Depuis ce texte, le ministère a donné une instruction, à la date du

Produits pharmaceutiques spécialisés

MAURICE LEPRINCE

DOCTEUR EN MÉDECINE, PHARMACIEN DE 1re CLASSE
HORS CONCOURS, MEMBRE DU JURY, EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900
CONSEILLER DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

62, Rue de la Tour, PARIS (16e)

PRIX-COURANT (Hausse 1er août 1290)

	Prix au public.	Prix aux pharm. 25 0/0	Prix aux droguistes +8 0/0
Cascarine, pilules (impôt compris)	4 »	3 10	2 884
— élixir (id.)	5 50	4 25	3 95
Guipsine, nouvel hypotenseur végétal. La boite de pilules.	7 »	5 25	4 83
La boite de 12 ampoules	7 »	5 25	4 83
Rhomnol, pilules et saccharure	7 »	5 25	4 83
— ampoules pour injections hypodermiques	8 »	6 »	5 52
Néo-Rhomnol, ampoules. La boîte de 12	5 »	3 75	3 45
Arsycodile, **Néo-Arsycodile**, **Ferricodile** — Ampoules	8 »	6 »	5 52
Néo-Arsycodile, **Ferrocodile** — Pilules	6 »	4 50	4 14
Pilules Séjournet (à base de santonine)	8 »	6 »	5 52
Ophtalmine, pommade. Le tube (impôt compris)	4 40	3 40	3 16

Envoi franco de port et d'emballage à partir de 25 unités de chaque produit.
Les prix spéciaux aux grossistes sont appliqués à partir de 100 unités assorties ou non.

Drogueries et Produits Pharmaceutiques

PARIS
Archives 03-39

MAISON FONDÉE EN 1840

MONTREUIL
Roquette 46-34

HENRI PELLIOT & Cie

24, Place des Vosges, 24 — PARIS (3e)

Usines et Entrepôts : 40 et 42, rue Armand-Carrel — MONTREUIL-SOUS-BOIS

PRODUITS RECOMMANDÉS

Voir les Conditions sur le Bulletin dont nous faisons un service gratuit à MM. les Pharmaciens, et dont la publication n'a pas été suspendue pendant les hostilités.

SURVEILLANCE TECHNIQUE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

et Direction des Laboratoires

Dr Albert DUBOIS, Docteur en Pharmacie, Docteur ès Sciences.

15 septembre 1916, relative aux modes d'emploi des composés arsenicaux insolubles, puis peu après est intervenu un arrêté du ministre compétent, en date du 30 décembre 1916, mais toujours pour les arsenicaux insolubles.

Il est à croire qu'on s'est rendu compte que les composés solubles étaient, dans certains cas, indispensables et il est paru, le 27 avril 1921, une décision du ministre de l'Agriculture qui élargit la question. Voici le texte de cette décision :

« Par dérogation aux dispositions du décret du 14 septembre 1916, les traitements d'hiver de la vigne et des arbres fruitiers pourront être effectués à l'aide de composés arsenicaux solubles, de la fin des vendanges de 1921 au début de la végétation de 1922.

« Cette tolérance n'est accordée qu'à la condition que ces préparations soient fortement colorées par une matière colorante bleue et qu'elles ne soient délivrées ou employées qu'à l'état de mélange d'après la formule suivante :

Substances arsenicales solubles, exprimées en acide arsénieux, 1.000 gr.

Bleu diamine pur, 5 gr.

« Les règles imposées par l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1916 pour l'emploi des composés arsenicaux insolubles devront être observées rigoureusement dans l'emploi des composés arsenicaux solubles.

« En conséquence, la fabrication et la vente des préparations dont il s'agit pourront se continuer jusqu'au 1er mai 1922 dans les conditions prévues ci-dessus et seront soumises aux règles générales édictées par le décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Signé : *Le ministre de l'Agriculture* : LEFÈVRE DU PREY.

J'espère que mes lecteurs comprendront ; pour moi, je ne comprends pas !

Est-ce une tolérance ou un droit?

Si c'est une tolérance, cela n'existe pas en droit. Si c'est un droit, il est curieux de voir cette décision se qualifier elle-même de simple tolérance.

Comme il n'entrera jamais dans ma tête (lorsque j'écris) qu'un ministre puisse commettre une erreur, je veux croire que la rédaction de la circulaire est simplement fâcheuse et qu'il s'agit bien d'un droit.

Ceux qui seraient inquiétés n'auraient pas à répondre : Mais c'est toléré, ce qui ne sauverait personne; mais : c'est permis.

Dans tous les cas, tolérance ou permission, la « chose » est limitée aux vendanges de 1921 jusqu'à la végétation de 1922 et non au delà.

Donc ce qui est défendu par le décret, et ce à quoi l'on déroge aujourd'hui, est limité.

Quant aux dates de cette permission, mes lecteurs me feront particulièrement plaisir en la découvrant eux-mêmes.

Le point de départ fixé est la date « aléatoire des vendanges » et le point terminus fixé est la date « non moins aléatoire » de la végétation de 1922 !

J'espère que les agents de constatation des infractions seront sages et sauront déterminer ces dates en tenant compte des régions et des expositions.

Quoi qu'il en soit, je viens de donner le texte exact ; le lecteur appréciera lui-même.

La question de savoir qui peut vendre est tout aussi limpide.

Aux termes de l'article 12 du décret du 14 septembre 1916, seuls les pharmaciens peuvent vendre ces substances.

Sur ce point il n'y a pas de dérogations, mais on paraît admettre au ministère que le pharmacien pourra vendre un colis groupé à un Syndicat agricole, régulièrement constitué, qui aura réuni les commandes de ses adhérents, pourvu que les colis individuels soient individualisés dans le colis groupé adressé au Syndicat et en se conformant en outre aux règles d'étiquetage prévues aux articles 4, 6 et 7 du décret.

Le pharmacien fera donc bien de savoir si le Syndicat est régulièrement constitué et je lui souhaite que le Syndicat soit sérieux et ne fasse pas un mauvais emploi de ce qui lui aura été livré.

Logiquement le pharmacien doit être indemne de toute responsabilité si les commandes émanent d'un Syndicat qui a les apparences d'un Syndicat régulier et s'il a bien individualisé ; mais pratiquement ?...

Espérons que le Syndicat ne fera pas un mauvais emploi et ne donnera pas à un non-syndiqué le colis qui aurait été individualisé pour un syndiqué.

Selon moi, le pharmacien est parfaitement irresponsable de la faute d'autrui pourvu qu'on ne lui jette pas à la tête « qu'il aurait dû se douter ».

Conclusions : Mes lecteurs ont le texte sous les yeux ; qu'ils tâchent de s'y conformer et qu'ils fassent, comme moi, des vœux « pour qu'il n'y ait pas d'histoire » !

Les toxiques en général et les toxiques B en particulier.

On m'a fait le grief ces derniers temps de devenir assommant avec la question des toxiques et de faire passer à peu près le même article dans divers journaux professionnels. Je m'en excuse sincèrement et cependant je continue encore aujourd'hui, tant c'est grave. Presque toutes les semaines la dixième chambre consacre les trois derniers jours à des affaires dites « trafic des stupéfiants » et les pénalités prononcées sont effroyables. Je n'hésite pas d'ailleurs à proclamer que certaines sont parfaitement injustifiées ; mais justifiées ou non celui qui les subit les subit bien.

Le samedi 18 juin la dixième chambre jugeait un « groupement »

(nous expliquerons ce mot) de six prévenus parmi lesquels deux pharmaciens.

L'un d'eux se vit octroyer quinze mois de prison et l'autre 3.000 fr. d'amende. Les autres comparses, vendeurs, intermédiaires et consommateur, eurent pour leur part des peines de prison variant de treize mois à six mois.

Je n'ai rien à dire du pharmacien qui récolta quinze mois de prison, il avait malheureusement vendu sachant la destination et sa faute était lourde.

L'autre pharmacien est au contraire des plus honorables et son unique faute était des irrégularités d'écritures.

Le 25 juin la même chambre jugeait un autre groupement de onze prévenus dont un pharmacien qui eut pour sa part deux ans de prison, tous les autres prévenus ont été condamnés à des peines variant de quinze mois à six mois.

Toutes ces condamnations sont sans sursis, bien entendu, et la fermeture des officines a été prononcée.

C'est tout simplement la ruine absolue des pharmaciens condamnés.

Quant au pharmacien qui a eu la bonne fortune de s'en tirer avec une amende de 3.000 francs, ce qui, soit dit en passant, fait 10.000 francs, car toutes les amendes sont triplées et augmentées de centimes additionnels, le ministère public réclamait contre lui, comme peine accessoire, la fermeture de son officine pendant huit jours au moins par application de l'article 4 de la loi (loi et non pas décret).

Le tribunal n'a pas cru devoir suivre son procureur aussi loin, ce qui eût été une perte de près de 100.000 francs.

Ce qui n'a pas été fait cette fois le sera certainement à brève échéance et on peut être assuré qu'un de ces jours une simple irrégularité entraînera la prison et la fermeture temporaire.

J'ai maintenant à expliquer le mot groupement dont je me suis servi.

En réalité, dans toutes ces affaires, le ministère public réunit à l'audience six, huit ou dix prévenus, ce qui donne l'impression d'une bande organisée et cependant la plupart des prévenus ne se connaissent pas entre eux, ils sont seulement groupés et reliés les uns aux autres par des liens qu'ils ignorent eux-mêmes.

Presque toutes ces affaires ont pour point de départ l'arrestation d'un consommateur et d'un vague chasseur de restaurant au moment où ce dernier vendait. Les aveux du vendeur permettent de remonter par filière jusqu'au pharmacien complaisant ou parfois simplement imprudent qui, par sa comptabilité mal tenue, a négligé d'arrêter ce trafic à sa source.

Les pharmaciens, si peu négligents que ce soit, ne se rendent pas assez compte des conséquences et c'est cela que je veux leur faire toucher du doigt.

Un détournement chez eux de 5 gr. de morphine, d'héroïne ou de cocaïne fait à l'arrivée chez le consommateur 20 gr. et souvent plus.

L'acheteur de cette sorte de marchandise est abominablement volé par les intermédiaires.

Le pharmacien qui se laisse voler de la morphine ou autre produit analogue ne sait peut-être pas que le premier voleur additionne de trois ou quatre fois son poids de bicarbonate de soude, le second et les autres en font souvent autant, car l'amateur ne se plaindra jamais. Les 5 gr. du début font donc 20 ou 25 gr. par le jeu normal de la fraude.

Ce n'est pas tout.

Les intermédiaires se procurent souvent la drogue à d'autres sources, notamment par les permissionnaires des pays rhénans, de telle sorte qu'au grand jour de l'audience on découvre une vente totale de 3 ou 400 gr. d'un mélange plus ou moins infâme qui n'a plus de la morphine ou de la cocaïne que le nom, mais la quantité impressionne, et le pauvre pharmacien, je parle de celui qui n'a été qu'imprudent, est le premier ahuri de voir qu'il a laissé partir de chez lui 5 gr. et qu'on lui parle de 3 ou 400 gr.

L'avocat qui l'assiste fait tous ses efforts pour ramener l'affaire à ses justes proportions, mais il n'y réussit que partiellement et le gros chiffre apparent est là qui pèse de tout son poids.

Je ne saurais donc jamais assez conseiller plus que de la prudence.

Le livre des toxiques doit toujours être à jour et il ne faut jamais remettre au lendemain l'inscription d'une entrée ou d'une sortie.

Tout achat doit mentionner le nom du vendeur, sa profession, son adresse et le numéro d'ordre appliqué par le vendeur.

Il ne faut pas, sous prétexte que le vendeur est un droguiste ou un pharmacien, se borner à inscrire un nom sous prétexte que ce vendeur étant connu, le nom suffit.

Je sais fort bien que nombre d'inspecteurs se contenteront de cette indication, mais si le moindre ennui survient, le texte de l'article 32 du décret n'étant pas respecté, l'infraction peut être relevée.

Il faut enfin conserver les ordonnances avec plus de soin qu'on ne le fait en général.

Les pharmaciens qui me lisent conservent précieusement leurs quittances de loyer, leurs factures et, en général, tous documents leur valant quittance pour le cas où, par erreur, un second paiement leur serait réclamé, mais on néglige les ordonnances qu'on entasse tant bien que mal dans un tiroir, et cependant... ce sont des pièces comptables qui peuvent être singulièrement plus utiles.

Je sais parfaitement que lorsque l'inspecteur passe dans une pharmacie sérieuse dont le titulaire est à l'abri de toute suspicion, sa visite est presque une formalité et il signe le livre des toxiques sans ennuyer l'inspecté, mais il est des cas où même avec la meilleure bonne volonté du monde, cet inspecteur sera amené à faire un contrôle méticuleux.

Il est arrivé ces derniers temps que des élèves ou autres employés se sont laissé entraîner à vendre de la morphine ou de la cocaïne provenant le plus souvent d'ailleurs des pays rhénans. L'instruction

contre l'employé entraîne la vérification des quantités du pharmacien et la justification des sorties sur ordonnances. Il faut donc qu'elles soient là et qu'elles soient, en outre, régulières, c'est-à-dire prescrivant bien en lettres, et non en chiffres, avec le mode d'administration.

Enfin, dernier conseil : Surveillez bien les fausses ordonnances. Je sais que c'est excessivement difficile. Le pharmacien n'a, en effet, aucun moyen de contrôler la signature de médecins qu'il ne connaît pas et, d'autre part, les fausses ordonnances sont toujours les plus régulières au point de vue de la forme et du fond.

Je crois, pour ma part, qu'il est absolument impossible au pharmacien le plus méticuleux d'éviter de temps à autre la fausse ordonnance. Il y en aura tant qu'il y aura des toxicomanes et, précisément du fait même que l'ordonnance est ultra-régulière, elle attirera d'autant moins l'attention. Il existe cependant certaines « petites » précautions à prendre.

Tout d'abord, si la pharmacie n'est pas une grande pharmacie commerciale, le titulaire peut, dans une certaine mesure, connaître un peu ses clients et il faut redoubler d'attention si le client est un inconnu et s'il revient trop fréquemment.

S'il s'agit d'une pharmacie commerciale, le danger est pour ainsi dire inévitable, le client venant souvent en passant et, l'ordonnance n'étant pas toujours exécutée par le même préparateur, la répétition n'éveille pas l'attention.

Il serait prudent cependant toutes les semaines d'enliasser les ordonnances et de relire avec soin les noms. Dès lors qu'on verra le même nom revenir, le pharmacien devra ouvrir les yeux et procéder à la manière d'un juge d'instruction en interrogeant le client, c'est évidemment fastidieux, mais le danger est si grand qu'il vaut bien la précaution.

Il peut être inhumain de refuser une exécution à un malade qui souffre, mais il faut savoir avoir cette inhumanité s'il s'agit d'un malade inconnu et d'un médecin inconnu. Au moindre doute, il serait bon d'aviser par écrit l'inspecteur qui verra s'il lui convient de faire une enquête discrète sur le malade.

Quand le pharmacien aura pris toutes ces précautions, il sera encore trompé, mais du moins, il aura fait tout ce qu'il pouvait et sa bonne foi le mettra à l'abri des poursuites.

Les pastilles de Vichy.

En 1885, la Cour de Cassation décidait, à l'occasion d'une poursuite diligentée contre un épicier, que la vente des pastilles de Vichy était prohibée à tout non-pharmacien, lesdites pastilles ayant le caractère médicamenteux.

En 1898, la même Cour de Cassation décidait que tout au moins les sourciers avaient le droit de vendre les pastilles sous la réserve qu'elles

seraient exclusivement constituées avec le résidu intégral des sels évaporés des eaux. La Cour donnait pour motifs : que la législation sur les eaux minérales échappait à la loi sur la pharmacie et que les sourciers étant autorisés à « exploiter » il fallait entendre par ce mot le droit pour eux de retirer des eaux tous les produits utiles.

Mais la question restait en suspens de savoir si les débitants autres que les sourciers bénéficiaient de cette mesure de faveur.

Cette fois, c'est ce que la Cour de Cassation décide.

Ainsi donc, désormais, toute personne autorisée à débiter des eaux minérales pourra vendre des pastilles.

Voici le texte de cet arrêt :

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE.

Audience du 30 avril 1921.

EAUX MINÉRALES. — SOUS-PRODUITS. — SELS EXTRAITS DES EAUX. — SELS ET PASTILLES DE VICHY-ÉTAT. — DÉBITANTS AUTORISÉS A VENDRE LES EAUX. — ACTION EN EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — RELAXE.

Les sels extraits des eaux minérales et les pastilles ayant ces sels pour base doivent être considérés comme soumis à la législation des eaux minérales, non à celle de la pharmacie ; ils peuvent donc être vendus par les personnes et sociétés munies d'une autorisation à l'effet d'exploiter lesdites eaux, soit dans les établissements sis à la source, soit dans les dépôts régulièrement ouverts en quelque endroit que ce soit.

En conséquence, la mise en vente et la vente des pastilles de Vichy-Etat par les débitants, régulièrement autorisés à vendre les eaux de Vichy, ne constituent pas des contraventions aux lois sur la police de la pharmacie (1).

(*Syndicat des Pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme contre Veuve Vinson et Alfred Guérin.*)

Nous avons publié, dans le numéro du 18 février 1921 du journal *La Loi*, l'arrêt de la Cour de Grenoble (Ch. cor.) du 16 décembre 1920 qui, par confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel de Die, a débouté le Syndicat des Pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme de ses poursuites contre un épicier en gros de Valence et la préposée d'une de ses succursales, à Crest, pour exercice illégal de la pharmacie, à raison de la vente, dans la succursale de Crest, de pastilles de Vichy-État.

Le Syndicat s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi, par décision du 30 avril 1921, en ces termes :

La Cour, — Sur le moyen pris de la violation des articles 25 et 33 de la loi du 21 germinal an XI et 7 de la Déclaration royale du 25 avril 1777

et violation, par fausse application, de l'Arrêt du Conseil du 5 mai 1781, de la Loi des 14 et 17 avril 1791, de l'Ordonnance du 18 juin 1823, ainsi que des lois du 18 juin 1853 et des 7-24 mai 1864, portant concession des eaux de Vichy; en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à des tiers étrangers à la Compagnie Fermière de Vichy, et non-pharmaciens, le droit de débiter des médicaments extraits des eaux de Vichy;

Attendu que Louise Détang, veuve Vinson, gérante d'épicerie à Crest, et Guérin Alfred, épicier à Valence, ont été poursuivis à la requête du Syndicat des Pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, pour avoir : la première, en mettant en vente dans une succursale de l'épicerie de Guérin, des pastilles de Vichy-État, fabriquées par la Compagnie Fermière des Eaux minérales de Vichy, exercé illégalement la pharmacie, et le second, pour s'être rendu complice de cette infraction ;

Qu'ils ont été renvoyés des fins de la poursuite par le Tribunal correctionnel de Die et la Cour d'appel de Grenoble, à raison de ce que Guérin a été autorisé par arrêté préfectoral à tenir dans sa maison principale, et dans toutes ses succursales de la Drôme, un dépôt d'eaux minérales, parmi lesquelles figurent les eaux de Vichy;

Attendu que, dans l'ancien droit, la police de la pharmacie et celle des eaux minérales étaient régies par deux législations entièrement distinctes et indépendantes l'une de l'autre, celle de la pharmacie se résumant dans la Déclaration du 25 avril 1777, et celle des eaux minérales dans l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781; que cette Déclaration et cet arrêt sont restés en vigueur dans le droit nouveau, ainsi que cela résulte de la loi des 14-17 avril 1791, et de l'article 484 du Code pénal, et que la loi du 21 germinal an XI, en réglant dans son titre 4 la police de la pharmacie, a maintenu les droits antérieurement attribués aux pharmaciens, mais n'y a rien ajouté;

Attendu que la question soulevée par le pourvoi est de savoir si les sels extraits des eaux minérales et les pastilles ayant ces sels pour base ne doivent pas être considérés comme soumis à la législation des eaux minérales plutôt qu'à celle de la pharmacie ;

Attendu que cette question est implicitement résolue par l'article 20 de l'arrêt du 5 mai 1781 ;

Attendu que cette disposition implique que, si l'extraction et la fabrication des sels et pastilles sus-mentionnés avaient été pratiquées en 1781, la vente de ces produits, loin d'être comprise dans le domaine réservé aux pharmaciens, aurait appartenu exclusivement aux personnes et Sociétés munies d'une autorisation à l'effet d'exploiter les eaux minérales, soit dans les établissements sis à leurs sources, soit dans les dépôts régulièrement ouverts en quelque endroit que ce soit;

Attendu que cette interprétation de l'arrêt de 1781 se justifie, si l'on considère, d'une part, que les règlements sur la police de la pharmacie n'ont été faits que dans l'intérêt de la santé publique et, d'autre part, que les garanties exigées des pharmaciens sont remplacées, en ce qui

concerne l'exploitation des eaux minérales dans les établissements et les dépôts, non seulement par la nécessité d'une autorisation préalable, mais aussi par la surveillance desdits établissements et dépôts qu'avait organisée l'arrêt de 1781 et qui a été maintenue avec de légères modifications par l'arrêté directorial du 29 floréal an VII, par l'ordonnance royale du 18 juin 1823, et par le titre Ier du décret du 13 février 1860;

Et attendu que de tout ce qui précède, il ressort qu'à bon droit la Cour de Grenoble a refusé de considérer les défendeurs comme ayant, par la mise en vente et le débit de pastilles de Vichy-État, contrevenu aux lois sur la police de la pharmacie;

Par ces motifs, rejette.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

THÉRAPEUTIQUE

Le traitement des épileptiques par les médicaments nouveaux. *Concours médical*, 1er mai 1921. — MM. Crouzon et Bouttier remplacent le bromure, dont on connaît les inconvénients, par le tartrate borico-potassique en solution à 20 °/o, à raison de 3 à 6 gr. par jour. Les doses varieront suivant que le malade a été soumis ou non à d'autres médications, le bromure par exemple. Dans le premier cas, on ne supprimera pas brusquement le bromure, on substituera 1 gr. de tartrate borico-potassique à 1 gr. de bromure. Si l'amélioration persiste, on atteint 2 gr. par jour de tartrate. Enfin, au bout d'un mois on peut abandonner complètement le bromure et s'en tenir aux 3 gr. de tartrate borico-potassique. Dans le second cas, on commence d'emblée à la dose de 3 gr. (2 gr. chez l'enfant de sept ans).

La dose de tartrate borico-potassique peut être portée à 6 gr. par jour. Si l'effet était nul, on aurait affaire à un produit impur ou falsifié, le plus souvent. Si malgré tout, le sel pur n'agit pas, on substituera alors au tartrate borico-potassique le tétraborate de soude, à raison de 3 gr. par jour.

Les autres médicaments recommandés récemment contre l'épilepsie sont le luminal (phényléthylmalonylurée), autrement dit gardénal (marque française) et la dialacétine.

Dans certaines circonstances, on peut associer ces divers médicaments.

Le phényléthylmalonylurée dans le traitement de l'épilepsie. *Journal des Praticiens*, 14 mai 1921. — Le phényléthylmalonylurée (luminal allemand ou gardénal français) s'administre sous forme de comprimés ou de cachets à la dose quotidienne 20 à 30 centigr. Elle peut néanmoins osciller entre les extrêmes de 10 et 40 centigr.; cette dernière dose ne doit pas être dépassée. La dose moyenne de 20 à 30 centigr. doit être fragmentée en deux ou trois fois au cours de la journée. Les prises se feront à jeun ou loin des repas et de préférence avec un liquide chaud.

Traitement de la gale, des pédiculoses et de la phtiriase par la benzine. *Bulletin de Thérapeutique*, mai 1921. — M. ARTAULT DE VEVEY recommande l'emploi de la benzine dans le traitement de certaines affections parasitaires.

Pour la gale, il suffit de badigeonner les régions lésées. On peut, pour la nuit, faire des frictions avec la pommade suivante :

Benzine	10 gr.
Axonge ou lanoline	50 —

en recouvrant d'ouate non hydrophile et d'un imperméable. Le lendemain matin, un savonnage débarrasse le malade de la pommade; en général un badigeonnage et une application de pommade suffisent. Pour désinfecter les vêtements, on les arrose de benzine, et après les avoir enveloppés de papier, on les enferme dans des caisses pendant quelques heures.

Dans la phtiriase et les pédiculoses de tête ou de vêtements, les résultats sont aussi probants.

Nota. — Plusieurs préparations antiparasitaires spécialisées, vendues en pharmacie, sont à base de benzine et de xylol.

L'essence d'oxycèdre succédané de l'essence de santal, par M. R. HUERRE, *Bulletin de Thérapeutique*, mai 1921. — Le Cèdre de Virginie contient un carbure, le *cédrène*, sesquiterpène voisin des santalènes, et un alcool sesquiterpénique, le *cédrol*, c'est-à-dire des constituants voisins de l'essence de santal. De même, on voit que l'essence de cèdre de l'Atlas a une composition et des propriétés voisines de celles de l'essence de santal.

Il est donc à prévoir que l'essence d'oxycèdre doit avoir une action analogue à celle des produits précédents. Elle renferme une proportion assez élevée d'un alcool sesquiterpénique, de 15,75 à 16,05 %. Le *Juniperus oxycedrus* duquel l'auteur a obtenu l'essence ayant servi à ses recherches pousse abondamment dans les départements du Var, du Gard et au Maroc. Il sert à la fabrication de l'huile de cade. On peut retirer 20 à 30 % d'essence par kilogramme de bois.

Si donc les propriétés de l'essence d'oxycèdre sont telles qu'il est permis de les prévoir, il serait facile d'avoir dans notre flore indigène et tropicale un bon succédané de l'essence de santal.

A.-L. M.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur* :

Au grade d'officier : MM. EVESQUE (Émile-Paul), pharmacien principal du gouvernement militaire de Paris. Chevalier du 11 juillet 1900, 38 ans de services, 3 campagnes.

FERRAUD (Joseph-Victor-Marie-Honoré), pharmacien principal de 1re classe

en service en Afrique occidentale française. Chevalier du 29 décembre 1910; 34 ans de services, 20 campagnes.

Ravin (Paul-Louis-Pierre), pharmacien principal de 2e classe, station de magasin de Saint-Cyr.

Au titre de chevalier : Merlin (André-Louis), pharmacien de 1re classe de la marine : très beaux services au front, 3 citations, 1 blessure.

MM. Delluc (Pierre-René), pharmacien-major de 2e classe au gouvernement militaire de Paris; 36 ans de services, 4 campagnes.

Fourcault (Louis-Maurice-Emmanuel), pharmacien aide-major de 2e classe, à titre temporaire au 23e régiment d'infanterie coloniale.

Hallmayr (Léopold-Fernand), pharmacien aide-major de 2e classe, gouvernement militaire de Paris.

Poitevin (Alfred-Paul), pharmacien aide-major de 2e classe, armée du Rhin.

Tortiger (Jean-Baptiste-Firmin), pharmacien aide-major de 2e classe, 12e corps d'armée : pharmacien ayant une haute conscience du devoir. Modèle de dévouement et d'abnégation. A fait preuve en toutes circonstances des plus belles qualités militaires, donnant ses soins aux blessés dans les conditions les plus périlleuses avec un mépris absolu du danger : 1 blessure, 5 citations.

Lahille (Abel-Simon-François), pharmacien-major de 1re classe en service en Indochine.

Micheli (Antoine-Mathieu), pharmacien-major de 1re classe, en service au Levant.

Bonnafous (Jean-Joseph), médecin-major de 1re classe, en service en Afrique occidentale française.

Remy (Lucien), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire de Briançon.

Thiéry (Benoit-Joseph), pharmacien-major de 1re classe, hôpital militaire de Vichy.

Belair (Jean-François-Numa-Roger), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire de Perpignan.

Perret (Ernest-Joseph-Valentin), pharmacien-major de 2e classe, pharmacie générale de l'armée de Nantes.

Mancier (Robert-Eugène), pharmacien-major de 2e classe, hôpital Plantières à Metz.

Bourgoin (Léon-Charles-Antonin), pharmacien-major de 2e classe, usine pharmaceutique de Montereau.

Salle (Paul-Charles), pharmacien chimiste de 1re classe (marine).

Calot (Camille-Casimir-Joseph), pharmacien chimiste principal (marine).

Médaille militaire : MM. Belugou (Léon-Louis-Auguste-Marie), pharmacien auxiliaire de réserve à la 17e section d'infirmiers militaires.

Massard (Raphaël-Joseph-Eugène), pharmacien auxiliaire de territoriale à la 4e section d'infirmiers militaires.

Rabiant (Louis-Marie), pharmacien auxiliaire de réserve à la 22e section d'infirmiers militaires.

Médaille d'honneur de l'Assistance publique. — *Médaille d'argent* : M. Paulin-Moitel, pharmacien chef à l'hôpital civil de Constantine.

Médaille de la Reconnaissance française. — (*Bronze*) : M. Delacre (Léon-Gustave), de nationalité belge, pharmacien à Bruxelles : a prêté aide et assistance à nos soldats fugitifs.

Académie des Sciences : *Une munificence de 10 millions.* — A la séance du 20 juin dernier, M. APPELL a annoncé que l'Académie des Sciences avait été saisie par M. Edmond DE ROTHSCHILD, membre de l'Institut, d'une demande tendant à la désignation ultérieure de deux membres de cette assemblée qui seront appelés à faire partie du conseil d'administration d'une fondation qu'il se propose de créer, ayant pour objet le développement de la recherche scientifique, principalement dans l'ordre des sciences physico-chimiques.

Cette œuvre, à laquelle son fondateur assure une dotation de 10 millions de francs, et pour laquelle la reconnaissance comme établissement d'utilité publique sera demandée, a pour but d'encourager la formation d'une élite de savants consacrant leur vie à la recherche et de favoriser le progrès de la science et de ses applications à l'industrie et à l'agriculture.

Ses moyens d'action, mis en œuvre par les savants les plus éminents dont s'honore la science française, se compléteront dans l'avenir par la création d'un institut de recherches scientifiques où les chercheurs trouveront les laboratoires, le matériel et la documentation nécessaires à leurs travaux.

L'Académie a accepté de faire tous les trois ans cette désignation.

Cette fondation aura les plus importantes conséquences au point de vue national comme au point de vue scientifique.

L'Association des Étudiants en Pharmacie de France remet son épée d'académicien à M. le professeur Béhal. — A la suite d'une souscription ouverte par l'Association amicale des Étudiants en Pharmacie, dans le monde de l'industrie des produits chimiques et parmi les pharmaciens, une épée d'honneur a été offerte le 25 juin dernier, au siège social des étudiants, à Paris, à M. le professeur BÉHAL, membre de l'Académie des Sciences. Le nouvel académicien a été fêté dignement. Nos jeunes gens se sont surpassés. Accueil des plus académiques et des plus affectueux, où la grâce charmante d'une jeune étudiante, M[lle] LEVY, a ajouté sa note harmonieuse. C'est à ses mains que la fort belle épée, offerte par les souscripteurs, avait été confiée ; elle l'a remise, avec une belle révérence, à l'éminent bénéficiaire. D'aimables discours ont été prononcés :

M. ESCHENBRENNER, président de l'A. A., prit le premier la parole. Il salua, en de très jolies phrases, l'illustre savant que nous venions honorer et sut trouver un mot flatteur pour chacun, sans oublier le dévoué directeur de la *Pharmacie française*, M. OSSEDAT, le véritable organisateur de cette fête.

M. le professeur RADAIS, évoquant ensuite avec esprit et cordialité la jeunesse du nouvel élu, rappela, avec une bonhomie pleine de saveur et infiniment d'esprit, les paroles mêmes prononcées par l'étudiant BÉHAL, disant à ses camarades, certain jour où l'on parlait d'avenir, en déambulant après le cours : « Moi, c'est bien simple : Je rentrerai à l'École ; je m'y ferai recevoir pharmacien, puis docteur ès sciences, puis professeur et, pour couronner mon œuvre, je deviendrai membre de l'Académie de Médecine et j'appartiendrai à l'Institut. » Ce programme, le jeune étudiant de jadis l'a réalisé jusqu'au bout, grâce à son labeur acharné et à sa volonté triomphante. — Exemple admirable, digne de lui.

Au professeur RADAIS a succédé M. L.-G. TORAUDE, et ce n'est pas à moi de dire si son allocution fut goûtée et applaudie. Les lecteurs de la *Pharmacie française*, où sera publié le compte rendu de cette séance mémorable, l'apprécieront à leur convenance. Ils apprécieront mieux encore, je l'espère, le sonnet dédié au héros de la fête par le poète PASCALON, qui le dit avec beau-

coup de talent. Ils jugeront enfin et liront avec un plaisir tout particulier le discours terminal, prononcé par notre confrère M. Faure, président de la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques et président de la cérémonie, où les sentiments de grande amitié qui unissent le maître et le disciple ont été évoqués avec un tact exquis.

Le maître Béhal, dont l'émotion était intense, répondit à tous avec « le meilleur de son cœur » et donna l'accolade aux orateurs, aussi émus que lui.

L'assistance, extrêmement nombreuse et choisie, groupait en un ensemble tout familial les personnalités du monde universitaire, industriel, scientifique et professionnel. Nous y avons remarqué :

Mmes Béhal et Blaise, M. de Wilmotte, membre des deux Académies royales belges, M. Henry de Weindel, rédacteur en chef d'*Excelsior*, secrétaire général de la C. T. I. représentant le Comité de patronage de la Confédération nationale des Étudiants de France ; MM. Coutière, Desgrez, Grimbert, membres de l'Académie de Médecine ; M. Gabriel Bertrand, de l'Institut Pasteur ; MM. les professeurs Perrot, Lebeau, Guerbet, Guérin, Bougault, Hérissey, Tassilly, Goris, Javillier, Valeur ; M. Georges Chenal ; MM. Cousin, Sommelet, Leroux, Fabre, pharmaciens des hôpitaux de Paris ; le Dr Dorveaux, l'érudit bibliothécaire de notre Faculté, dont les indications précieuses ont été suivies par le délicat artiste Géo Michel pour l'édification de la maquette de la splendide épée, amoureusement ciselée par l'orfèvre Arthus Bertrand et que tous les assistants ont admirée à tour de rôle.

Nous avons remarqué également nos confrères MM. Dufau, Barguiller, Fiévet, Peyrot, etc. ; MM. Feuilloux et Weil, du Syndicat des Pharmaciens de la Seine ; M. Langrand, président des Pharmaciens militaires de réserve, et toute la phalange estudiantine au grand complet, etc., etc.

Nous félicitons très sincèrement M. Ossedat et ses camarades pour l'organisation vraiment parfaite de cette réunion en tous points réussie.

L.-G. Toraude.

Hospice civil de Lyon : *Concours pour la nomination de pharmaciens adjoints.* — Le lundi 7 novembre 1921, le Conseil général d'administration des Hospices civils de Lyon ouvrira un concours public pour la nomination de pharmaciens adjoints des hôpitaux. La date de la clôture du registre d'inscription a été irrévocablement fixée au mercredi 19 octobre 1921, à 11 heures.

Pour toutes les autres conditions d'admission au concours, consulter l'affiche ou s'adresser à l'Administration centrale des hospices, passage de l'Hôtel-Dieu, n° 44, bureau du personnel.

Ministère de la Guerre. Concours pour l'admission à l'École d'application du Service de Santé militaire. — Un concours sera ouvert, le 22 novembre 1921, à 9 heures, à l'École d'application du Service de Santé militaire, à Paris, pour l'admission à quarante emplois de médecin aide-major de 2e classe et à dix emplois de pharmacien aide-major de 2e classe.

Les docteurs en médecine et pharmaciens de 1re classe admis à concourir devront remplir les conditions ci-après indiquées :

1° Etre Français ou naturalisé Français ;

2° Avoir au moins vingt-neuf ans au 1er janvier 1921, c'est-à-dire être né après le 1er janvier 1891 ; cette limite d'âge sera élevée d'une année par année ou fraction d'année de quatre mois au moins, passée sous les drapeaux au cours des hostilités ;

3° Avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée : cette aptitude sera constatée par un certificat d'un médecin militaire du grade de médecin-major de 1re classe au moins;

4° Souscrire l'engagement de servir, au moins pendant six ans, dans le Corps de Santé de l'armée active, à partir de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe.

Les épreuves à subir seront : Pour les pharmaciens de 1re classe :

1° Composition écrite sur une question de chimie pharmaceutique;

2° Interrogations sur la physique, la chimie, l'histoire naturelle et la pharmacie;

3° Préparation d'un ou plusieurs médicaments inscrits au Codex et détermination de substances diverses (minéraux usuels, drogues simples, plantes sèches ou fraîches, médicaments composés);

4° Épreuve de chimie analytique; recherche des acides et des bases renfermés dans deux ou plusieurs sels solides ou dissous.

Avis. — Les prix de la bourse et celui du trousseau des élèves à admettre à l'École du Service de Santé militaire à la suite du concours de 1921 sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Prix de la pension : 1.500 francs.

2° Prix du trousseau : 2.090 francs pour la première année, plus 460 francs par année supplémentaire passée à l'École;

3° Prix du demi-trousseau : 1.045 francs pour la première année, plus 230 francs par année supplémentaire passée à l'École.

Nomination de professeur. — Par décret en date du 18 juillet 1921 : M. Bougault, agrégé près la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris, est nommé, à partir du 1er novembre 1921, professeur de pharmacie galénique à ladite Faculté, en remplacement de M. Bourquelot, décédé.

Ministère de l'Instruction publique. — *Création de chaire* : Par décret du Président de la République en date du 28 mai 1921, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Il est créé à la Faculté de pharmacie de l'Université de Strasbourg, à partir du 1er novembre 1921, une chaire de pharmacie galénique.

M. Gautier, docteur ès sciences, chargé de cours de sciences naturelles à la Faculté de pharmacie de l'Université de Strasbourg, est nommé, à partir du 1er novembre 1921, professeur de pharmacie galénique à ladite Faculté.

Bibliographie. — Le Dr Cheinisse est bien connu du monde médical par ses *Mouvements thérapeutiques* qui paraissaient avant la guerre dans la *Semaine Médicale* dont il était le principal collaborateur et qui, actuellement, depuis la disparition de ce journal, sont si appréciés des lecteurs de *la Presse médicale*. Cet auteur unit le don d'une exposition claire et précise à la connaissance d'une multitude de langues, ce qui lui permet de glaner dans de nombreux journaux français et étrangers les particularités nouvelles qui intéressent les praticiens au point de vue thérapeutique.

Il a eu l'heureuse idée de réunir dans un petit livre ces divers procédés de traitements nouveaux qui risquaient fort, sans lui, d'être inconnus du grand public médical (1).

On trouvera là, groupées par maladies ou symptômes morbides et classées

1. L'*Année thérapeutique*, 1 brochure in-16. Masson et Cie, éditeurs, boulevard Saint-Germain, Paris.

par lettre alphabétique, toutes les acquisitions de l'année écoulée sur un grand nombre d'affections médicales : asthme, coqueluche, dysenterie, encéphalite épidémique, épilepsie, syphilis, tuberculose, varices, vertige, pour ne citer que quelques titres. On trouvera annexées à ce volume, dans le chapitre de technique thérapeutique, les nouvelles méthodes d'injections de novarsénobenzol, de carbonate de soude, de sérum glycosé, ainsi que les données récentes de la sérothérapie antidiphtérique.

Nous espérons que Cheinisse continuera tous les ans à faire profiter les praticiens de ses nombreuses lectures et de son érudition bien connue.

Prof. H. Roger. *Le Sud Médical*, 15 mai 1921.

NOTES COMMERCIALES

Stabilité et fermeté relative des cours en rapport avec la fixité des changes étrangers, qui, depuis quelque temps, n'évoluent que dans d'étroites limites : telle est la caractéristique du marché pendant les dernières semaines. La plupart des cours sont sans changement ; peu ont encore payé leur tribut à la baisse ; certains sont en reprise sensible.

Le remaniement récent du tarif des douanes, qui majore fortement les précédents coefficients, dans le but de protéger, d'une façon peut-être excessive, l'industrie nationale, semble de nature à amener pour certains produits, tels la vaseline, des hausses qu'il est encore impossible de chiffrer, mais qui peuvent être appréciables.

En baisse, le plus souvent légère : l'acide citrique, l'éther, la glycérine ; la phénacétine, les sels de quinine, la théobromine, la vanilline, l'axonge.

Sans changement appréciable : les acides tartrique et salicylique, les benzoates, les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la cocaïne et ses sels, la codéine, le formol, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, la phénolphtaléine, les sels d'argent et de bismuth, le sucre de lait, les tannins, l'urotropine, l'amidon de maïs, les baumes de copahu et de tolu, l'essence de santal, les huiles d'arachide, de foie de morue, d'œillette, d'olive, de ricin, le menthol, la badiane, la bourdaine, l'hamamelis, l'hydrastis, l'ipéca, le lycopode, les quinquinas, les sénés, la salsepareille, le semen-contra.

En hausse : l'agar-agar, le beurre de cacao, le camphre, l'anis vert, le coquelicot d'Espagne, le safran, le sel ergoté.

Les tilleuls nouveaux de la région de Carpentras, très demandés quoique assez abondants, se sont traités sur les marchés de la Drôme et du Vaucluse à des prix sensiblement supérieurs à ceux de la précédente campagne ; ce produit est, cette année, de très belle qualité.

Les camomilles, affectées par la sécheresse, semblent devoir être peu abondantes, grises, de médiocre grosseur et d'un prix élevé.

Le sucre est en hausse sensible, l'élévation des droits de douane a eu sa répercussion immédiate sur le marché des sucres indigènes dont les stocks disponibles deviennent très peu importants.

Tout permet de penser que la situation restera assez tendue pour ce produit jusqu'à l'apparition sur le marché des sucres de la campagne nouvelle, soit vers octobre.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

La dénomination « Thé Jean Bart » appartient à tout le monde.

Je m'excuse d'avoir l'air d'empiéter sur le terrain juridique, si bien occupé par mon excellent ami Bogelot. Mais comme il ne peut être à la fois juge et partie ; comme il a plaidé le procès dont je vais mettre sous vos yeux l'exposé; comme enfin il s'agit en l'espèce d'un produit dont la dénomination appartient à tous les pharmaciens, je passe outre à mes scrupules et j'aborde nettement mon sujet.

La décision du tribunal de Paimbeuf que je vais donner ci-dessous a été prononcée le 20 juillet dernier. Elle me paraît dire en termes un peu longs et compliqués une chose fort simple et, ce qui peut nous étonner, ce n'est certes pas la solution admise, mais bien que le procès ait pu naître.

Tous les pharmaciens qui exercent depuis vingt ans, trente ans et davantage ont connu les *Thés Jean Bart* : tous en ont vendu. Jamais il ne leur est apparu que cette dénomination fût une marque de fabrique privée, d'origine déterminée, appartenant en propre à un unique fabricant.

La plupart des droguistes vendent des *Thés Jean Bart* et le plus souvent ils n'inscrivent même pas leurs noms sur les boîtes.

Ce thé représente, par excellence, le type des produits « au nom », c'est-à-dire sur lequel le nom du pharmacien-vendeur peut être imprimé ou non à volonté.

Les anciens d'entre nous ont tous connu le *Thé Chambard*, qui nous semble être le plus ancien. Cette spécialité a été, dès ses débuts, l'objet d'une concurrence par divers *Thés Jean Bart*, la similitude phonétique se prêtant assez à une sorte de confusion. Vers 1888 ou 1889, un procès s'éleva entre le *Thé Chambard* et le *Jean Bart* et une Cour ayant décidé que la seconde dénomination n'était ni la contrefaçon ni l'imitation frauduleuse de la première, les *Thés Jean Bart*, qui jusque-là s'étaient tenus dans l'ombre, jaillirent de tous côtés. On trouva des *Thés Jean Bart*, annoncés sur tous les catalogues de droguistes et des grandes pharmacies, répandus annuellement à des milliers d'exemplaires.

La décision d'alors relevait d'une attestation donnée par le Président du Syndicat de la Loire-Inférieure; nous nous imaginons aisément que si d'autres Syndicats avaient été consultés, la déclaration eût été identique aux quatre points cardinaux.

Le procès que le tribunal de Paimbeuf vient de résoudre nous donne l'impression d'une tentative de la part du demandeur qui eût été enchanté de monopoliser à son profit exclusif un produit librement vendu par tous les pharmaciens depuis un demi-siècle.

Chaque maison a peut-être la vente de huit, dix ou quinze mille unités par an; la réunion de toutes ces ventes doit former dans l'ensemble un total appréciable, susceptible, cela se comprend, d'exciter l'appétit du présent demandeur. Si même nous en croyons un de nos très vieux confrères, il aurait existé des thés purgatifs, vendus sous le nom de *Thés Jean Bart*, dès avant 1870, dans la région du Nord et, s'il faut l'en croire, ces produits auraient même pris naissance hors de France, en Belgique.

A notre avis, le tribunal de Paimbeuf a seulement apprécié le litige qui lui était déféré et les pharmaciens auraient mal compris que cette appellation, qui depuis si longtemps s'est identifiée avec l'idée d'un produit laxatif, ait pu devenir la propriété d'un seul bénéficiant de l'effort commun et général. Nous ignorons encore si cette décision est définitive ou si elle sera portée en appel devant la Cour, mais nous serions bien étonnés si les magistrats d'appel avaient sur cette question une appréciation différente de celle des juges de Paimbeuf.

Nous ne savons pas ce que le jugement qualifie de multiples attestations en dehors de celles qui sont expressément citées, mais nous pensons volontiers qu'il ne serait pas difficile d'en récolter en abondance dans tous les coins de France.

Quoi qu'il en soit, voici le jugement ; nos lecteurs apprécieront :

Attendu que Louis, pharmacien à Préfailles, prétend, tant par la création et l'usage ancien qu'il en a fait qu'en vertu de dépôts réguliers, avoir la propriété exclusive, dans les termes de la loi du 23 juin 1857, à titre de marque servant à distinguer une spécialité pharmaceutique, de la dénomi-

nation arbitraire *Thé Jean Bart*; qu'il a, le 26 juin 1920, présenté requête au Président du siège à l'effet d'être autorisé à faire pratiquer une saisie-description dans les termes de la loi du 23 juin 1857 ; que cette requête ayant été répondue favorablement il a procédé à cette saisie-description dans la pharmacie de Grimault, pharmacien à Pornic, ainsi que le constate un procès-verbal en date du 26 juin 1920 du ministère de Séguineau, huissier à Paimbeuf, enregistré en date du 8 juillet 1920; qu'il a assigné Grimault devant le tribunal civil de Paimbeuf pour voir dire que la dénomination *Thé Jean Bart* constitue sa propriété exclusive tant par la création et l'usage que par dépôts réguliers, faire défendre de vendre à l'avenir un autre *Thé Jean Bart* que le sien, valider la saisie-description, ordonner la radiation de tout dépôt qui aurait pu être fait et pour le préjudice causé se voir soit condamner Grimault à défaut par lui d'indiquer l'auteur de la contrefaçon, soit celui-ci, s'il est appelé en garantie, à payer des dommages-intérêts à fixer par états et dès à présent par provision une somme de 5.000 francs et voir ordonner à titre de dommages-intérêts supplémentaires des insertions du jugement à intervenir dans trois journaux au choix du demandeur;

Attendu que Grimault ayant fait connaître par ses conclusions du 7 octobre 1920 que le produit saisi chez lui provenait des Etablissements Goy, 29, rue Beautreillis, à Paris, Louis a assigné ces derniers par exploit de Poyard, huissier à Paris, en date du 18 octobre 1920, enregistré, pour se voir compris dans l'instance introduite contre Grimault aux mêmes fins que celles de l'exploit du 8 juillet 1920 et pour le préjudice causé se voir la maison Goy condamnée à payer à Louis des dommages-intérêts à fixer par états et dès à présent par provision une somme de 20.000 francs;

Attendu que Louis base sa demande sur ce qu'il a créé une marque et qu'il en était propriétaire au jour de la demande: que sur le premier point il prétendait qu'une marque de fabrique se constitue par la dénomination, l'emblème, le cachet et des signes distinctifs, que la dénomination *Jean Bart* étant arbitraire n'est pas la désignation nécessaire d'un thé purgatif; que, dès 1874, il a commencé à vendre le *Thé Jean Bart* à sa pharmacie et en a continué la vente depuis ; que le 3 mars 1882 il acheta à la fonderie Deberny un cliché reproduisant la statue de *Jean Bart* placée sur la place Jean-Bart à Dunkerque, choisie comme marque de fabrique parce qu'elle est l'œuvre de David d'Angers;

Que, sur le deuxième point, il déclare être demeuré propriétaire de la marque parce qu'il l'a utilisée depuis 1874, alors qu'il était pharmacien à Angers; qu'en 1878 il a étendu ses opérations ayant une trentaine de représentants attachés à sa maison ; qu'en 1880 l'extension des ventes l'incita à monter une imprimerie en vue de confectionner lui-même les prospectus, étiquettes et autres imprimés nécessaires; que le 3 mars 1882 il achetait le cliché de la statue de *Jean Bart* ; que le 29 janvier 1898, au greffe du Tribunal de commerce d'Angers, il fit le dépôt comme marque de fabrique destinée à distinguer le produit de sa fabrication appelé *Thé Jean Bart;* que le 3 mars 1899 et le 23 février 1899 il fit au greffe du même tribunal deux autres dépôts complémentaires complétant le dépôt du 29 janvier 1898;

Que la propriété d'une marque appartient au premier occupant; que le premier qui en fait usage se l'approprie légitimement et peut en interdire l'usage aux autres; que cette propriété est exempte de toute formalité, le dépôt n'étant pas attributif de propriété ; que cette propriété, acquise par la priorité d'usage se conserve indéfiniment sans formalités par le seul fait que cette jouissance continue ; qu'il en déduit que, seul, il a le droit de faire usage pour désigner son thé purgatif de la dénomination arbitraire *Thé Jean Bart* et de la figurine qu'il a spécialisée en en faisant l'un des éléments constitutifs de sa marque ;

Attendu que les Etablissements Goy déclarent revendiquer la responsabilité des faits et reconnaissent que les boîtes saisies chez Grimault proviennent de leurs magasins comme marchandises de vente libre et licite, qu'ils demandent la mise hors de cause de Grimault qu'ils entendent garantir ;

Qu'ils soutiennent que Louis n'a aucun droit privatif sur la dénomination *Thé Jean Bart* qui appartient au domaine public à titre de *Res Omnium* depuis plus d'un-demi siècle ; que Louis n'établit pas qu'il serait le premier à avoir fait usage de la dénomination *Thé Jean Bart* et que dans tous les cas il est douteux que Louis ait entendu se créer un droit privatif; qu'antérieurement au 29 janvier 1898, date de dépôt de Louis, le commerce de la pharmacie faisait usage dans toutes les régions de la France de la dénomination *Thé Jean Bart*;

Que, depuis 1898 jusqu'à 1920, date de la saisie, Louis n'a élevé aucune prétention sur la propriété privative de ce thé dont le domaine public a joui librement et paisiblement ; que Louis n'a donc jamais eu l'*animus domini* et qu'en tous cas le domaine public a acquis par prescription trentenaire;

Que l'action de Louis, qui ne peut ignorer tous ces faits, étant téméraire et témoignant un mépris absolu des droits d'autrui, ainsi que de l'honorabilité de ses concurrents, les Etablissements Goy se portent reconventionnellement demandeurs et demandent, à titre de dommages intérêts, une somme de 20.000 francs;

Attendu que Grimault conclut à ce qu'il soit mis hors de cause et en tous cas qu'il doit rester indemne tant au principal qu'au point de vue des frais.

En droit :

Attendu qu'aux termes de la loi du 23 juin 1857, sont considérés comme marque de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce; que nul ne peut revendiquer la propriété d'une marque de fabrique ou de commerce s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile le cliché typographique de cette marque en trois exemplaires; Attendu que la marque appartient au premier occupant, mais que ce premier occupant doit avoir l'intention formelle de se créer une marque, non seulement par le dépôt qui est seulement déclaratif et non attributif de propriété, mais encore par un emploi suivi ou la revendication contre les contrefacteurs;

Que le propriétaire primitif peut abandonner la propriété de la marque déposée soit par la cessation d'usage, soit par les usurpations que peuvent en faire des tiers sans protestations de la part du déposant; que dans de pareilles conditions, il est admis que la marque tombe dans le domaine public et que le déposant n'est plus admis à revendiquer cette dénomination s'il la laisse tomber dans le domaine public (Cassation, 8 février 1875).

En fait :

Attendu que Louis soutient qu'il a créé cette marque en 1874, que le fait est possible, mais que toutefois Louis ne prouve pas qu'il ait été le premier occupant;

Attendu que des renseignements produits au tribunal, il ressort que le *Thé Jean Bart* existait même avant 1874; qu'en tous cas Louis, qui n'a déposé sa marque que le 29 janvier 1898, puis, d'une façon complémentaire, les 3 mars 1899 et 23 février 1901, a été primé par deux dépôts antérieurs de *Thé Jean Bart*, le premier du 26 décembre 1889, de Camille Hœuw, pharmacien à Bayonne, et le second de Hauvespré, pharmacien à Courville, du 10 décembre 1897;

Attendu qu'il est assez surprenant que si Louis avait réellement créé la marque *Thé Jean Bart*, il ait attendu de 1874 à 1898 pour déposer sa marque :

Attendu, d'autre part, que si le demandeur produit des attestations de pharmaciens desquelles il résulte qu'ils se fournissaient chez lui de *thé Jean Bart*, les défendeurs versent aux débats de multiples attestations de pharmaciens, de droguistes et de commissionnaires, et enfin de professeurs constatant que le *Thé Jean Bart* est une contrefaçon du *Thé Chambard* et qu'il existe plusieurs *Thés Jean Bart* portant la même dénomination et provenant de trente-six maisons différentes; que ces attestations apprennent que le *Thé Jean Bart* est certainement tombé dans le domaine public;

Attendu que le président du Syndicat des pharmaciens de la Loire-Inférieure, par un certificat du 21 mai 1921, qui sera enregistré en même temps que le présent jugement, atteste que la dénomination *thé Jean Bart* n'est pas une marque privative, mais une dénomination banale et générique servant à désigner des thés laxatifs des provenances les plus diverses;

Attendu que l'inspecteur des pharmacies du Rhône, dans une lettre du 8 avril 1921, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, s'exprime ainsi : « Depuis je ne sais au juste quelle époque les thés « façon Chambard » en boîtes octogones sont vendus sans protestations », etc.

Attendu que le doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris, dans une lettre du 21 avril 1921, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, écrit : « Depuis que je fais des inspections de pharmacies, j'ai toujours vu des *thés Jean Bart* un peu partout et ceux-ci m'ont paru d'origines diverses. Je pensais que cette dénomination appartenait à tout le monde et à personne; donc, si c'est là le domaine public, je suis prêt à répondre que ces produits sont bien dans le domaine public »;

Attendu que, bien qu'ayant déposé sa marque le 29 janvier 1898, Louis n'a exercé aucune poursuite contre les fabricants de *thé Jean Bart* qui sont légion, que cependant il ne pouvait ignorer cette multiple fabrication, puisqu'il recevait, à n'en pas douter, les catalogues des maisons de pharmacie qui toutes annonçaient des ventes de *Thé Jean Bart* et dont la fabrication n'était pas clandestine et se faisait dans toutes les régions de France; que si Louis a laissé, depuis 1874 jusqu'en 1920, ces usurpations se faire à son détriment, c'est qu'il a jugé que le *Thé Jean Bart* était tombé dans le domaine public et était devenu *Res Omnium*; qu'en tous cas, il a abandonné sa marque;

Attendu, dès lors, qu'il n'est pas prouvé que Louis ait créé le *Thé Jean Bart*; qu'il n'en fait pas la justification et que, d'autre part, par le refus de mettre obstacle à la concurrence et par sa négligence à interdire l'usage de sa prétendue marque, il aurait tout au moins perdu aujourd'hui le droit de la revendiquer, parce qu'il n'a élevé aucune protestation contre les multiples fabrications non clandestines; que les défendeurs sont donc en droit de soutenir que la marque *Thé Jean Bart* est tombée dans le domaine public;

Attendu que les Etablissements Goy invoquent en tous cas la prescription ; mais attendu que la marque de fabrique constituant un droit incorporel n'est pas susceptible de prescription acquisitive;

Attendu que la demande de Louis, qui ne justifie ni de la création, ni de la conservation de sa marque qu'il a abandonnée doit être rejetée...

Sur la demande reconventionnelle de Goy :

Attendu que la saisie pratiquée dans la pharmacie de Grimault, client de Goy, ainsi que la procédure suivie contre eux a causé un préjudice dont il est dû réparation; que la présente instance introduite au nom de Louis père, mais en réalité au nom de la société des Etablissements Louis, d'Angers, qui lui est substituée, n'a évidemment qu'un but : détourner au profit seul de ladite société la notoriété qu'ont acquis les nombreux *thés Jean Bart* dans toutes les régions de France; que le tribunal ne peut, par son jugement, favoriser une spéculation de ce genre;

Que le tribunal possède les éléments pour fixer le préjudice à 1.000 francs.

PAR CES MOTIFS :

Jugeant en matière ordinaire, contradictoirement et en premier ressort;

Décerne acte aux Etablissements GOY de ce qu'ils reconnaissent que les produits saisis chez GRIMAULT sont de leur fabrication et de ce qu'ils acceptent l'entière responsabilité des faits;

Dit n'y avoir lieu de mettre GRIMAULT hors de cause;

Déboute LOUIS de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Dit et juge qu'il n'est pas établi que LOUIS soit le premier qui ait fait usage de la dénomination *Thé Jean Bart* pour distinguer des thés purgatifs;

Dit et juge qu'en tous cas LOUIS n'a pas acquis sur cette dénomination un droit privatif, faute par lui d'avoir justifié que son appropriation était faite avec l'*animus Domini* de se créer une marque privative;

Dit et juge qu'en supposant exactes les dates indiquées par LOUIS, le fait de n'avoir manifesté sa volonté qu'en 1898 par son dépôt, alors que depuis vingt-quatre ans, ouvertement et paisiblement, tous les pharmaciens vendaient partout des *thés Jean Bart* de toutes provenances, a rendu ce dépôt tardif et inopérant;

Dit et juge dans tous les cas que l'inaction de LOUIS à prétendre un droit privatif, depuis 1874 jusqu'en 1920, a fait tomber l'appellation *Thé Jean Bart* dans le domaine public à titre de *res omnium*.

Reçoit les établissements GOY reconventionnellement demandeurs et condamne LOUIS à leur payer une somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne LOUIS en tous les dépens y compris les droits, doubles droits ou amendes perçus à l'occasion du présent jugement.

Plaidants : Me SPONT pour LOUIS et Me PAUL BOGELOT pour les Établissements GOY.

Nous avons reproduit exactement le jugement de Paimbeuf. Nous suivrons avec intérêt la suite qui pourra lui être donnée, mais nous pouvons déjà conclure qu'il nous semble indiscutable, sans préjuger les circonstances futures, que les droguistes ont le droit de vendre le *Thé Jean Bart* aux pharmaciens et aussi au public, sans crainte de commettre un délit.

L.-G. TORAUDE.

UN MONUMENT AUX MORTS DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D'AMIENS

Le dimanche 24 juillet dernier a eu lieu la cérémonie d'inauguration du monument érigé dans la cour de l'École de Médecine d'Amiens, à la mémoire des Médecins, Pharmaciens et Étudiants du département de la Somme. C'est à notre honorable confrère, M. FÉLIX PANCIER, directeur de l'École de Médecine d'Amiens, que revient, en grande partie, l'honneur d'avoir mené à bien la louable entreprise de cette glorification. C'est à son initiative et à ses soins pieux que l'on doit d'avoir pu recueillir les noms des vaillants Picards tombés à l'ennemi. Devant une

assistance où figuraient toutes les personnalités administratives et universitaires du département, assistance présidée par M. Georges Lyon, recteur de l'Université, le sympathique directeur de l'École a prononcé un émouvant discours.

Après avoir rappelé la vaillante conduite du recteur, M. Lyon, lors de l'occupation allemande, la dignité de son attitude et l'énergie avec laquelle il a protesté contre les crimes des envahisseurs, M. Félix Pancier a rendu aux morts un éclatant hommage. Nous nous faisons un devoir de reproduire les citations auxquelles cet hommage a donné lieu :

Victor Courtellemont, dit-il, ancien interne des hôpitaux de Paris, professeur de pathologie, interne mobilisé dès le début de la guerre à l'hôpital auxiliaire 101, demande à entrer dans le service actif et quelques mois après, à Curlu, dans notre département, est frappé d'un éclat d'obus qui le tue sur le coup.

Il semble que la mort, reconnaissante de toutes les vies qu'il avait sauvées, des souffrances qu'il avait apaisées, ait voulu lui épargner une longue agonie.

La probité scientifique, la haute valeur professionnelle de ce travailleur acharné pour qui l'heure du repos était toujours tardive, le bel exemple de patriotisme qu'il a donné auréoleront toujours la mémoire de Courtellemont dont M. le bâtonnier Honoré disait très prestement qu'il était l'homme de l'excès du devoir.

S'il semblait que la mort ait voulu épargner notre cher collègue, M. L. Braillon, également ancien interne des hôpitaux, professeur de clinique médicale, qui, mobilisé au début de la campagne, fait prisonnier, avait été affecté, après un long séjour en Allemagne, à un laboratoire du gouvernement militaire de Paris, c'est là pourtant qu'il devait succomber sur ce champ de bataille de la médecine, non moins glorieux que l'autre.

Évoquer dans cette École où il avait su s'attirer la sympathie de tous, dans ce département dont il était originaire, où il s'était créé par sa science de clinicien impeccable une situation privilégiée, c'est ajouter encore aux regrets unanimes qu'a causés sa mort, c'est aviver les regrets de sa famille, de son vieux père, notre vénéré collègue de Nesle, qui a connu les horreurs de l'occupation et devant la douleur duquel nous nous inclinons tous profondément.

Le dernier, le plus jeune de nos collègues, Jean Blein, sorti en 1897 premier de l'École normale supérieure, avait été professeur au lycée et à l'École de Médecine.

Appartenant à un régiment territorial de notre région, nous le vîmes passer en septembre 1914 dans notre ville délivrée lors de cette course à la mer que devait couronner la victoire de l'Yser où tant de nos compatriotes ont trouvé, avec lui, une mort glorieuse.

Nous avons pensé qu'il était juste d'associer le nom du jeune et brillant professeur, que l'Institut de France a honoré d'une de ses récompenses, à ceux de ses élèves enveloppés dans le même glorieux linceul.

Courtellemont, Braillon, Blein, nobles victimes du patriotisme le plus élevé, vos noms seront pour nous et pour nos élèves l'objet d'un culte impérissable !

C'est en vain, Mesdames et Messieurs, que je chercherais les paroles qu'il faudrait pour atténuer votre douleur. Et c'est avec raison, Monsieur le Recteur, que vous disiez, dans une cérémonie récente, en évoquant la parole de Périclès dans son éloge des guerriers morts : « L'année a perdu son printemps. »

Songeant à tous ces jeunes hommes dont les noms sont gravés sur cette table de marbre, nous, leurs anciens, entrés dans l'hiver de la vie, en dépit de la beauté qui illumina leur trépas, nous demeurons inconsolés.

Et cependant, leurs actes nous commandent d'espérer, ils nous demandent de ne pas les pleurer mais de les continuer. La maxime qu'ils nous lèguent est que les vivants restent dignes des morts.

Leurs actes, leurs citations, leurs lettres témoignent des sentiments les plus élevés.

Celui-ci a sollicité la faveur non de rester à l'intérieur, mais d'être envoyé à un poste plus actif, plus à l'avant, où il trouve une mort glorieuse.

Celui-là, blessé gravement au côté droit de la figure par un obus, renversé par un autre, a donné les preuves du plus grand courage en essayant de panser les soldats blessés. N'a quitté son poste que lorsque ses forces l'ont abandonné. Il obtint cinq autres citations et meurt glorieusement à Prilep, pour la France et la Serbie. Cet autre, élève de l'École navale de Rochefort, calme et résolu, tout à son devoir, témoigne, malgré sa jeunesse, du plus beau mépris du danger et meurt en héros à bord du *Danton*.

Cet autre encore, d'une constitution frêle qui aurait pu le faire affecter à un service de l'arrière, reste au front de la fin de 1915 au début de 1918 ; il se sait atteint aux sources mêmes de la vie, il me demande de n'en rien dire à ses parents et, après avoir vécu en héros, meurt en saint dans les bras de sa mère éplorée.

Ecoutez enfin cette dernière lettre d'un enfant de vingt ans :

« Chers parents,

« Si cette lettre vous parvient jamais, c'est que je serai mort pour la France.

« J'ai vécu des heures assez tragiques pour être sûr de moi et pouvoir vous promettre de mourir en bon et brave Français. Je veux que vous trouviez dans l'assurance et la joie avec laquelle j'envisage une pareille mort, une consolation à votre douleur. Mon rêve serait de mourir dans un assaut, dans une héroïque folie de gloire et de victoire, mais ce rêve même, je le sacrifie à mon devoir qui est de mourir humblement à ma place, à mon heure. Ayant vécu en honnête homme, je serai heureux de mourir pour vous tous, pour la France. Soyez sûrs ainsi, parents tant aimés et respectés, que ma dernière pensée, mon dernier soupir iront vers tous ceux que j'aime tant, mon dernier rêve sera un rêve de victoire.

« Vive la France! »

Ces traits ne sont-ils pas, Messieurs, dignes de l'antique? Surmontons donc notre douleur : tous ces héros sont morts sans se plaindre, en espérant que leur mort serait féconde. A vous, Messieurs les Étudiants, de faire ce qu'ils eussent voulu faire.

La patrie vous a demandé, Mesdames, le plus grand, le plus douloureux des devoirs : le sang de vos enfants. Vous les avez laissés partir sans faiblesse, ils ont fait leur devoir, ils sont morts glorieusement.

La Patrie est fière de ses défenseurs. Soyez fières de les avoir formés. Puissent la sympathie et le respect dont vous êtes entourées, l'hommage solennel rendu aujourd'hui à vos chers disparus, être un adoucissement à votre grande douleur, qui est notre commune douleur.

Le Directeur de l'École de Médecine remet alors à la Ville d'Amiens, au nom du Comité des Médecins et Pharmaciens, le monument de M. le sculpteur Carvin. Il remercie en termes chaleureux et cordiaux tous

ceux qui ont contribué à la réalisation de ce projet et termine en offrant aux étudiants qui l'écoutent l'exemple de leurs glorieux aînés. Ils ont été à la peine et à la gloire; à notre jeunesse d'être désormais tout entière consacrée au devoir, au travail, à l'honneur.

L.-G. T.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

L'Assemblée générale de l'A. G. à Tours.

L'Assemblée générale annuelle de l'A. G. s'est ouverte le 17 juillet, à 10 heures du matin, dans la salle des délibérations du Conseil municipal du splendide hôtel de ville de la capitale de la Touraine. L'aimable confrère Perchery et notre sympathique ami, le professeur Villedieu, avaient assumé la lourde tâche de l'organisation de ce Congrès professionnel qui ne l'a cédé en rien aux réunions de Marseille et de Strasbourg auxquelles nous avions eu le plaisir d'assister.

Pendant que les membres du bureau et du conseil de l'A. G. étaient retenus au travail par les diverses commissions, les délégués des syndicats et leurs charmantes compagnes, qui avaient eu l'heureuse inspiration d'arriver à Tours dans la journée du 15, ont pu faire des excursions splendides aux magnifiques châteaux de la Loire, visiter les caves les plus réputées de la Touraine, et en particulier celle de l'aimable député d'Indre-et-Loire, M. Vavasseur, dont la charmante réception restera gravée dans le souvenir des excursionnistes amateurs du bon vin de Vouvray.

Le dévoué Président de l'A. G., Loisel, ouvre la séance par une brève allocution; il souhaite la bienvenue aux délégués venus des différents coins de la France et aux confrères belges, en la personne de leur représentant, M. Haazen, d'Anvers, que nous avons le plaisir de rencontrer dans toutes les manifestations de ce genre. M. Loisel apporte aux membres de l'A. G. morts dans l'année le témoignage de nos regrets; il rappelle la grande perte faite par la science et la pharmacie françaises en la personne du professeur Bourquelot; il fait l'éloge de Barruet, le dévoué trésorier de l'A. G. et d'Herbain, mort si tragiquement, tous deux profondément regrettés de leurs confrères.

Après l'appel nominal des délégués des Fédérations et des Syndicats, le procès-verbal est adopté et la parole est donnée au secrétaire de l'A. G., l'infatigable Collard, pour la lecture de son rapport sur les travaux de l'A. G. pendant l'année syndicale qui vient de s'écouler.

Ce rapport, d'une documentation remarquable sur toutes les questions étudiées par l'Association générale, a le don de lasser la patience de quelques auditeurs qui voudraient arriver le plus vite possible à la discussion de l'ordre du jour qu'ils savent très chargé. Il est 11 heures,

la lecture du rapport n'est pas encore terminée. M. Baldy, de Castres, demande que l'on remette la suite de la lecture à l'après-midi.

M. Baldy, membre très actif au conseil de l'A. G., présent à toutes les réunions, tout en félicitant Collard du travail ardu qu'il s'est imposé en rédigeant ce rapport à la dernière heure pour que toutes les questions soient bien mises au point, demande qu'à l'avenir ce rapport puisse être imprimé et adressé à tous les délégués des syndicats avant la réunion de l'Assemblée générale.

Collard fait remarquer que si le rapport est distribué quinze jours avant l'Assemblée générale il ne pourra mentionner les questions étudiées par les membres du bureau et du conseil dans les deux jours de réunion qui précèdent cette assemblée. Cordier, président de la Chambre syndicale de la Seine, dont la compétence, pour tout ce qui touche aux affaires professionnelles, est indiscutable, appuie la proposition faite par Baldy et déclare que s'il est impossible de faire paraître le rapport avant l'Assemblée générale dans le bulletin de l'A. G., il faudrait au moins faire imprimer un certain nombre d'exemplaires relatant les principaux travaux du Conseil d'administration de l'A. G. Ces exemplaires, adressés aux présidents des Syndicats, seraient distribués par ces derniers aux délégués à l'Assemblée générale, avant leur départ pour la ville où se tient l'Assemblée. Cordier termine en rendant hommage aux talents de rapporteur de Collard ; il le félicite de son labeur acharné en le priant de s'associer à la réforme demandée dans l'intérêt général de la profession.

M. Groricharp, président du Syndicat du Doubs, lit un très long rapport dans lequel il expose les conditions dans lesquelles les pharmaciens de son département ont été taxés en ce qui concerne les bénéfices de guerre et les moyens qu'emploie le fisc pour se procurer les renseignements dont il a besoin. M. Groricharp est invité à apporter au bureau de l'A. G. la documentation nécessaire pour lui permettre d'agir.

Ensuite, la discussion s'engage sur l'impôt relatif aux bénéfices industriels et commerciaux. A ce propos, M. Lécuyer rappelle qu'à la Chambre syndicale de la Seine une Commission centralise des renseignements qui, en temps utile, peuvent servir à modifier les coefficients fiscaux actuellement appliqués à la pharmacie. D'après les renseignements parvenus à cette Commission, il apparaît que les coefficients appliqués par le fisc seraient trop élevés. Une discussion s'engage entre MM. Lécuyer et Joly. Ce dernier rappelle les difficultés auxquelles il s'est heurté pour établir son barème, et avec le sourire et la courtoisie qui lui sont habituels il fait remarquer à son contradicteur et à l'Assemblée qu'il reconnaît très bien que son barème est modifiable. Au cours de cette discussion où le président Loisel fait l'éloge du travail consciencieux de Joly en même temps qu'il rend hommage à l'activité et au dévouement de Lécuyer, il regrette que ce dernier ait enfreint la discipline syndicale en faisant une démarche auprès du Directeur

des Contributions indirectes, estimant que l'A. G. seule était qualifiée pour faire une démarche.

Nous sommes de plus en plus convaincu, et nous l'avons déjà affirmé dans de précédents articles, que seule une comptabilité en partie double appuyée sur un inventaire annuel peut éviter une taxation arbitraire. Cette année, en nous aidant d'un manuel de comptabilité moins difficile à digérer que nos traités de physique ou de chimie, nous avons pu tenir notre comptabilité en conformité avec la loi, et en fin d'année, après notre inventaire, nous saurons très exactement le chiffre de nos bénéfices nets. Si les lecteurs du *B. S. P.* en manifestent le désir et si l'Administration de notre précieux Bulletin peut nous accorder quelques pages supplémentaires, nous nous ferons un plaisir d'indiquer à nos confrères comment cette comptabilité peut être tenue en y consacrant une bonne heure chaque semaine. Si un semblable travail donne quelque peine, on se trouve grandement dédommagé par la tranquillité qu'il vous apporte.

L'heure du déjeuner approche, on épuise quelques questions peu importantes.

A 2 heures, à la reprise de la séance, on procède aux élections. A l'unanimité, notre distingué confrère, le professeur Martin, de Grenoble, est nommé trésorier en remplacement du regretté Barruet; Bancourt, de la Marne, qui avait présenté d'une façon claire et précise la comptabilité laissée par Barruet, se voit délégué, à l'unanimité des votants, au poste de trésorier adjoint. Cordier, Postel et Guimond, présentés par la Seine, sont nommés délégués à l'A. G. en remplacement de Collin et Loisel, démissionnaires.

La Fédération de l'Est délègue Petit, Bonnet et Baudot; celle de Picardie-Champagne, Vigneron.

Collard termine la lecture de son rapport que l'assemblée écoute dans le silence le plus absolu, tant la documentation semble l'intéresser. Ce rapport que nos confrères trouveront dans le bulletin de l'A. G. est rempli de renseignements précieux que ceux qui ne fréquentent que rarement les réunions syndicales auront intérêt à parcourir. Collard dit qu'à Honfleur l'union syndicale parfaite, groupée autour du dévoué et désintéressé confrère Homo, a pu imposer le libre choix du pharmacien pour les fournitures aux Compagnies de chemin de fer.

L'heure s'avance, les confrères qui se sont dérangés pour apporter les vœux de leurs syndicats dans les questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour s'impatientent et demandent d'aborder la réglementation de la spécialité.

La parole est donnée à Feuilloux, rapporteur de la résolution adoptée à la majorité par le Conseil d'administration dans ses séances de la veille. Feuilloux, très documenté, expose la question avec méthode et clarté. Il relate l'accord du 5 mars, l'ultimatum du Syndicat de la réglementation et explique le cas Fougerat. Feuilloux conclut en proposant à l'Assemblée d'accepter, à titre transitoire, une remise

minimum de 27 % par unité, de se rallier à l'établissement des échelles de quantités et de se montrer favorable à une demande adressée à M. FOUGERAT pour qu'il soit fait aux pharmaciens une remise de 30 % pour l'achat en une seule fois de 25 flacons de sirop RAMI.

Une longue discussion s'engage; les cerveaux, déjà incommodés par la chaleur étouffante, s'échauffent de plus en plus, et deux longues heures sont perdues, car, après un ordre du jour de MARTIN de l'Isère et de VALENTIN du Nord, l'Assemblée adopte avec une légère modification l'ordre du jour défendu par FEUILLOUX et accepté la veille par le conseil de l'A. G.

En passant, nous tenons à faire remarquer la discipline observée par les membres du Syndicat de l'Isère qui, à l'unanimité, obéissent aux directives prises par leur bureau.

Après une suspension de séance et pourparlers entre les promoteurs des trois ordres du jour en présence, les délégués finissent par se mettre d'accord. L'ordre du jour suivant est voté par appel nominal et par paragraphe :

1° L'Association générale maintient ses revendications antérieures relatives à la remise minimum de 30 % sur toutes les spécialités (prix marqué impôt en sus), franco de port et d'emballage, dans les conditions de l'accord du 5 mars 1920 ;

2° A titre transitoire, elle demande l'obtention d'une remise minimum de 27 % par unité, comme conséquence de l'application de la taxe de 1,10 sur le chiffre d'affaires ;

3° Elle demande, en outre, l'établissement immédiat des échelles de quantités, par une Commission composée de représentants des pharmaciens détaillants et des pharmaciens fabricants faisant partie de la Commission intersyndicale d'arbitrage ;

4° Elle demande à M. FOUGERAT de faire une remise de 30 % pour l'achat en une seule fois de 25 flacons de sirop RAMI.

Le vote est majoritaire.

La loi sur l'exercice de la pharmacie, pour laquelle le professeur GRIMBERT a bien voulu faire le voyage de Tours, est à peine effleurée. D'ailleurs, les délégués semblent se désintéresser du projet qui, avec ses modifications profondes, ne donne plus satisfaction à la corporation pharmaceutique. Il serait presque à souhaiter que ce projet restât enterré dans les cartons de la Chambre.

A six heures, ROMEYER, président de la Société la Régalia, prend la parole et donne lecture d'un rapport très précis et très documenté sur la limitation des officines, le tarif obligatoire minimum, la création de chambres de discipline. Nous espérons que ce rapport paraîtra *in extenso* dans le bulletin de l'A. G., car il résume fidèlement les sentiments de tous les confrères consciencieux qui voient avec effroi le chemin dans lequel les mercantis conduisent notre honorable profession.

Les délégués, las d'une journée aussi fatigante, quittent un à un la

salle de réunion ; l'ordre du jour est cependant loin d'être épuisé, mais il est 7 h. 1/2, et il est temps de se préparer pour le traditionnel banquet qui doit clôturer l'Assemblée.

Nous regrettons de ne pouvoir parler des intéressantes excursions auxquelles nous n'avons pu prendre part.

A.-L. MALMANCHE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Des publicités excessives.

Si le vendeur d'une marchandise quelconque se bornait à indiquer son produit avec de plus ou moins vagues indications sur sa destination ou ses usages et ses propriétés, il est à craindre qu'il n'éveille pas assez la curiosité de l'acheteur; aussi l'habitude s'est-elle créée en toute matière d'exagérer plus ou moins les vertus ou les qualités de l'objet mis en vente. Chaque industriel a renchéri sur le concurrent et les qualificatifs ont fini par perdre leur valeur. Les expressions « excellent, de premier ordre, incomparable, inimitable » sont devenues des banalités. Chacun a voulu dépasser son voisin et spécialement dans les publicités et réclames pharmaceutiques, nous constations depuis longtemps déjà que l'exagération ne se contentait plus des épithètes plus ou moins superlatives, mais les idées elles-mêmes s'enflaient de plus en plus, le bon sens en était choqué et nous avions beau mettre en garde contre ces excès très dangereux à notre avis, on nous répondait en nous citant un tel et un tel qui allaient bien plus loin que ce que nous critiquions.

Le malheur que nous pressentions vient de s'abattre lourdement sur un pharmacien que nous plaignons d'autant plus que, bien que ne connaissant ce procès que par le jugement, il nous semble que ce pharmacien ne devait être qu'un prête-nom qui, malgré lui probablement, a été entraîné plus loin qu'il n'aurait voulu.

Voici les passages principaux du jugement rendu le 14 avril 1921 par la 10e chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. GATINE :

« Attendu que le .... préparé par J..., et vendu dans l'officine par les soins du pharmacien C..., est présenté au public selon les énonciations du prospectus joint au flacon comme un remède qui est le fruit de longues et patientes recherches de M. J... sur la tuberculose, recherches qui ont fini par recevoir la consécration d'un succès des plus éclatants et ont obtenu des résultats qui ont dépassé les prévisions les plus optimistes.

« Nous osons affirmer, sans crainte de démenti, constate ce document, que nous possédons avec le traitement J... le seul spécifique de la tuberculose ». « Jamais jusqu'à ce jour aucune tuberculine,

aucun sérum, aucun produit n'a pu donner un tel pourcentage de guérisons puisqu'au 1er et 2e degré le pourcentage est de près de 100 %; chez les malades arrivés au début du 3e degré, le nombre des guérisons atteint encore 70 %. Les observations cliniques et les travaux de nombreux docteurs sont concluants à cet égard. Il a paru dans ces dernières années un grand nombre de traitements divers et inefficaces, aussi n'avons nous au début rencontré que des sceptiques et des incrédules, mais ceux-ci, après une expérimentation sérieuse, ont été les premiers à proclamer que nos observations n'étaient pas vaines. Aussi ne cesserons-nous de répéter que la méthode de M. J... est appelée à amener une véritable révolution dans la thérapeutique des maladies des voies respiratoires et particulièrement dans la tuberculose, ce fléau qui décime l'humanité dans de si grandes proportions.

« Les recherches de Koch et de l'Ecole Pasteurienne ont permis de découvrir le bacille de la tuberculose et d'en étudier les toxines (poisons sécrétés), mais on n'était pas encore arrivé à les combattre efficacement.

« La méthode J..., par la formation d'antitoxine dans le sérum sanguin et au sein du poumon même, est parvenue au résultat cherché; les toxines sont éliminées par les crachats, l'urine et les selles, l'organisme immunisé se régénère, l'appétit renaît et les forces reviennent progressivement...

« On ne devra prendre pendant la durée du traitement aucun autre médicament qui pourrait en contrarier l'effet. Nous insistons tout particulièrement sur ce point. »

Attendu que le produit incriminé a été soumis à l'examen de deux membres de l'Académie de médecine : M. le Dr Meillière, pharmacien des hôpitaux et M. le professeur Desgrez, de la Faculté de Médecine de Paris et qu'il résulte du rapport dressé par ces experts que la vente du .... indiqué comme un spécifique certain de la tuberculose au 1er et au 2e degré, et comme un agent encore actif contre la tuberculose au 3e degré, constitue une tromperie sur les qualités substantielles et les propriétés de la marchandise vendue ;

Que les experts déclarent que rien dans les propriétés physiques ou chimiques de ce prétendu remède ne permet de leur attribuer une efficacité quelconque dans un essai de cure radicale de la tuberculose, particulièrement en ce qui concerne les malades atteints au 2e ou au 3e degré, puisque seuls les malades au 1er degré peuvent espérer tirer un bénéfice appréciable d'un traitement quel qu'il soit.

Que les experts ajoutent que le moindre inconvénient de l'emploi du ... pendant un certain temps est de laisser passer le moment où une cure rationnelle pourrait avoir raison de l'affection tuberculeuse à ses débuts; Attendu enfin que le Dr Meillière entendu à l'audience comme témoin a résumé d'un mot ses observations en qualifiant le .... de produit purement charlatanesque.

Que la mauvaise foi des prévenus est donc certaine et que le délit de tromperie qui leur est imputé, et voisin dans ses manifestations du délit d'escroquerie, est suffisamment caractérisé en droit...

La conclusion de ce jugement est : 1 mois de prison ferme et 3.000 francs d'amende pour chacun des prévenus.

*
* *

Si nous publions ce jugement, c'est que nous voudrions ouvrir les yeux des imprudents qui réellement abusent des affirmations par trop téméraires et audacieuses dans leurs prospectus, réclames, annonces et publicités.

Réussirons-nous???

Nous savons bien qu'à la lecture de cette décision beaucoup de nos lecteurs penseront : ceux-là allaient véritablement trop loin et ma publicité, si exagérée qu'elle soit, est loin de celle-là. Nous supplions nos lecteurs de bien réfléchir et de se méfier.

Sans doute J..., et son prête-nom C..., avaient ici dépassé toutes mesures, mais il n'existe pas de ligne de démarcation entre les exagérations permises et celles qui exposent à la condamnation. La seule limite est celle qui sépare ce qui est vrai de ce qui ne l'est pas.

Cette limite est déjà difficile à établir surtout en matière de médecine et nous n'ignorons pas que ce qui réussit à l'un ne réussit pas à l'autre. C'est là une raison de plus pour s'abstenir des affirmations trop générales qui tendraient à transformer une exception ou même parfois une simple coïncidence en une règle absolue.

Nous ne sommes pas du tout persuadé que les acheteurs d'un produit lisent les longues brochures qui accompagnent le remède et en vantent à l'excès les mérites et les vertus curatives. Au prix actuel du papier et de l'impression, c'est une dépense souvent inutile et qui devient souvent dangereuse.

Que nos lecteurs se souviennent de la fable de la « paille » et de la « poutre » ; qu'ils ne soient pas trop indulgents pour leurs publicités et sévères pour celles des autres.

On est mauvais juge dans ses propres affaires et c'est à un ami, à un tiers qu'il faut demander son avis.

Il ne faut pas demander à cet ami ou à ce tiers de lire la réclame outrancière d'un concurrent quelconque et lui demander si l'autre n'exagère pas davantage.

La question n'est pas là, elle est tout entière dans une réclame isolée et prise en elle-même.

Il faut se demander si ce qu'on annonce est bien exact, sans s'occuper de ce que peuvent faire les autres.

Il ne faut pas escompter la longue période pendant laquelle il n'y a pas eu de poursuites et penser que le .... n'a été inquiété que parce qu'il allait trop loin. Il faut, tout au contraire, prendre ce jugement comme un avertissement très sérieux.

Depuis longtemps certains journaux de chantage ont fait des campagnes contre les publicités charlatanesques en médecine, pharmacie et parfumerie, mais des journaux sérieux s'en étaient également mêlés. Les agents de répressions, inspecteurs du service des Fraudes et Procureurs de la République ne bronchaient pas, peut-être en raison des multiples poursuites et on redoutait probablement le fameux argument : pourquoi moi et pas le voisin qui en fait tout autant?

Aujourd'hui le voisin est condamné et on aura beau plaider : je suis oin de lui ; on répondra, c'est possible, mais sans aller si loin que lui vous allez encore trop loin puisque vos affirmations ne sont pas exactes.

Ce jugement est un précédent et une pente sur laquelle les tribunaux glisseront facilement.

Revisez donc vos annonces sans perdre de temps; élaguez tout ce qui excessif. Prenez garde aux économies fâcheuses qui consistent à se dire : je changerai tout cela à la prochaine impression, mais je ne veux pas perdre mon stock d'étiquettes et de prospectus. D'abord le danger est peut-être plus près qu'on ne pense et puis, si on attend la nouvelle impression, on s'endort trop facilement dans une confiance trompeuse. On pense qu'aucune poursuite nouvelle n'étant venue confirmer le premier acte de sévérité, on aurait bien tort de s'inquiéter.

On se réveille un beau jour dans le cabinet d'un juge d'instruction et il est trop tard.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour d'Appel.

THÉRAPEUTIQUE

Traitement du pityriasis simplex. *Journal des praticiens*, 12 mars 1921 :

1° Le traitement local des *parties glabres* consiste en lotions tièdes de borate ou de bicarbonate de soude (2 à 10 grammes par litre).

Comme pommade : celle à l'*oxyde de zinc* additionnée de calomel et de soufre, soit :

Oxyde de zinc	3 gr.
Calomel	1 —
Soufre précipité	1 —
Axonge fraîche	20 —

2° Le traitement local des *régions velues* consiste, chez les enfants, en lotions alcooliques faiblement iodées :

Alcoolat de lavande	20 gr.
Alcool à 60°	275 —
Teinture d'iode fraîche	5 —

(Sabouraud.)

ou lotions d'une émulsion cadique :

Alcool à 60°	180 gr.
Teinture de Quillaya	20 —
Huile de cade	2 —
Teinture d'iode	XX gouttes.

Plus tard, lotion avec une cuillerée à café de *coaltar saponiné* pour un verre à madère d'eau bouillie chaude.

Chez l'adulte, frictions tous les deux jours avec :

Bicarbonate de soude	2 gr.
Alcool à 56°	100 —
Eau distillée	100 —
Glycérine	5 —
Huile de ricin	5 —

(Brocq.)

S'il y a des démangeaisons, lotions avec XXX à L gouttes de *polysulfure de potassium liquide* dans un quart de verre d'eau chaude.

Si les pellicules persistent, on emploiera les pommades au soufre et au goudron ou les pommades mercurielles :

Goudron purifié	2 gr.
Soufre précipité	2 —
Huile de ricin	15 —
Beurre de cacao	5 —
Baume du Pérou q. s. pour aromatiser.	

(Brocq.)

ou :

Oxyde jaune d'hydrargyre	1 gr.
Vaseline pure	20 —
Goudron	3 —
Savon noir	0 gr. 50

S'il s'agit d'une femme, Brocq conseille (*Précis-atlas de pratique dermatologique*, 1921) tous les deux jours frictions avec un petit tampon d'ouate imbibé des mélanges suivants et exprimés, soit une solution de *polysulfure* comme précédemment, soit de *résorcine* à 1/200, soit le mélange :

Acide acétique	3 gr.
Teinture de romarin	30 —
Teinture de Jaborandi	30 —
Rhum	150 —

Si les cheveux deviennent trop secs, onctions avec :

Teinture de romarin	15 gr.
Teinture de Jaborandi	15 —
Huile de ricin	25 —

Agiter avant de s'en servir. A.-L. M.

Synergie médicamenteuse pour l'expulsion radicale des tænias chez l'adulte. — Dans le *Journal des Praticiens* (1er janvier 1921), le Dr Aviérinos, de Marseille, conseille la médication énergique suivante :

1° La veille du jour du traitement, manger au repas de midi des viandes salées et fumées (jambon, côtes, saucisses), du hareng, du thon mariné, de l'ail, de l'oignon, des échalottes, des condiments fortement sapides ;

2° Au repas du soir, un bol de lait sucré où l'on aura délayé 100 grammes de graines de courge mondées et pilées. Aucun autre aliment ;

3° Le jour du traitement, rester à jeun le matin. Prendre d'abord un lavement évacuateur d'eau tiède glycérinée. Tout de suite après l'avoir rendu, donner le lavement ci-dessous :

Mousse de Corse	àà 10 gr.
Capitules de semen-contra	
Écorces de racines de grenadier bien contusées.	

Laisser infuser dix minutes dans 300 grammes d'eau bouillante. Passer. L'administrer tiède et le conserver le plus longtemps possible ;

4° Une heure après, absorber de cinq minutes en cinq minutes, et deux par deux, huit capsules d'extrait éthéré de fougère mâle avec ce mélange d'eau chloroformée et sirop d'éther, pris en quatre fois :

a) Extrait éthéré de fougère mâle.	50 centigr.
Calomel.	5 —
Pour une capsule n° 8.	

b) Eau chloroformée saturée	àà 40 cmc.
Sirop d'éther	
Sirop de menthe.	

5° Une demi-heure après :

Eau-de-vie allemande	20 gr.
Sirop de nerprum	10 —

à prendre dans du café noir léger et sucré ;

6° Venir à la selle dans un seau rempli d'eau tiède ;

7° Rester étendu pendant toute la durée du traitement ;

8° Les trois jours suivants, prendre chaque matin à jeun, avec un peu d'eau, un cachet de :

Thymol	25 centigr.
Pour un cachet n° 3.	

Pas de boissons alcooliques dans la matinée.

FORMULAIRE

Pommade préservatrice des affections vénériennes, formule de M. Gauducheau [1] :

Thymol	gr. 1,75
Calomel	25 »
Vaseline	23,25
Lanoline	50 »

Poudre de Lucas-Championnière [2] :

Poudre de quinquina rouge	1.000 gr.
Poudre de benjoin	1.000 —
Iodoforme pulvérisé	1.000 —
Carbonate de magnésie pulvérisé	1.000 —
Essence d'eucalyptus	100 —

Mêlez.

Nota. — On prépare aussi cette poudre sans iodoforme.

Pommade de Mencières [hôpital Saint-Louis [3]] :

Iodoforme	ââ 10 gr.
Eucalyptol	ââ 10 gr.
Gaïacol	ââ 10 gr.
Baume du Pérou	ââ 10 gr.
Vaseline	1.000 —

Triturez l'iodoforme dans le mélange d'eucalyptol et de gaïacol, ajoutez la vaseline et, finalement, le baume du Pérou.

VARIÉTÉS

Les nouveaux usages du caoutchouc.

On n'ignore pas l'importance acquise en Californie par la culture des arbres fruitiers. Cette culture est soumise à de nombreux aléas et, en particulier, aux dégâts des insectes. *Pour y parer on vient d'inventer d'énormes tentes en caoutchouc, dont le tissu est imperméable aux gaz hydrocyaniques que l'on produit à l'intérieur pour tuer les insectes.*

Pour remplacer le « chicle » dans la production du « chewing gum », un brevet vient d'être pris pour l'emploi du Bornéo mort (Pontianak) et des guttas de mauvaise qualité.

(In *Bulletin de l'Association des planteurs de caoutchouc*, 44, place de Meir, Anvers, 1921, vol. VIII, n° 5, p. 130.)

(1) *Le Monde médical*, p. 442.
(2) *Journal de Pharmacie et de Chimie*, t. XXIII, n° 11.
(3) *Journal de Pharmacie et de Chimie.*

Amérique.

Les statistiques parues récemment montrent une augmentation de production supérieure de 100 °/₀ à celles de 1914. Voici quelques chiffres intéressant la pharmacie, la droguerie et la parfumerie :

INDUSTRIES	NOMBRE d'établissements		VALEUR des produits	
	1919	1914	1919	1914
			dollars	dollars
Chewing gum	36	27	6.194.000	1.464.000
Préparation de droguerie.	529	416	113.153.000	48 010.000
Huile et comprimés de coton.	713	882	570.213.000	212.127.000
Huiles essentielles. . . .	78	105	5.698.000	2.314 000
Parfumerie et cosmétiques.	568	496	59 592.000	16.899.000
Térébenthine et résines. .	1.192	1.394	53.166.000	20.990.000
Vernis	227	215	83.440.000	32.215 000
Distillation de bois. . . .	113	95	31.827.000	9.883.000

(In *Oil Paint and Drug. Rep.* 1921, **99**, n° 23, p. 23.)

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : Sont nommés au grade de *chevalier* :

MM. LECOCQ (René-Joseph), pharmacien-major de 2ᵉ classe, gouvernement militaire de Paris.

COSSON (Marie-Henri), pharmacien-major de 2ᵉ classe, 20ᵉ corps d'armée.

LARGEAU (André-Auguste), pharmacien-major de 2ᵉ classe, IXᵉ corps d'armée.

GOURET (Louis-Ernest-Joseph), pharmacien-major de 2ᵉ classe, Xᵉ corps d'armée.

PUYCOUYOUL-LABRUYÈRE (Louis-Alphonse), pharmacien-major de 2ᵉ classe, gouvernement militaire de Paris.

FAUGON (Antonin-Marius), pharmacien-major de 2ᵉ classe, XVIᵉ corps d'armée.

IRISSOU (Louis-Marie-Joseph-Jean), pharmacien aide-major de 1ʳᵉ classe, XVIᵉ corps d'armée.

A titre posthume :

DOUCEDAME (Théodule), pharmacien à Vailly (Aisne).

36 ans de services professionnels.

Titres exceptionnels : a fait preuve pendant toute l'invasion allemande du patriotisme le plus pur et d'un dévouement absolu à l'égard de ses concitoyens.

A été gravement blessé, le 31 octobre 1914, lors d'un bombardement.

Willot (Joseph-Albert), publiciste de guerre, professeur de pharmacologie à la Faculté libre de Lille. Pharmacien, professeur à la Faculté libre de Lille. Pharmacien en chef de l'hôpital auxiliaire n° 5.

Titres exceptionnels : au cours des années 1915 et 1916, pendant l'occupation allemande, a organisé la rédaction, l'impression et la diffusion du journal l'*Oiseau de France*, dont le rôle contre les menées allemandes a été admirable et héroïque. Emprisonné par les Allemands, est mort, le 1er avril 1919, des suites des souffrances morales et physiques qu'il endura pendant sa captivité. Magnifique exemple de courage et d'énergie, glorieuse victime volontaire du devoir et de son amour pour la patrie (cité à l'ordre de la nation le 14 juillet 1919).

Officiers de l'Instruction publique. — MM. André (Jean-Marie-Gustave), professeur de chimie agricole à l'Institut national agronomique, agrégé de la Faculté de médecine de Paris.

Col (Marc-Alphonse), professeur de matière médicale à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes (Loire-Inférieure).

Gautier (Louis-Marie-Joseph), chargé de cours à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.

Juillet (Armand-Paul Charles), professeur de matière médicale, chargé de cours de zoologie à la Faculté des sciences de Montpellier.

Officiers d'Académie. — Guérithault (Louis-Bernard), professeur suppléant de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

Lerat (Henri), professeur suppléant de chimie à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

Lobesein (Ernest), chef de travaux à la Faculté de pharmacie de Strasbourg.

Matter (Othon), pharmacien en chef des Hospices de Strasbourg.

Moog (Robert), agrégé chef de travaux de chimie à la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse.

Pastureau (Pierre-Germain-Joseph), professeur titulaire de pharmacie chimique à la Faculté de pharmacie de Nancy.

Porcher (Charles-Casimir-Toussaint), professeur à l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon.

Médailles des Épidémies. — Médaille de vermeil : MM. Merisanu (Constantin), pharmacien colonel, pharmacien-chef de l'armée roumaine.

Médaille d'argent : Dayan (Isaac), pharmacien à Maison-Carrée.

Pomaret (Marcel-René-Louis), pharmacien aide-major de 1re classe, laboratoire de bactériologie des bataillons d'instruction.

Morel (Arthur-Jean-Baptiste-Barthélemy), pharmacien aide-major de 1re classe, centre hospitalier de Maujouy.

Médaille de bronze : Gauthier (Louis), pharmacien aide-major de 2e classe, hôpital complémentaire d'armée n° 36.

Damidot, pharmacien aide-major de 2e classe, hôpital mixte d'Auxonne.

Parroche (Pierre-André), pharmacien-major de 2e classe, hôpital complémentaire n° 16, à Compiègne.

Académie de médecine. — *Elections de deux membres correspondants nationaux* (Séance du 26 juillet 1921).

Ont été élus au premier tour de scrutin : M. Braemer, professeur à la

Faculté de pharmacie de Strasbourg; au second tour, M. Nicloux, également de Strasbourg. Nous leur adressons nos biens cordiales félicitations.

Avis de Concours. — Article premier. — Un concours sur titres aura lieu au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales le lundi 17 octobre 1921, à quinze heures, pour la désignation du titulaire de l'emploi actuellement vacant de pharmacien de la Maison maternelle nationale et de l'Asile national des convalescents.

Art. 2. — Le candidat choisi par le jury recevra ùn traitement annuel de 5.000 fr., dont 3.000 fr. payés par la Maison maternelle nationale et 2.000 fr. par l'Asile national des convalescents.

Il sera tenu de se rendre tous les matins à la maison maternelle nationale et à l'Asile national des convalescents pendant le temps nécessaire pour assurer son double service.

Art. 3. — Ce concours est ouvert à tous les pharmaciens pourvus des diplômes prévus par la loi du 21 germinal an XI.

Le jury aura pleins pouvoirs pour apprécier les différents titres, scientifiques et autres des candidats. Il tiendra compte notamment des occupations ordinaires de chacun des postulants au point de vue des facilités que celles-ci leur laissent pour assurer leur futur service.

Art. 4. — Le jury du concours est ainsi composé :

M. Rondel, inspecteur général des services administratifs, président.

M. le professeur Delépine, représentant de la Faculté de médecine de Paris.

M. le directeur de la Maison maternelle nationale.

M. le directeur de l'Asile national des convalescents.

M. le Dr Henri Martin, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, président du syndicat général des pharmaciens.

M. le Dr Mignot, médecin en chef de la Maison maternelle nationale.

M. le Dr Berthoumeau, médecin en chef de l'Asile national des convalescents.

Un rédacteur du 1er bureau de la direction de l'Assistance et de l'hygiène publiques remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Les pièces à fournir par les candidats sont les suivantes :

1° Demande;

2° Extrait de l'acte de naissance ou toute autre pièce constatant que le candidat est citoyen français;

3° Diplôme ou pièce équivalente;

4° Exposé des titres scientifiques, travaux, emplois ou occupations habituelles (en tant qu'elles touchent la pharmacie), références, etc.

Art. 6. — Le registre des inscriptions sera clos le lundi 3 octobre, à midi.

Art. 7. — Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales aura toujours la faculté de désigner un inspecteur général des services administratifs pour présider le jury au cas où l'inspecteur général désigné par le présent arrêté serait dans l'impossibilité de le faire.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 17 août 1921, des concours seront ouverts le 27 février 1922 devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse :

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant la date d'ouverture desdits concours.

Elections. — La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine vient de procéder au renouvellement de son Bureau en conformité des articles 4 et 5 de ses Statuts. — La composition du nouveau Bureau est la suivante :

Président, M. Cordier, 27, rue de la Villette, Paris (19e); *vice-président*, M. Postel, 30, rue Bobillot, Paris (13e); *secrétaire général*, M. Miesch, 228, boulevard de la Villette, Paris (19e); *secrétaire adjoint*, M. Berthet, 2, rue Ramey, Paris (18e); *trésorier*, M. Fayet, 304, rue Saint-Jacques, Paris (5e); *archiviste*, M. Guimond, 20, place de la Mairie, Parc Saint-Maur; Directeur du *Bulletin*, M. Dufau, 56, rue du Cherche-Midi, à Paris (6e).

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Réserve.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : Le pharmacien-major de 2e classe Valdiguié (Paul-François-Albert), XVIIe corps d'armée.

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : Les pharmaciens aides-majors de 1re classe : Chuffart (Charles-Louis-Auguste), Ier corps d'armée.

Béringer (Louis-Marius-Albert), IVe corps d'armée.

De Brux (Gaston-Louis), VIe corps d'armée.

Agnès (Paul-Gustave-Eugène), Xe corps d'armée.

Fache (Joseph-Albert-Ferdinand), XIIIe corps d'armée.

Breton (René-Constant-Emilien), IVe corps d'armée.

Basc (Gaston-Marie-Jean-Marc), pharmacien-major de 2e classe à titre temporaire, XVIIe corps d'armée.

Leroy (René-Marie), Ve corps d'armée.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : Les pharmaciens de 1re classe :

Bloch (Moritz-Meyer), XXIe corps d'armée.

Keim (Charles-Alfred), XXIe corps d'armée.

Kalt (Léon-Jean), XXIe corps d'armée.

Lévy (Jules), XXIe corps d'armée.

Rohmer (Paul), XXIe corps d'armée.

Troehler (Georges-Philippe), XXIe corps d'armée.

NOTES COMMERCIALES

Pendant les premières semaines de la période des vacances, la situation du marché n'avait pas accusé de changement appréciable ; les changes étrangers s'étaient stabilisés depuis le mois de mai. Le travail de tassement des cours qui se poursuivait depuis une année semblait terminé. Au contraire, les produits étaient, pour beaucoup, en tendance ferme. La sécheresse persistante donnait des perspectives de hausse pour les produits du sol ; certains articles de la Chine et du Japon, qui avaient payé à la baisse un si dur tribut, s'annonçaient en reprise.

Depuis le 15 août, ces tendances se sont accentuées ; la sécheresse a gravement compromis certaines récoltes, comme celle de la camomille qui, presque introuvable et de qualité médiocre, atteint des prix extrêmement élevés, de même que le tilleul, la menthe et presque toute l'herboristerie indigène. Dans le même temps, la hausse prévalait décidément pour les produits de la Chine et du Japon, particulièrement pour l'agar-agar, dont l'élévation de prix atteignit 40 °/₀ en quelques semaines.

Depuis le début de septembre, un nouvel élément de hausse est intervenu dans la tension des devises étrangères qui, fait curieux, à un an de distance, accusent des mouvements semblables et de même ampleur et réservent, par incidence, bien des variations de cours.

En hausse parfois sensible : L'iode et les iodures, l'argent, ses sels et ses dérivés, les sels de bismuth, la santonine, le sucre de lait ; le thymol, la vanilline, l'amidon, le camphre, la fécule de pomme de terre, les huiles d'arachides, de foie de morue, d'œillette, d'olive, de ricin, le menthol, l'agar-agar, la badiane, la camomille, la guimauve (racines et fleurs), le houblon, l'hydrastis, la mauve, la menthe, l'opium, les quinquinas, les queues de cerises, les rhubarbes, le safran, la salsepareille, le semen-contra, les sénés, le seigle ergoté, la valériane, la violette.

Sans changement appréciable : les acides citrique et tartrique, les benzoates, les bromures, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, le formol, la glycérine, le mercure et ses sels, la morphine, la phénacétine, la phénolphtaléine, les sels de quinine, les tannins, l'urotropine, l'axonge, le baume de tolu, le beurre de cacao ; l'essence de santal ; l'anis vert, la bourdaine, les coquelicots, l'hamamélis, l'ipéca, le lycopode

En baisse le plus souvent légère : L'acide salicylique, ses sels et ses dérivés, l'analgésine, l'amidopyrine, la cocaïne, l'éther, la pilocarpine, la résorcine, la spartéine.

Le sucre, après une hausse d'environ 0 fr. 50 par kilogramme au début d'août, a sensiblement baissé, puis a repris, en raison, semble-t-il, de la sécheresse persistante et des cours du sucre importé qui subissent l'influence du change.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN D'OCTOBRE

La fin du moratorium des veuves et ses difficultés d'application.

J'ai tout lieu d'espérer que c'est aujourd'hui la dernière fois qu'il m'est donné de parler de ce moratorium particulier. Je l'espère, mais je n'en suis pas sûr ! Il y a, en effet, dans les décisions que les ministres intéressés, celui de l'Hygiène et celui de l'Instruction publique, vont être, comme je l'expliquerai tout à l'heure, invités à prendre, à l'intention des veuves et héritiers de pharmaciens décédés pendant la guerre, des difficultés troublantes, et susceptibles de créer des conflits.

Rappelons les faits : le 9 février 1916, une loi, insérée au *Journal officiel* du 11, accordait à ces veuves et héritiers le privilège de conserver la gestion de l'officine du défunt jusqu'au 1er novembre suivant la deuxième année après la date de cessation des hostilités.

Cette loi comportait trois articles : le premier avait pour objet d'étendre *aux enfants et héritiers* des pharmaciens décédés, le droit accordé seulement *aux veuves*, par l'ancienne loi de germinal an XI, droit qui leur reste désormais acquis.

Ayant été le promoteur de la loi, je tiens à rappeler à ses détracteurs l'important bénéfice que nous a octroyé cet article premier, grâce auquel les enfants et héritiers ne seront plus désormais méconnus. Je veux rappeler aussi, pour rendre hommage à sa mémoire, que c'est à l'appui

et au concours de notre regretté confrère, le sénateur ASTIER, dont la collaboration me fut alors précieuse, que nous avons dû ce succès.

L'article deuxième contenait une disposition spéciale à la guerre : le point de départ du délai imposé aux successions n'était plus la date de décès du *de cujus*, mais celle de la fin des hostilités, avec cette aggravation que, dans le projet de loi déposé sur ma demande par M. ASTIER, il avait été question d'une seule année, tandis que la Chambre des députés, à la suite du rapport de M. VIOLETTE, en accordait deux.

Quant à l'article troisième, il renfermait simplement l'application des deux premiers à l'Algérie et aux colonies. Enfin, si le mois de novembre avait été choisi plutôt que tout autre mois, c'est qu'il est celui de la rentrée des Facultés et Écoles.

Or, le délai accordé par la loi du 9 février 1916 expire le 1er novembre 1921. A cette date, l'ancien régime sera remis en vigueur, c'est-à-dire que les veuves, enfants ou héritiers d'un pharmacien venant à décéder, n'auront plus qu'un droit de gestion d'une année avant de vendre l'officine du défunt, et que ceux qui bénéficient actuellement des prérogatives de guerre cesseront d'en profiter.

Cependant les étudiants en pharmacie, dont les études ont été interrompues par la mobilisation, réclament, à ce titre, une prorogation en leur faveur, et ont fait présenter par l'intermédiaire de la Confédération nationale des étudiants de France une requête au ministre de l'Instruction publique, ainsi qu'au ministre de l'Hygiène à l'effet d'obtenir un délai d'une durée égale à celle qui leur est nécessaire pour l'achèvement de leurs études. Se rendant à leurs vœux, le ministre de l'Hygiène a adressé à son collègue de l'Instruction publique la lettre suivante :

La loi du 9 février 1916, qui a prévu un délai maximum, n'autorise aucune dérogation. Mais j'estime qu'en raison de la situation spéciale de ces étudiants que l'état de guerre a empêchés de poursuivre normalement leurs études, il est équitable d'envisager en leur faveur, par voie de tolérance, une prorogation de délai.

Ces mesures de tolérance demandent toutefois à être étudiées dans chaque cas particulier, si l'on veut éviter aux bénéficiaires toutes poursuites devant les tribunaux. Il sera, dès lors, de toute nécessité de les subordonner à l'acquiescement préalable des Associations locales des pharmaciens et du procureur de la République.

Je me propose, d'ailleurs, de soumettre incessamment à votre approbation un projet de loi prorogeant, en faveur de cette catégorie déterminée d'étudiants en pharmacie, le délai d'une durée susceptible de donner satisfaction à l'ensemble des intéressés.

Le lecteur remarquera que si le ministre parle de la nécessité de subordonner l'acceptation des demandes à l'acquiescement préalable des associations locales pharmaceutiques et du procureur de la République, il ne dit pas que les inspecteurs des pharmacies seront pressentis à ce sujet ni s'ils seront avisés des décisions prises. Oubli réparable, ou peut-être forme administrative qui nous échappe ?

En tout cas, nous informons les étudiants qui rentrent dans la catégorie visée par la lettre du ministre, qu'ils doivent adresser au plus tôt une demande au ministre de l'Hygiène (7, rue Cambacérès, à Paris, 4e bureau), où ils indiqueront la date de la mort de leur père, la durée de leur période de mobilisation et quelques détails, s'il y a lieu, sur leur service militaire.

A la suite de cette demande, le ministre chargera le Préfet du département de faire une enquête auprès du Syndicat des pharmaciens de la région, qui sera chargé de donner un avis favorable, ainsi que le procureur de la République. Le ministre adressera alors à l'étudiant intéressé *une autorisation temporaire* de conserver l'officine paternelle jusqu'à ce que le projet de loi envisagé ait été voté par les Chambres.

La Confédération nationale des étudiants serait décidée à profiter des circonstances pour demander au ministre d'étendre aux étudiants en pharmacie actuellement mobilisés les prorogations accordées.

De son côté, le ministre serait assez disposé à envisager les mêmes avantages en faveur des filles des pharmaciens décédés, mariées à des étudiants en pharmacie.

Comme sanction à ces dérogations, un engagement sera presque sûrement demandé aux bénéficiaires qui s'obligeront à continuer l'exercice de la pharmacie dans l'officine paternelle.

La loi prochaine nous éclairera sans doute sur tous ces points de détail.

* * *

Telle est la situation. Et voici maintenant qu'apparaissent les difficultés troublantes dont j'ai parlé tout à l'heure. Je vais les exposer le plus simplement possible.

A la suite de la publication, dans les journaux quotidiens, de la lettre ministérielle reproduite ci-dessus, j'ai reçu de nombreuses lettres de veuves me confiant leurs doléances et me priant de leur donner conseil : l'une a un fils de seize ans, l'autre de dix-huit, l'autre de vingt, etc... Chacune expose ses raisons : raisons d'intérêt, raisons de sentiment, charges de famille. Chacune enfin désire appeler *sur son cas* l'attention du législateur.

Une telle confusion devenant dangereuse, je me suis trouvé fort embarrassé pour répondre à mes correspondantes. Je suis donc allé solliciter les avis des compétences en matière de jurisprudence pharmaceutique, et voici, telle qu'elle m'a été présentée, leur interprétation juridique :

« Il est bien vrai, m'a-t-on dit, qu'un pauvre diable qui, à l'armistice, avait besoin de trois ans pour terminer ses études, va se trouver lésé vis-à-vis de celui qui n'avait besoin que de deux ans. Il va crier à l'injustice ; il faut bien cependant qu'une loi s'arrête à un moment déterminé ; sinon, où allons-nous ?

« Autant vaudrait dire alors : « Lorsqu'à son décès un pharmacien

« laisse un enfant, garçon ou fille, cet enfant eût-il six mois, ou moins, « pourra conserver la pharmacie jusqu'à vingt-cinq ans, date à laquelle « s'il n'est pas pharmacien, il la devra vendre. »

« Et si vous trouvez mon exemple exagéré ou ridicule, dites-moi donc à quel âge vous vous arrêterez pour fixer le droit entre la naissance et vingt-cinq ans ? Chacun raisonne actuellement, non en législateur, mais en particulier et voit des « espèces » là où il faut considérer l'intérêt général.

« Tout le monde est impressionné par certains cas dignes d'intérêt et ne songe pas que si l'on accorde par exemple un an de prorogation, ceux qui désirent deux ans vont hurler; que si l'on va jusqu'à deux ans, ceux à qui trois ans sont indispensables hurleront encore plus fort; et ainsi de suite !

« A tort ou à raison le législateur estime que la pharmacie est un commerce spécial, et qu'il doit être exercé par un individu réunissant sur sa tête la double qualité du diplôme et de la propriété ; il fonde ce principe sur l'intérêt de la santé publique.

« Comment et dans quelle mesure fléchira-t-on ce principe de la santé publique ?... »

Un autre me dit :

« Les étudiants ont été dans leur rôle en faisant une démarche auprès des ministres; mais la lettre subséquente, adressée à leur intention par le ministre de l'Hygiène au ministre de l'Instruction publique est d'une inconcevable imprudence. Que signifie, juridiquement parlant, le mot « Tolérance » ?

« Comment peut-on concevoir une loi décidant, qu'à l'avenir, s'il a été décrété de faire blanc, un ministre pourra décider que l'on fera noir, ou vert, ou jaune, suivant sa fantaisie? Peu importe que ce ministre consulte des écoles, des syndicats ou le procureur de la République sur tel ou tel cas ; c'est le ministre qui décidera. Autant vaudrait dire : « Il n'y a plus de loi ni de règle; seul persiste le bon plaisir du ministre ! »

« Que lit-on encore à la fin de cette lettre interministérielle : « Je « vais proposer une loi ». Cela revient à dire, en bon français : « Nous « allons violer, provisoirement, la loi existante en fermant les yeux « pour les cas intéressants, et nous dirons à notre collègue de la Justice « de recommander à ses procureurs de la violer dans le même esprit « que nous. » Joli conseil et beau gâchis !

« Est-ce à dire qu'il ne faille rien tenter ? Evidemment non. Souhaitons donc tout simplement qu'on nous fasse une loi qui sauvera ceux qui n'ont plus qu'un an ou deux à attendre. Elle ne sauvera pas tout le monde, c'est vrai, mais les lois ont pour fondement la morale utilitaire et non la morale stricte.

« Quant à ceux qui continueront à geindre, nous leur dirons que cette situation n'est pas spéciale à la guerre 1914-1919 et qu'elle existait auparavant :


MÉDAILLE d'OR
Gand 1913
DIPLOME d'HONNEUR
Lyon 1914
PRODUITS :
FREYSSINGE
DARTOIS
FRÉMINT
DUSAULE
RIVALLS
LABORATOIRE de Produits Pharmaceutiques
FREYSSINGE
Pharmacien de 1re classe, Licencié ès-sciences
Ex-Préparateur a la Faculté de Médecine et a l'Ecole de Pharmacie de Paris, ancien Elève de l'Institut Pasteur
6, Rue Abel, PARIS (anct R. de Rennes, 83)
ADRESSE TELÉGR. : FREYSSINGE—PARIS
Par 25 flacons : franco port et emballage.
Par 50 flacons — — + 2 %
Par 100 flacons — — + 5 %
VENTE RÉGLEMENTÉE S.G.R.
25 %

« Un pharmacien pouvait être tué avant la guerre dans un incendie, au cours d'un acte héroïque, en se noyant pour sauver son semblable, etc., et la situation de ses héritiers n'en tirait nul avantage. La loi était là ; il fallait lui obéir ; mais comme le cas était isolé, il n'intéressait personne ; tandis qu'aujourd'hui la multiplicité en fait une question brûlante ; mais la situation n'en reste pas moins entièrement comparable. Alors ! »

... Tels sont les avis des juristes. Qu'on me permette de suggérer à mon tour une proposition : Pourquoi ne considérerait-on pas, à titre transactionnel, comme devant bénéficier de la prorogation demandée, les jeunes gens ayant déjà commencé leur stage, marquant ainsi leur intention d'embrasser la profession pharmaceutique? On pourrait exiger, en toute équité, qu'ils s'engagent à persévérer jusqu'à l'obtention du diplôme, afin d'éviter les fuites possibles. Je crois qu'il y aurait là un moyen de concilier les choses. Pourquoi ne le proposerait-on pas nettement au ministre?

L.-G. Toraude.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Comptabilité pharmaceutique en partie double.

Dans le numéro d'août-septembre du *B. S. P.*, où paraissait le compte rendu que nous donnions de l'assemblée générale tenue à Tours par l'A. G., nous émettions l'idée de donner à nos confrères quelques conseils sur la tenue d'une comptabilité en partie double, si toutefois la rédaction du Bulletin pouvait nous accorder quelques pages supplémentaires. Notre précieuse revue était à peine sortie des presses de l'imprimeur que déjà nous recevions une lettre de notre sympathique ami L.-G. Toraude, le dévoué rédacteur en chef de la partie professionnelle du Bulletin, dans laquelle il nous disait que les colonnes du *B. S. P.* nous étaient largement ouvertes, puisqu'il s'agissait de venir en aide aux confrères praticiens, le plus souvent embarrassés pour tenir leurs livres de comptabilité conformément à la loi.

Nous n'avons nullement la prétention de faire un cours de comptabilité, nos connaissances à ce sujet sont loin d'être suffisantes; toutefois, nous voulons essayer de montrer à nos confrères qu'il est relativement facile, en peu de temps, une fois l'inventaire annuel bien établi, de tenir des livres dans lesquels les agents du fisc peuvent juger de l'état de nos opérations commerciales après un rapide examen de nos écritures.

Avant de commencer, nous tenons à remercier tout particulièrement notre ami Boinot, l'aimable directeur de la maison Esménard, qui, l'année dernière, nous initia aux premières notions de la comptabilité en partie double.

Aux confrères qui désireraient se documenter plus largement sur la

tenue des livres, nous conseillons le *Livre de comptabilité et de tenue de livres*, de Ed. Quintard, édité par la maison Armand Colin. Ce petit manuel, de la Collection Julien Boitel, nous a été d'un grand secours pour la compréhension de toutes les opérations commerciales que doit connaître un bon comptable.

Quatre livres sont indispensables pour établir la comptabilité de petites maisons de commerce comme les nôtres, ce sont :

1° Le livre des inventaires;

2° Le livre de caisse, qui peut servir en même temps de brouillard s'il mentionne, d'une façon suffisamment détaillée, les opérations commerciales de la journée;

3° Le livre journal;

4° Le grand-livre.

Le livre des inventaires et le journal devront être *cotés*, *paraphés* et *visés* par un juge au tribunal de commerce avant l'ouverture de toute comptabilité.

1° Livre des inventaires : D'après l'article 9 du Code de commerce, le commerçant est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

La loi ne prescrit pas de forme spéciale pour cet inventaire. Il suffit qu'il soit complet et suffisamment détaillé.

Vers la fin de décembre de l'année dernière, nous avons procédé à un inventaire complet de toutes les marchandises qui se trouvaient en magasin, les tarifant au prix de facture. Nous avons estimé à peu près au prix de revient le matériel et le mobilier servant à l'exercice de notre profession; puis, nous avons mentionné le loyer payé d'avance et le cautionnement versé à la Compagnie du gaz.

Inventaire au 1er Janvier 1921.

ACTIF			PASSIF	
Caisse. Espèces en caisse.	»		**Capital**. — Capital engagé, représenté par les éléments de l'actif ci-devant détaillé.	39.451 95
Marchandises.			Certifié conforme et véritable.	
Droguerie.	8.695 20		Rueil, le 1er janvier 1921.	
Herboristerie	818 60		A.-L. Malmanche.	
Pommades	262 95			
Parfumerie	477 50			
Produits Cooper.	695 10			
Spécialités de la maison.	1.702 50			
Produits spécialisés divers.	1.199 80			
Paneements, accessoires.	3.526 40			
Spécialités	4.944 75			
Eaux minérales	539 25			
Verrerie.	1.509 90	24.371 95		
Matériel et installation.				
Matériel et mobilier. . .	11.080 »			
Laboratoire d'analyses. .	1.955 »	13.035 »		
Loyer d'avance	830 »			
Avance au gaz	15 »	845 »		
		39.451 95		39.451 95

Les articles de droguerie se trouvant les plus nombreux, nous en avons établi le détail d'après l'ordre alphabétique, en nous servant du tarif de l'A. G., dans lequel se trouvent mentionnés tous les produits pharmaceutiques indispensables à notre commerce. Dans une première colonne, nous avons noté les quantités; dans une deuxième colonne, les prix d'achat du gramme et du kilogramme; et enfin, dans une troisième et dernière colonne, la somme représentant la valeur totale de chaque produit inventorié. Pour les spécialités, produits spécialisés et accessoires, nous avons fait un examen des placards et vitrines, rayon par rayon.

Le tableau ci-dessus donne un résumé fidèle de l'inventaire terminé.

2° Livre de caisse : Pour établir notre livre de caisse, nous nous sommes procuré un registre cartonné de grand format, tracé horizontalement, et nous l'avons divisé en un certain nombre de colonnes; les recettes (doit de la caisse) figurant sur la page de gauche et les dépenses (avoir de la caisse) se trouvant mentionnées sur la page de droite.

Modèle d'un livre de caisse (page de gauche).

DATES	F° DU JOURNAL	F° DU GRAND-LIVRE	DOIT	DÉTAIL DES RECETTES				
				PRODUITS payant la taxe de luxe	PRODUITS spécialisés	SPÉCIALITÉS	PHARMACIE eaux minérales, accessoires, etc.	MONTANT total du doit
1921. Janvier 1			Espèces en caisse. . .	»	»	»	»	1.200 »
3	1	4	Recettes	3 25	84 70	142 60	177 60	532 60
4	2	4	—	0 00	45 50	111 30	206 55	369 35
5	2	4	—	7 80	24 10	185 20	225 10	442 20
6	2	4	—	6 75	101 40	91 30	336 05	535 50
7	2	4	—	0 00	49 20	96 40	329 50	475 10
8	3	4	—	11 80	39 95	133 85	164 60	350 20
10			—	» »	» »	» »	» »	» »
11			—	» »	» »	» »	» »	» »
12			—	» »	» »	» »	» »	» »
...			—	» »	» »	» »	» »	» »
...			—	» »	» »	» »	» »	» »
31			—	» »	» »	» »	» »	» »
				156 55	1.479 40	2.655 20	1.089 05	11.580 20

Pour simplifier les écritures, nous ne tenons aucun compte de crédit, nous opérons comme si toutes les affaires se traitaient au comptant, portant comme recette du jour les crédits antérieurs versés à notre caisse. Nous opérons de même pour les dépenses; les marchandises payées par traites sont portées à l'avoir de la caisse le jour où les traites nous sont présentées. En opérant ainsi, nous évitons l'ouverture au grand-livre de comptes fournisseurs et de comptes clients.

Il est indispensable de noter que, dans la comptabilité en partie double, chaque compte doit être considéré comme une personnalité qui reçoit ou qui donne; par conséquent, il ne faut pas s'étonner que le *doit*

de la caisse est composé de tout ce qu'elle reçoit et que son *avoir* est composé de tout ce qu'elle donne.

Au 31 janvier, nous balançons les écritures de caisse, et, en portant à l'avoir le solde de 3.123 fr. 20, nous trouvons que le doit est égal à l'avoir. Cette somme de 3.123 fr. 20 sera portée au doit de la caisse au 1er février sous la rubrique : *Solde à nouveau* : 3.123 fr. 20, dans la colonne correspondant à celle où sont inscrits les 1.200 francs portés comme espèces en caisse au 1er janvier.

3° JOURNAL : Le *journal* est un registre sur lequel le commerçant inscrit, jour par jour, toutes les opérations relatives à son commerce; il doit être tenu sans blancs ni ratures. Il peut arriver que des erreurs aient été commises en passant les écritures au journal, malgré le soin apporté à ce travail, nous verrons plus loin comment ces erreurs doivent être rectifiées.

Modèle d'un livre de caisse (page de droite).

DATES	F° DU JOURNAL	F° DU GR.-LIVRE	AVOIR	DÉTAIL DES DÉPENSES		PRÉLÈVEMENT personnel	TOTAL DE L'AVOIR
				ACHATS de marchandises	FRAIS généraux		
1921. Janvier 3	1	8,13	Michelat 15,65 ; Etrennes concierge 30 ; Timbres 5 fr. . .	15 65	35 »	»	50 65
4	2	8	Merveau 42,05 ; Capdecomme 79,75 ; Foucault 76,70. . . .	198 50	»	»	198 50
5	2	8,13	Ph^ie centrale 20,95 ; Byla 24 ; Elève 700 ; Prélèvement personnel 1.500 fr.	44 95	700 »	1.500 »	2.224 95
6							
7							
31							
				5.656 70	1.300 70	1.500 »	8.457 »
			Solde en caisse.	. . . .	. . . .	. . . .	3.123 20
							11.580 20

Nous ne pouvons entrer dans tous les détails qui faciliteraient la compréhension rapide de la tenue du journal, mais nous sommes persuadé que nos confrères saisiront parfaitement le mécanisme du passage des articles au journal en s'inspirant du modèle ci-dessous, où nous transcrivons les opérations figurant au livre des inventaires et au livre de caisse :

A la fin du mois de janvier, les totaux trouvés dans les deux colonnes du journal devront être identiques et correspondre aux totaux de la caisse additionnés avec ceux du livre des inventaires. Si une erreur s'est glissée dans le passage des écritures au journal, on devra reprendre une à une les opérations figurant au livre de caisse et au livre des inventaires et noter si elles sont reportées au journal avec les sommes correspondantes.

MOIS DE JANVIER 1921		
1er Janvier.		
Caisse	1.200 »	
à Capital.......		1.200 »
Mon versement dans ma caisse commerciale.		
Idem.		
Divers **à Capital**.......		38.251 95
Marchandises........................	24.371 95	
Matériel et installation	13.035 »	
Loyer d'avance........................	830 »	
Avance au gaz	15 »	
Suivant inventaire au 1er janvier.		
3 Janvier.		
Marchandises........................	15 65	
à Caisse.......		15 65
Facture Michelat.		
Idem.		
Frais généraux........................	35 »	
à Caisse.......		35 »
Étrennes concierge 30 fr. ; Timbres 5 fr.		
Idem.		
Caisse	532 60	
à Marchandises.......		532 60
Ventes au comptant.		
4 Janvier.		
....	.....	.....
Total des opérations au 31 janvier......	56.064 90	56.064 90
MOIS DE FÉVRIER		
1er Février.		
Marchandises........................	150 »	
à Caisse.......		150 »
Merveau 40 fr.; Pharmacie Centrale 110 fr.		

Si une erreur s'est glissée au journal, on passe un article rectificatif, appelé *contre-passement*, qui corrige l'erreur.

Supposons que, le 3 janvier, on ait porté au journal :

3 Janvier.		
Marchandises........................	532 60	
à Caisse.......		532 60
Vente au comptant.		
Au lieu de		
3 Janvier.		
Caisse	532 60	
à Marchandises.......		532 60
Vente au comptant.		

Lorsqu'on s'aperçoit de l'erreur, on passe au folio du journal où l'on se trouve à écrire à cette date, par exemple au 15 janvier :

15 Janvier.		
Caisse	532 60	
à **Marchandises**.		532 60
Pour annuler l'article du 3 janvier passé par erreur.		
Idem.		
Caisse	532 60	
à **Marchandises**.		532 60
Ventes au comptant du 3 janvier omis à cette date.		

En même temps qu'on fait le contre-passement d'un article erroné, il faut avoir soin de mettre un renvoi en marge en regard de l'article mal passé pour indiquer à quel folio cet article a été corrigé.

(*A suivre.*) A.-L. MALMANCHE.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE

Les pharmaciens et la loi du 31 juillet 1920 sur la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

Une loi votée il y a environ un an commence à jeter la perturbation dans les commerces de la pharmacie, des industries conjointes et similaires, à mesure que les parquets, incités par des personnalités ou des associations, ont entrepris, un peu au petit bonheur, d'engager des poursuites en vertu de cette nouvelle disposition législative. Les fabricants d'instruments hygiéniques, les marchands d'objets caoutchoutés, les préparateurs de spécialités, les pharmaciens eux-mêmes, à plusieurs points de vue, sont embarrassés, inquiets et se demandent avec crainte si de nombreux remèdes, quantités d'instruments qui se vendent dans le commerce depuis des temps immémoriaux ne vont pas être pour eux une source d'ennuis.

Il est donc indispensable de fixer le domaine répressif de la loi nouvelle, afin d'établir quel changement profond elle peut apporter dans l'exercice d'un commerce et d'une fonction hautement légitimes.

Le sociologue doit tout d'abord constater avec regret que la loi du 31 juillet 1920 est une loi de classe. Elle a été provoquée par l'effarement de la bourgeoisie qui s'est aperçue avec stupéfaction de la diffusion, dans les milieux ouvriers, des procédés anticonceptionnels de tradition chez elle depuis des siècles.

Les dirigeants actuels ont donc légiféré dans le but d'enrayer les progrès d'éducation populaire dans cet ordre d'idées, mais ils ont en échange pris soin que rien ne pût interdire ou gêner leurs méthodes habituelles de prudence génératrice. Là est l'idée fondamentale. La loi poursuit avec la plus extrême rigueur et de la façon la plus méticuleuse, tout ce qui peut faire savoir aux prolétaires, aux paysans non avertis — s'il en est encore ! — qu'il existe des procédés permettant d'accomplir

l'acte génésique sans encourir les risques d'une progéniture indésirée. Elle interdit de façon absolue tout genre de publicité à cet égard. Elle a horreur de la propagande sous quelque forme qu'elle apparaisse. En échange, pas un seul mot dans le texte ne permet d'induire que les méthodes et les procédés anticonceptionnels en eux-mêmes sont prohibés. De l'ensemble des travaux préparatoires, il ressort au contraire clairement que, pour de multiples raisons, on s'est interdit toute immixtion dans le domaine de la vie privée, tant il est vrai que les dirigeants actuels avaient souci de conserver pour eux-mêmes les privilèges scientifiques dont ils entendent interdire les bénéfices aux classes prolétariennes. Donc, tout ce qui sera, directement ou indirectement, une manifestation de publicité tombera immédiatement sous le coup de la loi.

Tout d'abord aucun imprimé — quel qu'il soit, sous quelle forme qu'il se présente, même le livre — ne devra faire mention expressément, qu'un instrument, une substance, un remède possèdent des propriétés anticonceptionnelles. Aucune étiquette ne devra faire allusion à pareille chose. En effet — et c'est ici le point délicat et par conséquent du plus haut intérêt pratique — la loi frappe ceux qui ont décrit, divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse ou encore *facilité l'usage* de ces procédés, mais elle corrige l'extensivité dangereuse et arbitraire de sa prohibition par la condition d'un « *but de propagande* ». Nous le répétons, c'est le propagandiste qu'elle vise et qu'elle frappe.

Par conséquent, à condition de ne faire aucune publicité, aucun appel à l'attention du public, les pharmaciens peuvent parfaitement vendre, mettre en vente ou faire vendre les instruments, substances, servant aux procédés anticonceptionnels, *pourvu que cela ne soit pas dans un but de propagande.*

Il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que les pharmaciens peuvent absolument et comme par le passé vendre tous les instruments d'hygiène intime et sexuelle dont le but est manifestement autre que la propagande anticonceptionnelle, alors qu'ils peuvent être utilisés dans ce but Le juge d'instruction, qui poursuivrait un pharmacien pour la vente, mise en vente, etc. de capotes anglaises, de pessaires à fond, de douches à jet rotatif, etc., etc., prouverait simplement qu'il ne s'est pas donné la peine de lire attentivement l'article 3 de la loi, car si on peut *arguer* qu'en vendant purement et simplement — sans aucune indication, nous insistons — des instruments ou substances pouvant servir à la pratique de procédés anticonceptionnels, il a « facilité l'usage de ces procédés », ce que prohibe formellement la loi, il est excusé et absous car, ce faisant, il ne l'a pas fait *dans le but de propagande anticonceptionnelle*, condition essentielle requise *expressis verbis* et avant toute énonciation délictueuse... Ce que le législateur a voulu atteindre, ce sont les mercantis qui, se couvrant de nobles et généreuses idées sociologues, attirent par une astucieuse publicité tout un public de femmes dans les arrières-

boutiques de marchands d'instruments, bandagistes ou autres et leur vendent ces produits, officinesqui sont le plus souvent les antichambres et les laboratoires de l'avortement criminel. On peut dire que jusqu'à un certain point, cette loi a été défensive de l'exercice légal de la pharmacie, comme elle l'a été de celui de la médecine en *bouclant* les cabinets « soi-disant médicaux ».

L'esprit de la loi s'illustre de façon encore plus éclatante dans son article 4 qui fait tomber sous le coup des articles 32 et 36 de la loi de germinal an XI ceux qui auront vendu des remèdes secrets lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, « *alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère* ». Nous insistons toujours, la loi ne prohibe pas la vente de la substance anticonceptionnelle, elle poursuit implacablement « l'étiquette, l'annonce ».

Ainsi, le pharmacien qui, sous une étiquette de remèdes merveilleux contre la fécondation, infaillibles contre la grossesse, vendra de l'eau distillée, sera puni; celui qui, sous le nom d'eau de toilette intime, lotion germicide, etc., etc. vendra des solutions anticonceptionnelles, ne pourra être inquiété. Pas de propagande. aucun but éducatif. Evidemment, il ne faudra pas que celui-ci délivre son produit au premier chaland venu lui réclamant un produit anticonceptionnel. Mais si par un euphémisme ou de muets truchements — *est modus in rebus* — l'acheteur arrive à se faire comprendre, le pharmacien peut, sans commettre un délit, délivrer son produit [1].

En résumé, nous concluons en disant que la loi du 31 juillet 1920 n'a apporté absolument aucun changement à l'exercice honnête de la pharmacie. Comme par le passé, les pharmaciens peuvent et doivent tenir tous les appareils et instruments de prophylaxie sexuelle, alors que cette prophylaxie s'étend, par la force des choses, aussi bien à l'infection par le germe humain qu'à celle due à des germes pathogènes, car il ne faut jamais perdre de vue que tout moyen anticonceptionnel est toujours aussi un procédé de défense antivénérienne et réciproquement. On peut donc vendre les médicaments et substances qui, bien que possédant des propriétés thérapeutiques variées peuvent, à un certain moment ou de certaines façons, posséder plus ou moins réellement des propriétés spécifiques contre la grossesse ou même des vertus abortives. Ils sont tenus à plus de prudence, à ne manifester d'aucune façon qu'ils connaissent ces propriétés subsidiaires illicites des marchandises qu'ils débitent, mais cette satisfaction donnée aux puissants d'ici-bas, ils n'ont encore, même après la loi du 31 juillet 1920, d'autre juge que leur conscience.

Dr Géo Beltrami,
Docteur en médecine, Docteur en droit,
Professeur à l'Ecole de Médecine de Marseille.

1. La provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. *Thèse de droit* d'Aix, 1921.

TRIBUNE LIBRE

Les assurances sociales.

Il y a des gens heureux qui ne connaissent pas leur bonheur; ce sont ceux dont les députés ne s'occupent jamais. Convenez avec moi que ce ne sont pas les pharmaciens.

Tous les cinq ou six mois, il se trouve un député, voire un sénateur, en mal de célébrité, pour sortir un projet de loi concernant la pharmacie. Depuis la guerre, le mal ne fait que s'aggraver; nous avions le projet de loi Vincent qui tient toujours, un projet de loi concernant les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, de gestation fort laborieuse, et voilà qu'on nous annonce coup sur coup : un nouveau projet réglementant la vente de la cocaïne, nous en serons, comme de juste; un projet doublant la taxe sur le chiffre d'affaires, et pour payer les impôts, comme dirait Gavroche, « nous sommes bons comme la romaine »; puis, de plus fort en plus fort, le projet de loi dit des assurances sociales. Encore un projet Vincent!

« Vincent, oh! mon Vincent, pourquoi nous affliger ? », comme on chantait dans ma jeunesse.

Le ministre compétent, auteur de ce dernier projet, dans un récent interview, nous avertit que le chiffre des assurés obligatoires atteindra vraisemblablement treize millions, et il nous expose les desiderata des médecins qui sont : le contrat obligatoire, le libre choix et le paiement à la visite. Des pharmaciens, le ministre n'en parle pas. Pour deux raisons : la première, c'est qu'on considère en haut lieu le pharmacien comme une quantité négligeable ; ne nous l'a-t-on pas fait voir pendant la guerre; la seconde, c'est que la perspective d'un bouleversement de notre profession ne bouleverse pas comme ça les pharmaciens, et qu'à ce jour, en fait de desiderata, le corps pharmaceutique, conscient et organisé, n'a encore formulé rien du tout.

Ne venons-nous pas, à propos du projet Vincent concernant la pharmacie, d'arriver bons derniers auprès de nos représentants, après les médecins, les vétérinaires, les herboristes et les préparateurs en pharmacie. Cette sage lenteur nous a si bien réussi, que l'A. G. n'hésitera pas, j'en suis sûr, à en refaire une seconde et décisive expérience.

Le projet de loi des assurances sociales offre un double avantage. Il va permettre d'augmenter le nombre des fonctionnaires et d'augmenter le chiffre de nos impôts, répondant ainsi à un double besoin qui commençait à se faire sentir. Mais ne plaisantons pas et surtout ne nous leurrons point. Si discutable qu'il soit dans son principe, si difficile qu'il soit dans ses applications, le projet ministériel, actuellement étudié par les Commissions de la Chambre, sera voté rapidement et à une grosse majorité. Répond-il à une nécessité présente, je ne voudrais

pas l'affirmer; mais il est tout à fait dans la manière philanthropique et démocratique de la majorité actuelle, ce qui suffira à amener son succès, qu'il n'est aucunement en notre pouvoir, fût-il en notre désir, d'empêcher!

Il ne faudrait pas qu'après avoir payé notre quote-part de l'affaire comme patrons, comme contribuables, nous en payions encore une troisième partie comme pharmaciens. Que l'État fasse des réformes sociales, d'accord, mais qu'il ne les fasse pas sur le dos et avec les deniers des pharmaciens français.

Primo Vivere : il faut que le pharmacien puisse vivre honorablement de sa profession, loyalement exercée. Voilà, sans ambages, ce qu'il nous faut obtenir de l'actuel projet de loi, sous peine de voir nos affaires péricliter et la pharmacie disparaître.

Quelles sont, en vue d'atteindre ce but, les dispositions, quelques unes des dispositions au moins, à inscrire « explicitement » dans la loi.

Tout d'abord, *le contrat obligatoire.* Nous voulons bien fournir tous ceux qu'atteindra la loi des assurances sociales, mais il n'est pas admissible qu'on nous impose un tarif, des modalités de paiement ou quoi que ce soit, sans que nous puissions défendre nos conceptions pratiques et nos intérêts matériels devant des bureaux plus ou moins compétents, qui seront toujours plus comptables que pharmaciens, qui jugeront tarifs de gros en mains, sans connaître les frais généraux, proportionnellement très élevés, et la situation spéciale, mi-scientifique, mi-commerciale de notre profession.

Autrement dit, nous ne voulons que d'un tarif établi de concert et après discussion, entre Commissions ministérielles et délégués de pharmaciens, ceux-ci ne devant en aucun cas se trouver en minorité. Les assurés nouveaux ne seront nullement des indigents, nous n'avons à leur consentir qu'un tarif équitable. Or, un tarif équitable ne saurait être l'œuvre de fonctionnaires de carrière, de chefs de bureau ministériels, qui ont sur les affaires des idées souvent particulières et qui, en tous cas, ne sauraient avoir en l'espèce une compétence hors de toute discussion.

En second lieu, nous devons exiger *le libre choix du pharmacien* pour tous les bénéficiaires de la loi, sans exception aucune, même et surtout pour ceux qui feront partie de mutualités approuvées par l'État.

Tous égaux devant la loi de par notre diplôme, tous égaux devan l'impôt, il serait inadmissible que nous ne soyons pas égaux devant la fourniture aux assurés sociaux, aux A. S. si vous voulez, comme nous le sommes pour les réformés de guerre.

Certaines sociétés de secours mutuels ont trouvé habile de monopoliser les fournitures pharmaceutiques à leurs adhérents pour obtenir de meilleures conditions. Certains pharmaciens ont trouvé habile de fournir ces collectivités, soit à un tarif exagérément bas, soit à un tarif raisonnable avec ristourne sous forme de dons anonymes ou autres, de façon à conserver envers et contre tous l'intégralité de la clientèle, sachant

bien que la main droite saurait toujours récupérer ce qu'abandonnait la main gauche. Il ne faut pas que ces pratiques aussi préjudiciables à l'intérêt bien compris des malades qu'à la considération professionnelle des pharmaciens, puissent avec la loi nouvelle continuer à fleurir. La concurrence est l'âme du commerce ; c'est en laissant jouer la concurrence que l'État pourra garantir à ses assurés le service médical et pharmaceutique, probe, compétent et plein d'attentions auquel ils auront droit.

Enfin, en troisième lieu, nous devons exiger *le règlement mensuel* de nos factures.

Nous venons d'avoir, avec les réformés de guerre, une leçon qu'il ne convient pas d'oublier. Depuis deux ans que la loi est votée, que nous fournissons des médicaments, nous n'avons pu toucher quoi que ce soit.

Un jour, c'est le mémoire sur papier libre qu'il faut refaire sur papier timbré ou le mémoire sur papier timbré qu'il faut recommencer sur un imprimé spécial ; une autre fois, c'est le ministre qui déclare sans ambages qu'il n'accepte plus le tarif officiel et, de fil en aiguille, lanternés de mois en mois, nous restons, comme sœur Anne, ne voyant rien venir.

Si la loi atteint 13 millions de personnes, avec les accidents du travail et autres fournitures collectives, notre vente au comptant diminuera de 50 %; nous aurons un crédit énorme, surtout les pharmaciens de centres ouvriers.

Nous ne pouvons, à ce taux, attendre douze mois le paiement de nos factures comme nous le faisons souvent pour l'Assistance médicale et certaines sociétés d'assurances. Un an d'intérêt, ne l'oublions pas, cela fait un rabais de 6 % sur le tarif, puisque nous perdons pendant tout ce temps l'intérêt de notre argent. Le voudraient-ils, certains pharmaciens sans fortune, et quels sont les pharmaciens fortunés, ne pourraient avancer des milliers de francs aux caisses régionales prévues dans le projet de loi. Nos fournisseurs nous accordent trente jours et l'État lui-même ne nous accorde aucun délai pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. Imitons son exemple, il n'aura pas à se plaindre.

Certains confrères préconisent le paiement comptant des fournitures avec facture à charge acquittée, pour l'assuré de se faire rembourser comme il l'entendra. Solution héroïque mais impossible. Fournisseurs sur ordonnances à un tarif déterminé, nous ne pouvons équitablement être payés avant vérification de nos factures. Une solution raisonnable pourrait être la suivante : relevés mensuels du 1er au 10 et règlement trente jours fin de mois maximum. Un exemple : du 1er au 10 février nous envoyons notre facture de janvier ; l'Administration, dans les trente jours, vérifie les mémoires et établit les comptes de trésorerie. Du 10 mars au 30 mars, en possession du bon à payer, les pharmaciens doivent passer à la caisse. Nous sommes payés à soixante jours, délai suffisant pour l'Administration, délai maximum que nous pouvons consentir.

Pour le bon fonctionnement de ce qui précède, une chose essentielle est que la vérification des fournitures pharmaceutiques soit faite par des pharmaciens, anciens pharmaciens retirés des affaires, pharmaciens élus par les syndicats, peu importe. Des pharmaciens seuls sont aptes à corriger les erreurs provenant de l'application du tarif. aptes surtout à signaler les abus qui ne manqueront pas de se produire. L'Administration trouverait là, à bon compte, des hommes compétents possédant la confiance de leurs confrères. Le département que j'habite n'agit pas autrement pour les services d'assistance et tout marche sans difficulté depuis des années.

Ces quelques lignes ne sont que pour amorcer la question qui ne me paraît pas prête d'être épuisée. Ce que seront les assurances sociales, ce qu'elles changeront à la situation présente des pharmaciens, aucun de nous n'en sait rien. C'est un pas vers l'inconnu. Malheureusement cette façon de marcher n'a pas l'habitude de nous réussir. Sachons d'abord, exactement et rapidement, ce que nous voulons. Que les syndicats se chargent eux-mêmes de l'exprimer verbalement et par écrit aux membres du Parlement qui sont de leur ressort. Ne nous laissons plus devancer par les événements, n'attendons pas des directives écrites qu'on nous promet toujours en pareil cas et qui ne viennent jamais, ne nous fions pas trop aux bonnes paroles recueillies au sein des commissions, ni aux vaillants défenseurs qui comme par hasard sont absents quand le projet de loi vient en discussion, ne comptons que sur nous-mêmes.

Nous jouons peut-être en ce moment notre propre avenir et l'avenir des pharmaciens qui viendront. Comme je suis très optimiste par ces jours tièdes et ensoleillés de septembre, je crois que les quatre cinquièmes des pharmaciens d'aujourd'hui n'y ont même pas pensé.

Auguste Vivien.

VARIÉTÉS

A propos de la participation aux bénéfices.

Dans sa séance du samedi 9 juillet dernier, l'Académie des Sciences morales et politiques a entendu la lecture d'une communication de M. André Pavie, sur la participation aux bénéfices. Comme suite aux articles que nous avons déjà publiés sur cette question, nous donnons, d'après le compte rendu inséré au *Journal Officiel*, l'analyse de cette communication intéressante :

M. André Pavie s'attache à démontrer que s'il est équitable, dans une entreprise, quelle qu'elle soit, que tous ceux dont les efforts ont concourru à produire le bénéfice, obtiennent, en outre de la rémunération de leurs efforts, une part de profit, l'application de ce principe de jus-

tice ne peut être faite, dans la pratique, que suivant des modalités infiniment variées.

Différente de la prime de bon rendement, de la prime à la production, qui fonctionne dans de nombreuses entreprises françaises et étrangères, la participation aux bénéfices a fait, elle aussi, l'objet d'essais assez nombreux, dont quelques-uns sont relativement anciens.

On se fait souvent illusion sur les résultats à attendre de la participation aux bénéfices. M. André Pavie cite à cet égard de nombreux exemples, appuyés sur des chiffres. Nous relevons, parmi eux, les suivants, qui sont particulièrement caractéristiques : « Les usines d'Essen payaient, avant la guerre, à un ensemble de 439.000 ouvriers, 870 millions de marks de salaire. Elles distribuaient 106 millions de marks comme dividendes à leurs actionnaires ; elles payaient à l'État et aux villes 73 millions 700.000 marks d'impôts, taxes, redevances, etc. Qu'eût donné, en supposant exempt de toute rémunération le capital, la répartition entre les 439.000 ouvriers, des 106 millions de marks de dividende ? Le calcul est fort simple à effectuer : 240 marks à chacun.

Une enquête a été faite, tout dernièrement, en Allemagne, sur la situation de 66 entreprises de natures fort différentes : fonderies, fabriques de machines, de matériel électrique, de voitures automobiles, chantiers de constructions navales, etc. Le capital de ces entreprises, considérées dans leur ensemble, représente 2 milliards et demi de marks. Les dividendes annuels distribués s'élèvent à 215.220.000 marks, les salaires payés à 1.424.800.000 marks, les impôts, assurances, obligations sociales diverses à 217.160.000 marks. En d'autres termes, les sommes distribuées sont réparties dans la proportion de 76,7 °/₀ aux employés et ouvriers, de 11,7 °/₀ à l'État et aux municipalités, de 11,6 °/₀ aux actionnaires. Les dividendes payés aux actionnaires, s'ils étaient intégralement distribués aux employés et ouvriers, augmenteraient le salaire annuel de chacun d'eux de 270 marks. »

En Angleterre, — et M. André Pavie cite toujours des chiffres officiellement contrôlés, — 105 entreprises ayant organisé la participation aux bénéfices distribuaient, à la date du 31 octobre 1919, à leur personnel participant, en moyenne, 144 francs par tête ; en Suisse, en outre des résultats analogues, sauf dans quelques entreprises, où le bénéfice distribué approche de 600 francs, et dans une seule où il est de 1.200 francs ; en France, où, à l'heure actuelle, 150 entreprises pratiquent la participation aux bénéfices, outre que celle instituée par la loi du 26 avril 1917, les bénéfices distribués aux participants varient entre 2,84 et 14,41 °/₀ des salaires, sauf dans une entreprise, la compagnie d'assurances la Nationale, où ils atteignent 42 °/₀. En combinant toutefois la prime à la production et la participation aux bénéfices, certaines entreprises, comme les établissements de chaudronnerie Joya, à Grenoble, et la fabrique de céramique Larchevêque à Limoges, ont obtenu des résultats très supérieurs à ceux-là.

M. André Pavie montre comment, dès qu'il s'agit de participation aux

bénéfices, se pose la question si complexe de la participation du personnel à la gestion, ou tout au moins du contrôle du personnel sur la façon dont est faite la répartition de ce qui lui revient. Là encore, il cite des exemples anciens et d'autres tout récents. Il montre comment, en matière de participation aux bénéfices, il ne peut y avoir de règle uniforme, étant données les conditions infiniment variées dans lesquelles fonctionnent les diverses industries et, dans une même branche d'industrie, deux entreprises différentes. Cela étant, partout où la participation aux bénéfices peut être organisée, conclut M. André Pavie, que l'initiative privée s'applique à l'établir, mais l'on ne peut songer à en imposer, par voie de disposition légale, l'obligation à toute entreprise.

Histoire de la Pharmacie.

Le Vinaigre des Quatre-Voleurs.

Notre confrère et ami M. Bouvet, docteur en pharmacie, nous adresse la note suivante sur l'historique du Vinaigre des Quatre-Voleurs, note qu'il a rédigée pour l'Académie de Médecine :

« Dans une communication faite récemment à l'Académie de Médecine (séance du 12 juillet 1921). M. le Dr E. Boinet donne comme inventeurs du Vinaigre des Quatre-Voleurs quatre bandits qui, lors de la grande peste de Marseille en 1720-1728, l'employèrent pour dévaliser impunément les pestiférés : cette origine est d'ailleurs également donnée par la plupart des écrivains médicaux (Julia de Fontenelle, Bourgoin, etc.).

« Le document suivant, trouvé dans le *Mercure de France* de novembre 1721 (p. 198), contemporain par conséquent de l'intéressante affiche reproduite par M. Boinet, précise l'origine de ce remède fameux, sans toutefois fournir une explication définitive. Voici cette annonce :

Remède préservatif contre la peste.

Il faut mettre dans huit livres de bon vinaigre, une poignée de chacune des herbes suivantes, de Ruë, de Menthe, de Romarin, de petite absynthe et de Lavande : on peut y ajouter, si l'on veut, une poignée de thym, et une de graine de Genièvre : faire infuser le tout pendant huit jours dans un pot de terre vernissé, bien bouché avec de la pâte autour du couvercle, sur des cendres chaudes; ensuite couler le tout en pressant et exprimant les herbes, après y faire fondre une once de camphre, et conserver le vinaigre dans des bouteilles bien bouchées.

Usage de ce vinaigre.

Il faut s'en frotter les tempes, les narines, s'en rincer la bouche tous les jours, et en imbiber une petite éponge fine, pour la porter au nez dans le besoin, c'est un des meilleurs préservatifs contre la peste.

Cette recette a été tirée des Registres du Parlement de Toulouse parce que quatre Voleurs y furent convaincus, lors de l'ancienne grande Peste, qu'ils alloient chez les Pestiferez, les étrangloient dans leur lit et après voloient leurs maisons; pour quoi ils furent condamnés à être brûlés vifs; et pour qu'on leur adoucît la peine, ils découvrirent leur secret Préservatif, après quoi ils furent pendus.

Nous ferons remarquer :

1° Que la formule donnée ci-dessus est sensiblement différente de celle affichée par les Échevins de Marseille;

2° Que le texte de cette annonce laisse supposer que ce remède a été inventé non pas à Marseille, mais à Toulouse, peut-être lors de la grande peste (1628, 1630, 1631) qui fit plus de 50.000 victimes. On comprendrait alors la différence entre les deux formules, la préparation primitive étant parvenue à Marseille en passant par des intermédiaires qui l'ont adaptée à leurs conceptions thérapeutiques. Nous n'avons pu, à la vérité, trouver aucune trace de cette formule primitive dans les auteurs médicaux qui ont écrit de 1630 à 1720;

3° Enfin, cette version fait connaître que les voleurs ne furent pas graciés, mais bel et bien pendus.

Conclusion. — La note que nous venons de reproduire pose à nouveau, sous une autre face, le problème de l'origine du Vinaigre des Quatre-Voleurs : le hasard ou des recherches très longues permettront de trouver dans les auteurs médicaux que nous n'avons pu consulter, ou dans les archives judiciaires de l'époque, la solution définitive de cette intéressante question d'histoire médicale ».

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur. Ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur.*

Au grade de commandeur :

M. Faure (Jean), président de la Chambre syndicale des produits pharmaceutiques à Paris : a été chargé par le Comité français des expositions à l'étranger, sur la demande du haut commissaire en Syrie, de former la participation française à la foire-exposition de Beyrouth. Officier de la Légion d'honneur du 20 octobre 1911.

Au grade d'officier :

M. Couband (Paul-Edmond), administrateur délégué de la Compagnie de Vichy (Allier) : grand prix et hors concours aux expositions de Strasbourg, Beyrouth et Monaco. Chevalier du 9 mars 1908.

Au grade de chevalier :

MM. Beder (Adolphe), administrateur directeur de la Compagnie des eaux de Pougues : a, par ses relations commerciales en Espagne, servi avec zèle les intérêts de la France; vingt-trois années de services.

Meiffre (Eugène-Henri), négociant en produits pharmaceutiques à Paris : a soutenu aux Indes anglaises, pendant dix années, les intérêts commerciaux français ; grand prix à l'exposition de Monaco ; trente-cinq années de pratique commerciale.

Mital (Jean-Victor-Joseph), administrateur délégué de la Société des produits chimiques Coignet à Paris, vice-président du Syndicat des produits chimiques de Lyon : grand prix et hors concours aux expositions de Strasbourg, Beyrouth ; trente-trois années de pratique industrielle.

Pellin (Félix-Marie-Philibert), ingénieur constructeur d'instruments d'optique à Paris, président du Groupe des instruments et procédés généraux des sciences et de l'industrie : hors concours, membre du jury à l'exposition de Monaco ; vingt-six années de pratique industrielle.

Médaille de la reconnaissance française (*médaille de bronze*) :

M. Touhladjian (Léon-Hayrabet), à Berck-Plage : a organisé en qualité de pharmacien radiographe le service de l'hôpital civil et militaire de Boulogne-sur-Mer, du début de la guerre à mars 1915, gratuitement et à ses frais. A, depuis cette époque, assuré dans les mêmes conditions la radiographie dans les hôpitaux de Berck-sur-Mer.

Témoignage officiel de satisfaction :

M. Randier, pharmacien-chimiste principal de la Marine.

Académie des Sciences. — Parmi les prix décernés cette année par l'Académie des Sciences, nous sommes heureux de relever les noms des deux lauréats suivants :

Prix Longchampt (4.000 francs) ; M. A. Damiens, professeur agrégé à la Faculté de pharmacie, pour son mémoire intitulé : *Sur le brome existant normalement dans les tissus animaux.*

Prix Argut (1.200 francs) ; M. le Dr Foveau de Courmelles, pour ses travaux sur les rayons X et le radium en gynécologie.

École Polytechnique. — Il nous est agréable de signaler que le major de l'École Polytechnique, M. Jacques Thibault, est le fils de notre confrère Thibault, pharmacien à Nevers, juge au tribunal de commerce de cette ville et neveu de M. Thevenard, docteur en pharmacie de la Faculté de Paris, également pharmacien à Nevers. Après avoir passé successivement ses trois baccalauréats, latin, philosophie, puis sciences, le jeune Thibault fit à Paris une année de mathématiques spéciales au lycée Henri IV, entra à l'École Polytechnique le 7e et prit de suite la place de premier qu'il ne devait plus quitter.

Tous nos compliments à nos confrères et au lauréat.

Pour aider à la diffusion de nos travaux en Esthonie. — M. Rudolph Wallner, chef du bureau de l'Association des pharmaciens d'Esthonie, nous a fait l'envoi du premier numéro du bulletin *Pharmacia.* Fondé en mai 1921, par l'Association des pharmaciens d'Esthonie, ce Bulletin a pour but de contribuer au développement de la pharmacie pratique et scientifique en Esthonie et d'informer le monde pharmaceutique de ce pays sur les progrès de la pharmacie dans les autres nations. En qualité de rédacteur de *Pharmacia*, M. Wallner serait très heureux d'insérer des articles ou des notices d'un intérêt scientifique dans toutes les langues connues pour les publier en original, et il exprime le désir de recevoir en mutuel échange les journaux étrangers pharmaceutiques, chimiques et botaniques.

Le Bulletin renferme un long article de M. Wallner sur l'enseignement de la pharmacie en France, résumant les observations faites par lui, pendant son séjour dans notre Faculté où il n'a laissé que de bons souvenirs.

Em. P.

Avis de concours. — *Professorat* : Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 29 septembre 1921 :

Un concours s'ouvrira, le 7 avril 1922, devant la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Angers.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture dudit concours.

Corps de Santé des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du 8 octobre 1921, M. le pharmacien-major de 1re classe Bouvelot, en service au ministère des Colonies, a été désigné pour occuper l'emploi de professeur (Chaire de chimie, toxicologie et pharmacie) à l'École d'application du Service de Santé des troupes coloniales.

Service de Santé de la marine. — Par décision ministérielle du 17 octobre 1921, les étudiants en médecine et en pharmacie dont les noms suivent ont été nommés, à la suite du concours de 1921, élèves du Service de Santé de la marine :

Ligne pharmaceutique. — *Étudiants munis de la validation de stage* : 1, Perret. — 2, Boucher. — 3, Lozach. — 4, Parier. — 5, Bastian. — 6, Cosleou. — 7, Deniel. — 8, Couillaud. — 9, Seite. — 10, Pluchon. — 11, Demeule. — 12, Richou. — 13, Andreis.

Service de Santé militaire. — Instruction du 24 août 1921, relative aux concours pour l'admission aux emplois de pharmacien aide-major de 2e classe de l'armée active des troupes métropolitaines (concours directs) :

Concours pour l'emploi de pharmacien aide-major de 2e classe. — A. *Composition du jury* :

Président : le pharmacien inspecteur ou à défaut un pharmacien principal de 1re classe des troupes métropolitaines, désigné par le ministre de la Guerre.

Membres : le professeur de chimie de l'École d'application du Service de Santé militaire ; un professeur agrégé de chimie de l'École d'application du Service de Santé militaire en exercice, désignés par le ministre de la Guerre.

Membre suppléant : un pharmacien des troupes métropolitaines du grade de pharmacien-major de 1re classe au moins, désigné par le ministre de la Guerre.

B. *Nature et durée des épreuves* : 1° Composition écrite sur une question de chimie appliquée à la pharmacie. — Il est accordé trois heures pour cette composition qui doit être faite sans l'aide de livres ni de notes, sous la surveillance constante d'un membre titulaire du jury ou du membre suppléant ;

2° Interrogation portant sur quatre questions : une de physique, une de chimie, une d'histoire naturelle et une de pharmacie. — Durée : dix minutes par question ;

3° Epreuve de chimie analytique : recherche des acides et des bases renfermés dans plusieurs sels solides ou dissous. — La durée de cette épreuve est fixée par le jury ;

4° Vérification et titrage d'un médicament[1]. — La durée de cette épreuve est fixée par le jury.

Pour les étudiants étrangers. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 5 octobre 1921, une session de l'examen institué spécialement pour les étudiants étrangers originaires des pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à l'enseignement secondaire français et qui demandent à s'inscrire dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur, s'ouvrira au siège de chaque Université, le lundi 14 novembre 1921.

Une heureuse innovation du préfet de police. — *La liste des pharmaciens de nuit sera affichée.*

Les agents devront, dans certains cas, transporter les médicaments.

M. Leullier, préfet de police, poursuivant méthodiquement ses réformes et ses innovations, vient de prescrire une mesure qui aura, nous en sommes convaincu, la chaude approbation de tous les Parisiens.

Il a, en effet, invité le directeur de la police municipale à faire afficher et tenir constamment à jour, dans tous les postes de police de Paris, la liste des pharmaciens qui restent ouverts :

1° Jusqu'à 22 heures ;

2° Pendant toute la nuit ;

3° Pendant la journée des dimanches et jours fériés.

Cette liste sera communiquée dans tous les postes à toute personne qui s'y présentera et en fera la demande.

Le même renseignement pourra être demandé par téléphone, soit à la direction de la police municipale (Préfecture de police, Gob. 43-80 à 43-89), soit au siège des 10 districts (voir Annuaire des téléphones à la Préfecture de police, commissaires divisionnaires).

De 10 heures du soir à 5 h. 30 du matin, les personnes qui auraient une ordonnance urgente à faire exécuter, et qui seraient empêchées, en raison de la distance, de se rendre dans l'une des pharmacies ouvertes, pourront s'adresser dans un poste de police, où un gardien de la paix-public sera mis à leur disposition pour aller faire préparer les médicaments et les porter au domicile du malade. Le concours des gardiens publics ne sera accordé que si les ordonnances à exécuter pendant la nuit portent de la main des médecins traitants la mention « d'extrême urgence ».

Nécrologie. — *Le pharmacien-inspecteur* Wagner (Marie-Philippe-Édouard). Nous apprenons de Strasbourg, où il venait de prendre sa retraite, la mort du pharmacien-inspecteur Wagner, officier de la Légion d'honneur. M. Wagner était né en 1855 à Obernay (Bas-Rhin). Il fut attaché comme pharmacien aide-major au corps expéditionnaire de Tunisie où il occupa divers postes. Nommé pharmacien-major de 2e classe à la réserve des médicaments de Marseille, il était depuis quelques années major de 1re classe à Oran, lorsqu'il fut appelé en 1905 au Laboratoire des Expertises des services de l'Intendance à l'Hôtel des Invalides. Il prit en 1912, avec le titre de pharmacien principal de 1re classe, la direction de la Pharmacie Centrale du Service de Santé de

1. Pour le concours de 1921, cette épreuve sera telle qu'elle a été définie dans l'arrêté du 6 juin 1921.

l'armée et fut appelé en 1914 à remplacer le pharmacien-inspecteur Roeser au Comité Technique de santé.

Reçu pharmacien à Paris en 1878, M. Wagner a publié divers articles dans les *Archives de Médecine et Pharmacie militaires* et la *Revue de l'Intendance*. Son dernier travail sur les réactions des hypochlorites et les causes d'erreur qui peuvent se présenter lors de la recherche du Chlore actif dans les eaux de lessivage a servi de base à l'établissement d'une Instruction ministérielle sur ce sujet. Il avait participé à l'organisation du Congrès pour l'avancement des Sciences tenu à Strasbourg en 1920. S.

— *Le pharmacien principal* Guillot. Le Pharmacien principal de 1re classe en retraite Guillot est décédé le 12 août 1921 à Mont-Ferrat (Isère).

Il était né à Grenoble le 25 novembre 1858. Son père était pharmacien; c'est dans l'officine paternelle qu'il reçut les premières notions professionnelles. A vingt ans, il était lauréat de l'École de médecine et de Pharmacie de Grenoble; l'année suivante et par voie de concours, il était admis dans le Service de Santé de l'armée.

A dater de cette époque, sa vie militaire s'écoule régulièrement et dignement. Il débute à l'Hôpital militaire de la Charité de Lyon d'où il est envoyé aux hôpitaux de la Division d'Alger. En 1888, il entre à la Pharmacie centrale des Hôpitaux militaires où il est chargé des travaux de laboratoire, plus spécialement des expertises demandées par le ministre et des recherches nécessitées par les travaux du Comité technique de santé. C'est dans ce poste important que s'épanouirent ses qualités d'analyste.

En 1889, il est promu major de 2e classe.

Envoyé de nouveau en Algérie en 1893, il rentre définitivement en France quatre ans après et est affecté à l'Hôpital d'instruction Desgenettes. Dans ce poste nouveau, il reprend ses fonctions d'expert-chimiste. Il fait aux élèves médecins de l'École du Service de santé militaire des conférences de chimie clinique suivies de travaux pratiques.

De Lyon il passe, en 1900, comme major de 1re classe à l'Hôpital militaire de Chambéry, puis revient à Lyon cinq ans après.

En janvier 1912, il est affecté à Saint-Mandé (Hôpital Bégin) et en décembre de cette même année promu principal de 1re classe. Il occupait ce poste lorsqu'éclata la Grande Guerre. Il est alors appelé à occuper les délicates fonctions d'adjoint au directeur du Service de santé de la XIIe région.

En raison de son âge, le 9 décembre 1917, un décret présidentiel le rayait des contrôles de l'armée active tout en le maintenant avec son grade, au poste d'adjoint au directeur, comme pharmacien de l'armée territoriale.

Travailleur acharné, praticien ingénieux, chimiste expert scrupuleux et sagace, Guillot a publié au cours de sa carrière de nombreux travaux ou mémoires. Ils ont plus spécialement pour objets : l'hydrologie de certaines régions de l'Algérie; les impuretés ou altérations de quelques médicaments et denrées; l'analyse du lait, des urines, des liquides pathologiques; la description et le mode d'emploi d'instruments de laboratoire dont il était l'inventeur. L'un de ces travaux, concernant les eaux d'Aïn-el-Hammam, fut récompensé par l'Académie de médecine. La plupart de ces travaux sont épars dans les Archives de Médecine et de Pharmacie militaires. Quelques-uns, notamment ceux traitant de l'analyse du lait, ont paru dans le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*. Tous portent l'empreinte d'un esprit méthodique, éclairé, consciencieux.

Ajoutons qu'en 1908, Guillot avait fait éditer, chez Vitte, à Lyon, une remarquable conférence sur *Les attributions du Pharmacien militaire en temps de guerre*.

Dès 1898, cette incessante activité scientifique avait mérité à Guillot l'honneur d'être nommé membre correspondant de la Société de Pharmacie de Paris.

Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1895, Guillot avait été promu officier au cours de la guerre.

J. Lescaux.

NOTES COMMERCIALES

La tendance générale du marché reste ce qu'elle était le précédent mois, c'est-à-dire très ferme, et de nombreux produits ont des cours soutenus ou, parfois même, s'inscrivent en hausse sensible. Les changes étrangers restent tendus, sans grand changement depuis six semaines, ce qui constitue un élément de fermeté de plus.

Pour les produits d'herboristerie la hausse s'accentue, la demande étant très supérieure à l'offre. Le tilleul de France de belle qualité est introuvable : les quelques lots offerts, de minime importance, se traitent à des prix très élevés; il en est de même de la camomille.

En hausse parfois sensible : la codéine, la glycérine, l'iode et les iodures, le mercure et ses sels, la morphine et ses dérivés, les sels d'argent, la santonine, la vanilline; le baume du Pérou, le camphre, la fécule de pomme de terre, les huiles de foie de morue, d'œillettes, d'olives, de ricin, le menthol, l'agar-agar, la badiane, le bouillon blanc, la camomille, la guimauve (racine et fleur), l'opium, les safrans, la rhubarbe, le semen-contra, le tilleul, la valériane.

Sans changement : Les acides citrique, tartrique, salicylique, l'analgésine, l'amidopyrine, les benzoates, les bromures, le chloral, le chloroforme, l'éther, le formol, l'hexaméthylènetétramine, la phénacétine, la pilocarpine et ses sels, la résorcine, les sels de bismuth, de quinine, les tannins, la théobromine, le thymol, l'amidon, l'axonge, les baumes de copahu et de tolu, le beurre de cacao, l'anis vert, la bourdaine, le coquelicot, l'hamamélis, le houblon, l'hydrastis, l'ipéca, les quinquinas, les queues de cerise, la salsepareille, les sénés, le seigle ergoté.

En baisse : la cocaïne et ses sels, le lycopode.

Les cours du sucre ont fléchi fortement depuis le début d'octobre; ce fléchissement semble devoir s'accentuer encore au moment où les sucres indigènes apparaissent sur le marché.

Notre production sucrière pour la campagne 1920-1921 serait d'environ 80 °/₀ supérieure à celle de la campagne précédente.

G. B.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

I. — Ce qu'on trouve chez les herboristes.

Le Comité de rédaction du *B. S. P.* a reçu la lettre suivante, que je reproduis littéralement :

« Voici une liste de produits que chacun peut voir dans nos herboristeries parisiennes, sans compter ceux qu'on ne voit pas :

1° *Plantes exotiques* :

Badiane, Boldo, Buchu,
Cannelle, Colombo, Cascarille,
Girofle, Hamamélis, Kola,
Maté, Polygala, Quassia,
Ratanhia, Salsepareille, Séné, Tamarin.

On commence par le clou de girofle, l'écorce de cannelle et l'on finit par le séné, en passant par la badiane.

2° *Mélanges de plantes* : La variété est considérable :

Espèces : antilaiteuses, aromatiques, béchiques, carminatives, dépuratives, pectorales, vulnéraires.

Mélange rafraîchissant. Composition pour les yeux.

Tisanes : antilaiteuse, béchique, diurétique, dépurative, rafraîchissante, antidiabétique, pectoralo-béchique :

Pour la circulation du sang ;

Pour les reins;

Spéciale pour les règles;

Pour la grippe, le rhume;

De santé de l'abbaye de Mortemer;

De l'abbé;

Rhénine des frères Dieu;

Régénérateur du sang n° 1 des frères Dieu;

Toni-amer;

Bochet Barlerin, la meilleure tisane rafraîchissante qui puisse être recommandée aux travailleurs;

Thés: Jean-Bart, des Alpes.

Cigarettes : Calypta.

3° *Alcoolats* de Mélisse, de Romarin.

4° *Poudres* : de valériane, de pavot, de quinquina gris.

5° *Tablettes* : de Vichy menthe, citron, anis; de chlorate de potasse; de goudron et tolu;

6° *Crayons* au menthol; Eau Gorlier;

Eau de Vichy purgative; Eau de Carabana.

Composition pour massage; pommade camphrée; huile de foie de morue.

Huile de ricin (pour cheveux?!)

Nombre de ces produits sont de toute évidence tenus indûment.

Où la loi qui concerne les herboristes est-elle écrite?

Votre *Bulletin* devrait la publier. Elle n'est sans doute pas bien longue et nous ne doutons pas que le syndicat des herboristes, la publiant à son tour, renseignerait utilement ses adhérents sur leurs droits, avant que la répression ne s'en mêle à son tour. »

*
* *

L'auteur de cette lettre, soyez-en convaincus, sait aussi bien que vous et moi qu'il n'existe aucune loi spéciale au commerce d'herboristerie. Il me procure l'occasion de le rappeler. J'en profite pour aller au fond des choses, ce qui ne sera pas long, le fond n'étant pas loin de la surface.

Vous connaissez le proverbe : « *Où il n'y a rien, le diable perd ses droits.* » C'est un peu l'histoire de l'herboristerie; un peu seulement, car il y a tout de même quelque chose, c'est-à-dire l'article 37 de la loi de germinal an XI, ainsi conçu :

« *Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des Ecoles de pharmacie ou par devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît les plantes médicinales et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris et 30 francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen.*

« *Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'Ecole ou le*

jury par lequel ils seront examinés, et ce certificat est enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établissent. »

Cet article, dont la syntaxe est d'une pauvreté qui touche à l'indigence, constitue à lui seul le statut des herboristes.

Il n'existe ni programme pour les examens, ni cours pour les études; l'arbitraire règne en maître et rien n'indique où commence la nomenclature des plantes, ni où elle finit. Le bon sens veut que ne soient présentées à l'examen que des plantes indigènes, puisqu'elles sont seules nommées à l'article 37, mais le choix des reconnaissances et l'étalage des produits à dénommer n'en sont pas moins indiqués nulle part.

Tout ceci ne serait, à tout prendre, qu'un inconvénient; mais, hélas! il y a davantage à déplorer. L'examen, dit l'article 37, est subi devant une École de pharmacie ou devant un jury de médecine, si bien que le candidat reçu a le droit tout naturel de faire suivre son titre d'herboriste d'une mention indiquant la source de son diplôme. Aussi, sommes-nous appelés à lire, sur les devantures des herboristeries, des incriptions, ainsi libellées : «*X, herboriste de la Faculté de Pharmacie de Paris.* » Imaginez une telle enseigne, absolument loyale, lue par une clientèle ignorant les différences des diplômes; elle aura vite fait de conclure que, reçu par la Faculté de Pharmacie, l'herboriste en question doit posséder des capacités pharmaceutiques. C'est d'une simplicité touchante, d'autant que le mot « herboriste » apparaîtra en petits caractères et la mention « de la Faculté de Pharmacie de Paris » en nobles capitales.

Un seul moyen, une seule décision aurait pu, aurait dû et devrait obvier à ce grave danger pour les pharmaciens : c'est de faire subir l'examen dont il s'agit, devant un jury d'agriculture, dans une École d'agriculture.

Est-il encore trop tard pour le demander? C'est à voir.

Les choses les plus simples seraient-elles donc les plus difficiles?

***

II. — La pharmacie parisienne jugée par un Anglais.

En même temps que cette lettre sur les herboristes, notre Comité de rédaction recevait la traduction suivante d'un article publié, le 9 juillet 1921, dans la feuille anglaise: *The pharmaceutical Journal and pharmacist* (page 28). Je l'offre à la méditation de nos lecteurs :

La pharmacie a Paris, par Georges Cecil.

Indépendance. — A tout moment les possesseurs d'officines se plaignent que les affaires ne sont pas brillantes. Certainement les établissements sont souvent, d'une façon étonnante, vides de clients et, comme Paris, même pendant les vacances, n'est jamais vide, il n'y a pas de raison pour que les ventes ne soient pas nombreuses et variées. Pourtant, il ne faut pas en chercher bien loin la raison, quoique le

pharmacien se trouve peu porté à l'admettre : C'est que la majeure partie des pharmaciens de Paris donnent au client cette impression qu'ils ne se soucient pas de faire des affaires.

Pendant l'heure du déjeuner, l'aide de service ne se décide qu'avec difficulté à cesser la lecture du *Petit Journal* pour s'occuper du client; à vrai dire, le jeune homme semble, en vous servant et en ramassant votre argent, vous faire une très grande faveur.

« Celui qui paie les violons donne le ton. » Par conséquent, plus d'un Parisien déserte la grande maison, en allant comme client à la petite boutique, où le propriétaire, qui n'a pas les moyens d'être indépendant, prodigue sa politesse naturelle au client.

A l'exception des quartiers les plus pauvres de la ville, chaque quartier possède sa grande pharmacie et ceux qui font crédit, dans la rue à côté, n'ont pas la prétention de s'agrandir. La dernière dont on a parlé, peut-être pour la raison ci-dessus, fait les meilleures affaires.

Enfermé. Resserré. Claquemuré. — L'emplacement faisant prime, les maisons moyennes sont loin d'en imposer. Les murs et les parquets en marbre donnant la fraîcheur, certainement frappent les yeux; mais on a besoin d'espace pour pouvoir se retourner. Les ventilateurs électriques sont confortables; mais le proverbial « repos chez le pharmacien » ne peut s'obtenir dans une pharmacie où il n'y a pas de place pour une chaise. On ne voit pas souvent de vitrines bien installées. Comme le plus grand nombre possible d'articles sont entassés dans la boutique, chacun se trouve hors de la vue dans cet emmagasinage kaléidoscopique. Remèdes aux maux de tête, sinapismes, coricides, biberons, brosses à dents, brosses à cheveux et à ongles, taffetas d'Angleterre, émulsions, remèdes aux rhumatismes se trouvent tous accumulés à l'étroit dans des espaces restreints. Bref, la vitrine, au lieu d'attirer les acheteurs avec argent en poche, fournit aux petits commissionnaires une cible pour leur esprit précoce : « Un kaléidoscope! », dit l'un; « Dommage qu'il ne tourne pas! », répond l'autre.

Que ces vitrines soient aussi mal installées paraît bizarre, car, en principe, le commerçant parisien est passé maître dans l'art de faire un étalage attrayant. En un mot, les gens de métier viennent à Paris de tous les coins de la France pour prendre des leçons et avec grand profit. Toutefois, ils ne prennent pas au sérieux les vitrines des pharmaciens : « La mienne, déclare l'honnête confrère de province, est infiniment plus attrayante », et il a raison.

Esprit conservateur ou sans adaptation. — Il existe certain médicament contre les insectes qui se vend dans le pays entier : « Nos forêts de France, dit l'annonce, sont incontestablement la gloire de la France. Tout le monde devrait les voir. Seulement. messieurs et mesdames, prenez garde aux taons, aux cousins, aux moustiques et aux moucherons; leur piqûre peut amener l'empoisonnement du sang... » Aussi, tout le monde s'empresse-t-il de se procurer le préventif indispensable. Presque toutes les villes et tous les villages de la République en four-

nissent, mais non Paris. Enfermé dans une toute petite bouteille, il va sans difficulté dans la poche du gilet ou dans un petit sac à main de dame. Le pharmacien de Paris, pour certaine raison fort bien connue de lui, refuse obstinément de vendre le remède calmant. Il vous offre, avec le sourire, un flacon d'une autre préparation, d'un pied de longueur (0 m. 30) en faisant remarquer qu'une poche de gilet de la dimension du flacon peut le contenir au gré de l'acheteur. Malheureusement, une bouteille longue d'un pied pour servir contre les piqûres d'insectes durerait toute la vie. Pour rentrer dans ses dépenses, l'acheteur aurait à vivre aussi longtemps que Mathusalem et Mathusalem n'est plus de mode.

Aussi, le Parisien en colère prend le train pour Saint-Cloud qui est à une demi-heure de là, paie ses 2 francs, déambule dans les bois, se fait piquer et se soigne lui-même, prend le thé dans un café champêtre et revient chez lui de meilleure humeur qu'il en est sorti. Le pharmacien de Saint-Cloud murmure doucement la phrase équivalant à ceci : « C'est un mauvais vent qui ne souffle rien de bon pour personne. »

Engelures en été. — En France, comme partout, la température peut être pernicieuse. Cela explique probablement pourquoi l'un des plus importants établissemeuts de Paris a fièrement étalé à sa devanture, pendant tout l'été, une inscription avec la devise : « Remède contre les engelures ». Par bonheur, personne n'a eu à souffrir de cette affection pénible et laide. Beaucoup plus avantageux sont les innombrables sels pour bain, les crèmes pour le visage et les autres accessoires de toilette que les dames trouvent si utiles pendant les chaleurs.

Un étalage d'éponges en vitrine. — Des éponges pour bain, étonnamment luxueuses et gigantesques, sont placées en montre. En effet, un pharmacien a fait un étalage composé uniquement d'éponges, la vitrine ayant une installation plus effective. Au centre se trouve une éponge d'une énorme dimension, maintenue en place par des fils presque invisibles. Remplissant l'arrière-plan, des éponges de bébés sont suspendues à des branches de corail rose et le parquet est recouvert de sable. Ceci est le comble de la naïveté et le bon effet est produit. Tout Paris s'entretient de l'exposition en miniature. Le propriétaire de l'établissement, soit dit en passant, reconnait qu'il tient cette idée de l'Angleterre. Tous les ans, il passe quelques semaines à une plage britannique pour revenir chez lui avec de nouvelles idées pratiques.

Les pharmaciens, vieux praticiens, arguent qu'une éponge est un objet de nécessité et qu'il est ridicule de sacrifier un emplacement de vitrine pouvant servir à faire de la réclame spécialement pour la profession. D'un autre côté, si l'annonce arrive à attirer le client (en France, quiconque fait le plus insignifiant achat est client), l'étalage remplit son but. C'est aussi un stimulant pour se laver.

Coup de soleil. — Il fut un temps où la Parisienne avait une peur mortelle d'être brûlée par le soleil. Les rayons de Phébus, déclarait

la femme élégante, devraient être tenus à distance, sans cela, dites-moi, à quoi servent les ombrelles? » Aujourd'hui, « le séjour au soleil » est à la mode et la charmante dame, qui s'assied, soit dans le Bois de Boulogne sur le gazon, soit dans les champs, cherche positivement à être brûlée par le soleil. De plus, elle se procure une poudre spéciale bronzée dont elle saupoudre ses joues et son cou et elle sait l'appliquer si habilement, qu'il y a peu de différence entre le véritable et l'imitation. Par conséquent, chaque pharmacien a un assortiment de cet adjuvant particulier de la beauté. Il est encore employé par les Parisiennes qui, retenues par les affaires, n'ont pas pu aller en congé. Lorsque, après les vacances, madame voit ses amis qui ont eu la bonne fortune de s'échapper de Paris, elle est aussi brûlée du soleil qu'eux et même davantage. Rusée!...

Parfois la Cendrillon sédentaire « stay-at-home » expose à la terrasse d'un restaurant son « coup de soleil » déclarant qu'elle ne peut pas rester longtemps hors de son « cher Paris ». « J'ai laissé ma maison de campagne pour lui consacrer une journée » ajoute-t-elle. « Quelle fidélité! » murmure le garçon. « Quel toupet! » dit à voix basse l'habitué le plus proche.

Ce factum difficilement qualifiable méritait d'être connu. Son auteur a peut-être vu une pharmacie, à Paris, où ce qu'il raconte existait. Mais il n'a vu que celle-là. Regrettons qu'il ait une façon aussi puérile, pour ne pas dire plus, de juger nos Parisiennes. Ou plutôt ne le regrettons pas. Il faut, pour apprécier le charme de nos élégantes, même poudrées couleur safran, une véritable éducation mondaine. Quelle société a donc fréquenté notre voyageur? Connaissez-vous, mes chers lecteurs, des Parisiennes, dignes de ce nom, échangeant des propos à la terrasse des restaurants ou s'asseyant au Bois de Boulogne et sur le gazon? Sans doute s'agissait-il de quelques étrangères en vacances; mais des Parisiennes! Laissez-moi rire.

Dans quel monde également notre auteur a-t-il vu des Parisiens courir, pour quarante sous, avaler, *par colère*, la poussière des autos en grimpant à Saint-Cloud? Parisien, Parisienne, ces deux mots employés avec tant d'emphase par notre auteur n'indiquent que trop son parisianisme élégant.

Le plus amusant des reproches de ce visiteur pressé est justement celui qu'il aurait dû taire : C'est aux pharmacies anglaises, où l'on vend de tout, depuis le cirage pour les souliers jusqu'au papier... de fantaisie, en passant par les éponges, brosses, peignes et autres accessoires, que nos officines ont, en effet, emprunté l'idée des étalages. Cette idée a des avantages; elle a aussi des inconvénients et, pour ma part, je préfère l'officine plus sévère et plus discrète. Ah! la discrétion! Comme elle est française, cette qualité et bien française!

Que n'ai-je pu prendre par le bras notre critique mal informé et l'emmener à travers Paris, où je lui aurais présenté, en le priant honnê-

tement de se découvrir, la pharmacie où PELLETIER découvrit la quinine, celle de CAVENTOU, celles encore où travaillèrent les maîtres illustres de nos Écoles et les savants dont les noms font la gloire de l'univers. Que n'ai-je pu l'emmener dans les laboratoires où nos confrères, si fort occupés, d'après lui, à vendre des flacons de 0^{m},30 pour guérir des moustiques, s'attachent à des recherches analytiques aussi peu rémunérées que consciencieuses?

Consolez-vous, mes chers Confrères; vous n'avez pas la science des vitrines, vous n'avez pas la science des étalages; mais vous avez la science tout court : Continuez! L.-G. TORAUDE.

LE VOYAGE D'ÉTUDES AU MAROC DU PROFESSEUR PERROT

A l'occasion de la reprise des conférences et exercices pratiques de perfectionnement professionnel, organisés par le Syndicat général de la Droguerie Française, M. le professeur Em. PERROT a fait, le samedi 29 octobre, dans l'amphithéâtre Nord de la Faculté de Pharmacie, une Conférence avec projections sur sa récente mission et son voyage d'Études au Maroc.

Parti d'Oran en compagnie de M. le professeur L. GENTIL, de la Faculté des Sciences de Paris, M. PERROT a rejoint en cours de route les membres de la Société Botanique de France et la petite troupe a parcouru un itinéraire de plus de 2.000 kilomètres (avec des moyens de locomotion variés), jalonné par *Oudjda*, *Taza*, *Fès*, *Meknès*, *Azrou*, *Rabat*, *Marrakech*, *Demnat*, *Mogador*, *Mazagan*, *Casablanca*.

Les résultats et documents recueillis par la mission seront publiés incessamment; ils intéressent la géologie, la botanique, la culture des plantes médicinales, etc...

Assistaient à la Conférence : M. NARDON, représentant le Ministre de l'Instruction publique et de l'Enseignement technique; M. le Pharmacien principal de 1re classe FERRAUD, des troupes coloniales, représentant le Ministre des Colonies; M. A. MICHEL, président du Syndicat général de la Droguerie Française, qui prononça, au début de la séance, une allocution pleine d'à-propos; M. MATHURIN, secrétaire général du même syndicat, organisateur de cette réunion; MM. DUCHEMIN, président de l'Union des Syndicats de l'Industrie chimique; BAUBE, président du Syndicat des huiles essentielles; BUCHET, directeur de la Pharmacie Centrale de France; CHENAL, directeur des Etablissements CHENAL et DOUILHET et toute l'élite du monde de la droguerie et de l'industrie pharmaceutique.

Remarqués en outre : M. M. TISSERAND, directeur honoraire de l'Agriculture; M. COSTANTIN, professeur au Muséum, membre de l'Institut;

M. Schramek, de la Société des huiles françaises et glycérines; M. Aug. Chevalier, docteur ès-sciences, bien connu par ses explorations africaines; MM. Guigues, Pelliot, Boinot, Feignoux et M. Cuvillier, maire du XII[e] arrondissement, ainsi qu'un grand nombre de dames.

MM. R. Combes, maître de conférences à la Sorbonne et Rodié, ingénieur, compagnons de voyage de M. Perrot, assistaient également à cette belle réunion.

La Pharmacie scientifique était représentée par M. L. Guignard, membre de l'Institut, directeur honoraire de la Faculté; M. le doyen H. Gautier; MM. les professeurs Radais, Coutière, Grimbert, Delépine, Lebeau, Guérin, Lutz, Damiens, de nombreux chefs de travaux et préparateurs de notre Faculté. Enfin, d'anciens élèves du professeur Perrot, praticiens installés, étaient venus en grand nombre saluer de leurs applaudissements le sympathique conférencier qui s'est efforcé de donner sur le Maroc des renseignements précis concernant la mise en valeur de ce pays « qui sera la plus riche possession française, le jour que la spéculation n'y sera plus maîtresse et que les efforts seront méthodiquement et scientifiquement dirigés ».

R. W.

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Comptabilité pharmaceutique en partie double (*suite*).

4° Grand-livre. — Le *grand-livre* est un registre sur lequel on reporte, classées par comptes, toutes les opérations inscrites au Journal par ordre de dates.

Grâce au grand-livre, le commerçant a, d'un seul coup d'œil, les opérations qu'il a faites avec chacun de ses clients, opérations qui sont dispersées dans le Journal.

Le grand-livre se tient ordinairement à livre ouvert : deux pages en regard sont marquées du même numéro et constituent un folio.

On attribue un folio à chaque compte. Le nom du compte s'écrit en haut du folio. Les comptes du grand-livre se tiennent de la façon suivante :

Sur la page de gauche intitulée *doit* ou *débit*, on porte toutes les sommes dont ce compte a été débité au Journal. Sur la page de droite, intitulée *avoir* ou *crédit*, on porte les sommes dont ce compte a été crédité au Journal.

Dans la colonne des libellés on inscrit le titre du compte qui, dans l'opération dont il s'agit, fait la contre-partie du compte sur lequel on écrit actuellement. Le titre de ce compte sera précédé de la préposition *à* s'il est créditeur, c'est-à-dire si on l'écrit au débit du compte qui a reçu ; de la préposition *par* s'il est débiteur, c'est-à-dire si l'on écrit au crédit du compte qui a livré.

Doit.				Capital.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .				1921. Janvier. 1. .	Par **Caisse**, mon versement ce jour. .	1200 »	
					Par **Marchandises**, suivant inventaire.	24371 95	
					Par **Matériel et installation**, suiv. inv.	13035 »	
					Par **Avance à la Compagnie du Gaz** .	15 »	39451 95

Doit.				Loyer d'avance.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .	A **Capital**, 6 mois payés d'avance . . .	830 »	830 »	1921. Janvier. 1. .			

Doit.				Compagnie du gaz.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .	A **Capital**, cautionnement au gaz . . .	15 »	15 »	1921. Janvier. 1. .			

Doit.				Matériel et installation.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .	A **Capital**, suivant inventaire	13.035 »		1921. Janvier. 1. .			

Doit.				Caisse.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .	A **Capital**, versement dans caisse com[le]	1.200 »		1921. Janvier. 31 .	Par **Marchandises**, achats comptant du mois	5.676 90	
31. .	A **Marchandises**, recettes du mois . .	10.380 20	11.580 20		Par **Frais généraux**, du mois.	1.300 30	
					Par **Malmanche**, son prélèvement. . .	1.500 »	8.477 20

Doit.				Marchandises.			Avoir.
1921. Janvier. 1. .	A **Capital**, marchandises suiv. invent. .	24.371 95		1921. Janvier. 31 .	Par **Caisse**, recette du mois	10.380 20	10.380 20
31. .	A **Caisse**, achats comptant du mois . .	5.676 90	30.048 85				

Doit.				Frais généraux.			Avoir.
1921. Janvier. 31 .	A **Caisse**, frais généraux du mois. . .	1.300 30	1.300 30	1921.			

Doit.				Malmanche.			Avoir.
1921. Janvier. 15 .	A **Caisse**, son prélèvement	1.500 »	1.500 »				

A la suite du titre du compte contre-partie on écrit un libellé très succinct de l'opération.

Les opérations inscrites au Journal seront passées de la façon suivante à chaque compte du grand-livre (voir la page 225).

Au lieu de passer article par article au grand-livre les opérations inscrites au Journal, nous nous contentons de bloquer en une seule ligne chacun des comptes à la fin du mois, de façon à éviter la répétition du livre de caisse dans lequel les détails des opérations sont mentionnés.

Il est bien entendu que, dans une comptabilité parfaite où tous les débits et tous les crédits doivent figurer, chaque compte est détaillé ; mais dans nos officines où toutes les affaires sont en partie traitées au comptant, les opérations peuvent être résumées à la fin de chaque mois.

Ce grand-livre sera indépendant du livre où figurent habituellement les comptes des clients qui prennent à crédit.

BALANCE.

On appelle *balance* un tableau présentant la position des différents comptes ouverts au grand-livre.

Si les opérations passées au Journal et reportées à chacun des comptes du grand-livre sont exactes, le total des débits devra être égal au total des crédits, et les soldes débiteurs égaleront les soldes créditeurs.

Pour faire la balance de vérification des écritures à la fin du mois de janvier, par exemple, on prendra une feuille de papier que l'on divisera en cinq colonnes. Dans la première colonne, on écrira les comptes ouverts au grand-livre; dans la deuxième colonne, on portera les sommes inscrites au *débit* (ou doit), c'est-à-dire sur la page de gauche ; la troisième colonne mentionnera les sommes portées au *crédit* (ou avoir), c'est-à-dire sur la page de droite.

Balance de vérification au 31 janvier 1921.

I. COMPTES	SOMMES		SOLDES	
	II. DÉBIT (*doit*)	III. CRÉDIT (*avoir*)	IV. DÉBIT (*doit*)	V. CRÉDIT (*avoir*)
Capital	»	39.451 95	»	39.451 95
Loyer d'avance	830 »	»	830 »	
Compagnie du Gaz	15 »	»	15 »	
Matériel et installation	13.035 »	»	13.035 »	
Caisse	11.580 20	8 477 20	3.103 »	
Marchandises	30.048 85	10.380 20	19.668 65	
Frais généraux	1.300 30	»	1.300 30	
Malmanche	1.500 »	»	1.500 »	
TOTAL	58.309 35	58.309 35	39.451 95	39.451 95

Si les écritures ont été passées sans erreurs, les totaux des deux colonnes seront identiques. En prenant chaque compte et en examinant

la différence entre les débits et les crédits, on aura des soldes que l'on inscrira dans les colonnes IV et V. Les totaux des colonnes IV et V devront être égaux.

Si la balance n'est pas exacte, il sera nécessaire de reprendre le Journal et d'examiner si toutes les opérations qui y sont consignées ont été reportées aux divers comptes inscrits au grand-livre.

Les comptes *capital*, *loyer d'avance*, *avance au gaz*, ne variant presque jamais, il est inutile de les faire figurer à la balance mensuelle ; on se contentera de vérifier les comptes *caisse*, *marchandises*, *frais généraux*, *prélèvements personnels*, et tous autres comptes que chacun croira devoir faire figurer à sa comptabilité.

Nous terminerons ce court exposé sur la comptabilité en partie double dans le numéro de janvier du *Bulletin*. En effet, pour être complet, il nous faudra faire un inventaire en fin d'année et ce n'est qu'après cette importante opération que nous pourrons établir notre bilan et l'exposer à nos lecteurs. Le bilan établi, nous expliquerons comment les comptes ont été fermés à la fin de l'année et comment nous avons procédé à leur réouverture au 1er janvier 1922.

(*A suivre.*) A.-L. MALMANCHE.

Errata : Dans le premier article sur la comptabilité, n° 10 du *B. S. P.*, au tableau de l'inventaire au 1er janvier 1921, *lire* : espèces en caisses 1.200 (2e colonne) ; au modèle d'un livre de caisse (page de gauche), *lire* 6.089,05 *au lieu* de 1.089,05 ; au modèle d'un livre de caisse (page de droite), *lire* : 2.244,95 *au lieu* de 2.224,95.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Les substances vénéneuses B.

Nous avons si souvent parlé des substances vénéneuses que nous redoutons de devenir ennuyeux, mais, hélas ! la rubrique des tribunaux, dans les journaux quotidiens, en parle presque chaque jour et indique les condamnations très lourdes et méritées qui tombent sur ceux qui trafiquent et celles, souvent pas beaucoup moins lourdes, qui tombent sur les malheureux pharmaciens coupables seulement de négligence.

Nous allons exposer les faits d'une nouvelle poursuite, peut-être justifiée à l'égard du médecin, mais bien injustifiée à l'égard du pharmacien qui, cependant, a commis une légère imprudence.

Au cours de son inspection, l'inspecteur des pharmacies eut son attention attirée par toute une série d'ordonnances au nom du même client, toutes rédigées de la même manière par le même docteur, M. B...

Cure de démorphinisation : M. X...

Chlorhydrate de morphine, 0,67. (Je dis soixante-sept centigrammes).
Eau distillée, 60 grammes
à utiliser cinq injections par jour, soit 1 cm^3 70 de la solution par injection.
Valable sept jours. D[r] B.

Il n'y a rien à dire contre cette ordonnance qui prescrit bien en toutes lettres et indique le mode d'administration et enfin ne dépasse pas sept jours.

Malheureusement, le D[r] B... a délivré à son malade 29 ordonnances identiques, chacune succédant à l'autre tous les sept jours et en fait de démorphinisation la dose a toujours été la même, à 2 centigrammes près.

Une autre série d'ordonnances du même docteur s'appliquait à un autre client Y... et était libellée ainsi :

1° Chlorhydrate de morphine, 0,06. (Je dis six centigrammes.)
2° Chlorhydrate de cocaïne, 0,06 (je dis six centigrammes) pour un paquet n° 7.
A diluer dans 10 centigrammes d'eau distillée pour injection.
Traitement pour sept jours. D[r] B...

Seule, la dernière de ces ordonnances comporte la phrase : à diluer dans 10 centigrammes d'eau distillée et les autres, se référant sans doute à l'indication de la première, se bornent à indiquer la quantité sans rappeler le mode d'administration.

L'inspecteur des pharmacies ne releva aucun délit contre le pharmacien, mais il transmit la série d'ordonnances au Procureur en faisant observer que cette prétendue cure de démorphinisation qui, en six mois, n'a gagné que 2 centigrammes, ce qui supposerait des années et des années pour ramener le morphinomane à 0 paraît bien plus le fait de favoriser à autrui l'usage de la morphine.

Sur la seconde série d'ordonnances, l'Inspecteur dit : elles sont irrégulières, car elles n'auraient pas dû prescrire en nature, et de plus elles auraient dû toutes indiquer le mode d'administration.

Le Parquet inculpe le médecin seulement, mais le juge d'instruction inculpe également le pharmacien, et voici son raisonnement :

« Je ne puis rien vous dire pour la première série d'ordonnances du client X. qui est parfaitement en règle, et cependant je critique votre conduite, car il ne suffit pas d'être couvert par des ordonnances régulières lorsque le simple bon sens démontre que ces ordonnances sont de complaisance. C'est bien simple, dit le juge, de se considérer comme à l'abri lorsqu'on voit pendant six mois revenir le même client tous les sept jours sans aucune diminution de la dose et c'est là fermer les yeux avec complaisance sur un fait dont on ne peut ignorer l'illicite.

« Ne pouvant rien vous dire sur la première série d'ordonnances, je ne vous manque pas sur la seconde : Vous n'auriez pas dû délivrer en nature, surtout alors que le mode d'administration n'est pas indiqué. »

Nous ne savons pas encore à quoi aboutira cette instruction, mais nous pensons utile de signaler immédiatement les faits tels qu'ils arrivent à notre connaissance.

Le pharmacien est incontestablement en danger du fait même qu'il est poursuivi et cependant il y a bien des choses à dire.

Sans doute, six mois d'ordonnances à 0,67 sans rien diminuer, c'est un peu beaucoup; mais, lorsqu'il ne s'agit pas d'un médecin notoirement connu comme favorisant l'usage de la morphine, ce n'est pas tout à fait anormal. Il peut parfaitement s'agir d'un grand blessé définitivement perdu et auquel le médecin épargne des douleurs horribles.

Le pharmacien n'a pas à contrôler le médecin.

Quant à la seconde série d'ordonnances, le juge se trompe en prétendant qu'elles n'auraient pas dû être exécutées parce qu'elles prescrivirent la substance en nature.

Le juge a perdu de vue l'article 38 du décret qui interdit de renouveler les ordonnances prescrivant en nature. Ce texte n'aurait pas de sens si, comme le pense à tort le juge, il était interdit de prescrire *une première fois* en nature.

Malheureusement, il reste la seconde irrégularité : l'ordonnance n'indique pas le mode d'administration.

Entre nous, c'est là une critique bien excessive, car dès lors que la première ordonnance du groupe l'avait indiqué, il pouvait paraître inutile au pharmacien d'exiger cette répétition sur toutes les ordonnances du même client.

Nous devons malheureusement reconnaître que, si l'on considère le décret rigoureusement à la lettre, chaque ordonnance doit être régulière en elle-même.

La faute n'est pas bien grave, mais elle suffit pour faire condamner.

Jamais les pharmaciens ne seront trop méticuleux dès que les toxiques B entrent en ligne : c'est une plaie de la pharmacie.

Jacques BROCCHI, Avocat stagiaire à la Cour de Paris.

Paul BOGELOT, Avocat à la Cour de Paris.

INAUGURATION DU MÉMORIAL

élevé en l'honneur des membres du Corps médico-pharmaceutique belge morts pour la Patrie.

Les médecins et pharmaciens belges, unis dans un même sentiment de gratitude et de respect envers leurs confrères morts pendant la grande guerre, pour la défense et l'honneur de leur patrie envahie, se sont solidarisés pour élever un monument glorieux à leur mémoire. Les trois grands journaux de médecine et de pharmacie belges ont pris

l'initiative de cette résolution. Nous empruntons, à la plaquette qu'ils ont publiée à cette occasion, les documents suivants :

Le dimanche 29 mai, dans le cadre calme et paisible du Parc Léopold, une foule recueillie a assisté à l'inauguration du mémorial élevé par la piété admirative des membres de la grande famille médico-pharmaceutique à la glorieuse mémoire de leurs frères, médecins, pharmaciens, étudiants en médecine, morts en héros ou en martyrs pendant la grande guerre.

Trois ministres représentaient le Gouvernement à cette cérémonie : M. Devèze, ministre de la Défense nationale; M. Destrée, ministre des Sciences et des Arts; M. Jaspar, ministre des Affaires étrangères.

M. le gouverneur Béco représentait la province de Brabant. MM. les échevins Jacqmain et Steens, la Ville de Bruxelles.

Les quatre Universités avaient envoyé chacune une délégation : Bruxelles, MM. les professeurs Dekeyser, recteur, et P. Heger, président du Conseil d'administration; Gand, M. le professeur D. van Duyse; Liége, M. le professeur Henrijean; Louvain, M. le professeur Debaisieux.

On remarquait également la présence de MM. les professeurs Putzeys, président de l'Académie de médecine; Bordet, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Bruxelles; Demoor, pro-recteur de l'Université de Bruxelles; de M. le général baron Jacques; de MM. Wibin, inspecteur général du Service de santé de l'armée; Anciaux, colonel inspecteur et pharmacien en chef; Tripeels et Lajeot, pharmaciens principaux; du président effectif de la Fédération Médicale Belge, le Dr Loontjens, et des présidents d'honneur, MM. les Drs Dejace et Herman; de MM. Pattou et Breugelmans, vice-président et secrétaire de la Nationale pharmaceutique; enfin de plusieurs personnalités du monde médical et pharmaceutique, si nombreuses que nous renonçons à les citer dans la crainte de commettre des omissions.

L'ambassade et la légation militaire françaises avaient eu la délicate attention de déléguer MM. les commandants Lefort et Massol, et l'on verra plus loin que le Dr Baudoin de Paris devait venir représenter le comité du Mémorial français et la Faculté de Paris.

Dans la foule, de nombreux praticiens, jeunes et vieux, des étudiants et, entourées de la sympathie silencieuse et discrète de tous, les familles de quelques disparus...

Le service d'honneur était assuré par un bataillon du 2e chasseurs avec drapeau et corps de musique.

Le comité du mémorial, composé de MM. les Drs Clément Philippe et Herman, présidents; De Becker, trésorier; Beckers, des Cressonnières, Hoedemaeckers et Thoelen, secrétaires, a su, on ne pourrait plus heureusement, réaliser la tâche qui lui avait été confiée.

Le monument s'élève au seuil des instituts universitaires de médecine, à l'ombre des branches ployées d'un orme pleureur.

L'œuvre du sculpteur Jean Canneel et des architectes Buyssen et Obozinsky est d'une ligne sobre, de proportions heureuses; l'ensemble est modeste et grand à la fois, comme le rôle des victimes qu'il honore.

Et sa place était bien là, là où passent journellement des médecins d'aujourd'hui et de demain, ceux qui savent et dont le monument symbolise l'état d'âme, là où passeront plus tard d'autres médecins auxquels la pierre sculptée redira la tragique vérité dont le souvenir ne doit pas mourir au cours des générations.

Oui, l'œuvre est très réussie et tous ceux qui ont collaboré à sa réalisation ont droit aux remerciements et aux félicitations du corps médico-pharmaceutique belge.

* * *

L'héroïsme ou glorieux ou obscur, le sacrifice librement accepté des médecins civils et militaires volant au secours des divers blessés, le martyre stoïque des médecins et pharmaciens assassinés en terre occupée, furent magnifiés dans les discours que nous reproduisons plus loin, dans l'ordre où ils furent prononcés.

Nous ne pourrions rien ajouter à ces paroles d'amour, d'admiration, de piété, de souvenir. Mais en les réunissant ici à côté des noms de ceux que nous pleurons, nous aiderons à les faire retentir dans les cœurs de tous les médecins et de tous les pharmaciens de Belgique.

Sans doute, les Belges ne doivent pas distinguer entre leurs morts glorieux et la perte du plus humble de nos jass est aussi sensible à la Mère Patrie que celle de tout autre de ses enfants.

Nous médecins et pharmaciens, nous ne trahissons cependant pas la mémoire de tous les ardents combattants morts pour nous en nous recueillant un instant à la pensée de nos héros pacifiques... Ne sommes-nous pas les proches, les intimes à qui la famille endeuillée distribue l'effigie-souvenir destinée à entretenir la mémoire du disparu ?

Ce numéro spécial né de la collaboration du *Scalpel*, du *Journal de Pharmacie de Belgique* et de la *Fédération Médicale Belge*, sera le « souvenir pieux » destiné aux intimes des membres de la grande famille médicale belge tombés glorieusement pendant l'horrible tourmente. J. D.

* * *

Des discours éloquents et remplis d'une émotion grandiose ont été, en effet, prononcés successivement par M. Devèze, ministre de la Défense nationale ; le Dr Clément Philippe, président du Comité ; M. l'échevin Jaqmain ; M. le professeur Putzeys, président de l'Académie de Médecine de Belgique ; le lieutenant général Wibin, inspecteur général du Service de Santé de l'Armée, le Dr Loontjens, président de la Fédération Médicale Belge.

M. le Dr Baudoin, de Paris, empêché de partir par une misérable question de passeport, a dû se résigner à expédier le télégramme suivant :

Télégramme envoyé par le Dr Baudoin

délégué du Comité du Mémorial médical français et de la Faculté de Paris et lu par M. le Président Clément Philippe.

J'avais été délégué pour représenter notre Comité et la Faculté de Paris à l'inauguration du mémorial élevé en l'honneur des membres du corps médical belge morts pour la Patrie. Je regrette vivement d'être arrêté au moment de partir par une question de passeport. J'aurais été heureux de saluer la mémoire de nos glorieux confrères et d'apporter à la Belgique ce faible témoignage de l'estime et de l'amitié de la France.

Dr Baudouin,
Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris,
Secrétaire du Comité du Mémorial français.

La lecture de ce télégramme est saluée par la *Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assemblée.

*
* *

Nous sommes heureux de reproduire dans notre Bulletin, qui compte, en Belgique, autant de confrères et de collaborateurs que d'amis, le discours plein de simplicité et de grandeur, prononcé par M. Breugelmans, *secrétaire de la Nationale Pharmaceutique* :

Messieurs,

La pharmacie belge a payé largement son tribut à la guerre : un dixième de son effectif total, sous des formes variées, a subi la dure empreinte de la férocité allemande.

Le pillage, l'incendie, l'incarcération, l'assassinat par tas et sans jugement, voilà la manière par laquelle s'est affirmée la Germanie dressée formidable et en armes contre d'innocentes victimes sans défense.

Le médecin, le pharmacien, comme l'infirmière et le brancardier dans l'exercice de leur tâche humanitaire, devaient au moins bénéficier de l'immunité professionnelle et être classés parmi les non-combattants, parmi les inoffensifs serviteurs du bien public ayant droit à la protection de tous les belligérants.

Pas plus qu'ils n'ont respecté nos vierges, nos vieillards, nos petits enfants, les Allemands n'ont épargné ceux qui se dévouent à la détresse humaine.

Ils se sont acharnés sur leurs personnes, sur leurs officines, sur leurs biens, frappant leurs victimes sur le champ même du dévouement, les arrachant de leurs officines auxquelles elles restaient rivées par devoir.

Beaucoup des nôtres qui périrent auraient échappé à la mort s'ils avaient obéi aux sollicitations affectueuses qui les pressaient.

Ils voulurent rester au poste du devoir.

Ils y tombèrent!

Voilà aussi une façon de servir, de servir sans gloire, obscurément, dans une atmosphère de calamité et de mort qui n'est pas celle de la bataille.

Saluons bien bas ces humbles martyrs du devoir accepté jusqu'à l'ultime sacrifice.

*
* *

Traçons maintenant en chiffres brefs les postes douloureux du bilan de guerre de la pharmacie belge :

Quarante-quatre pharmacies furent pillées et inutilement dégradées par la soldatesque ;

Onze furent fortement endommagées;

Vingt-neuf complètement détruites par les bombes ou l'incendie de guerre;

Quarante-six furent incendiées criminellement par les soldats allemands;

Dix-sept pharmaciens belges furent déportés ou condamnés par les tribunaux de guerre allemands. Nous y trouvons trois confrères dont la peine de mort fut commuée.

Et combien d'autres pourrions-nous encore citer qui servirent le pays jusqu'au bout en trompant la vigilance des policiers teutons!

Un confrère mourut victime des gaz asphyxiants, Vermandere Raphael, d'Avelghem, tandis qu'il s'attardait devant la vague mortelle pour sauver ses concitoyens.

Un autre, Van de Putte Henri, de Lichtervelde, fut tué par une bombe d'avion, dans sa pharmacie, avec son fils, cependant que la même bombe tuait un ami du jeune Van de Putte et blessait grièvement, dans la maison, Mme Van de Putte et sa servante.

Friart Norbert, de Nimy, reçut trois coups de feu cependant qu'avec ses

concitoyens, traqués en troupeau, il servait de rempart vivant aux Allemands donnant l'assaut à travers les rues de Mons. Il fut frappé par derrière en voulant se dérober à la sinistre corvée. Il subit la trépanation et sauva ses jours à grand'peine.

HOUBOTTE ALBERT, de Jauche, reçut des coups de feu et de lance par tout le corps. Les Allemands le laissèrent pour mort. Celui-là aussi se remit de ses blessures, comme par miracle.

* * *

Nous voici maintenant devant les neuf victimes que les soldats allemands assassinèrent criminellement au cours des tueries sauvages d'Aerschot, d'Andenne, de Dinant et de Tamines.

Nous possédons des précisions rigoureuses sur le martyre de chacun de ces malheureux. Nous ne pourrions, sans abus, nous attarder à ces détails pitoyables, à ces navrantes et cruelles réalités où s'abreuvèrent les tigres à face humaine de la Teutonie.

Nous ne ferons que citer les confrères figurant au martyrologe pharmaceutique en situant, par un trait bref, la nature de leur supplice :

Voici DEFRECHEUX FERNAND, de Micheroux. En bon samaritain, il secourt de pauvres gens à demi carbonisés dans leur cave. L'incendie au-dessus d'eux fume encore. DEFRECHEUX, pour son geste humanitaire, est arrêté, posté face au mur du charbonnage de Micheroux et abattu comme un chien.

DELSAUVENIÈRE, de Tamines, tombe sous le tas avec 600 concitoÿens taminois. Il est retiré de dessous les morts le lendemain et agonise pendant huit jours avant de mourir.

DEMANET LÉON, de Falisolles, est frappé dans sa pharmacie où les pastilles incendiaires — un progrès de la science allemande — propagent l'incendie.

REMAN JULES, de Tamines, meurt longuement sous les cadavres amoncelés de ses concitoyens, sur lesquels s'acharnent encore les baïonnettes et les sabres qui fouillent les chairs pour achever l'œuvre de sang.

Puis, voici VERTRUYEN CAMILLE, d'Aerschot, qu'on arrache à sa jeune femme et à ses petits enfants pour le fusiller dans le groupe anonyme et sanglant.

Voici les confrères PANIER et PAQUET, de Dinant, qu'on jette hors de leurs pharmacies, auxquels on arrache des bras leurs petits et qu'on mène à la sinistre boucherie où les bourreaux abattent pêle-même hommes, enfants et vieillards.

Voici encore HAMOIR JULES, d'Andenne, qui râle pendant huit heures sous l'ardent soleil d'août, le ventre ouvert d'un coup de baïonnette et qu'on retrouve mort, retenant de ses mains ses intestins qui s'échappent.

C'est enfin GUILLITE CAMILLE, d'Andenne. Il s'est réfugié dans sa cave avec son fils et son beau-frère: Le fils, sur injonction d'un soldat ivre, ouvre la porte de la cave. Un coup de feu l'étend raide mort. Les bourreaux s'enferment maintenant avec les deux survivants qu'ils tiennent à merci. A coups de hache, l'un fait sauter le crâne du beau-frère de GUILLITE, tandis que l'autre, à coups de baïonnette, s'acharne sur notre pauvre confrère, — un infirme!

Entre-temps, l'oreille à la porte de la cave, sa pauvre femme écoute, impuissante et folle de douleur, les détails brutaux de cette scène d'horreur.

Je m'arrête ici.

J'ai invoqué tantôt notre documentation.

Elle défie toute contestation, même dans le détail.

Nous l'avons recueillie durant la guerre, de façon tout objective, sur les feuilles d'enquête du Comité « Aide et Protection aux Médecins et Pharmaciens belges sinistrés ». C'est l'histoire documentaire, précise et impartiale, d'un crime énorme et collectif.

Elle nous a servi à situer nos devoirs corporatifs vis-à-vis des sinistrés de la grande famille médico-pharmaceutique.

La tourmente de feu et de sang qui venait de passer nous laissait avec des confrères sans toit et sans ressources, avec les veuves et les orphelins de ceux dont nous pleurions la disparition tragique.

Malgré la dépression qui pesait sur nos cœurs durant les épreuves de la Patrie, dans un sursaut de fraternelle entr'aide, avec une énergie brusquement resurgie, dès octobre 1914, les corporations sœurs entreprirent le sauvetage moral et matériel de ces pupilles douloureux échappés au grand drame.

Exemple unique parmi les professions sociales, la médecine et la pharmacie trouvèrent chez elles et chez les confrères de l'étranger, des ressources généreuses pour sauver les sinistrés pitoyables qui se réclamaient d'elles.

Exemple admirable et singulier, disons-nous : il proclame, comme ce monument que nous inaugurons, la pérennité de l'esprit de dévouement et de sacrifice des professions médicales, il atteste les vertus de renoncement et d'élévation morale qui sont l'essence même et le ressort vital de la grande famille.

Que ce mémorial perpétue pour les générations à venir le souvenir de nos douleurs associées et la féconde émulation des corporations sœurs se dépensant au service des deuils et des détresses de la grande guerre !

Après notre confrère, M. Breugelmans, M. Paquet, étudiant de l'Université de Bruxelles, dans une improvisation émue, a apporté aux héros et aux martyrs l'hommage de l'admiration des jeunes, qui garderont, a-t-il dit, précieusement leur mémoire et n'oublieront jamais leur admirable exemple. L.-G. T.

THÉRAPEUTIQUE

L'huile de chenopodium contre les ascarides [1]. — M. Riff recommande de traiter les ascarides par l'huile essentielle de *Chenopodium anthelminticum*.

Il prescrit à un adulte 3 capsules contenant XV gouttes d'huile, une d'heure en heure, le matin à jeun. La dose pour un enfant de dix à quinze ans est de deux capsules, une seule de six à dix ans.

Une purgation réelle (infusion de séné composée, sulfate de soude, ou de préférence huile de ricin) devra être donnée une heure après l'ingestion du vermifuge, pour aider à l'expulsion des parasites et surtout pour éviter la rétention du médicament. L'huile de chenopodium a en effet une fâcheuse tendance à constiper.

Le remède est inoffensif aux doses indiquées, néanmoins il peut exercer exceptionnellement une action paralysante sur le nerf acoustique. On s'abstiendra donc chez les sujets dont l'ouïe n'est pas intègre (otite chronique, bourdonnements, etc.).

1. *Presse médicale*, 6 juillet 1921

Un seul traitement suffit habituellement. En cas d'insuccès, on recommencera une seconde et même une troisième fois, mais à 8 jours d'intervalle.

Traitement de la migraine [1]. — Le Dr A. SASTRE, de Grenoble, indique le traitement suivant :

RÉGIME surtout végétarien. La chair animale n'est permise qu'*une fois par jour*, en petite quantité : viande ou poisson.

Proscrire absolument :

Le gibier, les viandes noires, la charcuterie, les viscères (foie, rognons, ris de veau, cervelle), le bouillon de viande, les extraits de viande.

Proscrire également :

Les aliments riches en acide oxalique : oseille, épinards, rhubarbe, choux, raves, haricots verts, pois chiches, thé, café, chocolat.

L'alcool, sous toutes ses formes, est à éviter. Comme boisson, eau pure ou infusions chaudes.

HYGIÈNE : Trois jours par semaine, prendre une douche chaude, de 38° à 40°, d'une durée de deux minutes.

Les autres jours, remplacer la douche par des affusions tièdes, suivies de frictions au gant de crin.

TRAITEMENT. — *Dans l'intervalle des accès* :

Prendre, quatre fois par jour, le matin au réveil, à 11 heures, à 18 heures et au coucher, 100 grammes de la préparation suivante :

Benzoate de lithine	1 gramme
Sulfate de soude sec	àà 3 grammes
Phosphate de soude sec	
Bic. de soude	6 grammes

Pour un paquet, à faire dissoudre dans une bouteille d'eau de Vittel, Grande Source.

S'il y a constipation, ajouter à la première dose une cuillerée à café de sel de Seignette.

Au moment de l'accès :

Repos absolu. Diète. Absorber, dès le début de l'accès, une grande quantité d'eau diurétique, par exemple une bouteille d'eau de Vittel, par verrées prises de demi-heure en demi-heure.

Avec les premiers verres, avaler les cachets suivants :

Antipyrine	0 gr. 50
Phénacétine	0 gr. 20
Acétanilide	0 gr. 10

Pour un cachet. Ne pas dépasser trois ou quatre cachets.

1. *Concours médical*, 11 septembre 1921.

Traitement du diabète [1]. — Le Dr Gallaud, de Cambrai, emploie les pilules suivantes en concurrence avec le régime :

Sulfate de strychnine	1 milligramme
Arséniate de soude	1 milligramme
Santonine	1 centigramme
Salicylate de lithine	10 centigrammes
Extrait mou de kola	10 centigrammes

Pour une pilule. Posologie : 3 par jour. A.-L. M.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Médaille militaire à titre posthume* : Léopold Delépine, sergent au 129e régiment d'Infanterie, tombé au champ d'honneur, le 21 juin 1915, à Souchez. A été cité :

(Arrêté du 18 octobre 1919; *Journal Officiel* du 2 décembre 1919).

Léopold Delépine était le fils de notre confrère, pharmacien honoraire à Gournay-en-Bray et le neveu de notre collaborateur et ami, M. Marcel Delépine, professeur à la Faculté de Pharmacie de Paris, président du Conseil d'administration du *B. S. P.*

Correspondance : A propos de l'exportation des substances du tableau B. — Le ministre de l'Agriculture a fait parvenir à MM. les inspecteurs des pharmacies, la lettre suivante, en date du 8 octobre 1921 :

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'application de l'article 33 du décret du 14 septembre 1916, en ce qui concerne l'exportation des substances classées au tableau B.

Du fait que l'administration des douanes conserve le certificat d'exportation visé audit article, alors que le texte laisse supposer que ce certificat est délivré à l'intéressé sans autre formalité, un certain nombre d'exportateurs ont pensé que les dispositions réglementaires avaient été modifiées sur ce point.

Vous voudrez bien, au cours de vos visites d'inspection, faire connaître aux intéressés que l'administration des douanes estime qu'elle ne doit pas faire parvenir aux exportateurs le certificat dont il s'agit, mais que c'est à ces derniers à le réclamer suivant les termes mêmes de l'article visé ci-dessus : « Les exportateurs *sont tenus*, pour toute expédition à l'étranger, de *prendre* au bureau de douane un certificat d'exportation. »

Ce n'est donc que sur la demande de l'exportateur que l'administration des douanes délivre le certificat dont il s'agit, après versement de la somme de 4 francs, montant des frais de timbre. Elle établit ce certificat en double expédition sur papier timbré : l'une est conservée au bureau central de la douane et l'autre est remise à l'expéditeur.

Enfin, lorsque l'opération prend naissance dans une douane de l'intérieur, le certificat n'est remis à l'intéressé que lorsque la soumission de transit

1. *Concours médical*, 16 octobre 1921.

international ou l'acquit à caution de transit ordinaire souscrit en vue de garantir l'exportation de l'envoi aura fait retour à cette douane après décharge régulière.

Vous voudrez bien, en outre, inviter les intéressés qui se seraient cru dispensés de réclamer au bureau de douane les duplicata dont il s'agit à en faire régulièrement la demande à l'avenir. En ce qui concerne les expéditions antérieures à votre visite, il vous appartiendra d'examiner si vous devrez exiger de l'intéressé qu'il se procure, pour vous les représenter à bref délai, duplicata de toutes ces expéditions ou de certaines d'entre elles seulement.

Falsification de l'Urotropine. — Le ministre de l'Agriculture, à MM. les Inspecteurs des pharmacies :

« J'ai l'honneur de vous signaler que d'importantes quantités d'urotropine (Hexaméthylènetétramine) altérée, et ne répondant plus aux prescriptions du Codex, sont cependant vendues en pharmacie depuis un certain temps.

« Ce produit proviendrait de la liquidation des stocks américains et anglais. »

N. B. — Nous sera-t-il permis d'exprimer le regret de voir employer la désignation *urotropine* dans un texte officiel, sans voir ce mot accompagné tout au moins de celui de « formine » qui est sa véritable dénomination française?

Un film cinématographique de la maison « Merck ». — Le *Pharmazeutische Zeitung* 1921, n° 71, de Berlin, rapporte que dans un but de propagande dans les pays étrangers, en faveur de l'industrie chimique allemande, la firme « E. MERCK » de Darmstadt a fait « tourner » un film, unique en son genre, donnant une vue d'ensemble de toutes les branches de son industrie. Ce film montre non seulement les diverses parties des établissements, mais représente aussi toutes les opérations se rapportant à la préparation des drogues les plus importantes, en partant de la matière première brute jusqu'au produit manufacturé ; il montre également la préparation des sérums et les différents services administratifs de la firme.

Avant d'être répandu à travers le monde, le film a été donné en une séance privée qui dura une heure et demie.

Les auto-vaccins ne sont pas justiciables de la loi du 25 avril 1895 sur les sérums. — La Direction de l'Assistance et de l'Hygiène publique au Ministère de l'Intérieur, à laquelle nous nous sommes adressé pour avoir des renseignements précis au sujet de la législation applicable à la fabrication des auto-vaccins, nous fait parvenir la réponse suivante :

« Vous avez bien voulu me demander s'il est nécessaire, à un pharmacien, d'être autorisé par l'Académie de Médecine pour effectuer des auto-vaccins.

« Je ne puis mieux faire que de reproduire l'avis émis successivement par la Commission des Sérums et l'Académie de Médecine, déjà saisies par mes soins de cette question :

« La loi du 25 avril 1895 vise les préparations confectionnées à l'avance, que l'on peut trouver en dépôt dans une pharmacie, dans un établissement hospitalier, etc.

« Les vaccins obtenus au moyen de la stérilisation ou de l'atténuation de cultures microbiennes, tout comme les sérums, sont justiciables de cette loi.

« Mais il ne saurait en être de même des auto-vaccins qui, dans chaque cas particulier, sont préparés sur la demande du médecin qui fournit au

préparateur les produits pathologiques d'où le microbe sera isolé. Ces auto-vaccins doivent, en conséquence, être envisagés comme des préparations magistrales, exécutées sous le contrôle du médecin par un bactériologiste ayant sa confiance et dont le médecin fait usage sous sa propre responsabilité.

« L'auto-vaccin n'est pas « débité » suivant le sens ordinaire attaché à ce mot. Il est réservé à un malade unique et ne saurait tomber sous le coup de la loi du 25 avril 1895.

« Mon administration n'a donc pas, dans l'espèce, à intervenir sous la forme d'une autorisation quelconque. »

Service de Santé militaire. — *Liste de classement des candidats admis à l'École du Service de Santé militaire à la suite du concours de* 1921.

Étudiants en pharmacie à 8 inscriptions : MM. Alsac (Marc-Pierre-Raoul), Joulia (Michel-Gabriel-Marie).

A 4 inscriptions : MM. Muraine (Robert-Jean-Michel-Gustave), Accoyer (Paul-Marie-André).

Sans inscription (stagiaire) : MM. Rouche (Henri-Pierre-Philippe); Bertrand (Maurice-Jean) ; L'Azou (François-Marie) ; Rey (Jean-François-Auguste).

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Acceptation de legs en faveur de l'Académie de médecine et de la Faculté de pharmacie :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le testament olographe en date du 24 janvier 1914, de M. Fernand-Louis-Joseph Bolognel ;

Vu l'acte constatant le décès du testateur survenu le 14 mai 1914;

Vu l'acte de délivrance de legs consenti par Mme Bolognel à l'Académie de médecine, en date du 2 février 1920;

Vu les pièces établissant l'accomplissement des formalités prescrites à l'égard des héritiers par le décret du 1er février 1896;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 février 1920 par l'Académie de médecine;

Vu la délibération du conseil de la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris en date de 12 février 1920;

Vu le décret du 21 juillet 1897;

Vu l'article 4 de la loi du 4 février 1901;

Vu l'article 910 du Code civil;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Article 1er. — Le secrétaire général de l'Académie de médecine est autorisé, au nom de cet établissement, à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de délivrance susvisé, la nue propriété, grevée de l'usufruit de Mme Bolognel de deux titres de rente 4 p. 100 sur l'État français, le premier de 2.000 francs et le second de 6.000 francs, à charge d'en affecter les revenus à la fondation de deux prix qui porteront, le premier le nom de « Prix annuel Bolognel-Sablon » et le second celui de « Prix quinquennal Bolognel-Sablon ».

Art. 2. — Le doyen de la Faculté de pharmacie de l'Université de Paris est

autorisé à accepter au nom de cette Faculté, aux clauses et conditions énoncées dans le testament susvisé en date du 24 janvier 1914, le legs de 2.000 fr. de rente fait à ladite Faculté.

ART. 3. — Les titres de rente précités seront immatriculés au nom de l'Académie de médecine et de la Faculté de pharmacie de Paris, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

. . . .

Fait à Paris, le 5 novembre 1921.

Hôpitaux de Lyon. — Le concours pour la nomination de Pharmaciens adjoints des hôpitaux, ouvert le lundi 7 novembre 1921, sous la présidence de M. BARBERO, administrateur des Hospices, s'est terminé mardi 8 novembre 1921.

Ont été reçus pharmaciens adjoints titulaires :

MM. LAPRAS, GUILLOT, HEITZIER, JEANNIN, MM[lles] OLIVIER, COUSSE.

Et pharmaciens adjoints suppléants :

MM. BAYLÉ, LAPORTE, M[lle] BONNAY, MM. BARGE, RIVAL, M[lle] DALODIER, MM. ROCHEFORT, BOYER.

Le jury était composé de : MM. FLORENCE, AUBERT, PORTERET, METROZ, BOULUD, RIZARD, pharmaciens des hôpitaux.

Communication de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. — 2 juillet 1921 : La Commission d'études et de défense fiscales a nettement exposé son but dans le *Bulletin de la Chambre syndicale* du 31 mai 1921.

Mais cela ne suffit pas, il faut que chacun de nous se pénètre tout d'abord de cette idée qu'une comptabilité régulière est absolument nécessaire et considère ensuite que les renseignements qu'elle nous fournit sont des plus précieux pour appuyer nos légitimes observations auprès de l'Administration des Finances afin d'obtenir pour les pharmaciens des adoucissements aux rigueurs fiscales.

Pour travailler utilement dans l'intérêt général de la profession, nous devons donc étayer nos assertions sur des données certaines : c'est pourquoi la Commission fiscale, appuyée par le Conseil d'administration tout entier, fait auprès de vous un pressant appel en vous demandant de vouloir bien répondre aux questionnaires pour l'année 1920 que nous mettons à la disposition de nos confrères; cette enquête n'est pas destinée à sortir de la profession et cette documentation doit nous être très utile lors de la prochaine Assemblée générale de l'Association générale.

Notre effort sera d'autant plus fécond et notre action d'autant plus effective qu'ils reposeront sur des données précises et sur des chiffres exacts.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, mon cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués.

La Commission d'études et de défense fiscales.

P.-S. — Nos confrères peuvent répondre en toute sécurité à cette enquête, toutes précautions étant prises pour qu'ils puissent avoir confiance en la discrétion absolue de la Commission fiscale.

Adresser d'urgence les réponses à la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI[e]) en mentionnant sur l'enveloppe :

« COMMISSION FISCALE »

NOTES COMMERCIALES

C'est décidément la fermeté qui prévaut sur le marché des drogues et produits chimiques. On ne signale autant dire plus de produits en baisse; certains restent à un prix stationnaire, mais soutenu; beaucoup sont en forte hausse.

Récolte déficitaire, hausse aux pays producteurs, tension persistante des changes étrangers, particulièrement des devises hollandaise et norvégienne, disparition de ces nombreux lots de marchandises qui avaient si longtemps pesé sur les cours, consommation augmentée du fait des prix réduits atteints après une période de baisse de plus d'une année, croyance assez naturelle chez les intermédiaires qu'on était arrivé aux prix les plus bas compatibles avec la situation actuelle : il y a là assez d'éléments pour entraîner un mouvement de hausse de quelque ampleur et de quelque durée.

En hausse parfois sensible : le brome et les bromures, la cocaïne et ses sels, l'éther, l'iode et les iodures, la pilocarpine, les sels d'argent, de bismuth, de quinine, le sucre de lait, la santonine, la théobromine, la vanilline; — l'axonge, le baume du Pérou, le camphre (dont l'augmentation du prix atteint 50 p. 100, depuis quelques semaines), le menthol, la gomme arabique, les huiles de foie de morue, de noyaux, de ricin, la manne; — l'agar-agar, la badiane, le bouillon blanc, la guimauve (racines et fleurs), l'hamamélis, le henné, l'hydrastis, la mauve, le polygala, les quinquinas, la rhubarbe de Chine, la salsepareille, le semen-contra, le tilleul (devenu introuvable), la valériane, la violette.

Le sucre est en légère reprise : les bruits favorables qui avaient couru au sujet de la production sucrière ne se sont pas confirmés. La récolte est fortement déficitaire et les betteraves sont dans l'ensemble de qualité médiocre et donnent des sucres fréquemment colorés et de qualité inférieure à ceux de la précédente campagne. Les cours actuels sont au-dessous de ceux du sucre d'importation dont les prix commanderont inévitablement, dans peu de semaines, ceux du sucre indigène.

Sans changement : les acides citrique, tartrique, salicylique et leurs sels, l'analgésine, l'amidopyrine, les benzoates, la caféine, le chloral, le chloroforme, la codéine, le formol, la glycérine, la morphine et ses dérivés, la phénacétine, la phénolphtaléine, la résorcine, les tanins, le thymol; — l'amidon, les baumes de copahu et de tolu, le beurre de cacao, l'essence de santal, la fécule de pomme de terre, les huiles d'arachide, d'œillette, d'olives; — l'anis vert, la bourdaine, l'ipéca, le lycopode, l'opium, les queues de cerises, les sénés, le seigle ergoté.

En baisse : le gaïacol et ses sels.

15 novembre 1921. G. B.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

LE DINER AMICAL ANNUEL DU B. S. P.

(29 novembre 1921)

Notre dîner amical fut, cette année, des plus brillants, grâce à la qualité et à la bonne humeur des 85 convives qui y assistèrent. Nous avons seulement regretté de ne pouvoir pas leur offrir, avant le dîner, un local assez vaste pour les réunir et leur permettre d'échanger d'utiles et agréables propos. Nos amis savent tous l'importance que nous attachons à ces conversations; aussi tâcherons-nous, l'an prochain, de nous organiser pour leur en faciliter les moyens.

La note dominante de la soirée a été « la cordialité ». De plus en plus, nos réunions prennent le ton familial. Rien ne peut nous être plus agréable, car rien ne répond mieux à nos intentions et à notre désir. Les intérêts de notre Bulletin font, certes, l'objet de nos préoccupations et nous nous montrerions imprévoyants s'il en allait autrement; mais, au-dessus de ces intérêts mêmes, nous plaçons l'harmonie et la cohésion de notre groupement. L'œuvre que nous poursuivons est à la fois scientifique et professionnelle. Elle est scientifique par son essence propre, puisque nous sommes le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*; mais elle est progressive et tutélaire par son action vis-à-vis de la profession. Nous tendons à réunir dans une atmosphère de sympathie et d'aide mutuelle les éléments divers de notre corporation.

Les universitaires, les industriels et les praticiens forment les trois éléments constitutifs de notre association. Les universitaires qui, à Paris et dans les grands centres, sont aussi les inspecteurs des pharmacies peuvent être pour nos Confrères des juges compétents, en s'instruisant des difficultés de leur existence et en apportant des palliatifs et un esprit pratique à l'application souvent impraticable des lois telles qu'elles sont promulguées. Ils ont été nos maîtres à l'heure des travaux scolaires; ils ne se refuseront pas à devenir nos conseillers et nos protecteurs dans la suite, si nous leur adressons un appel opportun. Dans la vie sociale, comme dans la vie morale, il faut s'aider les uns les autres, mais pour s'aider avec profit, il faut se connaître avec estime; j'allais presque écrire avec amitié.

Les industriels, ou ceux que nous appelons, d'un ton un peu péjoratif, les spécialistes, sont des pharmaciens comme nous, qui doivent rester nos Confrères. En discutant avec eux, d'une façon discrète et cordiale, nos intérêts légitimes, nous avons bien des chances d'être compris et entendus. De suggestions réciproques peuvent sortir des résultats heureux. Les besoins, dans nos temps difficiles, deviennent de plus en plus pressants. Il faut de l'argent, — d'abord pour payer le fisc! — mais aussi pour subvenir. Les uns n'ont pas à faire le jeu des autres. Nous sommes assis tous ensemble au banquet de la vie et tous nous avons des appétits légitimes. Les industriels ne peuvent vivre sans nous; mais nous ne pouvons pas vivre sans eux. Ils possèdent des entreprises plus vastes; mais n'ont-ils pas des préoccupations plus grandes? Ce n'est pas toujours aisé de conduire une maison, de diriger une usine, de subir les contre-coups des marchés! Une bonne entente procurera, pensons-nous, plus de bien-être qu'une méfiance, souvent injustifiée.

Les praticiens enfin, en faisant connaître les difficultés qu'ils ont à surmonter et en prenant autour d'eux les appuis nécessaires, y trouveront une amélioration et un soulagement féconds. Ils sont les véritables pionniers de la route; ils en connaissent mieux les dangers. Ils méritent d'être écoutés, car ce sont les patients artisans de la richesse commune.

Ainsi tout se tient. C'est pourquoi dans des groupements comme le nôtre, l'union fait la force, suivant la formule anglaise. Et les Anglais s'y connaissent, eux qui ont si bien su tirer le meilleur profit de la victoire des Alliés !

... C'est un peu de cet esprit que fut inspirée l'allocution de notre rédacteur en chef, le prof. Emile Perrot. Dans tout banquet qui se respecte, il faut un petit discours au moment du dessert. Celui de notre ami E. Perrot reçut un accueil chaleureux. Il montra ce besoin d'union dont je viens de parler. Il souligna l'utilité du groupement représenté par le *B. S. P.* Puis il nous fit entrer dans les difficultés croissantes de la conduite de notre œuvre. Là encore, l'argent est indispensable et nos Confrères du Syndicat des grandes Pharmacies

l'ont bien compris qui ont souscrit un abonnement à notre Revue pour chacun de leurs membres : « Comme tous les aus, écrit leur trésorier, notre Syndicat est heureux de vous adresser les abonnements de ses membres dont je vous remets la liste. Un chèque de 2.190 francs vous sera envoyé, montant des 73 abonnements souscrits. » Le Syndicat des Pharmacies commerciales nous a adressé un chèque de 1.000 francs, destiné à mieux rémunérer les Revues et Comptes rendus analytiques des travaux publiés en France et à l'étranger et plus particulièrement des travaux relatifs aux résultats et au progrès de la Science contemporaine. Croyez bien qu'ils n'agiraient pas ainsi s'ils ne comprenaient pas notre effort. D'autres pharmaciens ont eu, isolément, le même geste; nous voyons ainsi chaque année le nombre de nos abonnés augmenter d'une façon sensible, preuve évidente que nous sommes dans le bon chemin. D'accord avec l'orateur et avec mes Collègues, je puis les assurer de notre entier dévouement.

Passant alors aux invités, M. Emile PERROT nous présenta M. REIMERS, docteur en pharmacie de l'Université de Paris, pharmacien à Aarhus (Danemark), venu du pays danois visiter ses confrères de France; M. ESCAICH, qui exerça la pharmacie à Diego Suarez, au Siam, à Casablanca, portant partout la bonne parole en faveur de l'éducation pharmaceutique française. En termes affectueux, il remercia, de leur présence parmi nous, nos Confrères : le professeur JADIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg, nouvellement nommé chevalier de la Légion d'honneur; J. MOREL, sénateur, ancien ministre; Emile VINCENT, député, professeur à l'Ecole de Dijon, dont le projet de loi sur la Pharmacie connaît toutes les vicissitudes que l'on sait; le Dr PROSPER MERKLEN, médecin des Hôpitaux, vieil et fidèle ami que l'on voudrait voir accompagné de quelques-uns de ses collègues, que M. PERROT serait heureux de compter au nombre des amis de la Maison. Il trouva, pour les collaborateurs du Bulletin, SOUÈGES, BOGELOT, MALMANCHE et leurs camarades, un mot aimable et flatteur, sans oublier notre fidèle gérant, PACTAT, « qu'il faudrait, à mon avis, inventer s'il n'existait pas » et qui est notre guide tutélaire et dévoué.

Notre ami BERTAUT-BLANCARD, dont la générosité n'a d'égale que la bonne grâce qui l'accompagne, proposa d'enthousiasme une augmentation de 10 % sur le prix des annonces, afin de donner une preuve de sollicitude manifeste en faveur du *B. S. P.* Une salve d'applaudissements accueillit ses paroles, faisant écho aux bans battus en l'honneur de notre ami Emile PERROT.

Et chacun, dans le brouhaha général, après échange de poignées de main sans fin, courut au vestiaire et regagna son gîte.

L.-G. TORAUDE.

Assistaient à ce banquet : MM. J. MOREL, sénateur, ancien ministre; F. JADIN, doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg; E. VINCENT, député, professeur à l'École de Dijon; le Dr BERTHE, président du Syn-

dicat des pharmacies commerciales; M. SANSON, représentant M. FOURTON, président du Syndicat des grandes pharmacies; Dr VIRON, pharmacien honoraire des hôpitaux, directeur de l'*Union pharmaceutique*; Émile BOULANGER, de la maison BOULANGER-DAUSSE; de POUMEYROL, de Lyon; Dr MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'administration de la « Cooper »; M. REIMERS, docteur en Pharmacie depuis 1900, pharmacien à Aarhus (Danemark).

MM. BERTAUT-BLANCARD, CH. BUCHET, directeur de la Pharmacie Centrale, GILLET, sous-directeur, et SCHEIDEL; G. BOINOT, de la Maison ESMENARD et LANGLET; BOUVET, des établissements GOY; BRUNEAU (Pierre), A. BUISSON, Dr CHASSAING, CHOAY (père); Jean CLÉMENT, passage Thionville; Ch. COMAR, CARTERET, COUBAND, administrateur délégué de la Compagnie fermière de Vichy, DANZEL, docteur en pharmacie; BOTTU (professeur à l'École de Reims); C. DAVID-RABOT, E. DUMESNIL, A. ESCAICH, R. FEIGNOUX (Maison CHAPIREAU), Dr Henri FERRÉ, FREYSSINGE, HEUDEBERT, produits diététiques (aliment essentiel) et LECOQ, docteur en pharmacie, directeur de ses Laboratoires; Marcel LECHEVALLIER, représentant Vals-Favorite et Renlaigue; les frères Charles et Émile LEGOUX, Maurice LEPRINCE, docteur en pharmacie; P. LONGUET, MONTREUIL, H. NOGUÈS, H. PENAU, directeur scientifique des Établissements BYLA; les trois associés SOSSLER, DORAT et PORCHER; Maxime STIASSNIE, fabricant de microscopes et instruments d'optique; E. VAILLANT (Maison CHAMPIGNY).

MM. LEBEAU et DELÉPINE, professeurs à la Faculté de pharmacie; TASSILLY et HONNORAT (Marc), chargés de cours; JAVILLIER, professeur adjoint à la Faculté des sciences, chef de laboratoire à la Faculté de pharmacie; P. GUÉRIN, agrégé à la Faculté de pharmacie, professeur à l'Institut agronomique; VALEUR, GORIS, SOMMELET, DAMIENS, agrégés à la Faculté de pharmacie; SOUÈGES, chef de travaux, pharmacien des Asiles; COUROUX et MASCRÉ, pharmaciens des Hôpitaux de Paris; R. DELABY, WEITZ, pharmacien des Dispensaires, tous préparateurs à la Faculté de pharmacie; Drs Prosper MERKLEN, médecin des hôpitaux, FOVEAU DE COURMELLES, F. BOUSQUET et J. CHEVALIER, MM. G. WEILL, BAUDRY, BROCADET, LIOT, docteurs en pharmacie; O. BAILLY; Me P. BOGELOT et son gendre, Me BROCCHI, CARTERET, MALMANCHE, pharmacien, docteur ès sciences; PACTAT, gérant du *B. S. P.*; VIGOT, père et fils; COLAS; professeur Émile PERROT et L.-G. TORAUDE, docteur en pharmacie.

S'étaient fait excuser : MM. ROUX, ministère de l'Agriculture; C. POULENC, G. CHENAL, ROCHÉ, BILLON, LUTZ, agrégé à la Faculté de pharmacie; MICHEL, président du Syndicat de la droguerie; ELBEL, chef de bureau au Ministère du Commerce; DUCHEMIN, docteur DUBAR, FAURE, FOURNEAU, de l'Institut Pasteur; Drs DESESQUELLE, TIFFENEAU, agrégé à la Faculté de médecine; ECALLE, LAVADOUX, VADAM, docteurs en pharmacie; G. BLAQUE, secrétaire de l'Office national des matières premières; LE PERDRIEL, TAILLANDIER, A. BAILLY, E. CHARABOT, BARTHE, professeur à la Faculté de Bordeaux, BELLIER, ANDRÉ, VALLOIS, BACH, DECHOSAL.

L.-G. T.


GEODYL
DÉPOSÉ

LES STUPÉFIANTS ET LA SANTÉ PUBLIQUE

La loi du 12 juillet 1916 doit-elle être réformée?

Rapport présenté à la Ligue de Prophylaxie et d'Hygiène mentale par MM. le Dr Marcel BRIAND *et le* Prof. CAZENEUVE.

Les dangers, que fait courir à l'individu et à la race l'emploi injustifié de certains médicaments, préoccupent depuis longtemps l'hygiéniste et le législateur. Lorsque les médecins ont poussé le cri d'alarme, l'opinion s'émut à son tour. C'est dans ces conditions que le Parlement vota la loi du 12 juillet 1916, réglementant l'emploi de certains médicaments dangereux, tout en édictant des formalités de vente destinées à diminuer le nombre des toxicomanes.

Depuis l'application de cette loi insuffisamment étudiée, il faut bien le dire, on ne tarda pas à s'apercevoir que si, d'une part, elle apportait une gêne à l'exercice de leur profession aux médecins et aux pharmaciens honnêtes, elle ne gênait guère ceux qui, dénués de scrupules, la contournaient trop facilement et que, d'autre part, les malades atteints d'affections graves, douloureuses, éprouvaient de la difficulté à se procurer la médication calmante dont ils avaient le plus pressant besoin. Il résulte de faits aujourd'hui non discutés, que les toxicomanes, qu'ils fument l'opium, se piquent à la morphine ou à l'héroïne, prisent de la cocaïne, boivent du laudanum ou de l'éther, etc., peuvent se procurer leur drogue aussi facilement qu'avant la loi à la condition d'y mettre le prix, pendant qu'un cancéreux, par exemple, est obligé de faire, trop souvent pour sa bourse, appel au médecin, s'il veut se procurer de la morphine [1].

On a pu comparer la loi du 12 juillet 1916 à l'article du Code pénal punissant le porteur d'armes prohibées, qui ne gêne que les honnêtes gens.

Loin de diminuer, le nombre des toxicomanes semble augmenter. L'usage de la cocaïne, notamment, pénètre dans des milieux où la drogue était autrefois inconnue. La jeunesse s'y essaie et ce n'est plus seulement dans les grandes villes ou les ports de mer, que se recrutent les adeptes de la seringue ou même du bambou et, surtout, de la petite boîte à coco.

On peut se demander si la loi sur les substances vénéneuses, en éveillant l'attention des chercheurs de sensations nouvelles, ne les a pas aiguillés vers les toxiques prohibés? Le fruit défendu n'a-t-il pas toujours eu de l'attrait?

La guerre a été aussi, croyons-nous, un important agent de diffusion.

1. Voir la discussion de la Société de Médecine légale de France. (Séance du 11 décembre 1916 et suivantes.)

Le séjour au front, l'inaction angoissante, l'inquiétude du lendemain, la contagion par l'exemple, la propagande de certains toxicomanes faite autour d'eux, sans parler du snobisme et de la facilité avec laquelle on pouvait se procurer toutes sortes de drogues, ont été pour beaucoup dans la recrudescence du mal.

La drogue se faisant plus rare de par la loi, alors que la clientèle s'étendait, son prix augmenta. La fraude, devenue rapidement rémunératrice, s'organisa. C'est aujourd'hui un commerce florissant.

Mais, dira-t-on, il existe des sanctions sévères, les tribunaux sont armés et les délinquants condamnés? — C'est vrai, en principe; mais pas en fait.

La police est très renseignée et n'ignore pas davantage les fumeries d'opium qu'elle n'ignore les officines gérées par des pharmaciens marrons et la plupart des trafiquants clandestins de drogues; mais elle sait aussi beaucoup d'autres choses et, notamment, que la prudence est mère de la Sûreté; aussi, hésite-t-elle, parfois, à agir, lorsqu'elle se trouve en face de certaines personnalités. Il ne faut pas oublier, en effet, que les toxicomanes se soutiennent comme larrons en foire. Si, dans une collectivité, se trouvent deux invertis inconnus l'un de l'autre, on peut être certain qu'ils feront très rapidement connaissance. Il en est de même des toxicomanes qui, s'ils ne se recherchent pas toujours, se prêteront toujours un mutuel appui. Ces circonstances expliquent bien des faiblesses.

La *Ligue d'Hygiène mentale* s'est émue d'un tel état de choses; elle a chargé ses première et septième commissions réunies de rechercher les meilleurs moyens à employer pour lutter contre le fléau. Ces commissions se sont demandé si la loi du 12 juillet 1916 méritait réellement les critiques formulées par MM. Courtois-Suffit et Giraud, dans leur lecture du 21 juin 1921 à l'Académie de médecine et si, comme ces deux auteurs concluent, il était opportun de solliciter la révision de la loi.

Aux arguments invoqués (crises de répression, indulgence ou tolérance des juges, etc.), il y a lieu de répondre que, depuis cette lecture, la 10e Chambre a prononcé, dans une affaire de trafic de cocaïne, une peine de deux ans de prison et la fermeture définitive d'une pharmacie. La loi permet donc une sévère répression, si on l'applique dans toute sa rigueur.

Devait-on, en ce qui concerne l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, demander la suppression de cet article au regard de la loi de 1916? Une telle suppression a paru grosse de conséquences; il se présente, en effet, devant les juges, quantité d'espèces où des circonstances atténuantes peuvent être humainement invoquées.

D'autre part, cette loi du 12 juillet 1916 s'applique non seulement au trafic de la cocaïne, mais encore à celui d'autres drogues, la morphine, en particulier; or, il y a lieu de faire remarquer que l'usage de ces deux drogues ne doit pas être confondu : la morphine est journellement employée par les médecins; beaucoup de malades sont devenus morphi-

nomanes à la suite d'un emploi thérapeutique et justifié de la drogue, comme, par exemple, les malades souffrant de crises néphrétiques, sans parler des tabétiques, des cancéreux, etc... Cette différence est si marquée que nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas lieu de disjoindre la question de la cocaïne et d'en faire le sujet de mesures législatives spéciales; mais, à tout prendre, la loi, telle qu'elle est, se tient et permet l'indulgence, dans certains cas, la sévérité dans d'autres; mieux vaut donc ne pas y toucher.

Nos Commissions ont aussi discuté l'opportunité de faire jouer « l'Excuse absolutoire » en faveur des dénonciateurs, laquelle joue pour certains crimes, tels que l'espionnage, la fabrication de fausse monnaie, les associations de malfaiteurs et peut-être prochainement l'avortement provoqué. Elles ont pensé que le législateur n'étendrait probablement pas cette mesure à la répression de la fraude sur les substances toxiques et que, d'ailleurs, elle entraînerait une révision de la loi, ce qu'il faut éviter.

Si nos Commissions ont repoussé nettement toute réforme de la loi du 12 juillet 1916, qui paraît insuffisante, à la condition de l'appliquer sans faiblesse, elles se sont prononcées en faveur de vœux aboutissant à une plus grande vigilance de la police et une plus grande sévérité des tribunaux.

Nos Commissions ont décidé simplement que des démarches soient faites auprès du ministre de l'Intérieur, pour demander une surveillance plus active de la part de la police. La question de primes à distribuer aux inspecteurs, pour stimuler leur zèle, a été envisagée, mais cette proposition n'a pas été retenue. L'attribution de primes a été considérée comme un moyen démoralisateur; d'ailleurs, le Parlement a supprimé ces primes pour les délits en matière d'alcool, qui se rapprochent, quelque peu, des produits toxiques visés par la loi de 1916.

C'est à l'unanimité qu'il a été décidé que des démarches devraient aussi être effectuées auprès du Garde des Sceaux, pour que, par une circulaire aux parquets, une sévérité plus grande des juges soit obtenue. Cette circulaire devra, dans l'esprit de nos deux Commissions, rappeler les magistrats à une application de la loi Béranger plus conforme à l'idée du législateur, en insistant pour que la répression soit plus sévère lors d'une nouvelle condamnation, contrairement à ce qui se fait trop; le juge ne condamne, en effet, souvent le bénéficiaire de la loi Béranger qu'à une peine d'amende, lors d'un second délit, pour lui éviter la prison à laquelle il a été condamné avec sursis, une première fois.

Pour être complets, disons que la 1re et la 7e Commissions se sont encore occupées des mesures qu'il serait possible de prendre pour enrayer l'introduction en fraude d'énormes quantités de cocaïne qui pénètrent en France; mais il est apparu que cette drogue est si facile à dissimuler par petites quantités et que les fraudeurs emploient des moyens si variés, voire même l'aviation, que la douane étant désarmée, il était inutile d'intervenir auprès du ministre des Finances.

Il n'en serait peut-être pas de même d'une démarche auprès du sous-secrétaire des Postes : En effet, un gros trafic de cocaïne s'effectue par voie postale et une surveillance de certains envois postaux pourrait donner des résultats; toutefois, cette dernière motion demande une enquête préalable auprès des services compétents. En attendant, la Commission s'en tient aux mesures formulées plus haut (plus grande sévérité de la part des juges, surveillance plus effective de la police), sans préjudice de démarches spéciales auprès d'autres autorités, en particulier du préfet de police à Paris, du ministre de l'Hygiène et de celui de l'Agriculture dont relève l'inspection des pharmacies.

Comme conclusions, les Ire et 7e Commissions réunies vous proposent les résolutions suivantes :

La Ligue de Prophylaxie et d'Hygiène mentale,

Considérant :

Les dangers que fait courir à la santé de l'individu et à sa descendance et aussi bien à la sécurité publique, l'usage injustifié, de plus en plus répandu, des poisons stupéfiants visés dans le tableau B du décret du 14 septembre 1916,

Émet le vœu auprès des ministres compétents :

1° Que la surveillance concernant le trafic de ces substances vénéneuses soit plus vigilante et plus rigoureuse ;

2° Que les Parquets soient invités à requérir contre les délinquants toutes les sévérités de la loi.

Juillet 1921.

Dr Marcel BRIAND. Pr Paul CAZENEUVE.

[*Nous reviendrons le mois prochain sur cette question des plus angoissantes pour le pays... et pour les pharmaciens.* — L.-G. T.]

LA VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

La Maison des Pharmaciens.

Le projet de la fondation d'une *Maison des Pharmaciens*, né il y a un certain nombre d'années et étudié en 1911 par notre confrère M. L.-G. TORAUDE, projet laissé dans l'ombre pendant la période de tourmente que nous venons de traverser, vient d'être repris par l'actif syndicat des pharmaciens de l'Isère. Ce syndicat, dirigé par un bureau composé de membres qui n'ont marchandé ni leur temps, ni leur activité pour amener la cohésion la plus parfaite entre tous les confrères de leur departement, mérite d'être pris comme le modèle du groupement où la discipline règne au plus haut degré.

Tous ceux qui s'occupent activement du mouvement syndical sont de plus en plus convaincus que l'isolement dans lequel semblent se plaire certains membres de notre profession est une maladie qui tient de plus en plus à disparaître. Les « jaunes » deviennent rares, les partisans du syndicalisme se trouvent en augmentation progressive au fur et à mesure que les nombreuses lois votées par nos actifs parlementaires viennent assombrir l'exercice déjà si peu attrayant de notre profession. Chaque fois qu'un nouveau pavé s'abat sur nos têtes sous la forme d'un décret ou d'un article de loi, les dissidents et les inertes finissent par comprendre que dame Thémis devient bien agaçante, et ils cherchent à se mettre à l'abri des tracas en venant solliciter leur adhésion au bureau du syndicat.

Mais il ne suffit pas de faire partie d'un syndicat et de verser annuellement une cotisation de 15 ou 20 francs pour croire que tout marchera pour le mieux, et que si une affaire ennuyeuse se présente, elle sera résolue par les dirigeants du syndicat. Il est indispensable que chaque syndiqué y mette un peu du sien en n'hésitant pas à sacrifier quelques heures d'un temps précieux pour assister régulièrement aux assemblées syndicales où sont agitées les questions qui intéressent le corps pharmaceutique tout entier.

Les projets étudiés avec soin par les commissions syndicales et discutés en assemblée générale sont adressés au conseil de l'A. G. qui, à son tour, doit en faire un examen des plus attentifs.

Pour que tous les desiderata émanant des divers syndicats soient étudiés à fond, pour que rien ne soit laissé dans l'ombre, il est nécessaire que l'A. G. soit forte. Pour être puissante et capable de mener à bien les études qui lui sont confiées, l'A. G. doit posséder des moyens matériels en rapport avec le travail qu'elle doit fournir : un local spacieux, un journal hebdomadaire ou bi-mensuel, des bureaux spécialisés, un personnel suffisamment appointé.

Or, de nombreux confrères seront étonnés d'apprendre que l'A. G. n'a pas le plus petit local. L'A. G., qui groupe plus de 8.000 membres, est obligée, pour tenir ses réunions, de solliciter l'hospitalité de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine ou de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Dépourvue de local, l'A. G. ne possède ni archives, ni documents classés que tout syndiqué pourrait consulter s'il en avait besoin pour un travail à préparer.

Lors de l'élaboration du magnifique et si documenté livre du *Centenaire de l'Internat en Pharmacie*, quel travail de recherches et de compulsion aurait été épargné au dévoué secrétaire Goris et à ses collaborateurs si l'A. G. avait pu mettre à leur disposition tous les documents concernant la vie de notre profession.

Tous les groupements importants ont leur maison, tous possèdent des locaux où ils peuvent tenir leurs réunions. Nos voisins et amis, les pharmaciens belges, dont l'association (N. P.) compte 1.400 membres,

sont possesseurs d'un immeuble où des services, au nombre de cinq, sont confortablement installés. Les cinq sections ont chacune un pharmacien à leur direction; un journal traitant des affaires professionnelles et de questions scientifiques pouvant intéresser le praticien paraît régulièrement chaque semaine.

Le local consacré aux différents services de la N. P. belge compte quatorze pièces où une vingtaine d'employés travaillent avec la plus parfaite aisance. La bibliothèque spacieuse où sont logées les archives sert en même temps de salle de réunions.

Il ne sera pas dit qu'une puissante association comprenant 8.200 membres au lieu de 1.400 est incapable d'obtenir un local cinq à six fois plus important que celui que la ténacité et la bonne entente de nos confrères belges ont obtenu.

Le bureau de l'A. G. vient d'adresser des circulaires à tous les présidents de syndicats avec mission pour ceux-ci de faire parvenir ces circulaires aux différents membres de leur syndicats. Nous espérons que ces circulaires ne seront pas jetées au panier et que chaque syndiqué aura à cœur de souscrire une somme en rapport avec ses moyens pour l'édification de la Maison du Pharmacien.

Le syndicat de l'Isère que nous avons cité plus haut a déjà souscrit 35.000 francs; de plus il a élaboré des statuts concernant la formation d'une société mobilière composée exclusivement de pharmaciens syndiqués; cette société louerait son immeuble à l'A. G., et le produit de la location serait versé comme dividende aux membres de la Société.

Suivant l'importance du montant de la souscription, l'immeuble acheté ou construit sera plus ou moins vaste; nous le souhaitons grandiose, et nous allons dire pourquoi.

Si la générosité des souscripteurs ne se contente pas de versements dérisoires, si les actions souscrites apportent quelques millions à la Société mobilière, cette dernière sera en mesure d'acquérir un immeuble suffisamment vaste dans lequel elle pourra non seulement donner asile aux services de l'A. G., mais encore créer, pour les étudiants en pharmacie, un foyer semblable à celui que les Américains ont installé 93, boulevard Saint-Michel, à l'intention des nombreuses étudiantes qui fréquentent les diverses Facultés. Le « Foyer international de l'étudiante », bien situé, admirablement organisé sous tous les rapports, offre aux étudiantes, en plus de ses salles de lecture, de jeux, de repos, une vaste salle de restaurant où 250 repas composés de mets sains et variés sont distribués journellement. Plusieurs chambres confortablement meublées sont louées aux étudiantes qui craignent de rencontrer dans les hôtels une promiscuité plutôt gênante.

Qui empêcherait l'Association amicale des Etudiants en Pharmacie, dont le siège social du boulevard Saint-Michel est plutôt exigu, de venir s'abriter dans les locaux de l'A. G. si, toutefois, ceux-ci sont situés au quartier latin. Nous savons que beaucoup d'étudiants en pharmacie préfèrent s'inscrire à l'Association générale des Etudiants plutôt qu'à l'A. A.

parce qu'ils trouvent dans les locaux de la première un confort que la seconde ne peut leur offrir. L'A. A. fait tous ses efforts pour maintenir dans son sein le plus grand nombre d'étudiants en pharmacie; les membres de son bureau organisent des reconnaissances pour les stagiaires, des conférences pour la préparation à l'internat; ils rédigent un bulletin dans lequel nous, praticiens, nous puisons de sérieux renseignements que nos pressantes occupations ne nous permettent pas toujours d'aller chercher dans les grosses revues scientifiques. Malgré tous ces avantages accordés par l'A. A., bon nombre d'étudiants en pharmacie fréquentent l'A. G. rue de la Bûcherie.

Si les pharmaciens avaient le siège social de leur Association dans le même immeuble que celui où leurs futurs confrères et souvent même leurs fils rencontreraient un abri confortable pour travailler, des relations amicales ne tarderaient pas à s'établir entre eux. Les anciens trouveraient un regain de jeunesse à la fréquentation des jeunes et ces derniers profiteraient certainement de l'expérience professionnelle acquise par leurs aînés.

En possession d'une officine, les jeunes pharmaciens se souviendraient avec plaisir de la « Maison des Pharmaciens », et leur premier mouvement serait de se faire inscrire au syndicat pour appartenir définitivement à l'A. G. dont ils ne pourraient ignorer l'existence.

Certains de mes lecteurs vont sourire et me qualifier d'utopiste? Tant pis; mon optimisme se trouve agréablement bercé à la pensée qu'un jour viendra où tous les membres de notre active corporation comprenant leurs intérêts en même temps que leurs devoirs, ne feront qu'une seule et grande famille et que nos journaux professionnels, ne trouvant plus rien à critiquer, se verront obligés de disparaître ou de s'adonner au perfectionnement de nos connaissances scientifiques, que les tracasseries administratives finissent par émousser sérieusement.

A.-L. MALMANCHE.

THÉRAPEUTIQUE

L'action hypotensive de la teinture d'ail (1). — MM. LOEPER et DEBRAY ont fait une communication à la *Société médicale des Hôpitaux* sur les propriétés hypotensives de l'ail. Cette substance employée en médecine populaire, et citée par de nombreux auteurs anciens comme jouissant de propriétés curatives merveilleuses, est sérieusement prise en considération depuis une dizaine d'années. L'ail jouit non seulement de propriétés vermifuges assez marquées, mais encore son emploi a donné des résultats fort intéressants dans la cure des affections pulmonaires : tuberculose, gangrène, coqueluche, etc.

L'ail jouit de propriétés vaso-dilatatrices qui se dénoncent par la

1. *Le Monde médical*, p. 315.

révulsion cutanée que produit son application et c'est la constance de cette révulsion qui a conduit les auteurs à envisager son rôle vasculaire.

La teinture au 1/5 a été administrée à la dose de XX à XL gouttes par jour, en deux ou trois fois. Aucun incident sérieux n'a été noté au cours du traitement. L'élimination se fait par la voie pulmonaire. L'hypotension artérielle débute ordinairement vers la trentième ou quarante-cinquième minute, rarement plus tard, et se maintient en général le lendemain. En même temps, l'indice oscillométrique prend une valeur double, triple ou quadruple de l'indice initial.

Les auteurs attachent une grande importance à l'emploi de ce remède hypotenseur dont l'administration est des plus simples.

Les injections intraveineuses de salicylate de soude dans le traitement du rhumatisme articulaire aigu [1]. — R. LUTEMBACHER insiste sur l'utilité du diagnostic précoce de l'affection et sur son traitement rapide si l'on veut obtenir une stérilisation rapide de la septicémie rhumatismale. L'administration digestive du salicylate de soude étant souvent mal tolérée, on aura recours aux injections intraveineuses de solutions de salicylate de soude purifié au 1/30, suivies d'injections de sérum physiologique pour éviter l'induration des parois veineuses.

Ces injections sont pratiquées à la dose de 3 grammes et répétées deux fois par jour. On peut néanmoins combiner les injections intraveineuses et l'ingestion, celle-ci étant réservée pour la nuit.

A. GILBERT, A. KOURY et H. BÉNARD (*Société de Biologie*, 23 juillet 1921) reconnaissent l'efficacité de ces traitements; ils ont montré, par une étude précise de l'élimination urinaire, que les injections permettent de maintenir l'organisme sous l'action constante du médicament, l'élimination du salicylate injecté dans les veines n'étant complète qu'au bout de douze à treize heures.

La durée du traitement salicylé est peut-être ce qu'il y a de plus important. LUTEMBACHER pense que, si la température vient à tomber au bout de cinq à huit jours, alors même que les arthrites ont totalement disparu, il est utile de poursuivre systématiquement les fortes doses pendant quinze à vingt jours, à moins d'intolérance. Si l'on est obligé de les réduire ou même de suspendre momentanément la médication, il est bon de reprendre ces fortes doses pendant les trois ou quatre premières semaines. Ensuite, pendant les trois ou quatre semaines suivantes, les doses de 3 à 4 grammes sont continuées.

La poussée aiguë rhumatismale apaisée, LUTEMBACHER conseille de poursuivre systématiquement le traitement pendant les douze à dix-huit mois qui suivent la maladie, en donnant chaque mois, pendant dix jours, 2 à 3 grammes de salicylate de soude, soit par ingestion, soit en injection, et cela en l'absence même de toute récidive. De cette façon, on évite les récidives. A.-L. M.

1. *Presse médicale*, 9 novembre 1921.

COMITÉ NATIONAL DE DÉFENSE CONTRE LA TUBERCULOSE

Les médicaments au dispensaire antituberculeux.

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun médicament qui guérisse la tuberculose pulmonaire. C'est un fait déplorable à coup sûr, mais indéniable, et sur lequel tous les phtisiologues compétents sont d'accord. Le bruit que font, dans la presse et dans le monde, tant de charlatans n'y changera rien. Est-ce à dire que la tuberculose pulmonaire soit incurable? Nullement. Bien que l'adage qui définit la tuberculose « la plus curable des maladies chroniques » soit faux, comme tous les adages, et qu'il ait fait, par la publicité qu'on lui a donnée, beaucoup plus de mal que de bien, on guérit souvent de la tuberculose pulmonaire. Et l'on guérit plus souvent aujourd'hui que naguère, parce que l'on dispose de moyens de diagnostic qui permettent de dépister le mal de meilleure heure. Mais l'on guérit surtout par la cure méthodique d'aération et de repos, instituée à temps, réglée avec soin, acceptée et pratiquée avec discipline, prolongée autant qu'il est nécessaire.

Dans un dispensaire antituberculeux, l'action thérapeutique doit donc se concentrer tout entière sur l'institution précoce de cette cure pour tous les malades vraiment curables. Il en est tout autrement dans un dispensaire antivénérien. Nous possédons contre la syphilis une thérapeutique médicamenteuse extrêmement efficace, que la médecine sociale a pour devoir de répandre et d'appliquer. De même, dans un pays à malaria, le dispensaire antipaludéen doit se faire vulgarisateur et distributeur du médicament spécifique, la quinine. Une même méthode est ici curative et prophylactique à la fois.

En matière de tuberculose, nous n'en sommes pas là. Dépister, prévenir, supprimer les contagions en isolant les contagieux à l'hôpital et en détruisant les germes qu'ils répandent autour d'eux, réparer les misères sociales *que crée* la tuberculose, et remédier à celles *qui créent* la tuberculose, telles sont les tâches principales du dispensaire antituberculeux. Il ne peut prétendre à guérir. Mais il doit montrer aux malades guérissables le chemin du sanatorium, où l'on a chance de guérir, et leur en faciliter l'accès.

Cela étant, la thérapeutique médicamenteuse ne devrait jouer qu'un rôle très effacé au dispensaire antituberculeux. Tout médicament inutile est un médicament nuisible. Si l'on prescrit une drogue à un tuberculeux, en lui laissant croire qu'elle l'aidera à guérir, et même qu'elle le guérira, on l'entretient dans un état d'illusion dangereux, en ce sens que, tant qu'il croira pouvoir être guéri par une drogue, il retardera l'effort de volonté et les sacrifices nécessaires pour guérir par la cure de repos et d'aération méthodiques. Si le médicament diminue

passagèrement sa toux parce qu'il contient de l'opium ou stimule passagèrement son appétit parce qu'il contient de l'arsenic, il contribuera à entretenir l'illusion. Lorsqu'il aura cessé d'agir ou gâté l'estomac, on lui en substituera un autre, puis un autre, jusqu'à ce que toutes les illusions se soient envolées et qu'il soit trop tard pour guérir. L'argent dépensé en médicaments est perdu pour la nourriture saine et plaisante, perdu pour le logement aéré, perdu pour le séjour bienfaisant au grand air. Le temps gaspillé en thérapeutique médicamenteuse est perdu... tout court. C'est l'occasion de guérir qui a fui pour toujours.

Et pourtant la plupart des dispensaires antituberculeux usent et abusent de médicaments presque toujours inutiles, le plus souvent nuisibles. Le chapitre médicaments compte lourd à leur budget. Et lorsqu'on s'avise de critiquer cet état de choses, on vous répond que si l'on veut attirer et retenir les tuberculeux au dispensaire, il faut leur donner des médicaments, que c'est une question de psychologie, que c'est un moindre mal auquel il faut se résigner pour en éviter un pire; et qu'après tout le mal n'est pas si grand, et qu'on voudrait bien vous y voir... et que sais-je encore?

Je voudrais répondre à ces objections par des faits tirés de ma pratique quotidienne. En plus de ses diverses activités, le dispensaire Léon-Bourgeois fonctionne comme dispensaire antituberculeux du VIIe arrondissement de Paris, à raison de trois consultations par semaine, dont deux le matin et une l'après-midi. Je me suis réservé ce domaine, et tous les consultants du VIIe arrondissement ont affaire à moi personnellement. Avec mon infirmière-visiteuse chef, Mme de Retz, j'ai relevé les chiffres suivants pour l'année qui va du 1er décembre 1919 au 1er décembre 1920. Entre ces deux dates, j'ai donné 154 consultations à 601 consultants. Or, il n'a été délivré en tout que 141 ordonnances médicamenteuses à 92 consultants. Autrement dit, sur 100 consultations, 12 se terminent par une ordonnance, et sur 100 consultants, 15 reçoivent un médicament. On avouera que c'est peu. La chose devient plus frappante encore si nous divisons nos malades en catégories. Sur nos 601 consultants, 229 étaient d'anciens clients du dispensaire datant d'une période antérieure à ma direction ou à celle de mon ami le Dr Kuss, qui fut mon prédécesseur immédiat; parmi eux, 65, soit 28,3 %, ont reçu des ordonnances. Au contraire, sur 372 consultants, inscrits depuis le 1er décembre 1919, 27 seulement, soit 7,2 %, ont emporté une prescription. Les anciens ont donc eu quatre fois plus de médicaments que les nouveaux.

Examinons les choses de plus près. Sur mes 27 consultants nouveaux qui avaient reçu une ordonnance, 23 sont revenus à la consultation et 4 ne sont pas revenus. Mais, sur les 345 auxquels je n'avais prescrit aucune thérapeutique médicamenteuse, 224 sont revenus à la consultation, 88 une fois, 36 deux fois, 100 plus de deux fois; 121 ne sont pas revenus. Seulement, parmi ceux qui sont revenus, il y avait 90 tuber-

culeux pulmonaires (40 °/₀). Sur les 121 qui ne sont pas revenus, il y avait 5 tuberculeux environ (4 °/₀). Sur les 116 restants, les uns s'étaient présentés à titre prophylactique, à cause de contacts antérieurs avec des tuberculeux contagieux, et avaient été reconnus bien portants; les autres, arrivés à la consultation avec un diagnostic ou une présomption de tuberculose pulmonaire, en étaient sortis, après examen, avec un diagnostic corrigé, n'impliquant pas la tuberculose.

Si mes chiffres prouvent quelque chose, c'est que, sans donner de médicaments, on retient dans un dispensaire précisément ceux qu'il y faut retenir, à savoir les tuberculeux. Voici d'ailleurs le détail des ordonnances distribuées :

Sirops calmants	39	Eau alcaline	2
Iodure de potassium	19	Inhalations d'eucalyptus	5
Huile de foie de morue	15	Sirop iodotannique	3
Hémato-éthyroïdine	11	Chlorhydrate d'héroïne	3
Quinquina	9	Sulfate de strychnine	3
Arséniate de soude	7	Noix vomique	2
Terpine	6	Huile de ricin	2
Poudre saturante	6	Divers	9

On voit la place importante tenue par l'iodure de potassium, que je donne simplement pour obtenir, chez les malades qui ne crachent pas, ou ne savent pas cracher, des expectorations où l'on puisse rechercher le bacille tuberculeux. On remarquera aussi les 11 prescriptions d'hémato-éthyroïdine, médicament spécifique du goitre exophtalmique dont les formes frustes sont si souvent confondues avec la tuberculose pulmonaire. Le reste n'est que de la thérapeutique symptomatique très simple, trop abondante à mon gré, et que l'on pourrait certainement réduire. Elle s'est appliquée d'ailleurs presque exclusivement aux clients anciens du dispensaire pour lesquels j'ai pensé qu'il était plus politique de ménager les transitions.

Si l'on prescrit si peu au dispensaire, pourquoi les malades reviennent-ils ? Le tableau suivant répond en partie à cette question :

Pensions de 100 °/₀ obtenues après démarches faites au Centre spécial de réforme	25
Malades dirigés sur d'autres services	70
Hospitalisations	130
Envois d'enfants en préventorium	12
— — sanatorium	4
Envois d'adultes en sanatorium ou en station sanitaire	40
Envois d'enfants en colonies de vacances	90
Nombre de mois de vacances à la campagne	200
Familles entières envoyées à la campagne pendant les vacances	10

Je tiens à faire remarquer que tout malade dirigé sur un autre service a été muni d'une lettre dictée et signée par moi où j'indiquais au médecin spécialiste (ophtalmologiste, neurologiste, psychiatre, chirurgien, spé-

cialiste des maladies du cœur ou des voies digestives) les symptômes présentés par le malade, et où je demandais une réponse écrite précisant le diagnostic et le traitement conseillé. Je n'ai pas mentionné, parce que cela fait partie de l'examen courant de la plupart des malades qui se présentent à ma consultation du dispensaire, l'envoi à l'oto-rhino-laryngologiste, envoi dont il reste toujours dans mes dossiers une trace écrite sous forme de diagnostic. Enfin, je signale pour mémoire que *tous* les consultants sont examinés au moins une fois par moi-même aux rayons X, et que les examens microscopiques répétés des expectorations de chaque consultant sont une règle presque absolue.

Les malades reviennent au dispensaire parce qu'ils y trouvent une assistance sociale efficace. La plupart d'entre eux sont assez intelligents pour comprendre qu'on les examine sérieusement, qu'on se donne du mal pour eux, et que ce qu'on leur procure, lit d'hôpital ou de sanatorium, pension de réforme, emploi, séjours à la campagne, vaut mieux que des pilules, des sirops ou même des injections hypodermiques ou intraveineuses. Beaucoup d'entre eux sont aussi parfaitement capables d'apprécier la valeur du service le plus utile que leur rende un dispensaire convenablement outillé et dirigé : je veux dire un diagnostic précis et correct. Les clients les plus fidèles du dispensaire, ceux qui en amènent d'autres, sont souvent des malades à qui, pendant des années, on avait laissé entendre en termes plus ou moins explicites qu'ils étaient tuberculeux et à qui j'ai eu le plaisir de pouvoir affirmer qu'ils ne l'étaient point. Ce sont aussi ceux qui ignoraient leur tuberculose et à qui je l'ai révélée, et qui, à partir de ce moment, ont compris qu'il fallait prendre des résolutions énergiques. Il y a encore de par le monde des gens qui vous savent gré de leur dire la vérité. Il y en a même beaucoup plus qu'on ne croit. On s'en apercevra, pour peu qu'on y mette certaines formes, que le cœur et le bon sens s'accordent pour inspirer. Mais prescrire une drogue sans y croire, pour s'éviter la peine de faire ce qui serait vraiment utile, c'est tout simplement un mensonge. On peut fort bien s'en dispenser, comme je pense l'avoir démontré par ma statistique. Peut-être ferai-je bien d'ajouter en post-scriptum que s'appliquer à faire des examens de malades complets, des diagnostics précis et une assistance sociale efficace, demande beaucoup plus de temps, de soins et d'efforts que de distribuer des médicaments. Mais, du point de vue économique, c'est tout de même un meilleur placement. Et, au bout du compte, cela revient moins cher.

E. Rist,
Médecin de l'hôpital Laënnec et du dispensaire Léon-Bourgeois.

INDUSTRIE
DES MATIÈRES PREMIÈRES VÉGÉTALES

Communication de la Commission du Tarif des États-Unis (1).

Règlement de tarif et police. — Dans ses derniers travaux sur le tarif, le Congrès a opté d'une façon générale pour le maintien des distinctions à faire entre les matières premières pulvérisées ou raffinées et les remèdes purifiés ou fabriqués, tels que les alcaloïdes et les remèdes composés.

La pulvérisation est ordinairement la première opération pour préparer les remèdes, et aux États-Unis, la pulvérisation des drogues est faite à la fois par les maisons qui n'ont pas d'autre industrie et par les fabricants d'alcaloïdes et de produits médicamenteux. Tandis que la distinction de tarif était, selon toute apparence, établie au profit de l'industrie privée s'occupant de la pulvérisation des drogues, son autre effet, qui consiste à empêcher l'importation des produits sujets à sophistication, ne devait pas être dédaigné. La falsification des drogues pulvérisées est très difficile à découvrir, et cela, aussi bien que la distinction de tarif, a contribué à donner la préférence au commerce du produit brut et non pulvérisé. La différence actuelle de 10 °/₀, suivant la valeur, interdit en pratique l'entrée des drogues pulvérisées qui sont coûteuses, mais elle serait bien propre à éliminer les matières premières meilleur marché.

Il n'est pas toujours facile d'établir une distinction entre le produit brut et le produit raffiné. Le paragraphe 477 de la liste libre porte « sur les drogues naturelles et simples à l'état brut, non modifiées dans leur nature comme quand elles ont été coupées, pulvérisées, concassées, écrasées ou qu'elles ont subi un autre traitement ou celui indiqué ci-dessus rendu nécessaire pour emballer convenablement les drogues et pour empêcher leur altération ou détérioration au cours de la fabrication. » Ceci n'implique pas nécessairement que la drogue doit être dans un état entièrement brut et la méthode ou manipulation première, employée pour donner au produit sa forme d'article du commerce, ne modifie pas sa valeur ou sa nature.

Par exemple, la cour d'appel des taxes a arrêté que la gomme résine recueillie de la térébenthine, les déchets, les feuilles et les insectes ne seraient pas classés comme produits supérieurs. (U. E. V. Sheldon, 2 Ct. Cust. Appls, 485, 490 et 492).

La distinction entre les produits bruts et pulvérisés n'est pas main-

1. United States Tariff commission, Washington. Tariff Information Séries n° 19.

tenue pour les drogues spécifiées, soit sur la liste d'exportation (Annexe A), soit sur la liste libre.

Une énumération spécifique donne droit d'entrée, au même titre, aux drogues à l'état brut et purifié. Ainsi les provisions d'aconit, d'ipéca, de baume de la Mecque, de *cocculus indicus*, de jalap, de manne, de noix vomique, de salep, de feuilles de buchu, de semences de cardamome, etc., figurent dans les paragraphes en toute forme ou nature, sous des noms respectifs. Presque toutes les drogues spécifiées dans la liste libre de la loi de 1913, à défaut d'énumération, seraient, à n'en pas douter, classées comme produits bruts dans le paragraphe 477, ou comme produits raffinés dans le paragraphe 27, ou comme alcaloïdes ou remèdes composés dans le paragraphe 5. Si le barème de la statistique dressé dernièrement par une commission représentant les services intéressés était adopté, les statistiques des importations ne figureraient pas plus longtemps sous une mention spéciale dans la loi sur le tarif. Parmi les produits dont il cesserait alors d'être fait mention spéciale, figurent : l'aconit, l'asa fœtida, l'écorce de quinquina, les racines de pissenlit, l'ipéca, le jalap et la noix vomique.

La mention de certaines drogues semble n'être qu'une tradition; aujourd'hui, peu importantes au point de vue médicinal ou commercial, elles pourraient fort bien être omises. Il n'a pas été fait de rapport sur le baume de la Mecque et le salep dans le cours des dernières années. La poix de Bourgogne, le *cocculus indicus*, les racines de pissenlit et de guimauve sont encore sans aucune importance. Comme pour les produits mentionnés au paragraphe précédent, leur omission, d'après une loi d'ailleurs pareille à celle-ci, ne changerait probablement pas le revenu actuel, et dans l'avenir, les statuts des importations recevraient un certain accueil.

Pour ce qui est du tarif, les matières premières végétales peuvent se diviser en trois classes :

1° *Drogues exotiques* dont la production commerciale n'existe pas aux États-Unis;

2° *Drogues exotiques* dont la production dans le pays a été apportée pendant la guerre;

3° *Drogues indigènes* dont la production n'a pas d'étendue importante ailleurs qu'aux États-Unis.

Les dernières classes ne présentent pas de difficultés pour le tarif, puisqu'elles ne comprennent pas les drogues importées. Dans la loi de 1913, plusieurs drogues exotiques de valeur importées sur une large échelle étaient rangées dans une taxe spéciale. Commercialement, ces dernières n'ayant pu être produites aux États-Unis qu'à un prix élevé, il est à présumer que leur fort revenu de douane vient de là. Le droit perçu sur ces produits arrive de 4 °/₀ (sur la gentiane) à 10 °/₀ par livre (sur les feuilles de buchu et l'ergot).

Le revenu annuel d'une drogue à part varie de quelques dollars à plus d'un million de dollars. Le revenu total sur l'opium brut, en 1915, a été

de 81.039.018 dollars. Les statistiques de l'importation montrent que le taux des droits perçus a été sans influence sur la quantité des entrées et l'imposition actuelle de la drogue médicamenteuse ne pèse pas beaucoup sur les consommateurs, en particulier. Les prix des différents produits varient beaucoup, mais on peut prendre comme prix extrême 4 dollars par livre, prix rarement dépassé par une drogue à l'état brut. Une livre représente de 250 à 7.000 doses médicamenteuses.

Pour le cas des drogues très employées dans la fabrication des alcaloïdes, un tarif capable de garantir une égalité approximative entre le produit brut et son équivalent en alcaloïde, s'il était jugé convenable, pourrait être établi séparément pour chaque produit. Toutefois, un droit basé sur le prix de revient de fabrication devrait être déterminé après examen spécial, puisque ces prix de revient varient considérablement suivant les différents produits.

La concurrence se fit rarement sentir entre les remèdes américains et ceux de l'étranger, et jusqu'ici, l'industrie des matières premières végétales ne semble pas avoir été comprise dans la loi du tarif. Les drogues végétales exotiques n'ont pas été commercialement cultivées en Amérique, soit parce que le climat n'est pas propice, soit parce que l'agriculture américaine ne pouvait pas concurrencer les matières premières sauvages ou même cultivées, recueillies et récoltées ailleurs par des catégories de main-d'œuvre à très bon marché : vieillards, femmes et enfants en Europe et de main-d'œuvre coulie ou équivalente en Asie et en Afrique.

Pour ce qui est des drogues exotiques cultivées aux États-Unis, en général, les frais de leur production, avec les conditions de la vie en Amérique, dépassent tellement les prix de leur importation d'autrefois, qu'il est fort douteux que leur culture commerciale puisse continuer après la reprise normale des affaires. Si leur valeur dans l'ensemble est relativement petite, on ne peut pas facilement présumer trop de leur importance pour la santé publique. Toutefois, parmi les drogues estimées au prix le plus élevé, leur prix de revient actuel par unité est insignifiant, et relativement faible est leur répercussion sur le prix des produits complets renfermant leur principe actif. Elles ne peuvent être remplacées par des produits synthétiques et leur production ne peut subir une falsification immédiate et se trouver protégée à l'occasion, comme il arrive pour la plupart des produits de fabrication. Ces produits ont reçu peu ou pas d'attention dans les révisions du tarif antérieur, mais l'opportunité de continuer leur culture aux Etats-Unis mérite une sérieuse considération.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET STATISTIQUES DES DROGUES PARTICULIÈRES

Les facteurs de production, la nature et l'emploi des drogues particulières variant beaucoup, un bref compte rendu des produits les plus importants et aussi de certains sans importance mentionnés à présent dans le tarif est fourni dans une annexe spéciale. Pour établir cette présentation, les drogues végétales sont divisées en trois classes suivant leur origine géographique et leur production. Ces classes se répartissent comme suit :

1° Drogues exotiques non commercialement cultivées aux Etats-Unis;

2° Drogues exotiques produites par culture aux Etats-Unis;

3° Drogues indigènes.

NOUVELLES

Distinctions honorifiques. — *Légion d'honneur* : La croix de chevalier de la Légion d'honneur a été décernée à M. Jadin (Jean-Baptiste-François-Raymond-Fernand), doyen de la Faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg. Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, puis doyen de cette Faculté, en a organisé l'enseignement avec un zèle, une compétence et un tact dignes d'éloges.

Nous félicitons de bien grand cœur le nouveau chevalier, dont l'affabilité, l'érudition et l'élégante éloquence ont su gagner toutes les sympathies et toutes les amitiés. L.-G. T.

Avis de concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 19 novembre 1921 :

Un concours s'ouvrira, le 26 juin 1922, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges.

Le registre d'inscription sera clos un mois avant l'ouverture de ce concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur au laboratoire de recherches et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques. — Un concours pour la nomination à la classe de début d'un préparateur au laboratoire central d'études et d'analyses des produits médicamenteux et hygiéniques de la Faculté de pharmacie de Paris aura lieu à Paris, à la Faculté de pharmacie, le 18 janvier 1922.

Les candidats devront adresser leur demande au ministère de l'Agriculture (direction des services sanitaires, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris), le 10 janvier au plus tard.

Ils devront produire les pièces suivantes :

1° Demande sur papier timbré;

2° Acte de naissance;

3° Pièce établissant qu'ils ont satisfait à la loi militaire ;

4° Copie certifiée des diplômes qu'ils possèdent (pour les candidats appartenant à une administration de l'État, la certification pourra être donnée par le directeur de l'établissement dont ils relèvent);

5° Extrait du casier judiciaire (pour les candidats n'appartenant pas à une administration publique) ;

6° Mémoire sur les antécédents, mentionnant notamment les titres, publications et travaux poursuivis, les écoles fréquentées, les stages accomplis, accompagné des publications imprimées en double exemplaire, et tous renseignements propres à faire apprécier leurs mérites.

Les candidats qui ne sont pas munis du diplôme de pharmacien de 1re classe ne sont pas admis à concourir.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre.

Le concours consiste en une épreuve sur titres.

Toutefois, le jury pourra, s'il le juge utile, instituer des épreuves pratiques qui porteront sur les matières suivantes :

Essais qualitatifs : Déterminer la nature de produits médicamenteux, présentés isolément ou à l'état de mélanges.

Essais quantitatifs : analyse complète d'un produit ou d'une préparation figurant au Codex.

Hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination à une place de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 9 janvier 1922, à 14 heures, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des hôpitaux, 47, quai de la Tournelle.

Internat en pharmacie des Asiles. — Un concours pour trois places d'interne titulaire en pharmacie des Asiles publics d'aliénés de la Seine, et la désignation d'internes provisoires, s'ouvrira à Paris, le lundi 23 janvier 1922.

Les inscriptions seront reçues à la Préfecture de la Seine (service du département, 2e bureau, annexe de l'Hôtel-de-Ville, 2, rue Lobau) tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 10 à 12 heures et de 14 à 17 heures, du 26 décembre 1921 au 7 janvier 1922.

Les candidats seront convoqués par lettre. Néanmoins l'Administration décline toute responsabilité pour les convocations qui ne parviendraient pas.

Les candidats reçus entreront en fonction le 1er février 1922.

Un concert sans fil. — Une expérience très curieuse de téléphonie sans fil a été faite le samedi 26 novembre dernier, dans la salle des fêtes de l'hôtel Lutetia, à l'occasion du centenaire des découvertes d'Ampère et pour fêter l'admission du millième membre de l'Association amicale des ingénieurs de l'École supérieure d'électricité.

C'est pour la première fois en France qu'un concert par téléphonie sans fil a eu lieu devant une assistance de plus de 250 savants et ingénieurs. Plusieurs morceaux de chant, puis la *Marseillaise*, ont été chantés par Mlle Yvonne Brothier, de l'Opéra-Comique, qui se trouvait à la station de Sainte-Assise, près de Melun, à 60 kilomètres environ de Paris.

Les appareils récepteurs, installés dans une salle voisine, consistaient en une demi-douzaine de lampes amplificatrices, à trois électrodes, qui ont permis de multiplier à l'arrivée, dans des proportions considérables, l'intensité des ondes hertziennes reçues. Grâce à ces lampes, l'intensité des vibrations envoyées de Sainte-Assise était multipliée un million de fois. L'énergie électrique employée était relativement faible, 5 kilowats environ, ce qui aurait permis, d'ailleurs, de faire entendre la voix de M[lle] Brothier à plus de 1.500 kilomètres de distance.

Les variations les plus fines de la voix humaine ont été rendues avec une netteté et une précision extrêmes. De temps en temps, cependant, un bruit de tambour ou de grêlons frappant une vitre venait troubler les pures vocalises de la cantatrice. C'étaient les « parasites » atmosphériques, décharges d'orages lointains ou émissions hertziennes de postes puissants de T. S. F. Au moment du concert, la grosse voix de la tour Eiffel s'était tue, car elle aurait empêché l'audition.

L'expérience avait été organisée au point de vue technique par le commandant Brenot et M. de Bouyanne.

Décret relatif à l'inspection des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses et des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses françaises ou étrangères. — Article 1er. — L'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, d'une part, des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses et, d'autre part, des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, françaises ou étrangères, est assurée, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, par le préfet dans chaque département et par le préfet de police à Paris et dans le ressort de la préfecture de police.

Cette inspection n'est pas applicable aux dépôts existants dans les pharmacies légalement tenues.

D'autre part, ne sont pas considérés comme fabricants d'eaux minérales les débitants, restaurateurs ou hôteliers qui préparent des eaux gazéifiées (eaux de seltz) destinées à être consommées sur place par leur clientèle.

Art. 2. — Cette inspection est confiée, dans les départements, aux inspecteurs des pharmacies nommés et commissionnés par les préfets, conformément au décret du 5 août 1908, à Paris et dans le ressort de la Préfecture de police, aux commissaires inspecteurs des denrées alimentaires.

Art. 3. — Chacune des fabriques d'eaux minérales artificielles, eaux de seltz et eaux gazeuses, chacun des dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, françaises ou étrangères, existant dans les départements ou dans le ressort de la Préfecture de police sera visité au moins une fois l'an.

Les inspecteurs s'assureront que ces établissements ont obtenu l'autorisation nécessaire et ils devront constater l'état des divers locaux.

Ils devront, en outre, pour les fabriques, s'assurer, avec le plus grand soin, de la bonne qualité de l'eau employée à la fabrication, de la propreté et du bon entretien des appareils de gazéification et de mise en bouteilles ou en siphons, du bon état des siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes intérieurs.

Pour les dépôts, ils devront contrôler la bonne conservation des eaux et, de temps à autre, faire quelques prélèvements pour s'assurer de l'identité des diverses eaux minérales.

Les inspecteurs aviseront le préfet chaque fois qu'ils auront rencontré, au cours de leurs visites, des fabricants ou débitants non autorisés; une invitation d'avoir à se mettre en règle sera adressée à ces commerçants, contre lesquels les inspecteurs pourront, s'il est nécessaire, dresser des procès-verbaux de contravention.

En dehors des visites régulières, les inspecteurs se rendront dans les fabriques ou dépôts, à l'effet de procéder à une nouvelle inspection et au besoin d'y opérer des saisies lorsque, soit des plaintes, soit des indications quelconques donneront lieu de penser qu'une infraction a été commise.

Des procès-verbaux seront dressés s'il y a lieu.

Art. 4. — Le montant des taxes annuelles auxquelles sont assujettis lesdits établissements à titre de droits de visite est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX DE LA TAXE DE VISITE	
	Dans le département de la Seine	Dans les autres départements
Fabriques.	50	20
Dépôts dont la vente annuelle dépasse 20.000 bouteilles ou siphons.	35	10
Dépôts dont la vente annuelle est de 5.000 à 20.000 bouteilles ou siphons.	20	
Dépôts dont la vente annuelle est de 1 à 5.000 bouteilles ou siphons	10	

Art. 5. — Ces taxes, assimilées aux contributions directes, sont établies d'après les feuilles de visite des inspecteurs sur un rôle nominatif distinct et recouvrées au profit du Trésor dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que les droits de visite des pharmacies.

Paris, le 26 novembre 1921.

Ministère de la Guerre. — M. Joseph Paturbau-Mirand, député, expose à M. le ministre de la Guerre que, jusqu'en 1909, les pharmaciens militaires faisant leur année d'application au Val-de-Grâce se voyaient refuser, dans le décompte de leurs services effectifs, le temps passé à cette école, alors que cette année était comptée à leurs camarades médecins sortant de l'École de Lyon, qui avaient même l'avantage d'*être nommés aides-majors*; que le motif invoqué alors était que ces élèves n'avaient pas d'instruction militaire, alors que, pour être admis au concours, la loi prévoyait que les candidats devaient avoir accompli leur service militaire, que reconnaissant cette inégalité, le ministre rapportait ce règlement et qu'à dater de 1909 tous les élèves du Val-de-Grâce étaient nommés au grade d'aide-major et cette année d'études leur était comptée comme services effectifs; ajoutant que les pharmaciens militaires qui sont passés au Val-de-Grâce avant 1909 ont été astreints au même règlement et ont rendu les mêmes services que leurs plus jeunes collègues, qu'il semble dès lors, qu'il serait de toute justice que le temps passé à cette École d'application, où ils ont rempli leurs fonctions professionnelles, leur fût décompté comme services effectifs au même titre que leurs camarades d'école. (Question du 20 mai 1921.)

Réponse. — Les mesures prises à partir du 31 décembre 1909 ont eu pour

effet de faire cesser les inégalités de traitement signalées ci-dessus, en nommant au grade d'aide-major tous les élèves du Val-de-Grâce, qu'ils proviennent des médecins ou pharmaciens stagiaires ou des élèves sortant de l'École de Lyon. Mais il ne saurait être donné à ces dispositions d'effet rétroactif. (*Journal officiel* du 9 juillet 1921.)

NOTES COMMERCIALES

Peu de changements à signaler depuis le précédent mois. Les cours, dans leur ensemble, accusent une réelle fermeté et certains produits sont même en hausse sensible. Pourtant, il n'y a qu'un mouvement d'affaires relativement restreint : les brusques fluctuations des changes étrangers, qui, après après avoir marqué une agitation insolite dans les derniers jours de novembre, ont brusquement modifié leur allure, ne sont guère des circonstances favorables à des transactions régulières et suivies.

En hausse : L'acide borique et ses sels, la cocaïne, la codéine, l'iode et les odures, le mercure et ses sels, les sels d'argent, de bismuth, le sucre de lait, la santonine, le thymol, la vanilline, le véronal; la gomme arabique, l'huile de foie de morue; la badiane, la guimauve (racines et fleurs), les fleurs de mauve, l'hamamélis, le safran, les tilleuls de pays.

En tendance ferme : Le formol, la glycérine, l'hexaméthylène-tétramine, la morphine et ses dérivés, la théobromine, l'amidon, l'axonge, le baume du Pérou, le camphre, l'essence de santal, les huiles d'œillette, d'olive, de ricin, la manne, l'agar-agar, le henné, l'hydrastis, les quinquinas, les queues de cerises, la rhubarbe de Chine, le semen contra, la valériane.

Le sucre indigène a des cours soutenus, et la détente qu'on pouvait escompter à l'arrivée sur le marché des produits de la nouvelle campagne ne s'est pas produite, malgré la baisse des changes. Répétons qu'en raison de l'insuffisance de la récolte, les cours, pendant les prochains mois, dépendront des prix de sucre importé.

En tendance faible : Le lycopode, le menthol.

En baisse : Les sels de quinine.

19 décembre 1921.

G. B

Le Gérant : L. PACTAT.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette